

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
								<input checked="" type="checkbox"/>			
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

# HUITIÈME PARLEMENT.

---

## PREMIÈRE SESSION, 1896.

Les statuts de la session ci-dessus formaient un très petit volume. Ils furent imprimés et distribués en brochure, et l'on peut encore les avoir sous cette forme, mais afin de les mieux conserver, ils ont été réimprimés, avec index, etc., comme première partie du présent volume.

---

## DEUXIÈME SESSION, 1897.

Les statuts de la session de 1897 suivent cette feuille dans leur ordre ordinaire. Les arrêtés en conseil et matière préliminaire se continuent du dernier volume relié. La brochure de 1896 n'est donc pas nécessaire pour suivre le cours de la législation.

ARRÊTÉS EN CONSEIL

DU

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

ET

TRAITÉS NÉGOCIÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ  
LA REINE

ANNO DOMINI 1897



# ARRÊTÉS EN CONSEIL ET DÉPÊCHES.

AU CHATEAU DE WINDSOR, 22 FÉVRIER 1896.

*Présente :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par un arrêté daté le 23 de juillet 1889, rendu par Sa Majesté dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'*Acte modifiant l'Acte de la marine marchande*, 1862, il a plu à Sa Majesté, par et avec l'avis de Son Conseil privé, d'ordonner ce qui suit :—

1. En ce qui concerne les navires à voiles : Que les navires marchands à voiles de l'Empire d'Allemagne dont le mesurage, le et après le 1er jour de janvier 1873, a été déterminé et inscrit dans les registres et autres documents nationaux du bord, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans ces registres et autres documents nationaux, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement des navires à voiles britanniques est censé être le tonnage de ces navires ;
2. En ce qui concerne les navires à vapeur : Que les navires marchands appartenant à l'Empire d'Allemagne, et mûs par la vapeur ou autre force motrice, exigeant une chambre des machines, et dont le mesurage, le et après le 1er jour de janvier 1873, a été déterminé et inscrit dans les registres et autres documents nationaux du bord, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans ces registres ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré, et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement des navires britanniques est censé être le tonnage de ces navires, pourvu, toutefois, que si le propriétaire ou capitaine d'un navire à vapeur allemand désire que la déduction pour la chambre des machines dans son navire soit évaluée suivant les règlements concernant le mesurage de la chambre des machines et la déduction applicables aux vapeurs britanniques, plutôt que d'après les règlements allemands, la chambre des machines sera mesurée et la déduction sera calculée suivant les règlements britanniques, et que dans le cas où ce vapeur posséderait un certificat de tonnage ou autre document national délivré comme susdit le ou après le 20e jour de juin 1888, indiquant le tonnage de registre net de ce navire selon les règlements britanniques, le navire sera censé être du tonnage ainsi indiqué.

Et considérant que par l'article 84 de l'*Acte de la marine marchande*, 1894, il est statué que lorsqu'il appert à Sa Majesté la Reine en conseil que les règlements de tonnage du dit acte ont été adoptés par un pays étranger, et y sont

---

*Navires allemands—Mesurage du tonnage.*


---

en force, Sa Majesté en conseil pourra ordonner que les navires du dit pays, seront, sans être remesurés dans les possessions de Sa Majesté, censés être du tonnage indiqué dans leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux, de la même manière, au même degré et pour les mêmes fins que le tonnage indiqué dans le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de ce navire ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté en conseil que les règlements de tonnage de l'*Acte de la marine marchande*, 1894, ont été adoptés par le gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, et que ces règlements y sont en vigueur, étant devenus exécutoires le 1er jour de juillet 1895 ;

Et considérant qu'il existe ou peut encore exister des navires appartenant à l'Empire d'Allemagne auxquels l'arrêté précité du 23 juillet 1889 peut s'appliquer, et qu'il n'est pas à propos de révoquer cet arrêté, mais de le laisser en vigueur aussi longtemps qu'il restera des navires auxquels cet arrêté peut s'appliquer ;

Et considérant que les dispositions du premier article de l'*Acte concernant la publication des règlements*, 1893, ont été remplies :

Sachez donc qu'il plaît à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs ci-dessus mentionnés, et par et avec l'avis de Son Conseil privé, d'ordonner que les navires marchands de l'Empire d'Allemagne, dont le mesurage le 1er jour de juillet 1895, a été déterminé et inscrit dans les registres et autres documents nationaux du bord, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans ces registres ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré, et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de ce navire.

C. I. PEEL.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 2076.

*Lumières sur les navires anglais.*

À OSBORNE HOUSE, ILE DE WIGHT, LE 8<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 1896.

*Présente :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

CONSIDÉRANT que par un arrêté en conseil rendu en conformité de l'Acte modifiant l'Acte de la marine marchande, 1862, et daté le onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre, Sa Majesté, sur la recommandation conjointe de l'Amirauté et de la Chambre de Commerce a bien voulu ordonner que dès et après le premier jour de septembre 1884, les règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté soient, en ce qui concerne les navires et bateaux britanniques, substitués aux règlements contenus dans la première annexe d'un arrêté en conseil rendu comme susdit, et daté le quatorzième jour d'août 1879 ;

Et considérant que par deux arrêtés en conseil rendus en conformité du dit acte et sur la recommandation conjointe susdite, et datés respectivement le trentième jour de décembre 1884, et le vingt-quatrième jour de juin 1885, certaines modifications et additions ont été faites aux dits règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté en conseil du onzième jour d'août 1884, au sujet des vaisseaux et bateaux de pêche britanniques ;

Et considérant que par un autre arrêté en conseil rendu en conformité du dit acte, et sur la recommandation conjointe susdite, et daté le 18<sup>e</sup> jour d'août 1892, certaines modifications et additions ont été apportées aux dits règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté en conseil du 11<sup>e</sup> jour d'août 1884, au sujet des bateaux-pilotes à vapeur ;

Et considérant que par les dits règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté en conseil du onzième jour d'août 1884, il est entre autres choses décrété comme suit, savoir :—

Article 3.—Les navires à vapeur de long cours, lorsqu'ils sont en marche, doivent porter les feux suivants :—

- (a.) En tête ou en avant du mât de misaine, à une hauteur de pas moins de vingt pieds au-dessus du plat-bord, et si le navire a plus de vingt pieds de largeur, alors à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, un feu blanc placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts du compas,—établi de façon à projeter la lumière de dix quarts de chaque côté du navire, c'est-à-dire, depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à cinq milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;
- (b.) A tribord, un feu vert, établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas,— placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;

*Lumières sur les navires anglais.*

- (c.) A bâbord, un feu rouge établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas,—placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à deux points sur l'arrière du travers à bâbord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;
- (d.) Ces feux de côté vert et rouge doivent être munis, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant et s'étendant à trois pieds au moins en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

Et considérant que par un autre arrêté en conseil, rendu en conformité du dit acte, et sur telle recommandation susdite, et daté le 30e jour de janvier 1893, les dits règlements contenus dans l'annexe du dit arrêté en conseil du 11e jour d'août 1884, ont été de plus modifiés par l'addition au dit article 3 précité, des dispositions contenues dans l'annexe au dit arrêté en conseil présentement cité et énoncées dans l'annexe ci-jointe ;

Et considérant que l'Amirauté et la Chambre de Commerce ont conjointement recommandé à Sa Majesté que le dit arrêté en conseil précité du 30e jour de janvier 1893, soit rescindé à l'effet que les modifications et additions apportées au dit article 3 précité, et énoncées dans l'annexe ci-jointe, cesseront d'être en vigueur ;

Et considérant qu'il a plu à Sa Majesté, par et avec l'avis de Son Conseil privé, le 12e jour de décembre 1895, par un arrêté provisoire dans le sens de l'Acte de publication des règlements, 1893, de rescinder le dit arrêté en conseil du 30 de janvier 1893 ;

Et considérant que les dispositions de l'article 1 de l'Acte de publication des règlements, 1893, ont été remplies :

SACHEZ DONC qu'il plaît à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Acte de la marine marchande, 1894, et par et avec l'avis de Son Conseil privé, de rescinder le dit arrêté en conseil précité du 30e jour de janvier 1893, et d'ordonner qu'à compter de la date du présent arrêté les dispositions contenues dans l'annexe de l'arrêté en dernier lieu mentionné et du présent arrêté, cesseront d'être en vigueur, et le dit article 3 des dits règlements contenus dans le dit arrêté en conseil du 11e jour d'août 1884, aura le même effet que si le dit arrêté en conseil du 30e jour de janvier 1893, n'avait jamais été passé.

C. L. PEEL.

Vide Gazette du Canada, vol xxix, p. 2146.

*Règlements sanitaires aux ports italiens.*

DOWNING STREET,  
16 décembre 1895.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie du document cité dans l'annexe ci-jointe, reçu du Bureau des affaires étrangères, concernant les règlements sanitaires établis au sujet de navires arrivant à des ports italiens.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

R. H. MEADE,  
*Pour le Secrétaire d'Etat.*

L'administrateur du  
Gouvernement du Canada.

Date.	Description du document.
1895. 23 novembre.....	Traduction d'un décret italien.

TRADUCTION d'un décret du ministère italien de l'Intérieur, concernant les précautions sanitaires maritimes.

N<sup>o</sup> 9.

Considérant l'avantage, généralement parlant, d'exempter les navires arrivant à des ports italiens, dans les circonstances ordinaires, de présenter leur patente de santé lorsque le renseignement sanitaire est marqué sur les papiers du bord ; et en vertu du pouvoir conféré par les règlements sanitaires maritimes de déterminer (de concert avec le ministre de la Marine) quelles mesures doivent être prises en ces matières,—le ministre de l'Intérieur décrète ce qui suit :—

Que tout vaisseau arrivant à des ports italiens d'autres ports européens, à l'exception des ports de Turquie, est exempté de présenter sa patente de santé ; et cette exemption s'applique également aux navires des ports atlantiques de l'Amérique du Nord et du Canada ; mais, dans tous les cas, les navires arrivant de ports qui ont été soit déclarés infectés par les autorités locales, ou ont été proclamés tels par le ministère italien de l'Intérieur ne sont pas compris, et devront être munis de patentes de santé.

Et chaque navire compris dans les termes du présent décret, portera marqué sur sa liste de l'équipage, ou sur son certificat, le renseignement concer-

*Droit de succession dans les possessions britanniques.*

nant les conditions sanitaires du lieu de départ, les conditions hygiéniques du navire même et de sa cargaison, et l'état de santé de l'équipage et des passagers, et au moment du départ et au port d'arrivée.

Les préfets des provinces maritimes et les autorités des havres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Daté à Rome, le 23 novembre 1895.

CRISPI,  
*Ministre de l'Intérieur.*

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 2399.

AU CHATEAU DE BALMORAL, LE 26<sup>e</sup> JOUR D'OCTOBRE 1896.

*Présents :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord du Sceau Privé.

Le Duc de Fife, C.C.

Sir Fleetwood Edwards.

CONSIDÉRANT que par l'article 20 (3) de l'Acte des finances, 1894, il est statué que Sa Majesté la Reine pourra, par arrêté en conseil, appliquer ce dit article à toute possession britannique, quand il sera démontré à Sa Majesté que par la loi de cette possession aucun droit n'est imposé sur une propriété située dans le Royaume-Uni lorsqu'elle est transmise par décès, ou que la loi de cette possession touchant tout droit ainsi prélevable est au même effet que les précédentes dispositions du dit article :

Et considérant que Sa Majesté est convaincue que la loi de la province d'Ontario, dans la Puissance du Canada, concernant le droit prélevable sur la propriété située dans le Royaume-Uni et transmise par décès est au même effet que les dispositions du paragraphe (i) du susdit article,—

Il plaît donc à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice du pouvoir conféré à Sa Majesté par le susdit acte, et par et avec l'avis de Son Conseil privé, d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que le vingtième article de l'Acte des finances, 1894, s'appliquera à la province d'Ontario, dans la Puissance du Canada.

J. H. HARRISON.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 1192.

*Droit de succession dans les possessions britanniques.*AU CHATEAU DE BALMORAL, LE 26<sup>e</sup> JOUR D'OCTOBRE 1896.*Présents :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord du Sceau Privé.

Le Duc de Fife, C.C.

Sir Fleetwood Edwards.

CONSIDÉRANT que par le vingtième article de l'*Acte des finances*, 1894, il est statué que Sa Majesté la Reine pourra, par arrêté en conseil, appliquer ce dit article à toute possession britannique, quand il sera démontré à Sa Majesté que par la loi de cette possession aucun droit n'est imposé sur une propriété située dans le Royaume-Uni lorsqu'elle est transmise par décès :

Et considérant que Sa Majesté est convaincue que par la loi des provinces respectives du Manitoba et de la Colombie-Britannique, dans la Puissance du Canada, aucun droit n'est prélevable sur une propriété située dans le Royaume-Uni et transmise par décès,—

Il plaît donc à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice du pouvoir conféré à Sa Majesté par le susdit acte, et par et avec l'avis de Son Conseil privé d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que le vingtième article de l'*Acte des finances*, 1894, s'appliquera aux susdites provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique, dans la Puissance du Canada.

J. H. HARRISON.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx p. 1192.

DOWNING STREET,

7 mai 1897.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre des exemplaires de la proclamation de neutralité de Sa Majesté à l'occasion de la guerre entre la Turquie et la Grèce, ainsi que copie d'une lettre du Bureau des Affaires étrangères renfermant les règlements que Sa Majesté a ordonné d'observer tant que durera le présent état de guerre ; et j'ai aussi à vous prier de faire publier immédiatement les deux documents par toute la colonie que vous administrez et de ne pas manquer de vous conformer aux ordres de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

J. CHAMBERLAIN.

A l'Administrateur

du gouvernement du Canada.

*Proclamation de neutralité—Turquie et Grèce.*

PAR LA REINE.

## PROCLAMATION.

VICTORIA, R.

CONSIDÉRANT que Nous sommes heureusement en paix avec tous les Souverains, Puissances et Etats ;

Et considérant que malgré nos plus grands efforts pour maintenir la paix entre les deux pouvoirs souverains il s'est malheureusement élevé une guerre entre Sa Majesté impériale le sultan de Turquie et Sa Majesté le roi des Hellènes, et entre leurs divers sujets et autres qui habitent leurs pays, territoires ou possessions ;

Et considérant que Nous sommes en termes d'amitié et de rapports amicaux avec chacun de ces souverains, et avec leurs divers sujets et autres habitant leurs pays, territoires ou possessions ;

Et considérant que grand nombre de Nos loyaux sujets sont domiciliés et font le commerce, et possèdent des propriétés et des établissements et jouissent de droits et de privilèges, dans les possessions de chacun des dits Etats, lesquels sont protégés par la foi des traités existants entre nous et chacun des dits souverains ;

Et considérant que, désirant conserver à Nos sujets les bienfaits de la paix dont ils jouissent heureusement aujourd'hui, nous sommes fermement disposée et déterminée à maintenir une stricte et impartiale neutralité dans le dit état de guerre malheureusement existant entre les dits souverains ;

En conséquence, nous avons cru devoir, sur l'avis de Notre Conseil Privé, promulguer Notre présente Proclamation Royale ;

Et Nous recommandons et chargeons strictement par la présente tous Nos bien-aimés sujets de se conduire en conséquence et d'observer une stricte neutralité dans et pendant la dite guerre, et de s'abstenir de violer ou enfreindre les lois ou statuts du royaume à cet égard, ou le droit des gens à propos de cette guerre, car ils répondront du contraire à leur péril ;

Et considérant que, par un certain statut fait et passé durant une session tenue dans les 33<sup>e</sup> et 34<sup>e</sup> années de Notre règne, intitulé : " Acte pour régler la conduite des sujets de Sa Majesté durant les hostilités entre Etats étrangers avec lesquels Sa Majesté est en paix," il est entre autres choses déclaré et statué comme suit :—

" Le présent acte s'appliquera à toutes les possessions de Sa Majesté, y compris les eaux territoriales adjacentes.

*"Enrôlement illégal.*

" Si une personne, étant sujet britannique, dans les limites ou en dehors des limites des possessions de Sa Majesté, accepte ou convient d'accepter, sans permis de Sa Majesté, une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un autre Etat étranger qui est en paix avec Sa Majesté, et mentionné dans le présent acte comme "pouvoir ami," ou si une personne, étant ou n'étant pas sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, induit une autre personne à accepter ou

*Proclamation de neutralité—Turquie et Grèce.*

à convenir d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger tel que susdit,—

“ Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

“ Si une personne, étant sujet britannique, quitte, sans permis de Sa Majesté, ou se rend à bord d'un navire en vue de quitter les possessions de Sa Majesté, avec l'intention d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami, ou si une personne, étant ou n'étant pas sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, induit une autre personne à quitter, ou à se rendre à bord d'un navire en vue de quitter les possessions de Sa Majesté, avec la même intention,—

“ Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ses peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

“ Si une personne induit une autre personne à quitter les possessions de Sa Majesté ou à s'embarquer sur un navire dans les limites des possessions de Sa Majesté sur un faux rapport ou une fausse représentation du service dans lequel cette personne doit être engagée, avec l'intention ou afin que cette personne puisse accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

“ Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

“ Si le capitaine ou propriétaire d'un navire, sans permis de Sa Majesté, prend sciemment ou s'engage à prendre à son bord, dans les limites des possessions de Sa Majesté, une quelconque des personnes suivantes mentionnées dans le présent acte comme illégalement enrôlées, savoir :

- “ (1.) Toute personne qui, étant sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, a, sans permis de Sa Majesté, accepté ou est convenue d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ;
- “ (2.) Toute personne, étant sujet britannique, qui, sans permis de Sa Majesté, se dispose à quitter les possessions de Sa Majesté avec l'intention d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ;
- “ (3.) Toute personne qui a été induite à s'embarquer sur un faux rapport ou une fausse représentation du service dans lequel cette personne doit être engagée, avec l'intention et afin que cette personne puisse accepter ou convenir d'accepter une commission ou engagement dans

*Proclamation de neutralité—Turquie et Grèce.*

le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

“Ce capitaine ou propriétaire sera coupable d'offense, sous le présent acte, et les conséquences suivantes en résulteront, savoir :

- “(1.) Le délinquant sera passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé ; et
- “(2.) Ce navire sera retenu jusqu'à jugement et condamnation ou acquittement du capitaine ou propriétaire et jusqu'à ce que toutes les peines infligées au capitaine ou propriétaire aient été payées, ou que le capitaine ou propriétaire ait donné caution pour le paiement de ces peines à la satisfaction de deux juges de paix, ou autre magistrat ou magistrats ayant l'autorité de deux juges de paix ; et
- “(3.) Toutes personnes enrôlées illégalement seront mises à terre immédiatement après la constatation de l'offense et ne pourront retourner au navire.

*“Construction et expédition illégales de navires.*

“Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, sans permis de Sa Majesté, fait un des actes suivants, savoir :—

- “(1.) Construit ou s'engage à construire ou fait construire un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ; ou
- “(2.) Emet ou délivre une commission pour un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ; ou
- “(3.) Equipe un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ; ou
- “(4.) Expédie ou fait ou autorise l'expédition d'un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

“Toute telle personne sera réputée avoir commis une offense, sous le présent acte, et les conséquences suivantes en résulteront :—

- “(1.) Le délinquant sera passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé ;
- “(2.) Le navire sujet de l'offense commise, ainsi que son équipement, seront confisqués au profit de Sa Majesté ;

“Pourvu qu'une personne construisant, faisant construire ou équipant un navire dans l'un des cas susmentionnés, aux termes d'un contrat passé avant le commencement de la guerre susdite, ne sera passible d'aucune des peines

*Proclamation de neutralité—Turquie et Grèce.*

imposées par le présente section relativement à cette construction ou équipement, si elle satisfait aux conditions suivantes, savoir :

“(1.) Si du moment qu’une proclamation de neutralité est émise par Sa Majesté, elle donne avis au Secrétaire d’Etat qu’elle construit, fait construire ou équipe le dit navire dans les conditions mentionnées, et fournit tels détails du contrat, et de toutes choses s’y rattachant, faites ou à faire en vertu du dit contrat, que le Secrétaire d’Etat pourra exiger ;

“(2.) Si elle donne telles cautions et prend ou laisse prendre telles autres mesures, s’il y a lieu, que le Secrétaire d’Etat jugera nécessaires pour garantir que le dit navire ne sera pas expédié, livré ou déplacé sans permis de Sa Majesté avant la fin de la guerre susdite.

“Si un navire est construit par un Etat étranger ou par son ordre pendant que cet Etat étranger est en guerre avec un pouvoir ami, ou est livré à cet Etat ou à son ordre, ou à une personne qui, à la connaissance du constructeur, est agent pour le dit Etat étranger, ou est payé par le dit Etat ou le dit agent, et est employé dans le service militaire ou maritime de cet Etat étranger, le navire, jusqu’à ce que le contraire soit prouvé, sera considéré comme ayant été construit pour être ainsi employé, et le constructeur du dit navire devra prouver qu’il ignorait que le navire était destiné à être ainsi employé dans le service militaire ou maritime du dit Etat étranger.

“Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, et sans permis de Sa Majesté,—

“En ajoutant au nombre des canons, ou en changeant ceux qui sont à bord pour d’autres canons, ou en ajoutant aucun équipement de guerre, augmente, accroît ou fait augmenter ou accroître, ou est sciemment concernée dans l’accroissement ou l’augmentation de la force militaire d’un navire qui, à l’époque où il était dans les limites des possessions de Sa Majesté, était un navire au service militaire ou maritime d’un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

“Toute tel personne sera coupable d’offense, sous le présent acte, et sera passible d’amende ou d’emprisonnement, ou de l’une ou l’autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l’emprisonnement, s’il est infligé, pourra l’être avec ou sans travail forcé.

“Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, et sans permis de Sa Majesté,—

“Prépare ou organise une expédition navale ou militaire dirigée contre les possessions d’un pouvoir ami, les conséquences suivantes en résulteront :

“(1.) Toute personne engagée dans cette préparation ou organisation, y aidant, ou employée à titre quelconque dans cette expédition, sera coupable d’offense sous le présent acte, et passible d’amende et d’emprisonnement, ou de l’une ou l’autre de ces peines, à la discrétion de la cour par-devant laquelle la conviction aura lieu ; et l’emprisonnement, s’il est infligé, pourra l’être avec ou sans travail forcé ;

“(2.) Tous navires et leurs équipements, et toutes armes et munitions de guerre employées dans cette expédition ou en formant partie, seront confisqués au profit de Sa Majesté.

*Proclamation de neutralité—Turquie et Grèce.*

“ Toute personne qui aide, favorise, conseille ou cause l’accomplissement d’une offense, sous le présent acte, sera passible d’être jugée et punie comme auteur du délit.”

Et considérant que par le dit acte il est de plus statué que les navires construits, commissionnés, équipés ou expédiés en contravention au dit acte pourront être condamnés et confisqués par jugement de la Cour d’Amirauté ; et que si le Secrétaire d’Etat ou la principale autorité exécutive sont convaincus qu’il y a cause raisonnable et probable de croire qu’un navire, dans les limites de Nos possessions a été construit ou est en voie de construction, commissionné ou équipé en contravention au dit acte, et qu’il doit être conduit en dehors des limites de ces possessions, ou qu’un navire est sur le point d’être expédié contrairement au dit acte, le dit Secrétaire d’Etat ou la principale autorité exécutive auront pouvoir d’émettre un mandat autorisant la saisie et la visite de ce navire et sa détention jusqu’à ce qu’il y ait eu légalement condamnation ou acquittement ; et considérant que certains pouvoirs de saisie et de détention sont conférés par le dit acte à certaines autorités locales :

A ces causes, et afin qu’aucun de Nos sujets ne puisse se rendre passible à la légère des peines imposées par le statut, Nous commandons strictement par les présentes que nulle personne ou personnes quelconques ne commettent aucun acte ou ne fasse quoi que ce soit contrairement aux dispositions du dit statut, sous peine d’encourir les différentes peines imposées par le dit statut, et Notre grand déplaisir.

Et Nous avertissons et enjoignons de plus tous Nos bien-aimés sujets, et toutes les personnes quelconques qui ont droit à Notre protection, d’observer envers chacun des États susdits, leurs sujets et territoires, et envers tous les belligérants quelconques avec lesquels Nous sommes en paix, les devoirs de la neutralité, et de respecter, chez tous et chacun d’eux, l’exercice de ces droits de belligérants dont Nous et Nos prédécesseurs avons toujours réclamé l’exercice

Et Nous avertissons de plus tous Nos bien-aimés sujets, et toutes les personnes quelconques qui ont droit à Notre protection, que si quelqu’un d’entre eux se permet, au mépris de Notre présente Proclamation Royale, et à Notre grand déplaisir, de commettre quelques actes qui soient une dérogation à leurs devoirs comme sujets d’un souverain neutre dans une guerre entre d’autres États, ou une violation ou contravention du droit des gens à cet égard, et plus particulièrement en forçant ou cherchant à forcer un blocus légalement et effectivement établi par ou au nom de l’un ou l’autre des dits États, ou en transportant des officiers, soldats, dépêches, armes, munitions de guerre, approvisionnements ou matériaux militaires, ou quelque article ou des articles regardés et réputés comme contrebande de guerre par le droit des gens ou les usages modernes des nations pour l’usage ou le service de l’un ou de l’autre des dits États, que toutes les personnes se rendant coupables de pareils actes, ainsi que leurs navires et marchandises, s’exposeront justement à une capture hostile et aux peines prononcées par le droit des gens à cet égard.

Et Nous donnons par le présent avis à tous Nos sujets et aux personnes qui ont droit à Notre protection qui pourront se mal conduire à cet égard, qu’ils le feront à leur péril et se mettront dans leur propre tort ; et qu’ils n’obtiendront aucune protection de Notre part contre une pareille capture ou les

---

*Proclamation de neutralité—Turquie et Grèce.*

---

peines susdites, mais qu'au contraire ils encourront Notre grand déplaisir par une pareille conduite.

Donné en Notre Cour à Windsor, ce troisième jour de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept et dans la soixantième année de Notre Règne.

DIEU sauve la REINE.

*Le Marquis de Salisbury aux Lords Commissaires de l'Amirauté*

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 3 mai 1897.

MILORDS,

Sa Majesté étant fermement déterminée d'observer les devoirs de la neutralité durant la guerre actuelle entre Sa Majesté Impériale le sultan de Turquie et Sa Majesté le roi des Hellènes, et voulant, de plus, empêcher, autant que possible l'usage des havres, ports et côtes de Sa Majesté, et des eaux situées dans la juridiction territoriale de Sa Majesté, pour aider aux opérations de l'un ou l'autre des belligérants, m'a chargé de communiquer à Vos Seigneuries, pour vous servir de guide, les règlements qui suivent, lesquels devront être traités et mis à exécution comme étant les ordres et instructions de Sa Majesté ;

Il a aussi plu à Sa Majesté d'ordonner que ces règlements soient mis à exécution dans le Royaume-Uni, l'Île de Man et les Îles de la Manche, le et après le 8 du mois courant, et dans les territoires et possessions de Sa Majesté situés au delà des mers, six jours après que le gouverneur ou autre principale autorité de chacun de ces territoires ou possessions, respectivement, les aura promulgués et publiés,—publication dans laquelle il annoncera que ces règlements doivent être observés par tous les habitants des dits territoires et possessions :

1. Tant que durera la guerre actuelle, il est défendu à tous les navires de guerre de l'un ou l'autre des belligérants de se servir d'aucun port ou rade du Royaume-Uni, de l'Île de Man ou des Îles de la Manche ou d'aucune des colonies ou possessions ou dépendances étrangères de Sa Majesté, ni d'aucune des eaux soumises à la juridiction territoriale de la Couronne britannique, comme station ou lieu de rendez-vous, pour aucune fin guerrière, ou dans le but de se procurer des moyens ou des équipements de guerre ; et aucun navire de guerre de l'un ou l'autre des belligérants n'aura à l'avenir la permission de faire voile ou de partir d'un port, d'une rade, ou des eaux soumises à la juridiction britannique, d'où quelque navire de l'autre belligérant (que ce soit un navire de guerre ou un navire marchand) sera préalablement parti, avant qu'il ne se soit écoulé au moins vingt-quatre heures depuis le départ du navire en dernier lieu mentionné, hors de la juridiction territoriale de Sa Majesté.

2. Si quelque navire de guerre de l'un ou l'autre des belligérants, après la date à laquelle le présent ordre aura été en premier lieu promulgué et mis en vigueur dans le Royaume-Uni, l'Île de Man, et les Îles de la Manche, et

*Proclamation de neutralité—Turquie et Grèce.*

dans les différentes colonies et possessions et dépendances étrangères de Sa Majesté respectivement, entre dans quelque port, rade, ou eaux appartenant à Sa Majesté, soit dans le Royaume-Uni, l'Île de Man, ou les Îles de la Manche, soit dans quelque une des colonies ou possessions ou dépendances étrangères de Sa Majesté, ce navire sera invité à en partir et à reprendre la mer dans les vingt-quatre heures de son entrée dans tel port, rade ou eaux, sauf dans les cas de mauvais temps, ou s'il a besoin de se procurer des provisions ou autres choses nécessaires pour la subsistance de son équipage, ou de subir des réparations, et dans ces cas les autorités du port, ou du port le plus rapproché, selon le cas, exigeront qu'il reprenne la mer le plus tôt possible après l'expiration de cette période de vingt-quatre heures, sans lui permettre de se ravitailler au delà de ce qui pourra être nécessaire pour ses besoins immédiats; et nul tel vaisseau auquel il aura été permis de rester dans les eaux britanniques pour y subir des réparations ne restera dans ce port, cette rade, ou ces eaux, pendant plus de vingt-quatre heures après que les réparations nécessaires auront été terminées. Pourvu, néanmoins, que dans tous les cas où il se trouverait quelque vaisseau (que ce soit un navire de guerre ou un navire marchand) des dites parties belligérantes dans le même port, rade, ou eaux soumises à la juridiction territoriale de Sa Majesté, il ne s'écoulera pas un intervalle de moins de vingt-quatre heures entre le départ d'aucun tel vaisseau (que ce soit un navire de guerre ou un navire marchand) de l'un des belligérants, et le départ subséquent d'un navire de guerre de l'autre belligérant; et le temps par le présent limité pour le départ de ces navires de guerre, respectivement, sera toujours, en cas de nécessité, prolongé autant qu'il sera nécessaire pour donner effet au présent proviso, mais pas plus ni autrement.

3. Il ne sera permis à l'avenir à aucun navire de guerre de l'un ou l'autre des belligérants, tant qu'il sera dans un port, une rade, ou des eaux soumises à la juridiction territoriale de Sa Majesté, de se ravitailler, sauf de provisions et autres choses nécessaires à la subsistance de son équipage, et sauf de la quantité de charbon qui sera seulement nécessaire pour le conduire au port le plus rapproché de son propre pays ou à quelque autre destination plus rapprochée; et il ne sera plus fourni de charbon à aucun tel navire de guerre dans le même ou quelque autre port, rade ou eaux soumises à la juridiction territoriale de Sa Majesté, sans une permission spéciale, jusqu'après l'expiration de trois mois de la date à laquelle ce charbon lui aura été en dernier lieu fourni dans les eaux britanniques comme susdit.

4. Il est interdit aux navires armés de l'une ou l'autre partie d'amener les prises faites par eux dans les ports, havres, rades, ou eaux du Royaume-Uni, de l'Île de Man, des Îles de la Manche, ou d'aucune des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

SALISBURY.

ARRÊTÉS

DU

GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

QUI ONT FORCE DE LOI



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE  
ANNO DOMINI 1897



# ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC.

Ministère de l'Agriculture.

## RÈGLEMENTS DE QUARANTAINE

Par arrêté en conseil daté le 4 de mai 1896, en vertu du chapitre 68, Statuts révisés, intitulé : " Acte concernant la quarantaine."

Tout le service quarantenaire du Canada est sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture.

Il y a un officier médical comme Surintendant général de la Quarantaine Canadienne.

Sur la côte du Pacifique il y a un Surintendant médical des quarantaines pour la Colombie-Britannique.

Chaque station de quarantaine est sous la charge immédiate d'un officier médical de quarantaine spécialement nommé.

A chaque station de quarantaine maritime ou station de quarantaine de l'intérieur non organisée, le percepteur des douanes de l'endroit est l'officier de quarantaine pour les fins des présents règlements.

### *Stations de quarantaine.*

Les stations de quarantaine du Canada, sont :—

1. Sur la côte de l'Atlantique,—

(a.) Grosse-Île, dans le fleuve Saint-Laurent, avec Rimouski, la levée Louise et le quai du Grand-Tronc à Lévis, comme stations auxiliaires, province de Québec;

(b.) Halifax, le havre et l'île Lawlor, dans la province de la Nouvelle-Ecosse;

(c.) Saint-Jean, le havre et l'île aux Perdrix, dans la province du Nouveau-Brunswick;

(d.) Sydney, Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse;

(e.) Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse;

(f.) Hawkesbury, dans la province de la Nouvelle-Ecosse;

(g.) Chatham, dans la province du Nouveau-Brunswick;

(h.) Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Édouard.

2. Sur la côte du Pacifique,—

(a.) William Head, y compris Albert Head, dans le détroit de Fuca, province de la Colombie-Britannique, et comprenant aussi le port de Victoria comme station auxiliaire; et

(b.) Vancouver.

3. Tout autre port, sur les deux côtes, chaque tel port étant désigné comme Station de quarantaine maritime non organisée.

*Ministère de l'Agriculture.*

4. Et tout port douanier intérieur sur la frontière canadienne, entre les océans Pacifique et Atlantique, chaque tel port étant désigné comme Station de quarantaine intérieure non organisée.

5. Tout officier de quarantaine à une station de quarantaine en Canada, et tout percepteur des douanes en sa capacité d'officier de quarantaine, seront, pour les fins des présents règlements, juges de paix en vertu des dispositions de l'article 5 de l'Acte concernant la quarantaine, chap. 68 des Statuts révisés.

*Dispositions générales.*

6. Tout navire arrivant d'un port en dehors du Canada à une station de quarantaine organisée sera inspecté par un officier de quarantaine dûment nommé, à l'endroit dûment fixé pour cette inspection, et il ne lui sera pas permis de faire une déclaration à la douane à aucun port du Canada tant qu'il n'aura pas reçu une patente de santé.

(a.) Si un navire venant d'un port infecté et en destination d'un port en Canada qui est une station de quarantaine non organisée, a à passer une station de quarantaine organisée, il lui faudra arrêter à cette dernière station avant de continuer sa route.

7. Il ne sera permis à aucune personne de débarquer d'un navire tant que cette personne n'aura pas été déclarée par un officier de quarantaine exempte de maladie contagieuse, ni tant que cet officier ne sera pas satisfait que ce débarquement peut s'effectuer sans danger pour la salubrité publique.

8. Tout navire venant d'un port en dehors du Canada, et ayant besoin d'une inspection quarantenaire, devra, en arrivant à un port quelconque du Canada hisser un pavillon jaune à l'avant comme signal distinct de quarantaine, de façon à informer l'officier de quarantaine que ses services sont requis, et tout navire arrivant la nuit exhibera un feu rouge à l'avant comme tel signal.

9. Les cabotiers de Terre-Neuve et de ports des Etats-Unis contigus au Canada, et exempts de maladie contagieuse pourront, de temps à autre, être exemptés des présents règlements par ordre du Ministre de l'Agriculture.

10. Tout navire de guerre de Sa Majesté ou tout transport portant des troupes de Sa Majesté, accompagné d'un médecin, et n'ayant pas de maladie à bord, est exempt de l'inspection et de la détention quaranténaires.

*Détention quarantenaire.*

11. Chaque officier de quarantaine devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'une maladie infectieuse par une inspection personnelle des personnes à bord, ou par la déclaration assermentée du capitaine ou du chirurgien, en la formule ci-jointe, ou par les deux.

12. Tout navire ayant de la maladie contagieuse à bord, ou venant d'un port ou pays infecté, sera sujet à être détenu à une station de quarantaine pour y être désinfecté, ainsi que ses passagers, son équipage et son pilote, et le bagage des passagers et la cargaison.

(a.) Un navire pourra être détenu à la quarantaine pour être désinfecté pendant tout le temps que la chose sera nécessaire ;

*Ministère de l'Agriculture.*

(b.) Le temps pendant lequel un navire pourra être détenu en quarantaine d'observation, est la période acceptée de l'incubation de la maladie contre laquelle l'on se garde à compter de la date constatée de la dernière exposition possible.

13. Tout navire ainsi détenu par ordre de l'officier de quarantaine sera sans délai ancré ou mouillé à l'endroit que fixera l'officier de quarantaine.

14. Et tant que ce navire est ainsi détenu, personne ne quittera le navire, ni n'aura de communication avec tel navire, sans la permission de l'officier de quarantaine.

15. L'officier de quarantaine qui détiendra un navire comme susdit, devra immédiatement avertir le Ministre de l'Agriculture, et donner la cause de cette détention.

16. D'après l'interprétation des présents règlements, un port ou pays infecté est un port ou pays où le choléra asiatique ou autre maladie épidémique a été communiqué à une ou plusieurs personnes par la voie d'une personne ou d'effets d'habillement infectés ou autrement. Un port ou pays n'est pas considéré infecté lorsqu'il ne s'est déclaré qu'un simple cas ou un petit nombre de cas et que la maladie n'a pas été communiquée par ces cas.

*Heures d'inspection—Retour en mer—Frais.*

17. Tout navire pourra être inspecté en tout temps pendant les vingt-quatre heures.

(a.) Sauf que dans les temps d'épidémie le Ministre de l'Agriculture pourra ordonner que l'inspection ne se fasse que pendant les heures de jour;

(b.) Toutes les inspections quaranténaires, à l'exception de celles faites en vertu de l'article 46 (a), seront faites sans frais contre le navire.

18. Tout navire aura le droit, avant de rompre son chargement, de retourner en mer au lieu de se mettre en quarantaine, tel que prévu par l'article 9 de l'acte intitulé *Acte concernant la quarantaine*, chap. 68, Statuts révisés.

19. Tous les frais encourus pour l'entretien des personnes en santé qui pourraient avoir été exposées à l'infection, et sont détenues en quarantaine d'observation, seront à la charge du navire.

(a.) Et le capitaine d'un navire pourra faire des arrangements avec l'officier de quarantaine pour débarquer les provisions nécessaires et les serviteurs ou économes pour les distribuer à l'endroit où les passagers sont débarqués;

(b.) Les personnes actuellement malades seront traitées et soignées dans les hôpitaux de quarantaine, aux frais du gouvernement;

(c.) S'il est permis à un navire de continuer sa route et de laisser ses passagers en quarantaine, le transport subséquent de tels passagers de la quarantaine au port de destination sera à la charge du navire;

(d.) Les appareils, les matériaux et la main-d'œuvre pour désinfection sont fournis par le gouvernement sans frais contre le navire.

*Maladies quaranténaires.*

20. Les principales maladies quaranténaires sont : le choléra asiatique, la petite vérole, le typhus, la fièvre jaune et la peste. Les maladies secondaires,

*Ministère de l'Agriculture.*

sont la fièvre scarlatine, les fièvres entériques (typhoïdes), la diphtérie, la rougeole et la varicelle (petite vérole volante).

(a.) En sus de ce qui précède il est du devoir de tout officier de quarantaine de s'assurer de la présence ou de l'absence de toute autre maladie contagieuse ou infectieuse ;

(b.) Et quant à la lèpre il est du devoir de chaque officier de quarantaine, surtout sur la côte du Pacifique, de bien s'assurer de la présence ou de l'absence de cette maladie parmi les passagers ; et advenant la découverte de quelque cas de maladie, la personne atteinte n'aura pas la permission de descendre à terre, mais elle devra être ramenée par le navire à l'endroit d'où elle vient.

*Les pilotes fourniront les règlements.*

21. Chaque pilote devra fournir au capitaine de tout navire arrivant à un port en Canada, un exemplaire des présents règlements sous peine de l'amende ci-après prescrite.

*Vaccination.*

22. Chaque passager sera tenu de prouver à la satisfaction de l'officier de quarantaine qu'il a été vacciné ou qu'il a déjà eu la petite vérole.

23. La production d'un certificat par le chirurgien du navire, appelé " Carte de protection " et sa déclaration sous serment à l'appui de la vérité de ce certificat, seront considérées par l'officier de quarantaine comme preuve de cette vaccination et de cette protection. Toutefois, l'officier de quarantaine pourra, de temps à autre, faire un examen personnel des porteurs de ces certificats, afin de s'assurer de la manière que ces certificats ont été émis.

24. Toute personne qui ne donnera pas une preuve satisfaisante d'avoir été vaccinée ou d'avoir eu la petite vérole, sera vaccinée par un officier de quarantaine, ou, dans le cas de refus, sera débarquée à la station de quarantaine, pour y subir une quarantaine d'observation ; et les frais d'entretien de cette personne pendant cette quarantaine d'observation seront une dette sur le navire.

(a.) Un navire qui arrive à une station de quarantaine en Canada sera moins sujet d'être détenu si la vaccination de tous les passagers d'entrepont qui n'offrent aucune preuve d'avoir été vaccinés dans les derniers sept ans, est exigée avant l'embarquement. Le chirurgien du navire devrait s'assurer du fait vis-à-vis de chaque passager au début de la traversée, ou au temps de l'embarquement si possible, afin d'être en état de répondre aux questions que lui posera l'officier de quarantaine.

25. Si la petite vérole s'est déclarée sur un navire, chaque passager à bord qui n'offre aucune preuve satisfaisante d'avoir été vacciné dans le cours des derniers sept ans, ou d'avoir eu la petite vérole durant cette période, sera vacciné par ou sous la surveillance de l'officier de quarantaine ; ou, dans le cas de refus, il sera débarqué à la station de quarantaine, sujet à la détention pour observation, et les frais d'entretien de cette personne ou de ces personnes pendant cette détention sera une dette sur le navire.

---

*Ministère de l'Agriculture.*

---

*Examen.*

26. L'officier de quarantaine examinera le chirurgien ou tout officier d'un navire, sous serment, touchant l'état de santé de ce navire et de chaque personne à bord, dans la forme de questions annexées aux présents règlements.

*Isolement.*

27. Tout navire muni d'un hôpital isolé pour les hommes, et un autre pour les femmes, sur le pont supérieur, ventilé d'en haut et non par la porte seulement, pourra, s'il est prouvé à la satisfaction de l'officier de quarantaine que cet hôpital a été promptement et intelligemment employé, continuer sa route après avoir mis à terre les malades, et après la désinfection de l'hôpital qui aura servi ; néanmoins, tout navire qui arrivera avec quelque maladie infectieuse, sans être muni de ces hôpitaux spéciaux isolés et ventilés, ou, étant muni de ces hôpitaux, sans preuve satisfaisante qu'ils ont été promptement ou intelligemment employés, sera sujet à être détenu pour être désinfecté à une station de quarantaine.

*Malles à Rimouski.*

28. Dans le cas d'un navire portant les malles de Sa Majesté et arrivant par la voie du Saint-Laurent, le certificat d'acquit sera accordé par un officier de quarantaine à Rimouski ou Grosse-Ile, et dans le cas de tout autre navire à la Grosse-Ile seulement.

(a.) Sauf que durant un temps de choléra ou autre épidémie, la permission accordée à une paquebot-poste venant d'un port ou pays infecté, de débarquer des passagers à Rimouski, pourra être suspendue par ordre du Ministre de l'Agriculture.

(b.) Et dans ces conditions les malles seules seront débarquées à Rimouski, le navire continuant sa route à la Grosse-Ile pour inspection ;

(c.) Si le choléra s'était déclaré à bord de ce navire dans le cours de la traversée, les sacs extérieurs contenant les matières postales seront laissés à bord du vapeur pour être désinfectés à la Grosse-Ile.

*Désinfection du bagage.*

29. En temps de choléra ou autre épidémie, le bagage des immigrants ou passagers sur un navire arrivant à un port du Canada, que ce navire vienne ou non d'un port ou pays infecté, pourra, par ordre du Ministre de l'Agriculture, être désinfecté dans chaque cas.

(a.) Lorsque cette désinfection est faite à une station auxiliaire, subséquentement à l'inspection et acquit à la station principale, l'acquit accordé par l'officier quarantenaire portera comme condition que les immigrants et leur bagage seront débarqués pour être désinfectés.

(b.) L'officier surveillant cette désinfection comptera les immigrants à mesure qu'ils débarquent, et s'il trouve que le nombre s'accorde avec le nombre

*Ministère de l'Agriculture.*

marqué sur l'acquit de l'officier de quarantaine, et a une preuve satisfaisante que tout leur bagage a été débarqué avec eux, il poinçonnera l'acquit à l'endroit marqué à cette fin, et cet acquit sera alors reçu à la douane.

*Certificats de passage.*

30. Chaque officier de quarantaine maritime poinçonnera le "Certificat de passage international" d'immigrants, quand ce certificat est en usage, de manière à faire connaître aux officiers de santé à l'intérieur le résultat de l'inspection quarantenaire, tel que prévu par cette carte ou certificat.

(a.) Chaque officier de quarantaine maritime poinçonnera la liste des immigrants par destination, province, (ou Etat s'ils sont en destination des Etats-Unis), quand de telles listes sont en usage, que fournira le chirurgien du navire sur des formules fournies par le gouvernement, et transmettra ces listes sans délai au secrétaire du bureau d'hygiène dans la province ou Etat où ces immigrants sont destinés.

*Remorqueurs à vapeur.*

31. Tout remorqueur ou autre navire à vapeur qui aura remorqué ou autrement communiqué avec un navire de la classe de ceux sujets à la quarantaine ou l'inspection quarantenaire, sera, par ce fait, soumis aux mêmes règlements et exigences qui s'appliquent au navire avec lequel il y aura eu communication.

(a.) Si la communication entre le navire et le remorqueur à vapeur se borne à l'amarrage d'un câble, qui est ensuite relâché, l'officier de quarantaine pourra décider d'exempter ce remorqueur de la détention quarantenaire.

*Guenilles.*

32. Les guenilles venant d'un port ou pays où sévit une maladie infectieuse, pourront être prohibées, et le nom de tout port ou pays ainsi infecté sera, de temps à autre, publié dans la *Gazette du Canada* ;

(a.) Les guenilles venant de ports prohibés à une station de quarantaine, seront sujettes à être brûlées ou autrement traitées sur l'ordre du Ministre de l'Agriculture basé sur un rapport de l'officier de quarantaine.

*Nouvelles marchandises.*

33. Les nouvelles marchandises en général pourront être acceptées sans question.

*Périodes d'épidémie.*

34. Pendant une période de maladie épidémique les passagers devraient être avertis par les agents de vapeurs de se dispenser, autant que possible, de bagage que l'eau pourrait gâter, dans le cas où il leur faudrait subir la désinfection—tels que les tissus dont les couleurs pourraient déteindre—vu que les propriétaires seront obligés de supporter tous les risques de dommages.

*Ministère de l'Agriculture.*

35. Durant une période de maladie épidémique les navires devraient se dispenser, autant que possible, des tentures, rideaux, tapis, etc., de laine, et y substituer des couvertures non absorbantes.

36. Chaque navire portant cargaison, et sujet à être désinfecté, devrait être muni d'un conduit en charpente uni, donnant un espace libre de 12 pouces partout à l'intérieur, placé dans la grande écouteille, pour un navire à voiles ; et un dans chaque écouteille d'un vapeur, divisé par des cloisons. La charpente de ce conduit serait posée avant le chargement, et s'étendrait de l'écouteille au fond de cale. Ce simple arrangement recevrait le tuyau de fumigation et éviterait de déranger la cargaison.

*Passagers.*

37. Pour les fins des présents règlements, les passagers sont divisés en deux classes : cabine et entrepont. Les passagers d'entrepont sont ceux qui occupent des compartiments autres que ceux de premières et de secondes.

*Méthodes de désinfection.*

38. Les méthodes de désinfection aux stations de quarantaine du Canada seront comme suit :—

(a.) Exposition à la vapeur pas moins que 30 minutes, température de la vapeur pas moindre que 100° centigrade (212° Fahrenheit) ni plus élevée que 115° centigrade (239° Fahrenheit) ;

(b.) Les articles susceptibles d'être détruits par la susdite méthode seront désinfectés en les mouillant parfaitement avec une solution de chlorure mercurique, dans la proportion d'une partie dans mille, ou disons un drachme dans un gallon, mesure de vin, ce qui peut se faire par le moyen d'une brosse, ou par l'arrosage ou le trempage ;

(c.) Si l'on emploie du dioxyde de soufre, on l'obtient en brûlant pas moins de 3 livres de soufre en canon par 1,000 pieds cubes d'espace, ou si on l'emploie sous forme liquide, de la même force proportionnée, et la période d'exposition sera d'au moins 6 heures.

39. La désinfection des navires en fer se fera comme suit, selon le cas :—

(a.) *Cales.*—Après le nettoyage mécanique, la cale sera parfaitement lavée avec une solution acide de chlorure mercurique, 1 dans 800 (chlorure mercurique, 1 partie, acide hydrochlorique 2 parties, eau 800 parties), appliquée à toutes les surfaces au moyen d'un boyau. Si l'on redoute les effets dangereux du mercure déposé sur les surfaces, on pourra les laver plus tard avec de l'eau nette ;

(b.) *Entrepont.*—Le même traitement devrait être appliqué à l'entrepont qu'à la cale, mais quand le navire est muni d'un tuyau à vapeur pour chaque compartiment (en cas d'incendie), la désinfection à la vapeur de l'entrepont devrait être pratiquée. La température dans toutes les parties de chaque compartiment ne sera pas moindre que 100° C. (212° Fahr.) ;

(c.) *Gaillard d'avant ou département de l'équipage.*—Après le nettoyage mécanique, l'application du chlorure mercurique de la manière ci-dessus décrite, ou les fumées sulfureuses, ou la désinfection à la vapeur, si des facilités sont fournies à cette fin ;

*Ministère de l'Agriculture.*

(d.) *Quartiers des officiers, cabines, etc.*—Chaque compartiment recevra le même traitement, dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais il faudra se rappeler que les décorations en métal dans les cabines, salons, etc., seraient gâtées par l'usage de la solution de chlorure mercurique, et en conséquence, il faudra employer d'autres formes de désinfection, selon que le décidera l'officier de quarantaine.

40. La désinfection des navires de bois se fera comme suit, selon le cas :—

(a.) Fumigation au moyen de dioxyde de soufre obtenu en brûlant pas moins que 3 livres de soufre en canon pour chaque 1,000 pieds cubes d'espace ; ou au moyen du dioxyde de soufre liquide dans la même proportion ; et la durée de l'exposition sera d'au moins 24 heures :

(b.) Lavage ou arrosage avec une solution acide, le chlorure mercurique (1 dans 800). Les cabines, gaillard d'avant et autres appartements seront parfaitement lavés avec une solution mercurique.

41. Dans toutes les catégories de navires, tous les vêtements, literie, rideaux, etc., seront exposés à la vapeur pendant 30 minutes, à une température de 100° C. (212° Fahr.) à 115° C. (239° Fahr.)

42. Dans toutes les classes de navires les fonds de cales seront d'abord remplis d'eau de mer ou de rivière, vidés par les pompes et ensuite traités d'une solution de chlorure mercurique en grande quantité, laissée en contact longtemps.

*Stations de quarantaine maritime non organisées.*

43. A tout port où il n'y aura pas de station de quarantaine régulière, le percepteur des douanes sera l'officier de quarantaine pour les fins des présents règlements : et dans le cas de maladie, ce percepteur pourra, pour les fins des présents règlements, appeler un médecin, qui sera, tant qu'il sera ainsi employé, censé être un officier de quarantaine ; et chaque tel port sera désigné comme station de quarantaine maritime non organisée.

44. Tout navire arrivant d'un port infecté à une station de quarantaine maritime non organisée, ou à bord duquel serait survenu quelque décès d'une maladie infectieuse ou se serait déclarée quelque maladie infectieuse pendant la traversée, restera au large jusqu'à ce qu'il reçoive de l'officier de quarantaine la permission d'entrer.

45. Tous les règlements applicables aux stations de quarantaine maritime régulièrement organisées s'appliqueront aussi à chaque station de quarantaine maritime non organisée en tant que les circonstances le permettront, et surtout les dispositions touchant l'inspection, l'ancrage et le mouillage, la désinfection, les acquits de douane, le retour en mer avant de rompre le chargement, les questions au chirurgien ou aux officiers du navire, et les amendes.

46. Tout percepteur ou sous-percepteur des douanes en sa capacité d'officier de quarantaine maritime non organisée en Canada qui apprend ou a raison de soupçonner la présence d'aucune des principales maladies quaranténaires citées à l'article 20 des présents règlements, ordonnera qu'il soit fait une inspection médicale du navire apportant cette maladie ;

(a.) Si un navire arrive à une station de quarantaine maritime non organisée avec de la maladie sujette à quarantaine à bord, le capitaine paiera un honoraire de \$4 pour chaque inspection médicale ordonnée par l'officier de

*Ministère de l'Agriculture.*

quarantaine, et cet honoraire devra être payé avant que l'acquit de douane ne soit accordé ;

(b.) S'il ne se trouve pas de maladie à bord d'un navire arrivant à une station de quarantaine maritime non organisée et que l'officier de quarantaine a ordonné d'inspecter, les frais de cette inspection ne seront pas une charge contre le navire, mais seront défrayés par le gouvernement.

(c.) Si la maladie trouvée à bord d'un navire, ou l'historique, les conditions, ou les circonstances d'un navire sont telles qu'il paraîtrait au percepteur ou sous-percepteur des douanes que les capacités d'isolation ou de désinfection existant à une station de quarantaine maritime non organisée, sont insuffisantes pour faire face à cette maladie, il en fera rapport immédiatement au Ministre de l'Agriculture, lequel pourra, à sa discrétion, ordonner que le navire se rende à une station de quarantaine organisée afin d'obtenir une patente de santé avant de pouvoir faire de déclaration en douane. Et dans ce cas les frais de transfert du navire à la station de quarantaine maritime organisée sera une dette sur le navire.

*Stations de quarantaine non organisées de l'intérieur.*

47. Chaque port de l'intérieur, sur la frontière du Canada, entre les océans Atlantique et Pacifique, où il se trouve un percepteur ou un sous-percepteur des douanes, sera, pour les fins des présents règlements constitué en station de quarantaine non organisée de l'intérieur.

48. Chaque percepteur ou sous-percepteur des douanes à tout tel port de frontière, sera l'officier de quarantaine.

49. Tout percepteur ou sous-percepteur des douanes, en sa capacité d'officier de quarantaine à une station de quarantaine non organisée de l'intérieur en Canada, s'il est informé ou s'il a raison de soupçonner la présence d'une des principales maladies quaranténaires citées à l'article 20 des présents règlements, devra, en temps de choléra ou autre maladie épidémique, faire faire une inspection médicale du char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant cette maladie ;

(a.) Et cet officier de quarantaine est autorisé à détenir ce char, wagon, véhicule, bateau ou chose, jusqu'à ce que cette inspection médicale ait été faite à sa satisfaction ;

(b.) Tout médecin faisant cette inspection par ordre de l'officier de quarantaine, sera, tant qu'il sera ainsi engagé, le médecin de quarantaine.

50. L'honoraire payable à ce médecin de quarantaine pour chaque telle inspection n'excèdera pas la somme de \$4, et dans le cas où il se découvrirait une maladie sujette à la quarantaine, cet honoraire sera payable par la compagnie ou propriétaire du char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant la maladie.

51. Le percepteur ou sous-percepteur des douanes, en sa capacité d'officier de quarantaine devra, sur le rapport du médecin de quarantaine, dans un temps de maladie épidémique, s'il découvrirait quelqu'une des principales maladies quaranténaires, faire détenir le char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant une personne atteinte de cette maladie infectieuse, jusqu'à ce que les exigences des présents règlements aient été remplies à sa satisfaction ;

(a.) Toute telle personne malade ne pourra pas entrer au Canada tant que le médecin de quarantaine ne jugera pas sûr de le lui permettre ;

*Ministère de l'Agriculture.*

(b.) Tout char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant cette personne malade à la frontière pourra s'en retourner plutôt que de subir la détention quarantenaire ; ou

(c.) Le percepteur ou sous-percepteur des douanes, en sa capacité d'officier de quarantaine devra, à sa discrétion sur le rapport du médecin de quarantaine, faire enlever et isoler cette personne malade dans un char ou bateau mis à part dans ce but, ou dans une bâtisse convenable, assez éloignée des autres bâtiments pour prévenir tout contact ou infection ;

(d.) Et cet officier de quarantaine pourra faire désinfecter le char, wagon, véhicule, bateau ou chose apportant cette personne malade, au moyen des fumées sulfureuses, ou tout autre mode de désinfection prescrite par les présents règlements adapté aux circonstances du cas.

52. Dans le cas où le choléra ou autre maladie épidémique sévirait dans une partie des Etats-Unis par où passe une voie ferrée qui traverse la frontière du Canada le Gouverneur en conseil pourra, par arrêté publié dans la *Gazette du Canada*, ou dans un extra de la *Gazette du Canada*, basé sur un rapport du Ministre de l'Agriculture, et dans le cas où il n'y aura pas à ce point de la frontière d'arrangements et d'appareils propices pour enrayer la marche de cette maladie épidémique, ordonner la cessation complète du trafic des voyageurs à cet endroit ; ou y apporter telle restriction que les circonstances justifieront.

*Les officiers de quarantaine donneront les ordres nécessaires—ne pourront recevoir d'honoraire ou de gratification.*

53. Chaque officier de quarantaine est autorisé à donner tout ordre nécessaire, ou faire tout acte nécessaire pour l'exécution des présents règlements, et il est de son devoir de signaler toute infraction à ces règlements, immédiatement au Ministre de l'Agriculture ;

(a.) Aucun officier de quarantaine ni autre personne employée au service quarantenaire du Canada ne devra, directement, recevoir ou prendre d'honoraire ou de gratification ou récompense pour services rendus à toute compagnie, ou propriétaire, capitaine, ou équipage, passager ou autre personne détenue à une quarantaine, soit maritime soit de l'intérieur ;

(b.) Toute personne qui connaîtra de quelque infraction aux présents règlements devrait de suite en faire rapport au Ministre de l'Agriculture.

*Amendes imposées aux officiers de douane, pilotes, capitaines, chirurgiens et officiers de navires, etc.*

54. Chaque pilote sera muni d'exemplaires imprimés des présents règlements, et il en donnera un au capitaine de tout navire venant d'un port en dehors du Canada, aussitôt en montant à bord, sous peine d'une amende de \$50.

55. Chaque percepteur des douanes, ou officier des douanes, sera passible d'une amende de \$400, et de l'emprisonnement pendant six mois, s'il permet la déclaration en douane d'un navire qui n'aura pas un acquit de quarantaine conformément aux prescriptions des présents règlements.

*Ministère de l'Agriculture.*

56. Chaque capitaine d'un navire sera passible d'une amende de \$400 et d'un emprisonnement de six mois, s'il contrevient à aucun des susdits règlements. Le navire répondra de l'amende imposée au capitaine.

57. Tout chirurgien de navire ou autre officier qui manquera de répondre avec exacte vérité aux questions contenues dans la formule ci-jointe, sera passible d'une amende de \$400, ou d'un emprisonnement de six mois.

58. Toute infraction au paragraphe *a* de l'article 53 les présents règlements sera considérée être un manquement de devoirs entraînant la démission, l'amende ou l'emprisonnement.

*Questions posées par les officiers de quarantaine, auxquelles les capitaines, chirurgiens ou officiers de navires devront répondre sous serment.*

Date

189 .

1. Quel est le nom de votre navire et votre nom ?
2. De quel port est parti votre navire, et à quelle date ?
3. Quelle est votre cargaison, et quand l'avez-vous prise ?
4. Se trouve-t-il des guenilles parmi cette cargaison ?
5. Votre navire est-il arrêté à quelque endroit ou endroits durant la traversée ?
6. Savez-vous si cet endroit ou ces endroits, ou quelqu'un d'eux, étaient infectés du choléra, de la petite vérole, de la peste, ou autre fièvre ou maladie pestilentielle ?
7. Combien de personnes étaient à bord lorsque le navire a fait voile ?  
Passagers de premières ; de secondes ; d'entrepont ; bouviers ;  
équipage . Total, .
8. Dites si quelque personne à bord a été, pendant la traversée, ou est actuellement malade de quelque une des maladies mentionnées ci-dessus, et si oui, combien ?
9. Est-il mort quelque personne durant la traversée, et si oui, donnez tous les détails ?
10. Chacun des passagers d'entrepont à bord a-t-il été vacciné ou a-t-il eu la petite vérole ?
11. La vaccination des passagers d'entrepont a-t-elle eu lieu en embarquant ou avant d'embarquer ?
12. Combien de passagers avez-vous vaccinés pendant votre présente traversée ?
13. (*Question à être posée au chirurgien du navire, si un tel chirurgien est à bord, dans le cas où il y aurait eu de la petite vérole pendant la traversée*)—Avez-vous, pendant la présente traversée, examiné personnellement chacun des passagers, afin de vous assurer qu'il avait été vacciné pendant les derniers sept ans, ou qu'il avait eu la petite vérole pendant cette période ?)
14. Avez-vous, ou quelqu'un de l'équipage ou des passagers, à votre connaissance, débarqué à quelque endroit ou endroits en Canada, durant la présente traversée ?
15. Y a-t-il à bord quelque aliéné, idiot, sourd et muet, aveugle ou infirme, et si oui, cette personne est-elle accompagnée de parents ou gardiens ?
16. Avez-vous un hôpital isolé pour les hommes et un autre pour les femmes, ventilé d'en haut et non du passage ?

*Ministère de l'Agriculture.*

17. Ces hôpitaux, ou l'un d'eux, ont-ils été immédiatement employés lorsque la maladie s'est déclarée ?

18. Existe-il d'autres choses que vous croyez devoir déclarer ?

(Signature)

*Capitaine.*

(Signature)

*Chirurgien.*

Je,

Capitaine,

Chirurgien,

(ici dites si vous êtes capitaine du navire ou si vous remplissez d'autres fonctions à bord jure solennellement et sincèrement que les réponses aux questions ci-dessus sont exactes et vraies. Ainsi, Dieu me soit en aide.

*Capitaine.*

*Chirurgien.*

Assermenté par-devant moi à ce jour de 189 .

*Officier de quarantaine et juge de paix autorisé par arrêté du conseil en vertu du chap. 68 des Statuts révisés, intitulé "Acte concernant la quarantaine."*

*Vide Gazette du Canada, vol. xxix, p. 2325.*

### RÈGLEMENTS CONCERNANT L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DES CHEVAUX.

(Adoptés par un arrêté de Son Excellence le Gouverneur en conseil le 6 de mai 1896, en vertu de "l'Acte concernant les épizooties," et les actes qui le modifient.)

1. L'importation des chevaux de la Grande-Bretagne et du continent d'Europe est prohibée, sauf aux ports de Charlottetown, I.P.-E., Halifax, N.-E., Saint-Jean, N.-B., Québec, P.-Q., et Montréal, P.-Q., et à tels autres ports que désignera plus tard le Ministre de l'Agriculture.

2. Ces chevaux devront être accompagnés du certificat d'un vétérinaire compétent et des autorités de l'endroit lors de leur embarquement, qu'ils n'ont pas été amenés d'un endroit ou localité où existaient à la dite époque la morve, la maladie du coït, ou autre maladie infectieuse ou contagieuse. De semblables certificats d'exemption de maladie contagieuse au port d'expédition à la date de l'embarquement doivent aussi être fournis.

3. Tous les importateurs de chevaux sont obligés de déclarer sous serment que le certificat produit s'applique au cheval qu'il est censé décrire, et à nul autre, et que la localité nommée est véritablement celle d'où vient le cheval. Toute tentative d'éluder ou de fausser la vérité rendra le cheval passible de saisie et de détention en attendant la décision du Ministre de l'Agriculture.

4. Tous chevaux entrant en Canada à aucun des susdits ports y seront assujétis à l'inspection des officiers nommés à cette fin.

*Ministère de l'Agriculture.*

L'inspection aura lieu à bord du navire au port d'arrivée. Si un inspecteur découvre quelque maladie contagieuse, il ordonnera que les chevaux soient débarqués ainsi que tout fourrage, litière, auges, seaux, couvertures et autres articles qui auraient pu servir aux dits animaux infectés à bord du navire. Il surveillera ce débarquement, et verra à ce que les chevaux et les susdits articles soient transportés à la quarantaine, pour y subir le traitement que le Ministre de l'Agriculture ou son représentant ordonnera.

S'il n'est pas découvert de maladie, les chevaux et les susdits articles pourront se rendre à leur destination.

5. Tous chevaux importés de la Grande-Bretagne ou du continent d'Europe, en destination de Montréal, doivent être inspectés au port de Québec, durant la navigation d'été.

6. Les chevaux des États-Unis peuvent entrer au Canada en entrepôt aux ports de Sarnia, Windsor, Amherstburg, Sault Ste. Marie, Rouse's Point, St. Armand Station, Island Pond, le Pond Suspendu (Chutes Niagara), le Pont International (Fort Erié), Prescott, Lacolle, Potton, Abercorn, Newport, Beechers Falls, Agnès, et Mégantic, pour transit par le Canada jusqu'à Montréal, Trois-Rivières, Québec, Saint-Jean, N.-B., Halifax, et tels autres ports que le Ministre de l'Agriculture pourra ci-après indiquer, pour exportation à la Grande-Bretagne, ou ailleurs.

(a.) Les chevaux pourront aussi entrer, en entrepôt, pour les expositions, les courses, l'élevage, les cirques ou autres expositions, sujet aux dispositions des clauses 7, 13 et 14 des présents règlements.

7. Les chevaux des États-Unis entrant au Canada doivent être accompagnés d'un certificat signé par un vétérinaire compétent, que la localité d'où viennent les chevaux est exempte de la morve, maladie du coït, ou autres maladies contagieuses des chevaux. Un certificat signé d'un vétérinaire autorisé doit aussi accompagner chaque consignation depuis l'endroit d'expédition en entrepôt, donnant le nom du propriétaire, le sexe, la classe et le nombre des chevaux, déclarant que les dits chevaux ont été inspectés par lui et sont exempts de maladies contagieuses.

8. Ces chevaux seront assujétis à l'inspection au port d'exportation pour l'Europe ou ailleurs, par des officiers qui seront de temps à autre nommés à cette fin.

9. Il ne sera pas permis que des chevaux soient mis à bord d'un vapeur ou autre vaisseau pour exportation d'un port canadien, avant qu'ils n'aient été inspectés par un inspecteur vétérinaire dûment autorisé au dit port, et déclarés par lui exempts de maladie contagieuse; cette inspection sera faite sous vingt-quatre heures avant l'embarquement.

10. Tous chevaux destinés à l'exportation doivent atteindre le port d'exportation trente-six heures avant d'être expédiés, pour repos et inspection; et afin de permettre à l'inspecteur de faire un soigneux examen individuel, les propriétaires de ces animaux doivent l'avertir au moins vingt-quatre heures avant l'embarquement. Ces avis seront par écrit et envoyés au bureau de l'inspecteur.

11. Les inspecteurs marqueront chaque cheval inspecté par eux des lettres V. R. sur le poitrail, avec de la peinture. Il ne sera pas embarqué de chevaux sans cette marque et un certificat d'inspection énonçant le nom du propriétaire, le nombre, le sexe et la classe des chevaux, et leur exemption de maladie contagieuse.

*Ministère de l'Agriculture.*

12. Les inspections ne seront faites que durant le jour.

13. Les chevaux entrant au Canada des États-Unis pour des fins d'élevage ou autres, non en entrepôt, doivent être accompagnés des certificats prescrits par la clause 7 des présents règlements et doivent aussi être inspectés par un inspecteur vétérinaire dûment autorisé au port d'entrée, et s'ils sont trouvés exempts de maladie contagieuse, ils pourront entrer. S'il se découvre quelque maladie contagieuse, l'entrée sera défendue.

14. Dans le but de défrayer les frais d'inspection en vertu de la clause précédente, le propriétaire ou l'importateur paiera les honoraires suivants, d'après l'échelle ci-dessous :—

Pour 1 cheval.....	\$ 1 00
Pour 5 chevaux jusqu'à 10.....	7 50
Pour plus de 10 jusqu'à 20.....	12 50
Pour plus de 20 jusqu'à 30.....	15 00
Pour plus de 30 jusqu'à 50.....	20 00

Pour tout nombre au-dessus de 50, 25 centins chacun, mais l'honoraire ne sera pas moindre que \$20.

Ces honoraires seront payés à l'inspecteur avant qu'il délivre le certificat.

15. Si la maladie de la morve ou autre maladie contagieuse des chevaux est découverte à bord d'un vapeur, wagon de chemin de fer, écurie, hangar ou autre endroit, l'inspecteur devra, après l'enlèvement de tout animal infecté, veiller tout de suite à la parfaite désinfection de ce vapeur, wagon, écurie, hangar ou autre endroit, en la manière prescrite par les règlements généraux concernant la désinfection des lieux.

16. Les inspecteurs enverront au Ministre de l'Agriculture des rapports mensuels de chaque inspection faite par eux, y compris un état des honoraires reçus.

*Voir Gazette du Canada, vol. xxix, p. 2329.*

## QUARANTAINE DES ANIMAUX ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SANTÉ DES ANIMAUX EN CANADA.

*Arrêté en conseil contenant des règlements relatifs à la quarantaine et à la santé des animaux.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

Lundi, le 25e jour de janvier 1897.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT qu'un mémorandum d'arrangement concernant des changements dans la quarantaine des animaux entre les États-Unis et le Canada, daté de Washington, D.C., 18 décembre 1896, ayant été approuvé par Son Excellence en conseil le 12 de janvier 1897, il est jugé opportun et important que force et effet soient donnés à ce mémorandum à compter du 1er de février 1897 ;

*Ministère de l'Agriculture.*

Et considérant que pour atteindre ce but il est nécessaire que les règlements actuels de quarantaine pour les animaux soient modifiés :—

Il plaît à Son Excellence, en vertu des dispositions du chapitre 69 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les épizooties et maladies contagieuses des animaux" (tel que modifié par le chap. 13, 59 Vict.), et par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, d'ordonner que tous les arrêtés en conseil antérieurs concernant les maladies contagieuses chez les animaux et la santé des animaux soient et ils sont par le présent rescindés, sauf cette partie de l'arrêté en conseil du 12 de mai 1888, étant le chapitre 7 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, concernant la maladie de la gale des moutons, et contenus dans les articles 35 à 52 inclusivement des dits Arrêtés refondus, et remplacés par les suivants, lesquels entreront en vigueur du 1er jour de février 1897.

Tout le service quarantenaire des animaux en Canada est sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture.

Il existe un inspecteur vétérinaire en chef pour le Canada.

Les endroits ci-dessous mentionnés sont par le présent déclarés être des stations quaranténaires pour les animaux :—

1. Charlottetown	I. P.-E.	12. Kootenay,	C.-B.
2. Halifax,	N.-E.	13. Bedlington,	"
3. St. John,	N.-B.	14. Waneta,	"
4. Québec (Lévis),	Qué.	15. Fort Sheppard,	"
5. Point Edward (Sarnia),	Ont.	16. Osoyoos,	"
6. Emerson,	Man.	17. Huntingdon,	"
7. Estevan,	T.N.-O.	18. Douglas,	"
8. Wood Mountain,	"	19. New-Westminster,	"
9. Willow Creek,	"	20. Vancouver,	"
10. East Milk River,	"	21. Victoria,	"
11. West Milk River,	"		

## ILE DU PRINCE-EDOUARD.

*Charlottetown.*

## NOUVELLE-ÉCOSSE.

*Halifax.*—Comprenant neuf acres de terre dans le township de Dartmouth, à ou près du détroit, sur le côté est du havre de Halifax. Il y a trois abris et quelque 1,732 pieds de terrain clôturé.

## NOUVEAU-BRUNSWICK.

*Saint-Jean.*—A compter du 30 avril jusqu'au 30 septembre de chaque année, l'île aux Perdrix, dans le havre de Saint-Jean, est déclarée station quarantenaire pour les animaux.

Il n'a pas été trouvé nécessaire d'acquérir du terrain pour les autres mois de l'année.

---

*Ministère de l'Agriculture.*


---

## QUÉBEC.

*Pointe-Lévis*—Est la principale station pour la quarantaine des animaux arrivant d'Europe en Canada.

Le terrain de l'Artillerie dépendant du fort, vis-à-vis la citadelle de Québec, est utilisé à cette fin, et donne tous les avantages voulus.

A cette station se trouvent des hangars et des champs clôturés, pouvant recevoir plus de mille têtes de bétail, à part un grand nombre de moutons.

## ONTARIO.

*Point Edward, Sarnia*.—Comprenant quelque quatre-vingt-deux acres de terre et des bâtiments en bois situés sur une pointe dans la rivière Saint-Claire, au nord de la ligne de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer.

Ici la situation est excellente, bien isolée, est capable de recevoir un grand nombre d'animaux.

## MANITOBA.

*Emerson*.—Les bâtiments et la propriété autrefois occupés par la British North American Commission, et récemment comme station d'immigration du gouvernement, située sur la rivière Rouge, et comprenant les lots Nos. 31 et 33, dans la paroisse de Sainte-Agathe, et une réserve de deux townships (12 milles) le long de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis, offrant un excellent pâturage et un isolement complet.

## TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

La station de la quarantaine se compose d'immenses terres à pâturage, avec corral ; l'importation se faisant durant l'été seulement.

(a.) *Estevan*.—Comprenant le township 1, rang 9, et cette partie du township 2, rang 9, sise au sud du creek Long ou rivière Souris ; et cette partie des townships 1 et 2, rang 8, adjoignant les townships 1 et 2, rang 9, bornée par la rivière Souris, le creek Long et la ligne frontière internationale, le tout à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien.

(b.) *Montagne de Bois*.—Le township 1, rangs 5 et 6, à l'ouest de 3<sup>e</sup> méridien.

(c.) *Creek aux Saules*.—Toute cette étendue triangulaire de pays bornée à l'ouest par le cours principal du creek aux Saules, à l'est par la fourche nord du même creek, au nord par un petit creek ou coulée qui se déverse dans la dite fourche nord.

(d.) *Rivière au Lait Est*.—Etant cette région bornée à l'ouest par le droit de passage de la Compagnie du chemin de fer et de houillère d'Alberta, au nord par la rivière au Lait, à l'est par celui des deux creeks ou coulées le plus à l'ouest situés dans le township 1, rang 12, à l'ouest du 4<sup>e</sup> méridien, et au sud par la ligne frontière internationale.

(e.) *Rivière au Lait Ouest*.—Etant tout ce terrain sis entre les fourches de la rivière au Lait, au nord de la ligne frontière internationale.

*Ministère de l'Agriculture.*

## COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Jusqu'à présent il n'a pas été établi dans la Colombie-Britannique de stations régulières de quarantaine pour les animaux, mais l'on se propose d'en établir sept aux endroits ci-dessous désignés :—

(a) *Kootenay*, un port douanier, sur le côté est de la rivière Kootenay, tout près de la frontière internationale. Un emplacement propice sera choisi.

(b) *Bedlington*, un port douanier sur le côté est de la rivière Kootenay, au sud de Kootenay, tout près de la frontière internationale. Un emplacement propice sera choisi.

(c) *Waneta*, un port douanier, sur le côté est de la rivière Columbia, à quelques milles au nord de la frontière internationale. Un emplacement propice sera choisi.

(d) *Fort Sheppard*, sur le côté ouest de la rivière Columbia, sur la frontière internationale, à quelques milles au sud-ouest de Waneta. Un emplacement propice sera choisi.

(e) *Osoyoos*, un port douanier, sur la frontière internationale, sur le lac Osoyoos. Un emplacement propice sera choisi.

(f) *Huntingdon*, un port douanier, sur la frontière internationale, et une jonction de chemin de fer, à quelques deux cents milles à l'ouest d'Osoyoos.

(g) *Douglas*.

(h) *New-Westminster*.

(i) *Vancouver*.

(j) *Victoria*, un emplacement propice sera choisi.

Le ministre de l'Agriculture est par le présent autorisé à annuler, comme stations quaranténaires, aucuns des endroits ci-dessus mentionnés, et choisir tels autres emplacements en échange ou en sus des susdits endroits, que de temps à autre il jugera avantageux.

## MALADIES CONTAGIEUSES CHEZ LES ANIMAUX.

## ARRÊTÉ CONCERNANT LA SANTÉ DES ANIMAUX.

Art. 1. Le présent arrêté, comprenant tout ce qui suit jusqu'à l'article 64 inclusivement, pourra être cité sous le titre de " Arrêté concernant la santé des animaux." Il se divise comme ci-dessous :—

Partie I.—*Importation et quarantaine. Exportation.*

Partie II.—*Transit d'animaux en entrepôt.*

Partie III.—*Transit et embarquement d'animaux.*

---

*Ministère de l'Agriculture.*

---

## PARTIE I.

## IMPORTATION ET QUARANTAINE.

*Afrique.*

Art. 2. Il est défendu d'importer des animaux de l'Afrique.

*Australasie et Orient.*

Art. 3. Il est défendu d'importer des animaux de l'Australasie et de l'Orient, par la voie des ports sur l'Océan Pacifique, sauf à Vancouver et Victoria.

*Europe.*

Art. 4. Il est défendu d'importer en Canada des animaux vivants provenant d'Europe, sauf aux ports de Charlottetown, Halifax, Saint-Jean, N.-B., et Québec, et tels autres ports que le ministre de l'Agriculture pourra plus tard indiquer.

Art. 5. Tous animaux arrivant d'Europe en Canada, par la voie d'un port quelconque sur le littoral canadien, seront soumis, à leur port d'arrivée, à l'inspection des officiers qui seront de temps à autre nommés à cette fin.

Art. 6. Toutes bêtes à cornes provenant d'Europe seront soumises à leur arrivée en Canada, à une quarantaine d'épreuve de quatre-vingt-dix jours, avant qu'elles puissent être mises en contact avec le bétail canadien, ou qu'elles puissent être exportées en tout autre pays; elles ne pourront quitter la quarantaine sans être dûment libérées par l'officier de la quarantaine.

Art. 7. Il est défendu d'entrer à un port en Canada des bêtes à cornes arrivant d'un pays ou district en Europe où il est officiellement connu que la pleuro-pneumonie existe, ou des bêtes à cornes qui ont été inoculées pour la pleuro-pneumonie; et tous importateurs ou leurs agents, avant d'embarquer pour le Canada des bêtes à cornes provenant d'Europe, sont requis d'obtenir un certificat de l'autorité compétente que le pays ou district d'où elles viennent est exempt de la susdite maladie, et que le bétail n'a pas été inoculé pour la pleuro-pneumonie.

Art. 8. Tous les importateurs sont obligés de certifier sous serment, avant de faire leur déclaration en douane, la localité en Europe d'où viennent les bêtes à cornes.

Art. 9. Une quarantaine de 15 jours sera imposée à tous ruminants importés de pays où la maladie des pieds et de la bouche a existé durant les six mois précédant cette importation; une quarantaine de 15 jours sera imposée sur tous cochons importés de tous pays autres que les Etats-Unis.

Art. 10. Les inspecteurs devront visiter les bateaux, bâtiments et navires à vapeur, les wagons ou les fourgons, et inspecter les animaux arrivant au dit port; surveiller le débarquement de ces animaux, les faire parquer ou en disposer suivant les circonstances, et veiller à ce que ceux sujets à la quarantaine soient conduits aux lieux désignés pour la quarantaine; ils surveilleront aussi le débarquement et la manière dont il sera disposé du fourrage, de la litière,

*Ministère de l'Agriculture.*

des couvertures, des auges et des autres objets qui auront pu servir à ces animaux en transit au Canada, soit à bord d'un bâtiment, soit sur les voitures de chemin de fer.

Art. 11. Tous chevaux importés de la Grande-Bretagne ou du continent d'Europe, en destination de Montréal, doivent être inspectés au port de Québec, durant la navigation d'été, si le ministre de l'Agriculture l'ordonne ainsi ; à défaut d'instructions spéciales du ministre de l'Agriculture, les chevaux pourront être inspectés au port de Montréal.

Art. 12. S'il n'est pas découvert de maladie contagieuse, les chevaux et les articles qui auront servi à leurs soins, pourront se rendre à leur destination.

Art. 13. Les chevaux devront être accompagnés du certificat d'un vétérinaire compétent et des autorités de l'endroit, lors de leur embarquement, qu'ils n'ont pas été amenés d'un endroit ou localité où existaient à la dite époque la morve, la maladie du coït ou autre maladie infectieuse ou contagieuse.

Art. 14. Tous les importateurs de chevaux sont obligés de déclarer sous serment que le certificat produit s'applique au cheval qu'il est censé décrire, et à nul autre, et que la localité nommée est véritablement celle d'où vient le cheval. Toute tentative d'éluder ou de fausser la vérité rendra le cheval passible de saisie et de détention en attendant la décision du ministre de l'Agriculture.

Art. 15. L'officier inspecteur règlera le traitement et les soins que devront recevoir les animaux soumis à la quarantaine, et il aura également sous sa direction et sa surveillance les divers articles qui serviront aux soins et à la nourriture de ces animaux.

Art. 16. S'il est jugé nécessaire de détruire quelques-uns de ces animaux, ou tout ou partie des articles qui auront été employés à leur usage, cette opération sera faite d'après les ordres et sous la surveillance du surintendant, et de la manière qu'il prescrira ; mais il devra se procurer au préalable la permission du ministre de l'Agriculture.

Art. 17. Les agents chargés de l'exécution de la loi et des règlements ci-dessus auront droit d'accès sur tout bateau, navire, bâtiment, wagon, voiture et dans tout local où se trouveront des animaux, afin de les inspecter, et d'agir suivant les instructions du ministre de l'Agriculture à l'égard des animaux atteints de la contagion, et des objets employés à leur usage, conformément aux dispositions de l'acte, et sous peine de l'amende imposée à toute personne contrevenant à aucune des dispositions de l'acte ou à aucun des règlements faits sous l'autorité du dit acte.

Art. 18. Les dits inspecteurs ou autres agents pourront, s'ils le jugent nécessaire, ordonner le nettoyage et la désinfection de tout lieu, véhicule ou autre article infecté dont ils auront fait l'inspection, et faire prendre les mesures de précautions qu'ils jugeront nécessaires, en attendant que le ministre de l'Agriculture décide ce qu'on devra faire de ces véhicules ou autres objets.

Art. 19. Les frais encourus pour la nourriture et les soins à donner aux animaux retenus en quarantaine, seront à la charge du propriétaire de ces animaux, excepté ceux encourus pour l'usage des terrains et des abris ; et si ces frais ont été avancés par l'inspecteur de la quarantaine, ils devront être remboursés avant que les animaux puissent quitter la quarantaine. Dans le cas de refus ou de négligence de rembourser ces frais, l'inspecteur, sur l'ordre du

*Ministère de l'Agriculture.*

ministre de l'Agriculture, fera vendre ces animaux pour couvrir ces dépenses, et le solde, s'il y en a, sera remis au propriétaire.

Art. 20. La quarantaine sera sous la charge et sous les ordres des officiers nommés à cette fin, lesquels auront la direction générale des domestiques ou autres personnes qui y seront employés, ainsi que tout ce qui regarde la quarantaine.

## IMPORTATION D'ANIMAUX DES ÉTATS-UNIS.

*Animaux pour la reproduction.*

Art. 21. Pour que des animaux soient admis pour des fins de reproduction ils devront être accompagnés,—

(a.) D'une déclaration faite par l'importateur qu'ils sont réellement destinés à la reproduction et à nulle autre fin.

(b.) D'un certificat signé par un vétérinaire du gouvernement qu'ils ont été soumis à l'épreuve de la tuberculine, et trouvés exempts de tuberculose. Ces certificats devront indiquer la date de l'épreuve, et la carte de la réaction, avec une désignation de l'animal, donnant l'âge et les marques. L'importateur sera tenu de jurer que le certificat concerne l'animal représenté.

(c.) Un certificat d'inspection signé par un vétérinaire du gouvernement indiquant que les animaux sont exempts de maladie contagieuse et qu'il n'existe pas dans le district d'où viennent les animaux de maladie contagieuse des animaux (sauf la tuberculose et l'actinomycose).

(d.) Les animaux qui ne seront pas accompagnés de ces certificats doivent être détenus en quarantaine pendant une semaine, et soumis à l'épreuve de la tuberculine.

(e.) S'ils sont trouvés tuberculeux ils doivent être renvoyés au pays d'où ils ont été expédiés, ou abattus sans compensation.

*Animaux gras et animaux d'engraissement, y compris les animaux pour les ranches.*

Art. 22. Les animaux de cette classe seront accompagnés d'un certificat d'inspection signé d'un vétérinaire officiel, indiquant que les animaux sont exempts de maladie contagieuse, et qu'il n'existe pas dans le district d'où ils viennent de maladie contagieuse des animaux (sauf la tuberculose et l'actinomycose).

*Animaux de colons.*

Art. 23. Les animaux de colons lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat de santé seront admis sans détention ; lorsqu'ils ne sont pas ainsi accompagnés ils doivent être inspectés. Les inspecteurs peuvent soumettre tout bétail montrant des symptômes de tuberculose à l'épreuve de la tuberculine, avant de les laisser entrer.

Art. 24. Tout bétail trouvé tuberculeux sera renvoyé aux États-Unis, ou tué sans indemnité.

---

*Ministère de l'Agriculture.*

---

*Cochons.*

Art. 25. Les cochons peuvent être admis pour la reproduction, moyennant une quarantaine de quinze jours.

Art. 26. Les cochons pourront être admis comme formant partie d'effets de colons lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat que la peste ou choléra des cochons n'a pas existé dans le district d'où ils viennent pendant les six mois précédant la date de l'expédition ; lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'un tel certificat ils seront soumis à l'inspection au port d'entrée. S'ils sont trouvés malades ils seront abattus sans compensation.

*Cochons pour abattage en entrepôt.*

Art. 27. Les cochons peuvent être importés en Canada sans inspection pour être abattus. L'importateur doit en faire la déclaration à l'entrepôt suivant la formule ordinaire de ces déclarations, laquelle devra indiquer le nombre, la pesanté et la valeur du troupeau, ainsi que le taux et le montant des droits imposés par le tarif en force à l'époque où la déclaration sera faite. L'importateur devra aussi consentir en même temps une obligation à la Reine, avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du percepteur des douanes au port où ces carcasses seront importées ou mises en entrepôt, pour le double du montant des droits ; la condition de cette obligation étant que sur l'exportation, dans la période d'une année, des produits des cochons ainsi importés, abattus ou préparés sous forme de lard salé ou fumé, jambons, épaules et saindoux, ou sur le paiement des droits garantis par le dit cautionnement, le dit cautionnement deviendra nul ; autrement il restera en pleine force et vigueur.

Art. 28. Les cochons une fois reçus dans l'entrepôt ou l'abattoir, il ne sera pas loisible de les en faire sortir vivants sous aucun prétexte ou pour quelque raison que ce soit.

Art. 29. Le produit de tels cochons, après avoir été abattus, ne sera pour aucune raison transporté du dit entrepôt, sans un permis du percepteur ou de l'officier des douanes compétent, comme dans le cas de tous les autres effets entreposés.

Art. 30. L'obligation consentie par l'importateur, tel que spécifié ci-dessus, sera annulée sur le paiement du taux courant des droits imposés sur les cochons importés en Canada, ou sur l'exportation de soixante-cinq pour cent du poids des cochons vivants pesant deux cents livres et moins, ou sur l'exportation de soixante-dix pour cent des cochons vivants pesant plus de deux cents livres, tel qu'inscrit en premier lieu, sous forme de lard salé ou fumé, jambons, épaules et saindoux ; et si une quantité moindre que soixante-dix pour cent est exportée, le droit sera payé sur la quantité qui manquera au taux imposé sur l'animal vivant en proportion de sa valeur.

Art. 31. Des cochons abattus peuvent être importés pour être préparés et paqués en entrepôt, et peuvent être entreposés de la manière ordinaire, et déposés dans les entrepôts de ce genre qui servent à la préparation et au paquage. Le poids et la valeur de ces carcasses seront indiqués sur la formule de déclaration à l'entrepôt ; et l'importateur devra fournir une obligation à la Reine, avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du percepteur des douanes au port où ces carcasses sont importées ou mises en entrepôt, pour

*Ministère de l'Agriculture.*

le double du montant du droit à prélever, lequel devra être calculé suivant le taux le plus élevé des droits imposés par le tarif sur toute partie des dites carcasses, et portant pour condition qu'elles seront exportées ou que le droit sera payé dans l'année qui suivra la date de la première déclaration à l'entrée.

Art. 32. Les viandes provenant de ces carcasses seront évaluées pour l'exportation ou les droits à payer, selon le cas, une déduction de cinq pour cent étant faite, pour la viande en saumure, sur le poids original ou le poids inscrit dans la première déclaration, et ces déductions pourront être faites, sous forme de déclarations en compensation, dans les livres d'entrepôt, à la date de chaque déclaration à la sortie de l'entrepôt, dans les proportions voulues ; et si une quantité exportée est moindre que le poids original moins la déduction ci-dessus prescrite, le droit sera prélevé sur la différence au taux des droits exigibles alors par la loi sur les viandes de l'espèce exportée.

Art. 33. Les cochons vivants importés pour être abattus et les cochons morts introduits pour être préparés, salés et paqués, ne devront pas venir en contact avec les animaux canadiens.

Art. 34. Les chars, wagons et autres véhicules employés à ce trafic ne devront pas servir au transport des animaux canadiens.

Art. 35. Les entrepôts ci-dessus mentionnés sont par le présent déclarés être des endroits infectés, sujets à tels règlements que le ministre de l'Agriculture pourra juger convenable d'adopter dans le but de prévenir l'introduction de la maladie parmi le bétail en ce pays.

Art. 36. Le transport des cochons importés pour être abattus et des carcasses importées pour être salées et paquées, et tous les procédés relatifs au dit trafic seront sujets à l'inspection et aux règlements passés en vertu de l'Arrêté concernant la santé des animaux, sous la direction du ministre de l'Agriculture.

Art. 37. Les porcs pourront être importés en entrepôt à tout port de douane en Canada, sauf toutes les conditions prescrites à ce sujet dans le présent arrêté.

*Moutons.*

Art. 38. Les moutons pour des fins de reproduction et de pâturage peuvent être admis, sujets à l'inspection au port d'entrée, et doivent être accompagnés d'un certificat, signé par un inspecteur du gouvernement, à l'effet que la gale des moutons n'a pas existé dans le district où ils ont été nourris, pendant les six mois précédant la date de l'importation. S'il est trouvé que la maladie existe parmi eux, ils peuvent être renvoyés, ou abattus.

Art. 39. Les moutons pour la boucherie seront admis sans certificat ou inspection.

*Chevaux et mules.*

Art. 40. Les chevaux peuvent être admis pour fins générales, ou pour la vente, ou pour peupler les ranches, et aussi les poneys pour les ranches, ou les chevaux qui forment partie des effets des colons, sur inspection au port d'entrée seulement.

Art. 41. Les chevaux peuvent être admis pour les courses, les expositions, ou la reproduction, sur inspection au port d'entrée.

*Ministère de l'Agriculture.*

Art. 42. Les chevaux peuvent être admis pour pâturage ou hivernement, sur inspection au port d'entrée.

(N.B.—L'inspection des chevaux admis en vertu des clauses précédentes ne sera pas mise en force à moins que le ministre de l'Agriculture ne l'ordonne comme à propos ou nécessaire.)

Art. 43. Les chevaux peuvent être admis pour séjour temporaire, charroyage ou promenade à des points le long de la frontière pour une période n'excédant pas une semaine, sur permission de l'officier des douanes au port d'entrée ; ce permis peut être prolongé pour une semaine, mais pas plus. Si cet officier observe quelque écoulement des narines, ou autre signe de maladie il peut détenir les animaux et faire rapport des circonstances à l'inspecteur du district qui décidera si l'animal peut être admis ou non.

Art. 44. Les chevaux employés pour la selle ou pour tirer des voitures entre quelques points dans le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest ou la Colombie-Britannique, pour affaires concernant l'élevage ou les mines, et les chevaux appartenant aux tribus sauvages, peuvent être admis sans inspection, mais rapport devra en être fait à l'officier des douanes lors de leur départ et de leur arrivée.

## NAVIRES INFECTÉS.

Art. 45. A tous les navires qui ont transporté des animaux d'un port quelconque des Etats-Unis, et parmi lesquels il se sera trouvé des cas de maladie des pieds et de la bouche,—défense de prendre un chargement d'animaux à aucun port canadien avant qu'il ne soit écoulé soixante jours depuis tel transport ; et, aussi, tant que ces navires n'auront pas été parfaitement nettoyés et désinfectés sous la surveillance d'un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 46. Les percepteurs des douanes des différents ports du Canada devront veiller à ce que les dispositions et prescriptions du présent arrêté soient exécutées, avant d'accorder aucun permis pour l'obtention duquel quelque formalité, inspection ou autre procédé est nécessaire ; ils devront veiller à ce que les prohibitions prescrites et les règlements établis par cet arrêté tel que ci-dessus mentionnés, soient respectés, à ce que les instructions que pourra donner le ministre de l'Agriculture soient suivies ; et dans le cas de quelque infraction aux dispositions de cet arrêté telles que ci-dessus mentionnées ou à aucune d'elles, ils devront immédiatement faire rapport au ministre de l'Agriculture de l'étendue et de la nature de ces infractions.

## EXPORTATION.

47. Il ne sera pas permis que des animaux soient mis à bord d'un vapeur ou autre vaisseau pour exportation d'un port canadien, avant qu'ils n'aient été inspectés par un inspecteur vétérinaire dûment autorisé au dit port, et déclarés par lui exempts de maladie contagieuse ; cette inspection sera faite sous vingt-quatre heures avant l'embarquement.

---

*Ministère de l'Agriculture.*

---

Art. 48. Tous les animaux destinés à l'exportation par mer doivent atteindre le port d'exportation dix-huit heures avant d'être expédiés, pour repos et inspection ; et afin de permettre à l'inspecteur de faire un soigneux examen individuel, les propriétaires de ces animaux doivent l'avertir au moins vingt-quatre heures avant l'embarquement. Cet avis sera par écrit et envoyé au bureau de l'inspecteur.

Art. 49. Les inspecteurs marqueront chaque animal inspecté par eux des lettres V.R. Il ne sera pas embarqué d'animaux sans cette marque et un certificat d'inspection énonçant le nom du propriétaire, le nombre, le sexe et la classe des animaux, et leur exemption de maladie contagieuse.

Art. 50. Les inspections pour importations et exportations devront être faites pendant le jour.

## PARTIE II.

## TRANSIT D'ANIMAUX DES ÉTATS-UNIS.

*Bétail.*

Art. 51. Le transit des animaux sera soumis aux règlements que le ministre de l'Agriculture prescrira de temps à autres.

Art. 52. Les animaux seront admis d'un port quelconque des États-Unis en Canada pour transit à tout autre port des États-Unis en entrepôt, et (à l'exception des cochons) seront admis en Canada, en entrepôt pour transit à tout port canadien pour exportation par mer en Europe ou ailleurs. Ces animaux seront soumis à l'inspection au port d'embarquement canadien.

## PARTIE III.

*Transport et embarquement des animaux.*

Art. 53. Pour empêcher que des animaux malades ne soient transportés d'un endroit à un autre sur le territoire canadien ou expédiés et embarqués à des ports canadiens, il est arrêté ce qui suit :

Art. 54. Une inspection des animaux aura lieu dans tout endroit ou port du Canada où ils auront été transportés, d'après les instructions données de temps à autre par le ministre de l'Agriculture.

Art. 55. Ceux des dits animaux que l'on saura avoir été exposés à l'infection ou à la contagion, ou qui souffriront de maladies contagieuses ou infectieuses seront retenus ou abattus, conformément aux dispositions du dit acte, d'après les ordres du ministre de l'Agriculture.

Art. 56. Les officiers chargés de l'exécution de la loi et des présents règlements, auront droit d'accès sur tout bateau, navire, bâtiment, voiture, wagon ou autre véhicule, et dans tout local où se trouveront des animaux, afin de les inspecter, et d'agir, suivant les instructions du ministre de l'Agriculture, à l'égard des animaux qui auront été exposés à la contagion ou qui en auront été atteints, et des objets employés à leur usage, conformément aux dispositions du dit acte, et sous peine de l'amende imposée à toute personne contre-

---

*Ministère de l'Agriculture.*

---

venant à aucune des dispositions de l'acte ou à aucun des règlements faits sous l'autorité du dit acte.

Art. 57. Les dits inspecteurs ou officiers pourront, s'ils le jugent nécessaire, ordonner de nettoyer et de désinfecter tout local, navire, véhicule ou tout autre objet dont on se serait servi pour recevoir et transporter des animaux, ou dont on serait sur le point de se servir pour cela, et faire prendre les mesures de précautions qu'ils jugeront à propos.

Art. 58. Les propriétaires ou les marchands de bestiaux, pendant l'inspection au port d'exportation, aideront et feront aider l'inspecteur par les hommes qu'ils auront à leur disposition, et transporteront leurs animaux suivant les instructions qu'il leur aura données à ce sujet. Dans le cas où le propriétaire refuserait ou négligerait de fournir à l'inspecteur l'aide nécessaire, le dit inspecteur pourra employer des hommes, aux frais de l'expéditeur qui sera tenu de les payer avant que l'inspecteur lui délivre une patente de santé.

Art. 59. Afin de prévenir le danger de contagion et d'infection, qui résulte du trop grand nombre d'animaux entassés dans un navire dans un des ports du Canada, l'inspecteur ne devra pas permettre l'embarquement des bêtes à cornes ou autres animaux à bord d'un navire de ce port, à moins d'être assuré que l'on a réservé un espace suffisant et que l'on s'est préparé pour recevoir le nombre de bêtes à cornes ou autres animaux qui doivent être embarqués à bord de ce navire ; il verra à ce qu'un navire n'embarque pas un plus grand nombre d'animaux qu'il ne peut en transporter raisonnablement et sans danger ; et le dit inspecteur ne donnera pas une patente de santé à ce navire, avant que toutes les dispositions qu'il croira nécessaires n'aient été prises à sa satisfaction.

Art. 60. Le percepteur des douanes des ports où l'inspection ci-dessus mentionnée sera faite et requise, ne devra pas donner le congé à un navire ayant à bord des bêtes à cornes ou autres animaux pour exportation à moins qu'on lui exhibe une patente de santé signée par l'inspecteur, certifiant que les mesures prescrites par le dit acte et par les présents règlements tels que ci-dessus décrits ont été rigoureusement mises à exécution.

Art. 61. Si la morve ou autre maladie contagieuse des chevaux était découverte à bord d'un paquebot, d'un wagon de chemin de fer, hangar ou autre endroit, l'inspecteur devra, après que le cheval infecté aura été déplacé, veiller à la désinfection parfaite de ce paquebot, wagon, écurie, hangar ou autre endroit, sans délai, en la manière prescrite en vertu des règlements généraux pour la désinfection des lieux.

*Licous.*

Art. 62. L'importation de licous dont on s'est servi pour attacher des bestiaux dans le Royaume-Uni ou à bord des navires est prohibée, et tout navire négligeant de se conformer au présent règlement sera passible d'être déclaré infecté en vertu de l'Acte concernant les épizooties.

*Inspecteurs.*

Art. 63. Les inspecteurs feront des rapports mensuels au ministre de l'Agriculture de chaque inspection faite par eux.

---

*Ministère de l'Agriculture.*

---

*Nettoyage de wagons.*

Art. 64. Il ne sera pas permis de placer des animaux à bord des wagons, tant que la literie du chargement précédent n'aura pas été enlevée et le wagon blanchi avec un mélange de chaux vive et d'acide carbolique, dans la proportion d'une livre d'acide carbolique du commerce pour 5 gallons d'eau de chaux. Les expéditeurs peuvent refuser de placer leurs animaux sur des wagons sales, et peuvent se plaindre à l'inspecteur le plus rapproché, qui fera nettoyer ces wagons tel que prescrit ci-dessus, aux frais de la compagnie de chemin de fer, ou défendre de s'en servir tant que l'on ne sera pas conformé au présent règlement.

*Vide Gazette du Canada, vol xxx, p. 1542.*

---

Par arrêté en conseil du 17<sup>e</sup> jour d'avril 1897, en vertu des dispositions du 27<sup>e</sup> article de "l'Acte concernant les épizooties, chapitre 69 des Statuts Révisés, et pour mieux empêcher l'introduction de maladies infectieuses parmi les animaux, les règlements suivants ont été faits concernant l'importation d'engrais animal en Canada :—

1. L'importation du fumier de cochons est prohibée.

2. Le ministre de l'Agriculture est autorisé à donner instruction aux vétérinaires en charge de déclarer endroit infecté dans le sens des dispositions de l'Acte concernant les épizooties tout wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport par terre ou par eau qui apporte un engrais animal en Canada, chaque fois qu'il aura raison de croire, ou aura un soupçon bien fondé que cet engrais serait une source de danger en tant qu'il s'agit de l'introduction de la maladie ; et le déchargement de ce wagon ou autre moyen de transport par terre ou par eau sera en conséquence prohibé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné en conformité des dispositions du dit acte.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxx, p. 2319.*

---

*Ministère des Douanes.*

---

**Ministère des Douanes.**

Par proclamation datée du 12 de juin 1896, en vertu des dispositions de l'article 11 du chapitre 33 de 57-58 Victoria, les pois de la provenance du Royaume-Uni et importés de là pour des fins de semence, ont été admis en Canada en franchise.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 87.

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

## Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil daté le 27 de mars 1896, en vertu des dispositions de "l'Acte d'inspection générale," chapitre 99 des Statuts Révisés, l'arrêté en conseil du 25 de septembre 1895, concernant la réduction des honoraires pour l'inspection du grain, et les règlements établis pour la gouverne des inspecteurs dans la reddition de leurs comptes, a été annulé.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxx, p. 2147.*

Par arrêté en conseil daté le 28 d'avril 1896, en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les passages d'eau," et de l'acte 51 Victoria, chapitre 23, qui le modifie, des règlements furent établis pour la gouverne d'un passage d'eau sur la rivière Détroit, entre Windsor, Ontario, et Détroit, dans l'Etat du Michigan, E.-U., et désigné sous le nom de "Passage d'eau de la rue Ouelette."

*Vide Gazette du Canada, vol. xxix, p. 2148.*

Par arrêté en conseil daté le 28 d'avril 1896, en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les passages d'eau," et de l'acte 51 Victoria, chapitre 23, qui le modifie, l'arrêté en conseil du 2 d'avril 1896, établissant des règlements pour la régie d'un passage d'eau sur la rivière Sainte-Marie entre le Sault Sainte-Marie dans la province d'Ontario et le Sault Sainte-Marie dans l'Etat du Michigan, un des Etats-Unis d'Amérique, ont été annulés, et remplacés par de nouveaux règlements.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxix, p. 2147.*

Par arrêté en conseil daté le 15 de mai 1896, en vertu des dispositions de l'article 17 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition, la division du revenu de l'intérieur de Saint-Jean, P.Q., qui comprend les comtés suivants, savoir:—Brome, Iberville, Missisquoi, Napierville, Shefford et Saint-Jean, a été attachée à la division du revenu de l'intérieur de Sherbrooke, et sera désignée sous le nom de Division du revenu de l'intérieur de Sherbrooke.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxix, p. 2330.*

Par arrêté en conseil daté le 7 de janvier 1896, en vertu des dispositions de l'Acte des poids et mesures, chapitre 104 des Statuts Révisés, l'arrêté en conseil du 2 de décembre 1895, modifiant l'article 19 des règlements concer-

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

nant les poids et mesures établis par arrêté en conseil du 9e jour de janvier 1889, chapitre 42 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, a été annulé et les règlements corrigés ci-dessous ont été établis en leur lieu et place:—

La forme de toutes les mesures de capacité devra être cylindrique ou conique; dans cette dernière forme elles ne seront vérifiées que si elles sont capables de contenir, lorsque pleines jusqu'à la partie la plus étroite du goulot, les poids respectifs d'eau distillée, spécifiés plus bas:—

Pour chaque gallon.....	10 liv. av.
Pour chaque $\frac{1}{2}$ gallon.....	5 liv. av.
Pour chaque pinte.....	2 $\frac{1}{2}$ liv. av.
Pour chaque $\frac{1}{2}$ chopine.....	4375 grains troy.
Pour chaque roquille.....	2187 grains troy.
Pour chaque $\frac{1}{2}$ roquille.....	1093 grains troy.

pesé à l'air contre des poids en cuivre à une température de 62° F., et avec le baromètre à 30°.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 2400.

Par arrêté en conseil daté le 16 de mai 1896, en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant les passages d'eau," et ses modifications, l'article 8 des règlements établis par l'arrêté en conseil du 5 de février 1889, et continués en vigueur par l'arrêté en conseil du 21 de septembre 1893, pour la régie du passage d'eau sur le fleuve Saint-Laurent entre Prescott dans la province d'Ontario, et Ogdensburgh dans l'Etat de New-York, a été modifié en tant qu'il s'agit des heures de traversée.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 2400.

Par arrêté en conseil daté le 16 de mai 1896, l'arrêté en conseil du 12 de juillet 1895, établissant que sujet aux règlements et restrictions contenus dans l'arrêté en conseil du 6 de juin 1892, concernant les approvisionnements de navires, le tabac pourrait, jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement, être sorti de l'entrepôt en franchise, pour servir sur les vapeurs et vaisseaux engagés dans la chasse aux phoques sur les hautes mers, et sur les vapeurs et vaisseaux quittant un port canadien pour un port de mer étranger, a été modifié en prolongeant ses dispositions jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 2400.

Par arrêté en conseil daté le 12 de juin 1896, en vertu des dispositions de l'article 307 du chapitre 99 des Statuts Révisés du Canada, la ville de Nelson, dans le comté de Yale, Colombie-Britannique, a été érigée en port d'entrée auquel l'huile peut être importée dans des wagons-réservoirs.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 2568.

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

Par arrêté en conseil daté le 12 de juin 1896, la durée du bail du passage d'eau sur la rivière Niagara entre Bridgeburgh et Black Rock, a été prolongée pour une autre période de cinq ans à compter du 1er de mai 1896.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 2568.

Par arrêté en conseil daté le 11 d'août 1896, en vertu des dispositions de l'article 307 du chapitre 99 des Statuts Révisés du Canada, la ville de Brandon, dans le district électoral de Selkirk, et province du Manitoba, a été érigée en port d'entrée pour le tabac brut en feuille.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 417.

Par arrêté en conseil daté le 26 de septembre 1896, en vertu des dispositions de l'acte 55-56 Victoria, chapitre 3, intitulé "Acte portant de nouvelles modifications à l'Acte d'inspection générale," l'arrêté en conseil du 14 octobre 1895, établissant une classification du blé et autre grain, a été annulé, et la classification suivante est établie en son lieu et place :—

*Blé du printemps.*

Le blé dur du Manitoba n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante-une livres au boisseau, et sera composé d'au moins les trois quarts de blé rouge dit de Fyfe, tout récolté au Manitoba ou les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé dur du Manitoba n° 2 sera sain et raisonnablement net ne pesant pas moins que cinquante-huit livres et demie au boisseau, et sera composé d'au moins les deux tiers de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé du Nord du Manitoba n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins cinquante pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Nul blé qui aura été frotté ou brossé pour en enlever la nielle ou autre excroissance fongique, ne sera inclus dans aucune des susdites classes.

Le blé du Nord du Manitoba n° 2 sera sain et raisonnablement net, de bonne qualité pour la mouture, et propre à l'emmagasinage, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et sera composé d'au moins cinquante pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé blanc dur de Fyfe n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé de pas moins que soixante pour cent de blé blanc dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, et ne contiendra pas plus que vingt-cinq pour cent de blé tendre.

Le blé de printemps n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau.

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

Le blé de printemps n° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau.

Le blé de printemps n° 3 comprendra tout blé propre à l'emmagasinage, pas assez bon pour être classé comme n° 2, et ne pesant pas moins que cinquante-six livres au boisseau.

Le blé de printemps rejeté comprendra tout blé propre à l'emmagasinage, mais d'un poids trop faible ou ne pouvant d'ailleurs être classé comme n° 3.

Le blé de Californie n° 1 sera bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante et une livres au boisseau.

Le blé de Californie n° 2 sera bien nourri et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau.

Le blé de Californie n° 3 comprendra celui qui ne sera pas assez bon pour être classé comme n° 2, sera raisonnablement net, et ne pesant pas moins que cinquante-cinq livres au boisseau.

*Blé d'hiver.*

Le blé blanc d'hiver extra sera du blé blanc d'hiver pur, d'une belle couleur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver n° 1 sera du blé blanc d'hiver, pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver n° 2 sera du blé blanc d'hiver sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver n° 1 sera du blé rouge d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver n° 2 sera du blé rouge d'hiver sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau.

Le blé d'hiver mélangé n° 1 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau.

Le blé d'hiver mélangé n° 2 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau.

Le blé d'hiver n° 3 comprendra le blé d'hiver qui ne sera pas ni assez net ni assez bien nourri pour être classé comme n° 2, ne pesant pas moins que cinquante-sept livres au boisseau.

Le blé d'hiver rejeté comprendra le blé d'hiver humide, moisi, ou assez endommagé par quelque cause pour ne pouvoir être classé comme n° 3.

Tout bon blé légèrement humide sera rapporté et inscrit sur les registres de l'inspecteur comme "non classé," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition.

Tout blé en voie de chauffer, ou trop humide pour qu'il soit jugé prudent de l'emmagasiner, ou qui est fortement mélangé d'autres graines étrangères, ou qui a été très brûlé dans les coffres, de quelque classe qu'il pourrait être d'ailleurs, sera rapporté et inscrit dans les registres de l'inspecteur comme "condamné," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition.

Tout mélange important de "blé-riz," aussi désigné et connu comme blé de "Californie" ou "des outardes" (*Goose wheat*), ou blé à balle rouge, avec

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

quelque autre espèce de blé, suffira pour empêcher le lot d'être régulièrement inspecté.

Tout blé sera pesé, et son poids par boisseau sera inscrit sur les registres de l'inspecteur.

*Blé-d'Inde.*

Le blé d'Inde blanc n° 1 sera blanc, et sous tous autres rapports du blé d'Inde n° 1.

Le blé d'Inde jaune n° 1 sera jaune, et sous tous autres rapports du blé d'Inde n° 1.

Le blé d'Inde n° 1 sera sain, sec, bien nourri et bien nettoyé, blanc et jaune.

Le blé d'Inde n° 2 sera sec et raisonnablement net, mais pas assez bien nourri pour être classé comme n° 1.

Tout blé d'Inde humide, sale ou autrement fortement endommagé, sera classé comme "rejeté."

*Avoine.*

L'avoine n° 1 sera saine, bien nourrie, nette et exempte d'autres grains.

L'avoine n° 2 sera saine, raisonnablement nette et exempte d'autres grains.

L'avoine n° 3 sera saine, mais pas assez nette pour être classée comme n° 2.

L'avoine rejetée comprendra toute celle qui est humide, cariée, sale ou impropre pour quelque cause à être classée comme n° 2.

*Seigle.*

Le seigle n° 1 sera sain, bien nourri et bien nettoyé.

Le seigle n° 2 sera sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autres grains.

Tout seigle humide, moisi ou sale, ou qui est impropre pour quelque autre cause à être classé comme seigle n° 2, sera classé comme "rejeté."

*Orge.*

L'orge n° 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette et exempte d'autres grains.

L'orge n° 2 sera raisonnablement nette et saine, mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme n° 1, et sera raisonnablement exempt d'autres grains, et ne pesant pas moins que quarante-huit livres au boisseau.

L'orge extra n° 3 sera sous tous rapports la même que l'orge n° 2, sauf pour la couleur, ne pesant pas moins que quarante-sept livres au boisseau.

L'orge n° 3 comprendra l'orge retirée ou autrement légèrement endommagée, et ne pesant pas moins que quarante-cinq livres au boisseau.

L'orge n° 4 comprendra toute orge égale au n° 3 mais pesant moins que quarante-cinq livres au boisseau.

Toute orge humide, moisie, ou fort endommagée par quelque autre cause, ou fortement mélangée d'autres grains, sera classée comme "rejetée."

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.**Pois.*

Les pois n° 1 seront blancs, sains et non piqués des vers.

Les poids de Québec n° 2 seront raisonnablement nets et sains, et récoltés dans la province de Québec.

Les pois n° 3 seront raisonnablement nets et sains.

Les pois n° 4 seront ceux qui seront trop sales pour être classés comme n° 3, ou qui seront piqués des vers.

Tous les pois humides, remplis de vers ou autrement impropres à être classés comme n° 3, seront classés comme "rejetés."

*Dispositions relatives aux grains en général.*

Dans l'inspection du grain les inspecteurs devront se gouverner dans leur interprétation de la classification ci-dessus sur les échantillons-types choisis par le bureau nommé à cet effet. Cependant, s'ils sont appelés à classer du blé qui, quant au poids n'est pas égal au poids de cet échantillon-type, ils ne devront pas, s'ils le jugent d'ailleurs égal à l'échantillon-type, réduire la classification, pourvu que le poids égale celui exigé par la définition légale donnée ci-dessus.

Les inspecteurs ne refuseront non plus de classer un blé quelconque, autre que le n° 1 dur du Manitoba, parce qu'il diffère dans ses parties constituantes de l'échantillon-type, pourvu qu'il soit, sous le rapport de la pureté, netteté, et de la proportion de blé dur qu'il contient, et ses qualités générales pour la mouture, égal aux types placés dans leurs mains pour leur gouverne.

Les restrictions mentionnées dans la classe une quant au blé frotté ou brossé ne s'appliqueront non plus à aucune autre des classes fixées par le présent.

Nul grain qui est chaud ou en voie de chauffer, ne sera classifié.

Nul grain qui a été traité au moyen de la chaux ou du soufre, ne sera classifié plus haut que le n° 3.

Tous les inspecteurs feront connaître leurs raisons pour classer le grain, lorsque nécessaire, en les inscrivant dans leurs livres.

Les échantillons fournis aux inspecteurs seront conformes, autant que possible, aux conditions et termes spécifiés dans la classification ci-dessus.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxx, p. 693.*

Par arrêté en conseil daté le 31 d'octobre 1896, en vertu du chapitre 99 des Statuts Révisés, intitulé, "Acte d'inspection générale," et les actes qui le modifient, un conseil chargé d'établir les étalons de fleur et de farine a été constitué; le dit conseil devant se réunir en la cité de Montréal, à l'appel du président, entre le premier et le quinzième jours de novembre 1896.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxx, p. 885.*

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

Par arrêté en conseil daté le 23 d'octobre 1896, en vertu de l'article 119 de l'Acte du Revenu de l'intérieur, les règlements supplémentaires ci-dessous ont été établis pour l'embouteillage des spiritueux en entrepôt :—

1. Le ministre du Revenu de l'intérieur peut, dans les cas où un distillateur patenté devient insolvable, ou qui, pour d'autres causes, cesse permanemment son industrie, permettre à la personne qui achète les spiritueux entreposés produits dans telle distillerie, et qui ont été constamment sous le contrôle de l'accise dans la dite distillerie patentée, de les embouteiller en entrepôt.

2. L'acheteur des dits spiritueux fournira un compartiment propice approuvé par le ministre du Revenu de l'intérieur, et patenté comme entrepôt d'accise, dans lequel se fera l'embouteillage, et auquel on ne pourra avoir accès qu'en présence d'un officier du revenu de l'intérieur.

3. Le dit compartiment sera fermé par un cadenas de la couronne, et sera séparé et distinct de l'entrepôt patenté régulier, dans lequel les dits spiritueux en barils ou autres colis sont emmagasinés.

4. Il ne se fera pas d'autre travail dans ce compartiment que l'embouteillage des spiritueux.

5. L'embouteilleur paiera au percepteur du revenu de l'intérieur pour défrayer les frais de surveillance, la somme de \$50 par mois ou fraction de mois.

6. Les bouteilles ou flacons qui doivent être employés, devront, après avoir été nettoyés et séchés, être pesés en la présence de l'officier, lequel inscrira le nombre et le poids collectif de ces bouteilles ou flacons dans un livre fourni à cette fin par le ministre du Revenu de l'intérieur.

7. Il pèsera ensuite un nombre égal de bouchons, étiquettes et tous tels autres articles qui peuvent servir en rapport avec les dites bouteilles ou flacons, et inscrira leur poids collectif dans le dit livre, ou tels autres livres que le ministre du Revenu de l'intérieur fournira à cette fin. (K. 61.)

8. Le percepteur aura soin de veiller à ce que les conditions prescrites par les articles 20 et 21 des "Règlements généraux d'entreposage" (chapitre 37) ou toutes modifications d'iceux, ou toute modification qui y sera apportée à l'avenir, soient dans chaque cas fidèlement remplis.

9. Lorsque les spiritueux sont déclarés pour transport à la chambre d'embouteillage, ils seront inscrits au Dt. du "Registre quotidien de l'embouteillage" (K. 34.)

10. La quantité de ces spiritueux, une fois embouteillée, sera inscrite à l'Av. du susdit registre quotidien.

11. L'embouteilleur fournira un réservoir ou des réservoirs de la capacité qu'il jugera nécessaire, dans lequel tous les spiritueux seront mis avant d'être embouteillés, et d'où les bouteilles ou flacons seront remplis.

12. Il ne sera pas mis dans le dit réservoir ou réservoirs une quantité moindre que le contenu du colis original.

13. A la fin de chaque transaction, le déficit qui en résulte doit être déterminé et enregistré, et, à la fin de chaque mois, une déclaration à la sortie de l'entrepôt doit être faite et le droit prélevé sur ce déficit.

14. Les caisses ou colis dans lesquels des spiritueux embouteillés sont enlevés, ne contiendront pas moins que douze bouteilles dites d'une pinte chacune, ou une quantité équivalente lorsqu'ils sont en flacons.

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

15. Tous spiritueux, ainsi embouteillés, lorsqu'ils sont sortis de l'entrepôt ou déplacés, seront, quant à cette sortie d'entrepôt ou déplacement, assujétis à tous les règlements et restrictions faits et établies au sujet d'autres spiritueux, sauf tel que spécifiquement prévu aux présentes.

16. Chaque bouteille ou flacon ainsi rempli portera une étiquette que posera l'embouteilleur, et laquelle sera mise pardessus le bouchon et descendra de chaque côté de la bouteille ou flacon de manière à complètement sceller le colis, et empêcher d'en enlever le contenu sans briser l'étiquette.

17. L'étiquette sera fournie par le ministère du Revenu de l'intérieur, et sera de tel dessin et de telle matière que le ministère du Revenu de l'intérieur décidera, et sera distribuée à l'embouteilleur sur une réquisition dûment faite au percepteur du revenu de l'intérieur. Les dites étiquettes seront fournies à l'embouteilleur en telles quantités qui seront requises de temps à autre pour usage immédiat, et seront vendues au taux de une piastre (\$1) par cent pour les bouteilles dites d'une pinte, et de vingt centins (20c.) pour cent pour les flacons contenant une pinte et moins.

18. Chaque caisse sera marquée par l'embouteilleur indiquant le nombre de bouteilles ou de flacons, la force, et la quantité en gallons étalons qu'elle contient, et aussi le numéro de l'entrepôt patenté, le mois et l'année du premier entreposement, et quand embouteillés, et le numéro de la division du revenu de l'intérieur.

19. Il ne sera pas inscrit pour entrepôt ou sortie de l'entrepôt moins que douze (12) caisses dans une seule et même déclaration.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxx, p. 885.*

Par arrêté en conseil daté le 10 de novembre 1896, en vertu des dispositions de l'article 307 de l'Acte du Revenu de l'intérieur, Sydney, dans le comté du Cap Breton, et province de la Nouvelle-Ecosse, a été constitué un port d'entrée auquel le tabac brut en feuilles peut être importé au Canada.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxx, p. 950.*

Par arrêté en conseil daté le 31 d'octobre 1896, en vertu du chapitre 104 des Statuts Révisés, intitulé "Acte des poids et mesures," l'article 17 de l'arrêté du 5 juillet 1890, établissant des règlements au sujet des poids et mesures, a été annulé, et remplacé par ce qui suit :

Art. 17. Tarif des droits à percevoir pour la vérification des balances-basculs, etc.

## ROMAINES AVEC BRAS GRADUÉ.

Ne pouvant pas peser plus de 500 livres.....	\$0.50
“ “ “ 1,000 “ .....	0.75
“ “ “ 2,000 “ .....	1.00
Et pour chaque tonne en sus.....	0.50

Ces balances seront vérifiées au bureau de l'inspecteur. Si elles sont vérifiées ailleurs, le fonctionnaire exigera en sus des droits le charroyage des poids employés pour la vérification.

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.*

## BALANCES-BASCULES OU PONTS À BASCULE.

Ne pouvant pas peser plus de	250 livres.....	\$0.50
“	“ 500 “ .....	0.75
“	“ 2,000 “ .....	1.00
“	“ 4,000 “ .....	1.50
“	“ 6,000 “ .....	2.00
Et pour chaque tonne en sus.....		0.50

Et en sus de ces droits le coût du charroyage des poids employés pour la vérification.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 984.

Par arrêté en conseil daté le 19 de janvier 1897, en vertu de l'autorité du chapitre 99 des Statuts Revisés du Canada, intitulé “ Acte d'inspection générale ” et les actes qui le modifient, le comté de Pontiac, dans la province de Québec, a été érigé en district d'inspection pour le blé et autres grains.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 1487.

Par arrêté en conseil daté le 28 de janvier 1897, en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Revisés du Canada, intitulé “ Acte concernant les passages d'eau, ” et les actes qui le modifient, des règlements ont été établis pour la régie du passage d'eau sur la rivière Ottawa, entre Pembroke, dans le comté de Renfrew, dans la province d'Ontario, et l'île aux Allumettes, dans le comté de Pontiac, dans la province de Québec.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 1541.

---

*Département des Sauvages.*

---

## Département des Sauvages.

Par arrêté en conseil daté le 28 d'avril 1896, en vertu de l'article 54 de l'*Acte des Sauvages*, les règlements concernant la vente du bois sur les terres des Sauvages en Ontario et Québec, établis par le dit arrêté en conseil du 15 de septembre 1888, chapitre 30 des Arrêtés en conseil refondus, et les modifications à iceux, ont été rendus applicables à toute la Puissance du Canada, à l'exception de la province de la Colombie-Britannique.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 2225. \*

*Ministère de l'Intérieur.*

## Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté en conseil daté le 25 de mars 1896, il a été ordonné que les honoraires exigibles par les divers régistrateurs de districts d'enregistrement de titres dans les Territoires du Nord-Ouest, pour services à rendre par eux, respectivement, en vertu de certaines dispositions à cet effet contenues dans l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*, ou de tout autre acte modificatif passé ou qui sera passé, seraient les honoraires qui sont spécifiés dans le tarif d'honoraires ci-joint, et que dans le cas où un régistrateur serait appelé à remplir quelque service en vertu des dites dispositions, pour lequel service un honoraire n'est pas établi par le dit tarif, il serait autorisé à exiger l'honoraire qu'il peut exiger pour un semblable service en vertu des dispositions de l'*Acte des titres de biens-fonds*, 1894.

Il a été en outre ordonné que tous les honoraires reçus par un régistrateur pour services rendus par lui en vertu du dit *Acte d'irrigation* ou autre acte modificatif, seraient déposés et remboursés par lui conformément aux règlements qui gouvernent le dépôt et remboursement des honoraires reçus par lui pour services rendus par lui en vertu des dispositions de l'*Acte des titres de biens-fonds*, 1894, et ses modifications, sa formule de rapport étant au même effet que celle établie par l'annexe A du tarif d'honoraires ci-joint :

## TARIF D'HONORAIRES.

1. Pour recevoir et enregistrer un plan, et le livre de renvoi indiquant les arpentages du droit de passage pour les fosses d'irrigation, réservoirs ou autres travaux.....	\$1 00
2. Pour tracer un plan de l'arpentage du droit de passage (la surface à faire payer ne devant comprendre que les parties du plan qui contiennent le renseignement relatif à l'arpentage indiqué par ce plan), par pouce carré.....	0 02
3. Pour copies du livre de renvoi (y compris les diagrammes), par page.....	0 15
4. Pour enregistrement du permis final, pour un droit d'eau, y compris toutes les inscriptions (sauf le memorandum sur le certificat du titre) de cette licence contre les terrains que concerne ce permis.....	1 00
5. Pour chaque memorandum concernant un droit d'eau, sur un certificat de titre.....	0 50
6. Pour chaque certificat signé par un régistrateur ou une personne dûment nommée pour agir à sa place, certifié par le sceau officiel du district d'enregistrement.....	0 25
7. Pour chaque recherche.....	0 25

## Ministère de l'Intérieur.

## ANNEXE A.

ÉTAT indiquant tous les services rendus, et tous les honoraires reçus, par le régistrateur du district d'enregistrement des titres, pour le mois de 189 , en vertu des dispositions de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest :—

Numéro de l'instrument.	Nature de l'instrument.	Date de l'instrument.	Date de l'enregistrement.	Nom de la compagnie d'irrigation ou du commissaire.	Montant des honoraires en vertu du t. f.			Total des honoraires.	Dépôt.		Observations.
					Pour le dépôt ou l'enregistrement d'instruments, etc.	Pour dessins, copies, etc.	Pour certificats, recherches, et autres honoraires.		Montant du dépôt.	Date du dépôt.	

Vide Gazette du Canada, vol. xxix, p. 1966.

Par arrêté en conseil daté le 6 d'avril 1896, en vertu des dispositions de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 57-58 Victoria, chapitre 30, il a été ordonné que les formules de permis de transfert ci-jointes seraient employées au lieu des formules de permis et de transfert, respectivement, contenues dans l'annexe des règlements d'irrigation établis par arrêté en conseil du 29 d'avril 1895, et que la preuve de l'exécution d'icelles à fournir pour des fins d'enregistrement seraient en conformité de la formule " W " de l'annexe de l'Acte des titres de biens-fonds, 1894.

*Ministère de l'Intérieur.*

## PERMIS.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Permis n<sup>o</sup>

Source d'alimentation  
 Délivré d'abord à  
 Sachez tous par ces présentes, qu'en vertu de l'autorité qui m'est conférée  
 par l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, je ministre de  
 l'Intérieur du Canada, cède à ci-après appelé  
 le permissionnaire, exécuteurs testamentaires et  
 administrateurs, plein droit, pouvoir et permission, sujet aux conditions et  
 restrictions contenues dans l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, de détourner  
 de la quantité suivante d'eau, pour servir  
 dans système construit par  
 et tel qu'indiqué dans la demande du permissionnaire, et par ses plans, datés  
 et déposés au ministère de l'Intérieur à Ottawa, dans  
 le bureau des terres fédérales à  
 et autorisés par arrêté en conseil daté 189 ,  
 savoir :

Au niveau des crues	pieds cubes par seconde.
A l'eau haute	pieds cubes par seconde.
A l'eau basse	pieds cubes par seconde.

et de prendre et garder possession de la dite quantité d'eau pour et durant la  
 période pendant laquelle ce permis sera en force en vertu des dispositions de  
 l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest.

Mais ce permis sera sujet aux conditions suivantes, à savoir :—

1. Que ce permis ne viendra en force et n'aura son plein pouvoir qu'après  
 avoir été enregistré par le permissionnaire au bureau d'enregistrement des  
 titres dans et pour le district d'enregistrement des titres de

2. Que le débit à l'époque des crues, de l'eau haute et de l'eau basse dans  
 le dit sera fixé et déterminé par les marques sur la  
 jauge placée dans le dit cours d'eau par le ministère de l'Intérieur.

3. Que ce permis sera sujet à annulation tel que prévu par l'Acte d'irri-  
 gation du Nord-Ouest.

4. Que ce permis ne peut être cédé ni transféré sans l'approbation du  
 ministre de l'Intérieur et en se servant d'une formule de transfert autorisée à  
 cette fin par le Gouverneur général en conseil, et que tel transfert doit être  
 enregistré au ministère de l'Intérieur et au dit bureau d'enregistrement des  
 titres avant qu'un nouveau permis soit accordé à l'acquéreur.

Daté à Ottawa, ce jour A.D. 189 .

Témoin :

*Ministère de l'Intérieur.*

## TRANSFERT D'UN PERMIS D'IRRIGATION.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sachez tous par ces présentes que le permissionnaire nommé dans ce certain permis daté le 189 , numéro , de l'Honorable ministre de l'Intérieur du Canada, par lequel le dit permissionnaire ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause furent revêtus du plein droit, pouvoir et permission, sujet aux conditions et restrictions contenues dans l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest et dans le dit permis, de détourner de la quantité d'eau spécifiée et fixée dans le dit permis pour servir dans le dit système, construit par et tel que démontré par la demande et les plans mentionnés dans le dit permis, pour et en considération de la somme de piastres dont j'accuse ici réception, transfère et cède à exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, tout le droit, titre et intérêt de, dans, sous, et au dit permis, et à la dite eau, et tous les avantages conférés par le dit permis.

Daté à ce jour de A.D. 189 .

Témoin :

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 1967.

Par arrêté en conseil daté le 8 juillet 1894, il a été ordonné que toutes instructions qui seront à l'avenir données aux arpenteurs fédéraux, en vertu de l'arrêté en conseil du 11 octobre 1894, contiendront un paragraphe faisant voir aux arpenteurs que le certificat à employer devra être selon la formule "Z" de l'Acte des titres de biens-fonds, 1894.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 19.

Par arrêté en conseil daté le 7 de juillet 1896, en vertu des dispositions de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, il a été ordonné que l'article 7 de l'arrêté en conseil du 29 d'avril 1895, établissant des règlements en vertu du dit acte, serait modifié en y ajoutant les paragraphes suivants :—

“Le droit de passage sur les terres de la Couronne ou sur les terres des particuliers pour des fins d'irrigation comprendra, en sus de la largeur du fossé, une lisière large de vingt pieds d'un côté et de dix pieds de l'autre côté de tout fossé ou canal, cette largeur devant être mesurée dans chaque cas, depuis le sommet du talus intérieur de la berge de ce fossé, sauf dans les cas où la nature du pays traversé exigera une largeur plus grande d'un côté du fossé pour permettre qu'un chemin soit construit, alors qu'une largeur suffisante sera allouée pour des talus convenables en construisant ce chemin. L'impétrant pour un droit de passage pourra prendre la lisière de vingt pieds sur le côté qu'il préférera, et la changer d'un côté à l'autre lorsque la chose sera néces-

*Ministère de l'Intérieur.*

saire pour faire un bon chemin, et la manière de prendre les diverses réserves doit être indiquée sur l'arpentage du droit de passage.

Quand des terrains sont pris pour faire des réservoirs l'étendue comprendra, en sus de l'étendue réellement couverte par l'eau dans ces réservoirs, une lisière de vingt pieds de largeur autour du bord de ces réservoirs, la largeur devant être mesurée à partir du plus haut point atteint par l'eau dans le réservoir jusqu'à un point quelconque sur le bord du réservoir.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 107.

Par arrêté en conseil daté le 6 de juillet 1896, l'arrêté en conseil du 13 de juillet 1895, concernant les baux des terres des écoles pour des fins de pâturage, a été modifié en décrétant que l'avis à donner au locataire en vertu de la clause une des conditions du dit arrêté en conseil, sera de trois mois au lieu d'un an.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 141.

Par arrêté en conseil daté le 1er d'août 1896, en vertu des dispositions de l'*Acte des terres fédérales*, chapitre 54 des Statuts Revisés, il a été ordonné—

1. Que l'article 21 des règlements concernant les terres fédérales dans la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest établis par arrêté en conseil du 17 de septembre 1889, chapitre 97 des Arrêtés en conseil refondus, soit amendé en y ajoutant à la fin les mots suivants :—

“ Et le permissionnaire sera censé être en possession de la terre décrite dans son permis.”

2. Que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article 28 du dit arrêté en conseil du 17 septembre 1889, savoir :—

“ Le porteur d'un permis pourra intenter des actions et poursuivre pour empiètement commis en aucun temps avant l'expiration de son permis sur les terres y décrites.”

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 280.

Par arrêté en conseil daté le 25 d'août 1896, en vertu de l'article 90 de l'*Acte des terres fédérales*, certaines terres situées sur la rivière Fisher, dans la province du Manitoba, retirées de l'opération de l'*Acte des terres fédérales*, ont été mises à part pour l'usage des Sauvages de la bande de la rivière Fisher, et les anciennes réserves et l'arrêté en conseil du 8 de juillet 1891, ont été annulés.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 509.

Par arrêté en conseil daté le 31 d'août 1896, en vertu du chapitre 54 des Statuts Revisés du Canada, intitulé “ Acte des terres fédérales,” la clause 4

---

*Ministère de l'Intérieur.*

---

de la formule de bail des terres à pâturage établie par l'arrêté en conseil du 17 de septembre 1889, a été rescindée, et remplacée par ce qui suit :—

“Que le locataire ne fer , sans l'approbation par écrit du ministre de l'Intérieur, aucun transport ou cession des présentes, ou de intérêt, ou d'aucune partie de intérêt, en vertu des présentes, ou aucun sous-bail des terrains ou de partie des terrains affermés par le présent pour toute ou partie de la période accordée.”

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 524.

---

Par arrêté en conseil daté le 21 d'octobre 1896, certaines terres décrites dans une liste attachée à l'arrêté, se montant à 44,902·2 acres, et appelées “Sumas Dyking Lands” ont été attribuées à Sa Majesté pour les fins de la province de la Colombie-Britannique, en vertu des dispositions de l'Acte 52 Victoria, chapitre 7, et à des conditions plus spécialement énoncées dans les dits arrêté et liste.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 942.

---

Par arrêté en conseil daté le 31 d'octobre 1896, en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts Revisés du Canada, le choix de terrains marécageux dans la province du Manitoba, fait par les commissaires nommés à cette fin, tel qu'énoncé dans leur rapport conjoint daté le 15 de février 1896, et décrits dans la liste des dits terrains annexée à l'arrêté a été approuvé ; et les dits terrains, comprenant une étendue de 6,960 acres ont été attribués à Sa Majesté, pour les fins de la dite province du Manitoba, en vertu des dispositions du susdit acte, et aux conditions énoncées dans le dit arrêté.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 983.

---

Par arrêté en conseil daté le 31 d'octobre 1896, en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts Revisés du Canada, le choix de terrains marécageux dans la province du Manitoba, fait par les commissaires nommés à cette fin, tel qu'énoncé dans leur rapport conjoint daté le 15 de décembre 1893, et décrits dans la liste des dits terrains annexée au dit arrêté, a été approuvé ; les dits terrains, comprenant une étendue de 53,520·19 acres ont été attribués à Sa Majesté, pour les fins de la dite province du Manitoba, en vertu des dispositions du susdit acte et aux conditions énoncées dans le dit arrêté.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 983.

---

Par arrêté en conseil daté le 10 de novembre 1896, en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts Revisés du Canada, le choix de terrains marécageux dans la province du Manitoba, fait par les commissaires

*Ministère de l'Intérieur.*

nommés à cette fin, tel qu'énoncé dans leur rapport daté le 31 de mars 1896, a été approuvé, et les terrains décrits dans la liste annexée au dit arrêté comprenant une étendue de 137,016·75 acres de terrains marécageux, ont été attribués à Sa Majesté, pour les fins de la province du Manitoba, en vertu des dispositions du susdit acte.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 1143.

Par arrêté en conseil daté le 1er de décembre 1896, en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts Révisés du Canada, le choix de terrains marécageux dans la province du Manitoba, fait par les commissaires nommés à cette fin, tel qu'énoncé dans leur rapport collectif daté le 23 de février 1896, et décrits dans la liste des dits terrains annexée au dit arrêté, a été approuvé ; et les dits terrains, comprenant une étendue de 117,250·09 acres ont été attribués à Sa Majesté, pour les fins de la dite province du Manitoba, en vertu des dispositions du susdit acte et aux conditions énoncées dans le dit arrêté.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 1242.

Par arrêté en conseil daté le 23 de janvier 1897, en vertu des dispositions du paragraphe (h) de l'article 90 de l'Acte des terres fédérales (chapitre 54 des Statuts Révisés), le Ministre de l'Intérieur a été autorisé à varier le prix des terres fédérales dans les limites fixées par la loi, chaque fois qu'il croira qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 1457.

Par arrêté en conseil daté le 9e jour de février 1897, en vertu du chapitre 54 des Statuts Révisés, concernant les terres fédérales, les règlements suivants ont été établis pour régir l'émission de permis pour extraire de la houille pour des fins domestiques seulement sur les terres fédérales dans la province du Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, et la province de la Colombie-Britannique :—

RÈGLEMENTS concernant l'émission de permis pour extraire de la houille sur les terres fédérales, pour des fins domestiques seulement, approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 9e jour de février 1897.

1. Les règlements suivants s'appliquent à la houille extraite sur des terres fédérales pour des fins domestiques seulement :—

2. Une concession houillère n'excèdera pas trois chaînes de largeur mesurées en droite ligne, et sa profondeur n'excèdera pas dix chaînes, et n'aura pas moins que cinq chaînes, sauf là où le terrain est couvert d'une concession antérieure. Ses limites souterraines correspondront en lignes verticales avec les lignes tirées à la surface.

*Ministère de l'Intérieur.*

3. La concession sera marquée sur le terrain en plaçant à chacun des quatre coins un poteau en bois d'au moins quatre pouces carrés, enfoncé d'au moins dix-huit pouces dans la terre, avec la même longueur sortant de terre. Si le terrain est trop rocailleux pour permettre d'enfoncer les poteaux, l'explorateur rassemblera autour de chaque poteau un amas ou monticule de pierre d'au moins trois pieds de diamètre à la base et de dix-huit pouces de hauteur. Si la concession est boisée, une ligne sera tirée et bien marquée autour des poteaux. Si elle n'est pas ainsi boisée, et si la nature du terrain ne permet pas qu'aucun des poteaux soit vu des extrémités des lignes, qui forment l'angle auquel le dit poteau est planté, des poteaux aplatis sur deux côtés (ces parties aplaties faisant face aux directions de la ligne) seront plantés ou des monticules formés le long des lignes latérales partout où la chose sera nécessaire, de façon que les explorateurs ou chercheurs futurs n'éprouvent aucune difficulté à trouver ou suivre les bornes d'une concession. Si la concession est délimitée par des lignes tirées franc nord et sud et est et ouest, alors sur le poteau le plus au nord-est, il marquera lisiblement avec un instrument tranchant, ou avec de la craie de couleur, son nom au long, la date, et les lettres C. M. 1, pour indiquer que ce poteau est un poteau de concession minière n° 1. Allant ensuite au poteau le plus au sud-est, il le marquera C. M. 2, et y apposera ses initiales; ensuite il marquera le poteau le plus au sud-ouest, C. M. 3, avec ses initiales; et, en dernier lieu, il marquera C. M. 4 et ses initiales sur le poteau le plus au nord-ouest.\* Si la concession est délimitée autrement que par des lignes tirées franc nord et sud et est et ouest, le poteau en premier lieu mentionné sera celui à l'angle nord; le second, à l'angle est; le troisième à l'angle sud, et le quatrième à l'angle ouest. De plus, sur une des faces de chaque poteau, laquelle face sera tournée vers le poteau suivant dans l'ordre dans lequel ils sont ici indiqués et numérotés, l'explorateur marquera en chiffres le nombre de verges entre chaque poteau. S'il ne lui est pas possible de se procurer les instruments pour mesurer, l'explorateur pourra indiquer approximativement la distance entre chaque poteau. Si le coin d'une concession tombe dans un ravin, le lit d'un cours d'eau, ou dans tout autre endroit où la nature du terrain empêche de planter un poteau, le dit coin peut être indiqué en plaçant sur le point le plus rapproché et le plus propice un poteau indicateur, lequel dans ce cas portera les mêmes marques que celles prescrites dans cet article au sujet des poteaux angulaires, ainsi que les lettres P. I. (ou W. P.—*witness post*—), et une indication de la situation et de la distance de l'endroit du coin véritable par rapport à ce poteau indicateur.

4. Si la concession est située dans un territoire où il n'y a pas eu d'arpentage, elle sera raccordée avec quelque point marquant dans l'endroit, le raccordement devant être indiqué sur une esquisse que fournira l'impétrant. Si elle est située sur la rive d'un cours d'eau, l'impétrant indiquera sur l'esquisse le cours général du cours d'eau, de tout ravin qui s'en détache, et autres traits topographiques remarquables.

5. Si la concession est située dans un territoire qui n'a pas été subdivisé, mais dans lequel une ou plusieurs lignes de township ont été établies, elle sera raccordée avec quelque point sur cette limite établie.

6. Ayant ainsi marqué sa concession sur le terrain, l'impétrant déposera, sous trente jours après, au bureau de l'agent pour le district dans lequel la

\*Ces lettres peuvent être remplacées par "M. L. 1," etc., abréviation de *Mining Location*.

*Ministère de l'Intérieur.*

concession est située, une demande pour cette concession, accompagnée d'une esquisse indiquant sa position, et si elle se trouve dans un endroit arpenté, le quart de section dans lequel elle est située.

7. Si sous trente jours après avoir jalonné une commission, l'impétrant n'en a pas fait la demande à l'agent, cette concession sera ouverte à tout impétrant qui se conformera aux dispositions des présents règlements.

8. Si deux personnes ou plus demandent le même emplacement minier, celle qui pourra prouver avoir découvert, la première, l'existence de minéraux en cet endroit, en avoir pris possession et l'avoir marqué de la manière prescrite par les règlements, aura droit de l'acquérir.

9. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs impétrants pour une concession minière, dont aucun n'est le premier découvreur, le ministre de l'Intérieur devra, s'il juge opportun de disposer de la concession, demander des soumissions aux compétiteurs.

10. Un permis d'extraire de la houille sur la concession jalonnée sera émis sur paiement de la rente annuelle de cinq piastres pour toute étendue moindre qu'un acre, et pour une étendue d'un acre ou plus, au taux de cinq piastres l'acre. Le permissionnaire fera chaque mois, sur les formules que fournira le ministre de l'Intérieur, des rapports à l'agent des terres fédérales dans le district duquel la commission est située, indiquant la quantité de houille extraite, et paiement sera en même temps fait du droit régalien aux taux suivants, savoir, vingt centins par tonne pour de la houille anthracite, quinze centins par tonne pour de la houille bitumineuse, et dix centins par tonne pour du lignite. Même s'il ne s'était pas extrait de houille pendant un mois quelconque, le permissionnaire devra envoyer un rapport à cet effet.

Une déclaration quant à l'exactitude du rapport sera faite par-devant un juge de paix, un commissaire, ou un agent des terres fédérales, mais si la concession n'est pas située dans un rayon de cinq milles de l'endroit où cette déclaration peut être prise, il suffira que le permissionnaire envoie un rapport intérimaire de la houille extraite durant le mois et paie le droit régalien sur cette houille. Dans ce cas le permissionnaire fera tous les trois mois, une déclaration par-devant un juge de paix, un commissaire ou un agent des terres fédérales, touchant l'exactitude de ces rapports pour le trimestre précédent, et l'enverra à l'agent des terres fédérales.

11. Un permis pourra, au choix du ministre de l'Intérieur, être renouvelé d'année en année tant que le terrain qui y est décrit restera attribué à la Couronne, pourvu que le permissionnaire se soit conformé à toutes les exigences des présents règlements, et exploite la mine à la satisfaction du ministre.

Si en aucun temps durant la durée du permis le permissionnaire désire cesser ses opérations sur sa concession, il peut le faire en envoyant à l'agent des terres fédérales un état de toute la houille extraite entre la date de son dernier rapport et la date à laquelle les opérations ont cessé, payant le montant du droit régalien et la rente foncière, et renvoyant le permis qui lui avait été délivré.

12. Tant que le permis restera en force, le permissionnaire restera seul en possession incontestée de la concession qui y est décrite. Si le demandeur d'un permis est le propriétaire des droits de surface de la concession, il ne sera pas exigé de rente foncière. Si la surface de la concession n'est pas la propriété de la Couronne, et que le permissionnaire désire un avantage pour exploiter la

*Ministère de l'Intérieur.*

mine, il lui sera nécessaire de l'acquérir en conformité des règlements concernant les mines de houille approuvés par arrêtés en conseil du 17 de septembre 1889, et du 9 de juillet 1892.

13. Le permis sera renvoyé à l'agent à la date spécifiée.

14. Il ne sera pas délivré de permis pour extraire de la houille sur les terrains qui ne sont pas situés dans les limites du territoire désigné de temps à autre par le ministre de l'Intérieur comme district houiller pour les fins des présents règlements.

15. Si le permissionnaire néglige de se conformer à aucune des dispositions des présents règlements, le permis sera confisqué par le ministre de l'Intérieur.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 1624.

Par arrêté en conseil daté le 9 d'avril 1897, en vertu de l'*Acte des terres fédérales*, chapitre 54 des Statuts Révisés, l'article 24 des règlements concernant la vente, l'établissement, et occupation des terres fédérales dans la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, adoptés par arrêté en conseil daté le 17 de septembre 1889, a été modifié en réduisant à la somme de cinquante centins l'acre ou cinquante centins la tonne, le taux de une piastre par acre ou une piastre par tonne, pour les permis de couper du foin, accordés à d'autres que les colons réels.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 2142.

Par arrêté en conseil daté le 17 d'avril 1897, en vertu des dispositions de l'*Acte des terres fédérales*, chapitre 54 des Statuts Révisés du Canada, les règlements suivants pour la régie des mines alluviales le long de la rivière Saskatchewan-Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest, ont été établis :—

RÈGLEMENTS concernant les mines alluviales le long de la rivière Saskatchewan-Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest.

*Interprétation.*

“Fouilles de barrage” signifie toute partie d'une rivière recouverte par l'eau lorsque la rivière déborde, et qui est découverte à l'eau basse.

“Emplacement de berge” signifie une partie de la berge actuelle de la rivière recouvrant une partie de ce qui était originairement un banc de sable dans la rivière, et comprendra “fouilles de barrage.”

“Poteau indicateur” signifie un pieu sortant de quatre pieds au-dessus du sol et équarri sur les quatre faces pour au moins un pied à partir de la tête. Les faces ainsi équarries mesureront au moins quatre pouces de largeur. Il signifie aussi toute souche ou arbre abattu et équarri à la même hauteur et largeur.

“Saison fermée” signifie l'époque de l'année pendant laquelle les exploitations alluviales sont généralement suspendues. La période sera fixée par l'agent des terres fédérales dans le district duquel l'emplacement minier est situé.

*Ministère de l'Intérieur.*

“Localité” signifie une étendue de rivière en dedans de dix milles d'un point quelconque sur la rivière.

“Mineral” comprend toutes sortes de minéraux à l'exception de la houille.

*Nature et dimension des emplacements.*

Pour les “fouilles de barrage” une lisière de terre de 100 pieds le long de la marque des hautes eaux, et s'étendant de là dans la rivière jusqu'à son niveau le plus bas.

Les “emplacements de berge” auront 100 pieds le long de la marque des hautes eaux et s'étendront en avant jusqu'à la marque des basses eaux et en arrière jusqu'au bord de la vallée. Pourvu, toutefois, que si la distance depuis la marque des hautes eaux jusqu'au bord de la vallée excède 1,000 pieds la longueur de l'emplacement sera restreinte à ce nombre de pieds.

On peut s'inscrire pour une “fouille de barrage” ou un “emplacement de berge” en se conformant aux règlements suivants:—

1. Toute personne qui désire exploiter une “fouille de barrage” peut, moyennant un droit de \$1 payé à l'agent des terres fédérales, obtenir un certificat de mineur libre d'après la formule “A” annexée aux présents règlements. Le certificat donnera au porteur de ce certificat en tout temps droit de jalonner des “fouilles de barrage”, en conformité des dispositions des présents règlements, et de les exploiter sans en référer à l'agent; mais le porteur de ce certificat sera obligé de se conformer aux dispositions des présents règlements touchant l'exploitation de la fouille.

2. Un “emplacement de berge” sera enregistré au bureau de l'agent des terres fédérales dans le district duquel il est situé, sous trois jours après sa localisation, s'il est situé dans un rayon de 10 milles du bureau de l'agent. Un jour extra sera alloué pour faire cet enregistrement pour chaque dix milles ou fraction de dix milles en sus.

3. Un droit d'inscription de \$5.00 sera exigé, et une inscription vaudra pour un an à compter de sa date.

4. Les côtés d'un emplacement pour “fouille de barrage” seront deux lignes parallèles tirées aussi près que possible à angles droits avec le cours d'eau, et seront marqués par quatre poteaux plantés à chaque extrémité de l'emplacement à peu près à la marque des hautes eaux, aussi un à chaque extrémité de l'emplacement à peu près au bord de l'eau. Un des poteaux à la marque des hautes eaux sera distinctement marqué du nom du mineur et de la date où l'emplacement a été jaloné.

5. Les côtés d'un emplacement de berge seront des lignes parallèles tirées aussi près que possible à angles droits avec le cours d'eau, et seront marqués par six poteaux plantés un à chaque côté à peu près aux marques des eaux basses et hautes, aussi un à chaque extrémité de l'emplacement sur la limite d'en arrière.

6. Les limites souterraines d'un emplacement correspondront en lignes verticales avec les lignes tirées à sa surface.

7. Chaque emplacement sera représenté et *bona fide* exploité par le mineur même, ou par quelque personne pour lui, sans interruption autant que possible, pendant les heures ouvrables, et sera censé être abandonné et absolu-

*Ministère de l'Intérieur.*

ment confisqué lorsqu'il restera pendant soixante-douze heures sans être travaillé par le mineur même ou par quelque personne pour lui, sauf durant la saison fermée, ou congé d'absence, ou maladie, ou quelque autre cause raisonnable démontrée à la satisfaction de l'agent des terres fédérales.

8. Si un emplacement n'est pas travaillé de bonne foi, l'agent des terres fédérales annulera l'inscription de la location aussitôt qu'il aura une preuve satisfaisante de la chose.

9. Tout parti de mineurs n'excédant pas quatre, dont les emplacements se joignent, pourra, afin de mieux développer leurs emplacements et en y étant autorisé par l'agent exploiter l'un quelconque des emplacements, et le travail qui y sera fait sera accepté comme ayant été fait sur chaque emplacement.

10. Lorsque la vapeur est employée continûment pour draguer dans les fouilles de barrage ou les emplacements de berge, ces emplacements pourront être de 200 pieds de largeur, mais ils auront la même longueur que celle fixée plus haut.

11. Des mineurs possédant deux ou quatre emplacements contigus peuvent, dans le but de les exploiter à la vapeur, s'associer et travailler un des emplacements, et le travail qui y sera fait suffira pour conserver les autres, à condition d'exploiter l'emplacement de bonne foi en la manière prescrite par les présents règlements. Pourvu qu'un arrangement conclu entre les parties intéressées soit déposé au bureau de l'agent des terres fédérales, et qu'il donne son consentement à cet arrangement. L'arrangement stipulera que le propriétaire de chaque location ou son représentant sera employé au travail fait sur les emplacements. Pourvu aussi que l'agent des terres fédérales devra recevoir de temps à autre tous les détails dont il aura besoin relativement à l'exploitation des emplacements.

12. Lorsque les emplacements doivent être exploités au moyen de la vapeur, l'agent pourra accorder une période de soixante jours à compter de l'enregistrement de l'emplacement, pour placer les machines sur le terrain et commencer les opérations.

13. Les formules de demande pour la concession d'une mine alluviale, et son octroi, seront telles que contenues aux formules H et I dans l'annexe ci-jointe.

14. L'inscription de chaque possesseur d'une concession de mine alluviale, sauf dans les cas prévus à l'article un des présents règlements, doit être renouvelée, et son reçu remis et remplacé chaque année, et le droit d'inscription payé chaque fois.

15. Il ne sera concédé à aucun mineur plus d'un emplacement dans la même localité, mais le même mineur peut posséder n'importe quel nombre d'emplacements par achat ou cession.

16. Tout mineur ou association de mineurs peut vendre, hypothéquer ou céder son ou ses emplacements, pourvu que cette cession soit inscrite dans les registres de l'agent et qu'un droit de deux piastres lui soit payé. L'agent donnera alors au concessionnaire un certificat selon la formule J ci-annexée.

17. Chaque mineur aura, pendant toute la durée de sa concession, droit exclusif d'entrée sur son propre emplacement pour les fouilles et la construction d'une résidence, et aura droit exclusif à tous les produits de l'exploitation; mais il n'aura pas de droits sur la surface du terrain à moins de les avoir acquis par achat, et le Surintendant des Mines pourra accorder aux propriétaires des

*Ministère de l'Intérieur.*

emplacements voisins tel droit d'entrée qui pourra leur être absolument nécessaire pour l'exploitation de leurs emplacements, aux conditions qui lui paraîtront justes.

18. Chaque mineur aura droit à l'usage de toute quantité de l'eau coulant naturellement sur son emplacement, ou au delà, et non encore légalement approprié, qui sera, dans l'opinion du Surintendant des Mines, nécessaire à son exploitation; et il aura droit d'assécher son emplacement sans avoir rien à payer.

19. Si le terrain sur lequel se trouve un "emplacement de berge" n'est pas la propriété de la Couronne, la personne qui demande l'inscription devra fournir la preuve qu'il a acquis du propriétaire du terrain les droits de surface avant que son inscription puisse être accordée.

20. Si l'occupant des terrains n'a pas reçu de lettres patentes pour iceux, le prix d'achat des droits de surface doivent être payés à la Couronne, et des lettres patentes pour les droits de surface seront délivrées à l'acquéreur des droits miniers. Les deniers ainsi prélevés seront soit remboursés à l'occupant du terrain, quand il a droit à des lettres patentes pour icelui, ou ils seront crédités à compte du paiement du terrain.

21. Lorsque la personne qui obtient des droits miniers ne peut s'entendre avec le propriétaire ou son agent, ou l'occupant du terrain pour l'acquisition des droits de surface, il lui sera loisible de donner avis au propriétaire ou son agent ou à l'occupant de nommer un arbitre pour agir de concert avec un autre arbitre nommé par lui, à l'effet de fixer la compensation à laquelle le propriétaire ou occupant a droit. L'avis mentionné ici sera selon une formule qu'on peut obtenir de l'agent des terres fédérales pour le district dans lequel sont situés les terrains en question, et, lorsque possible, cet avis sera signifié en personne à tel propriétaire, ou son agent, s'il est connu, ou occupant; et après avoir fait des efforts infructueux pour signifier l'avis à la personne même, alors cet avis sera signifié en le laissant, ou l'envoyant par lettre enregistrée, à la dernière résidence du propriétaire, agent ou occupant. Cet avis sera signifié, si le propriétaire ou agent réside dans le district dans lequel sont situés les terrains, dix jours, s'ils sont en dehors du district et dans la province, vingt jours, et s'ils sont en dehors de la province, trente jours, avant l'expiration du temps fixé dans cet avis. Si le propriétaire refuse ou néglige de nommer un arbitre ou lorsque, pour quelque autre raison, le propriétaire ne nomme pas d'arbitre à l'époque fixée à cette fin dans l'avis prescrit par le présent article, l'agent des terres fédérales pour le district dans lequel les terrains en question sont situés devra, sur preuve sous serment que cet avis est parvenu à la connaissance de ce propriétaire, agent ou occupant, ou que ce propriétaire, agent ou occupant élude volontairement la signification de cet avis, ou ne peut être trouvé, et que des efforts raisonnables ont été faits pour effectuer cette signification, et que l'avis a été laissé au dernier domicile de ce propriétaire, agent ou occupant, nommer un arbitre pour lui.

22. (a.) Tous les arbitres nommés sous l'empire des présents règlements prêteront serment devant un juge de paix qu'ils rempliront impartialement les devoirs qui leur seront assignés, et ils procéderont sans délai à évaluer les dommages raisonnables que le propriétaire ou les occupants de ces terrains, selon leurs divers intérêts en iceux, auront soufferts en raison de ces recherches et opérations minières.

*Ministère de l'Intérieur.*

(b.) En évaluant ces dommages, les arbitres détermineront la valeur du terrain sans égard à la plus-value causée par la présence des minéraux en icelui.

(c.) Dans le cas où ces arbitres ne pourraient s'entendre, ils pourront choisir un tiers-arbitre, et lorsque les deux arbitres ne pourront s'entendre sur un tiers-arbitre l'agent des terres fédérales pour le district dans lequel sont situés les terrains en question, choisira ce tiers-arbitre.

(d.) La sentence de deux arbitres rendue par écrit, sera finale, et sera déposée au bureau de l'agent des terres fédérales pour le district où sont situés les terrains.

23. S'il s'élève des cas non prévus dans les présents règlements, les dispositions des règlements qui régissent la vente des terrains miniers autres que houillers, approuvés par Son Excellence le Gouverneur en Conseil le 9 de novembre 1889, s'appliqueront.

*Baux.*

24. Un bail pour cinq ans sera accordé pour draguer le lit de la rivière au-dessous de la marque des basses eaux sur une distance n'excédant pas cinq milles, aux conditions que Son Excellence le Gouverneur en conseil approuvera. Pourvu que toute personne qui peut obtenir une inscription en vertu des présents règlements aura droit de pratiquer des queues d'eau à tout endroit de la rivière, et aussi de creuser à deux pieds plus bas que la surface de l'eau à la marque des basses eaux, en installant des digues en aile, qu'il ait localisé avant ou après la date de ce bail.

## ANNEXE.

## FORMULE A.

## CERTIFICAT DE MINEUR LIBRE.

Le présent certifie que \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ m'a payé ce jour la somme de une piastre, et a droit à tous les droits et privilèges d'un mineur libre établis dans l'article 1 des règlements gouvernant les mines alluviales le long de la rivière Saskatchewan du Nord dans les Territoires du Nord-Ouest.

*Agent des terres fédérales.*

## FORMULE H.

## DEMANDE D'UNE CONCESSION DE MINE ALLUVIALE ET AFFIDAVIT DE L'IMPÉTRANT.

Je (A.B.) de \_\_\_\_\_, demande, en conformité des Règlements miniers des terres fédérales, une concession de mine alluviale telle que définie dans les dits règlements, située dans (*décrire ici la localité*), et je jure solennellement—

1. Que j'ai découvert là un gisement de (*nommez ici le minerais ou métal*).

*Ministère de l'Intérieur.*

2. Que le dit emplacement a déjà été concédé à (*donnez ici le nom du dernier concessionnaire*), mais est resté inexploité par le dit concessionnaire pendant au moins

3. Que je n'ai aucune connaissance que cette terre ne soit pas une terre fédérale vacante.

4. Que j'ai, le                    jour de                    , marqué sur le terrain, conformément à toutes les prescriptions de l'article                    des dits règlements miniers, la concession que je demande; et que je n'ai empiété sur aucune autre concession minière déjà prise par une autre personne.

5. Que le dit emplacement contient, aussi près que j'ai pu le mesurer ou estimer, une étendue de                    pieds carrés, et que la description (et dessin, *s'il y en a un*), de cette date, ci-annexée, signée par moi, donne en détail, au meilleur de ma connaissance et de mon jugement, sa position, sa forme et ses dimensions.

6. Que je fais cette demande de bonne foi, à l'effet d'acquérir cet emplacement dans le seul but d'y faire des travaux de mine, moi-même ou conjointement avec des associés, ou de les faire faire par mes concessionnaires.

Assermenté devant moi }  
à                    ce                    } (Signature.)  
jour                    18 . }

## FORMULE I.

## CONCESSION D'UNE MINE ALLUVIALE.

No.....

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à                    18 .

En considération du paiement de la somme de cinq piastres, étant le droit d'enregistrement requis par les Règlements miniers des terres fédérales, article trois, fait par (A.B.), de                    accompagnant sa demande n°                    , datée                    18                    , pour un emplacement minier dans (*décrire ici la localité*).

Le ministre de l'Intérieur accorde par les présentes au dit (A.B.), pour le terme d'une année de la date inscrite, le droit d'entrée exclusif sur l'emplacement (*décrire en détail l'emplacement accordé*) pour son exploitation et la construction d'une résidence, et le droit exclusif à tous les produits de l'emplacement.

Le dit (A.B.) aura droit à l'usage d'autant d'eau, coulant naturellement sur ou au delà de son emplacement et non déjà légalement appropriée, qu'il en aura besoin pour son exploitation, et d'assécher son emplacement sans avoir rien à payer.

Cette concession ne confère au dit (A.B.) aucuns droits de surface sur le dit emplacement, ni aucun droit de propriété du sol; et la dite concession sera annulée et périmée à moins que l'emplacement ne soit exploité sans interruption et de bonne foi par le dit (A.B.) ou ses associés.

*Ministère de l'Intérieur.*

Les droits conférés par le présent sont ceux définis dans les règlements miniers précités et pas davantage et sont sujets à toutes les dispositions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

*Agent des terres fédérales.*

NOTE.—La rédaction de cette formule peut être changée si l'impétrant a acquis les droits de surface.

## FORMULE J.

## CERTIFICAT DE CESSION D'UNE MINE ALLUVIALE.

No .....

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à 18 .

Les présentes sont à l'effet de certifier que (B.C.), de a déposé une cession en bonne et due forme, datée le 18 , et accompagnée d'un droit d'enregistrement de deux piastres, de la concession à (A.B.), du droit de miner dans (*insérez la description de l'emplacement*), pendant une année à partir du 18 .

Le présent certificat confère au dit (B.C.) tous les droits et privilèges du dit (A.B.) sur l'emplacement transféré, c'est-à-dire le droit exclusif d'entrée sur le dit emplacement pour l'exploitation de la mine et la construction d'une résidence, et le droit exclusif à tous les produits de l'emplacement pendant la dernière partie de l'année pour laquelle le dit emplacement a été concédé au dit (A.B.), c'est-à-dire jusqu'au jour de 18 .

Le dit (B.C.) aura droit de se servir d'autant d'eau, coulant naturellement sur son emplacement ou au delà, et non déjà légalement appropriée, qu'il lui en faudra pour son exploitation, et il aura aussi droit d'assécher son terrain sans rien payer.

Cette concession ne confère au dit (B.C.) aucuns droits de surface sur le dit emplacement, ni aucun droit de propriété du sol, et la dite concession sera annulée et périmée si l'emplacement n'est pas exploité sans interruption et de bonne foi par le dit (B.C.) ou ses associés.

Les droits conférés par ce certificat sont ceux contenus dans les dits règlements miniers et pas davantage, et sont sujets à toutes les dispositions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

*Agent des terres fédérales.*

NOTE.—La rédaction de cette formule peut être changée si l'impétrant a acquis les droits de surface.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxx, p. 2112.*

Par arrêté en conseil du 20 d'avril 1897, il a été déclaré que le transfert fait à la province de la Colombie-Britannique des "Sumas Dyking Lands"

*Ministère de l'Intérieur.*

par l'arrêté en conseil du 21 d'octobre 1896, sera censé comprendre tous les droit, titre et intérêt qui sont passés à la Couronne au nom du Canada lors de la cession par la dite province de la Colombie-Britannique des terres situées dans la zone du chemin de fer dans la dite province.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxx, p. 2160.*

Par arrêté en conseil daté le 24 d'avril 1897, il a été ordonné que tout et chaque fois qu'une compagnie ou un particulier, qui a reçu l'autorisation nécessaire de construire un système d'irrigation en vertu des dispositions de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*, est obligé de traverser une réserve de chemin public ou grand chemin pour toutes fins se rattachant à la construction d'un canal, fossé, réservoir ou autre ouvrage nécessaire pour compléter ce système d'irrigation, cette compagnie ou ce particulier pourra s'adresser à Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest pour cette permission en la formule ci-jointe, et pourra recevoir cette permission en la formule aussi ci-jointe ; et Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest a été revêtu du pouvoir d'accorder cette permission sans soumettre chaque cas particulier à l'approbation du Gouverneur en conseil.

A Son Honneur,  
Le Lieutenant-Gouverneur,  
Régina.

MONSIEUR,— désire vous informer que fait une demande, en vertu des dispositions de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*, pour obtenir la permission de détourner de l'eau de quart de section township rang à l'ouest du méridien pour des fins d'irrigation, et de construire les canaux, fossés et réservoirs nécessaires à l'utilisation de cette eau, et que reçu l'autorisation nécessaire pour la construction des travaux en question, et désir démontrer qu'il sera nécessaire de croiser la réserve de chemin ou le grand chemin aux points indiqués sur le plan général ci-joint. En conséquence demand à Votre Honneur, en vertu de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* et des *Terres fédérales* et leurs modifications respectives, la permission de construire et entretenir en travers de la réserve du chemin ou grand chemin aux points indiqués sur le plan ci-joint, le pont ou les ponts nécessaires sur à être construit et entretenu par tel que prescrit par l'article 31 de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*.

RÉGINA

189 .

Le présent certifie que ayant été autorisé en vertu des dispositions de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest* à détourner l'eau de sur le quart de section township rang à l'ouest du méridien, et à construire les canaux, fossés et réservoirs nécessaires pour l'utilisation de cette eau pour des fins d'irrigation par le présent la permission en vertu des dispositions des *Actes des Territoires du Nord-Ouest* et des *terres fédérales* et leurs modifications respectives concernant les réserves de chemins et les

*Ministère de l'Intérieur.*

chemins publics, de construire les canaux, fossés ou réservoirs formant partie de tel système d'irrigation autorisé en travers des réserves de chemin ou des grands chemins, sujet aux dispositions de l'article 31 de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*, au point ou aux points indiqués sur les plans déposés par le dit au ministère de l'Intérieur.

*Lieutenant-gouverneur.*

NOTE.—Cette permission doit être déposée dans le bureau d'irrigation du ministère de l'Intérieur à Calgary, Alberta.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 2160.

Par arrêté en conseil du 21 de mai 1897, en vertu des dispositions de l'*Acte des terres fédérales*, chapitre 54 des Statuts Revisés du Canada, et par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, les règlements suivants ont été substitués aux règlements concernant les mines alluviales le long de la rivière Yukon, et ses tributaires dans les Territoires du Nord-Ouest, approuvés par l'arrêté en conseil du 9 de novembre 1889 :—

RÈGLEMENTS concernant les mines alluviales le long de la rivière Yukon et ses tributaires, dans les Territoires du Nord-Ouest.

*Interprétation.*

“ Fouilles de barrage ” signifie toute partie d'une rivière recouverte par l'eau lorsque la rivière déborde, et qui est découverte à l'eau basse.

Les fouilles sur berges seront connues sous le nom de “ fouilles de berge, ” et seront, afin de définir l'étendue de ces emplacements, distinctes des “ fouilles à sec. ”

“ Fouille à sec ” signifie toute mine qui n'est jamais inondée par aucune rivière.

“ Mineur ” signifie un homme ou une femme âgé de plus de dix-huit ans mais pas au-dessous de cet âge.

“ Concession ” signifie le droit personnel de propriété dans une mine alluviale ou dans des fouilles pendant la période pour laquelle cette mine ou ces fouilles ont été concédées.

“ Poteau indicateur ” signifie un pieu sortant de quatre pieds au-dessus du sol et équarri sur les quatre faces pour au moins un pied à partir de la tête. Les faces ainsi équarries mesureront au moins quatre pouces de largeur. Il signifie aussi toute souche ou arbre abattu et équarri à la même hauteur et largeur.

“ Saison fermée ” signifie l'époque de l'année pendant laquelle les exploitations alluviales sont généralement suspendues. La période sera fixée par le commissaire des mines d'or dans le district duquel l'emplacement minier est situé.

“ Localité ” signifie le territoire le long d'une rivière (tributaire de la rivière Yukon) et ses affluents.

“ Minerai ” comprend toutes sortes de minéraux à l'exception de la houille.

---

*Ministère de l'Intérieur.*

---

*Nature et dimension des emplacements.*

1. Pour les "fouilles de barrage" une lisière de terre large de 100 pieds le long de la marque des hautes eaux, et s'étendant de là dans la rivière jusqu'à son niveau le plus bas.

2. Les côtés d'un emplacement pour "fouille de barrage" seront deux lignes parallèles tirées aussi près que possible à angles droits avec le cours d'eau, et seront marqués par quatre poteaux plantés à chaque extrémité de l'emplacement à peu près à la marque des hautes eaux, aussi un à chaque extrémité de l'emplacement à peu près au bord de l'eau. Un des poteaux à la marque des hautes eaux sera distinctement marqué du nom du mineur et de la date où l'emplacement a été jalonné.

3. Les fouilles à sec auront 100 pieds carrés, et à chacun des quatre coins un poteau sera planté sur lequel seront distinctement marqués le nom du mineur et la date à laquelle la concession a été jalonnée.

4. Les emplacements de ruisseaux et de rivières seront de 500 pieds en longueur, mesurés dans la direction générale suivie par le cours d'eau, et s'étendront en largeur d'une base à l'autre de la côte ou berge de chaque côté ; mais lorsque les deux côtés ou berges seront éloignés de moins de 100 pieds, l'emplacement sera de 100 pieds de profondeur. Les côtés d'un emplacement seront deux lignes parallèles tirées aussi près que possible à angles droits avec le cours d'eau. Les côtés seront marqués par des poteaux plantés au ou près du bord de l'eau, et sur la limite d'en arrière de l'emplacement. Un des poteaux sur le cours d'eau sera marqué distinctement du nom du mineur et de la date à laquelle l'emplacement a été jalonné.

5. Les emplacements de berge auront 100 pieds carrés.

6. En déterminant l'étendue des emplacements, ils seront mesurés horizontalement sans égard aux inégalités du sol.

7. Si une personne ou des personnes découvrent une nouvelle mine, et que cette découverte est établie à la satisfaction du commissaire des mines d'or, une concession pour fouilles de barrage de 750 pieds de longueur sera accordée.

Une nouvelle couche de terre ou de gravier aurifère située dans un endroit où les premiers emplacements ont été abandonnés sera considérée comme une nouvelle mine, bien que le terrain ait été précédemment exploité à un niveau différent.

8. Les formules de demande pour la concession d'une mine alluviale, et son octroi, seront telles que contenues aux formules H et I dans l'annexe ci-jointe.

9. Un emplacement sera enregistré au bureau du commissaire des mines d'or dans le district duquel il est situé, sous trois jours après sa localisation, s'il est situé dans un rayon de 10 milles du bureau du commissaire. Un jour extra sera alloué pour faire cet enregistrement pour chaque dix milles ou fraction de dix milles en sus.

10. En cas d'absence de son bureau du commissaire des mines d'or, l'inscription pour un emplacement pourra être accordée par toute personne qu'il pourra nommer pour remplir ses devoirs pendant son absence.

11. L'inscription ne sera pas accordée pour un emplacement qui n'aura pas été jalonné par l'impétrant en personne, en la manière voulue par les présents règlements. Une déclaration sous serment que l'emplacement a été

*Ministère de l'Intérieur.*

jalonné par l'impétrant sera incorporée dans la formule "H" de l'annexe ci-jointe.

12. Un honoraire d'inscription de \$15 sera exigé pour la première année, et un honoraire annuel de \$100 pour chacune des années suivantes. Cette disposition s'appliquera aux locations pour lesquelles des inscriptions ont déjà été accordées.

13. Après qu'un emplacement a été enregistré, l'enlèvement d'un poteau par le preneur ou par toute autre personne agissant pour lui, dans le but de changer les limites de son emplacement aura l'effet d'annuler sa concession.

14. L'inscription de chaque possesseur d'une concession de mine alluviale, doit être renouvelée, et son reçu remis et remplacé chaque année, et le droit d'inscription payé chaque fois.

15. Il ne sera concédé à aucun mineur plus d'un emplacement dans la même localité, mais le même mineur peut posséder n'importe quel nombre d'emplacements par achat ou cession, et tout nombre de mineurs peuvent s'unir ensemble pour exploiter leurs emplacements en commun aux conditions qu'ils pourront adopter, pourvu que cet arrangement soit enregistré au bureau du commissaire des mines d'or, et un honoraire de cinq piastres payé pour chaque enregistrement.

16. Tout mineur ou association de mineurs peut vendre, hypothéquer ou céder son ou ses emplacements, pourvu que cette cession soit inscrite dans les registres du commissaire des mines d'or et qu'un droit de deux piastres lui soit payé. L'agent donnera alors au concessionnaire un certificat selon la formule "J" ci-annexée.

17. Chaque mineur aura, pendant toute la durée de sa concession, droit exclusif d'entrée sur son propre emplacement pour les fouilles et la construction d'une résidence, et aura droit exclusif à tous les produits de l'exploitation; mais il n'aura pas de droits sur la surface du terrain à moins de les avoir acquis par achat, et le commissaire des mines d'or pourra accorder aux propriétaires des emplacements voisins tel droit d'entrée qui pourra leur être absolument nécessaire pour l'exploitation de leurs emplacements, aux conditions qui lui paraîtront justes. Il pourra aussi accorder aux mineurs des permis pour couper du bois pour leur propre usage, moyennant le paiement des droits prescrits par les règlements à cet égard.

18. Chaque mineur aura droit à l'usage de toute quantité de l'eau coulant naturellement sur son emplacement, ou au delà, et non encore légalement appropriée, qui sera, dans l'opinion du commissaire des mines d'or, nécessaire à son exploitation; et il aura droit d'assécher son emplacement sans avoir rien à payer.

19. Un emplacement sera censé être abandonné et susceptible d'être occupé et exploité par toute personne lorsqu'il restera soixante-douze heures sans être travaillé les jours ouvrables par le concessionnaire même ou par quelque personne pour lui, à moins que ce ne soit par maladie ou autre cause raisonnable démontré à la satisfaction du commissaire des mines d'or, ou à moins que le concessionnaire ne soit absent avec permission donnée par le commissaire, et le commissaire des mines d'or, sur preuve satisfaisante que la présente disposition n'est pas remplie, pourra annuler l'inscription pour cet emplacement.

*Ministère de l'Intérieur.*

20. Si le terrain sur lequel se trouve un "emplacement de berge" n'est pas la propriété de la Couronne, la personne qui demande l'inscription devra fournir la preuve qu'il a acquis du propriétaire du terrain les droits de surface avant que son inscription puisse être accordée.

21. Si l'occupant des terrains n'a pas reçu de lettres patentes pour iceux, le prix d'achat des droits de surface doivent être payés à la Couronne, et des lettres patentes pour les droits de surface seront délivrées à l'acquéreur des droits miniers. Les deniers ainsi prélevés seront soit remboursés à l'occupant du terrain, quand il a droit à des lettres patentes pour icelui, ou ils seront crédités à compte du paiement du terrain.

22. Lorsque la personne qui obtient des droits miniers ne peut s'entendre avec le propriétaire ou son agent, ou l'occupant du terrain pour l'acquisition des droits de surface, il lui sera loisible de donner avis au propriétaire ou son agent ou à l'occupant de nommer un arbitre pour agir de concert avec un autre arbitre nommé par lui, à l'effet de fixer la compensation à laquelle le propriétaire ou occupant a droit. L'avis mentionné ici sera selon une formule qu'on peut obtenir du commissaire des mines d'or pour le district dans lequel sont situés les terrains en question et, lorsque possible, cet avis sera signifié en personne à tel propriétaire, ou son agent, s'il est connu, ou occupant; et après avoir fait des efforts infructueux pour signifier l'avis à la personne même, alors cet avis sera signifié en le laissant, ou l'envoyant par lettre enregistrée à la dernière résidence du propriétaire, agent ou occupant. Cet avis sera signifié au propriétaire ou agent sous un délai que fixera le commissaire des mines d'or avant l'expiration du temps fixé dans cet avis. Si le propriétaire refuse ou néglige de nommer un arbitre ou lorsque, pour quelque autre raison, le propriétaire ne nomme pas d'arbitre à l'époque fixée à cette fin dans l'avis prescrit par le présent article, le commissaire des mines d'or pour le district dans lequel les terrains en question sont situés devra, sur preuve sous serment que cet avis est parvenu à la connaissance de ce propriétaire, agent ou occupant, ou que ce propriétaire, agent ou occupant élude volontairement la signification de cet avis, ou ne peut être trouvé, et que des efforts raisonnables ont été faits pour effectuer cette signification, et que l'avis a été laissé au dernier domicile de ce propriétaire, agent ou occupant, nommer un arbitre pour lui.

23. (a.) Tous les arbitres nommés sous l'empire des présents règlements prêteront serment devant un juge de paix qu'ils rempliront impartialement les devoirs qui leur seront assignés, et ils procéderont sans délai à évaluer les dommages raisonnables que le propriétaire ou les occupants de ces terrains, selon leurs intérêts en iceux, auront soufferts en raison de ces recherches et opérations minières.

(b.) En évaluant ces dommages, les arbitres détermineront la valeur du terrain sans égard à la plus-value causée par la présence des minéraux en icelui.

(c.) Dans le cas où ces arbitres ne pourraient s'entendre, ils pourront choisir un tiers-arbitre, et lorsque les deux arbitres ne pourront s'entendre sur un tiers-arbitre le commissaire des mines d'or pour le district dans lequel sont situés les terrains en question, choisira ce tiers-arbitre.

(d.) La sentence de deux arbitres rendue par écrit, sera finale, et sera déposée au bureau de l'agent des terres fédérales pour le district où sont situés les terrains.

---

*Ministère de l'Intérieur.*


---

S'il s'élève des cas non prévus dans les présents règlements, les dispositions des règlements qui régissent la vente des terrains miniers autres que houillers, approuvés par Son Excellence le Gouverneur en conseil le 9 de novembre 1889, s'appliqueront.

## FORMULE H.

## DEMANDE D'UNE CONCESSION DE MINE ALLUVIALE ET AFFIDAVIT DE L'IMPÉTRANT.

Je (A.B.) de \_\_\_\_\_, demande, en conformité des Règlements miniers des terres fédérales, une concession de mine alluviale telle que définie dans les dits règlements, située dans (*décrire ici la localité*), et je jure solennellement—

1. Que j'ai découvert là un gisement de (*nommez ici le minerai ou métal*).
2. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, je suis le premier découvreur de ce gisement ; ou
3. Que le dit emplacement a déjà été concédé à (*donnez ici le nom du dernier concessionnaire*), mais est resté inexploité par le dit concessionnaire pendant au moins
4. Que je n'ai aucune connaissance que cette terre ne soit pas une terre fédérale vacante.

5. Que j'ai, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, marqué sur le terrain, conformément à toutes les prescriptions du paragraphe (e) de l'article dix-huit des dits règlements miniers, la concession que je demande ; et que je n'ai empiété sur aucune autre concession minière déjà prise par une autre personne.

6. Que le dit emplacement contient, aussi près que j'ai pu le mesurer ou estimer, une étendue de \_\_\_\_\_ pieds carrés, et que la description (et dessin, *s'il y en a un*), de cette date, ci-annexée, signée par moi, donne en détail, au meilleur de ma connaissance et de mon jugement, sa position, sa forme et ses dimensions.

7. Que je fais cette demande de bonne foi, à l'effet d'acquérir cet emplacement dans le seul but d'y faire des travaux de mine, moi-même ou conjointement avec des associés, ou de les faire faire par mes concessionnaires.

Assermenté devant moi }  
à \_\_\_\_\_ ce } (*Signature.*)  
jour \_\_\_\_\_ 18 . }

## FORMULE I.

## CONCESSION D'UNE MINE ALLUVIALE.

No. . . .

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à \_\_\_\_\_ 18 .

En considération du paiement de la somme de cinq piastres, étant le droit d'enregistrement requis par les Règlements miniers des terres fédérales, arti-

*Ministère de l'Intérieur.*

cles quatre et vingt, fait par (A.B.), de \_\_\_\_\_ accompagnant sa demande  
n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_, datée \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_, pour un emplacement minier dans (*décrire  
ici la localité.*)

Le ministre de l'Intérieur accorde par les présentes au dit (A.B.), pour le terme d'une année de la date inscrite, le droit d'entrée exclusif sur l'emplacement (*décrire en détail l'emplacement accordé*) pour son exploitation et la construction d'une résidence, et le droit exclusif à tous les produits de l'emplacement.

Le dit (A.B.) aura droit à l'usage d'autant d'eau, coulant naturellement sur ou au delà de son emplacement et non déjà légalement appropriée, qu'il en aura besoin pour son exploitation, et d'assécher son emplacement sans avoir rien à payer.

Cette concession ne confère au dit (A.B.) aucuns droits de surface sur le dit emplacement, ni aucun droit de propriété du sol ; et la dite concession sera annulée et périmée à moins que l'emplacement ne soit exploité sans interruption et de bonne foi par le dit (A.B.) ou ses associés.

Les droits conférés par le présent sont ceux définis dans les règlements miniers précités et pas davantage et sont sujets à toutes les dispositions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

*Commissaire des mines d'or.*

## FORMULE J.

## CERTIFICAT DE CESSION D'UNE MINE ALLUVIALE.

No....

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_.

Les présentes sont à l'effet de certifier que (B.C.), de \_\_\_\_\_ a déposé  
une cession en bonne et due forme, datée le \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_, et accompagnée  
d'un droit d'enregistrement de deux piastres, de la concession à (A.B.), du  
droit de miner dans (*insérez l'inscription de l'emplacement*), \_\_\_\_\_ pendant  
une année à partir du \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_.

Le présent certificat confère au dit (B.C.) tous les droits et privilèges du  
dit (A.B.) sur l'emplacement transféré, c'est-à-dire le droit exclusif d'entrée  
sur le dit emplacement pour l'exploitation de la mine et la construction d'une  
résidence, et le droit exclusif à tous les produits de l'emplacement pendant la  
dernière partie de l'année pour laquelle le dit emplacement a été concédé au  
dit (A.B.), c'est-à-dire jusqu'au \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_.

Le dit (B.C.) aura droit de se servir d'autant d'eau, coulant naturelle-  
ment sur son emplacement ou au delà, et non déjà légalement appropriée,  
qu'il lui en faudra pour son exploitation, et il aura aussi droit d'assécher son  
terrain sans rien payer.

Cette concession ne confère au dit (B.C.) aucuns droits de surface sur le  
dit emplacement, ni aucun droit de propriété du sol, et la dite concession sera

---

*Ministère de l'Intérieur.*

---

annulée et périmée si l'emplacement n'est pas exploité sans interruption et de bonne foi par le dit (B.C.) ou ses associés.

Les droits conférés par ce certificat sont ceux contenus dans les dits règlements miniers et pas davantage, et sont sujets à toutes les dispositions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

*Commissaire des mines d'or.*

*Vide Gazette du Canada, vol. xxx. p. 2488.*

---

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

---

## Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par proclamation datée le 1er d'avril 1896, en vertu des Statuts Révisés du Canada, chapitre 86, et d'un arrêté en conseil daté le 1er d'avril 1896, le port de Middle South Harbour, dans le comté de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été déclaré un port auquel devra s'appliquer le dit acte, et les limites du dit port pour des fins de maîtres de havre ont été déclarées comprendre toutes les eaux de Lower South Cove et de Mosher's Cove, au nord jusqu'aux Narrows, entre l'extrémité sud de Lohnes Island et la terre ferme, et à l'est jusqu'à une ligne tirée de l'extrémité est de Lohnes Island jusqu'à Mosher's Head.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 2075.

---

Par arrêté en conseil du 1er d'avril 1896, les règles et règlements pour la gouverne des pilotes dans la circonscription de pilotage de Ristigouche qui avaient été établis par l'administration de pilotage de ce district, ont été approuvés.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 2024.

---

Par arrêté en conseil daté le 23 d'avril 1896, en vertu des dispositions de l'Acte du pilotage, chapitre 80 des Statuts Révisés, les limites de la circonscription de pilotage de Moncton, dans le comté de Westmoreland, province du Nouveau-Brunswick, tel qu'énoncé dans l'arrêté en conseil du 3 de juin 1881, établissant la dite circonscription, ont été changées, et il a été ordonné que la dite circonscription de Moncton comprendra toutes les eaux navigables de la rivière Petitcodiac s'étendant en descendant depuis la cité de Moncton jusqu'à une ligne tirée en travers de la rivière à angles droits avec son cours depuis l'embouchure du creek Weldon, dans le comté d'Albert, et province du Nouveau-Brunswick.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 2026.

---

Par arrêté en conseil daté le 1er d'avril 1896, en vertu des dispositions de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre 78 des Statuts Révisés, et ses modifications, les règles et règlements concernant l'inspection des bateaux à vapeur et les examens pour certificats de mécaniciens, ont été refondus et établis tels qu'énoncés plus au long dans le dit arrêté.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 2225.

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

Par arrêté en conseil daté le 5 de mai 1896, en vertu des dispositions du chapitre 86 des Statuts Revisés, intitulé *Acte concernant les maîtres du havre*, Comox, Vancouver, C.-B., a été déclaré un port auquel s'appliquera le dit acte, et les limites du dit port pour les fins des maîtres de havre ont été déclarées s'étendre un demi-mille au sud du quai Union, et de là dans une direction nord prenant la baie Comox comme limite nord.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 2165.

Par arrêté en conseil daté le 11 de juin 1896, les règlements concernant l'expédition du bétail ont été modifiés en substituant ce qui suit à la clause définissant le mot "bétail."

"Définition :—L'expression "bétail" signifie taureaux, bœufs, vaches et génisses de un et deux ans, et l'expression "chevaux" comprend aussi les juments."

L'article suivant a été ajouté aux règlements actuels concernant l'expédition du bétail du Canada :—

"No. 21. Afin de mieux protéger la santé du bétail, nul bétail ni chevaux ne seront pris à bord sauf le bétail ou les chevaux qui ont été inspectés et passés par un inspecteur vétérinaire dûment nommé par le gouvernement."

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 2597.

Par arrêté en conseil daté le 11 de juin 1896, un règlement passé par les commissaires du havre de Montréal le 26e jour de mai 1896, a été approuvé abrogeant le règlement 130, et le remplaçant par un autre tel qu'énoncé dans le dit arrêté.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 2524.

Par arrêté en conseil daté le 23 de juin 1896, certains règlements adoptés le 16 de mai 1896, par la commission de pilotage de Baie Verte et de Port Elgin, dans le comté de Westmoreland, et province du Nouveau-Brunswick, ont été approuvés.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 2569.

Par arrêté en conseil daté le 7 de juillet 1896, en vertu de l'article 16 de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Revisés du Canada, l'article un des règlements concernant la pêche de l'esturgeon pour la province du Nouveau-Brunswick, adoptés par arrêté en conseil du 16 de mai 1895, a été rescindé, et l'article suivant lui a été substitué :—

"1. Personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou aura en sa possession de l'esturgeon dans la province du Nouveau-Brunswick entre le 1er jour de juin et le 1er jour de juillet, ces deux jours compris, chaque année."

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 107.

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

Par arrêté en conseil daté le 10 de septembre 1896, en vertu des dispositions de l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Révisés, les règlements établis par arrêté en conseil du 28 de décembre 1893, concernant la pêche des huîtres, ont été modifiés en y ajoutant la clause suivante :—

“(10.) L'usage de dragues pour prendre des huîtres sur un banc public dans la province de l'Île du Prince-Edouard est défendu durant l'année 1896.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 524.

Par arrêté en conseil daté le 14 d'octobre 1896, en vertu des dispositions du 4e article de l'acte 35 Victoria, chapitre 45, intitulé “Acte à l'effet de nommer un maître de havre pour le port de Halifax,” des règles et règlements pour la gouverne du bureau du maître de havre pour le port de Halifax, ont été approuvés.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 807.

Par arrêté en conseil daté le 16 de novembre 1896, des règles et règlements révisés pour la gouverne des pilotes dans la circonscription de Louisbourg, dans le comté du Cap-Breton, et province de la Nouvelle-Ecosse, tels que préparés par l'administration de pilotage, ont été approuvés.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 95.

Par arrêté en conseil daté le 9 de février 1897, en vertu de l'Acte des pêcheries, chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, l'article 7 des Règlements généraux de pêche pour la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, adoptés par arrêté en conseil du 8 de mai 1894, a été rescindé, et remplacé par l'article suivant :—

“7. Le porteur d'une “licence domestique” pour prendre l'esturgeon avec des rets, aura droit d'employer pas plus que 300 verges de rets à mailler, avec une maille de pas moins de 11 pouces d'extension.”

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 1660.

Par arrêté en conseil daté le 9 de février 1897, en vertu des dispositions du quatorzième article du chapitre 79 des Statuts Révisés, les règles et règlements suivants, qui sont en conformité des règlements approuvés par l'arrêté de Sa Majesté en conseil du 27 novembre 1896, ont été substitués au présent deuxième article du dit acte, chapitre 79 des Statuts Révisés ; et il a été ordonné que les dits nouveaux règlements et règles deviendraient en vigueur à compter du premier jour de juillet 1897 :—

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*RÈGLEMENTS POUR PRÉVENIR LES ABORDAGES ET  
CONCERNANT LES SIGNAUX DE DÉTRESSE.

2. Les règlements suivants concernant les feux, les signaux en temps de brume, les signaux de détresse, la route à tenir, et les trains de bois, s'appliqueront à tous les fleuves, rivières, lacs et autres eaux navigables du Canada, ou tombant sous la juridiction de son parlement, savoir :—

## DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Dans les règles qui suivent tout navire à vapeur, qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme un navire à voiles ; et tout navire à vapeur dont la machine est en action est considéré comme navire à vapeur, qu'il se serve de ses voiles ou ne s'en serve pas.

L'expression " navire à vapeur " comprend tout navire mû par des machines.

Un navire est en " marche " dans le sens des présents règlements, lorsqu'il n'est pas à l'ancre, ou amarré au rivage, ou échoué.

*Règles concernant les feux, etc.*

L'expression " visible " employée dans les présents règlements, au sujet des feux, signifie visible par une nuit sombre, mais sans brume.

Article 1. Les règlements concernant les feux seront suivis par tous les temps entre le coucher et le lever du soleil, et durant ce temps il ne sera exhibé aucun autre feu qui pourrait être pris par erreur pour un feu réglementaire.

Article 2. Un navire à vapeur, lorsqu'il est en marche, portera les feux suivants :—

(a.) Sur ou en avant du mât de misaine, ou si c'est un navire sans mât de misaine, alors à l'avant du navire, à une hauteur de pas moins de 20 pieds au-dessus de la coque, et si le navire a plus de 20 pieds de largeur, alors à une hauteur au-dessus de la coque au moins égale à cette largeur, de façon toutefois qu'il ne soit pas besoin de porter le feu à plus de 40 pieds au-dessus de la coque, un feu blanc placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de 20 quarts de compas,—établi de façon à projeter la lumière de 10 quarts de chaque côté du navire, c'est-à-dire, depuis l'avant jusqu'à 2 quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à 5 milles au moins de distance ;

(b.) A tribord, un feu vert, établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de 10 quarts du compas,—placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance ;

(c.) A bâbord, un feu rouge établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de 10 quarts du compas,—placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à 2 points sur l'arrière du travers à bâbord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à 2 milles au moins de distance ;

(d.) Ces feux de côté vert et rouge doivent être munis, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant et s'étendant à 3 pieds au moins en

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant ;

(e.) Un navire à vapeur lorsqu'il est en marche peut porter un feu blanc supplémentaire semblable dans la forme au feu mentionné dans la subdivision (a). Ces deux feux seront placés en ligne avec la quille de façon qu'un feu sera au moins 15 pieds plus haut que l'autre, et dans une position telle relativement l'un à l'autre que le feu d'en bas soit en avant de celui d'en haut. La distance verticale entre ces deux feux sera moindre que la distance horizontale.

Article 3. Un navire à vapeur, lorsqu'il remorque un autre navire, doit, indépendamment de ses feux de côté, porter deux feux blancs placés verticalement l'un au-dessus de l'autre, à pas moins de 6 pieds de distance, et lorsqu'il remorque plus d'un navire il portera un feu blanc brillant supplémentaire placé 6 pieds au-dessus ou au-dessous des dits feux, si la longueur de la remorque mesurée depuis l'arrière du remorqueur jusqu'à l'arrière du dernier navire remorqué excède 600 pieds. Chacun de ces feux doit être de la même construction et de la même portée et placé dans la même position que le feu blanc mentionné à l'article 2 (a), sauf le feu supplémentaire qui peut être porté à une hauteur d'au moins 14 pieds au-dessus de la coque.

Ce navire à vapeur peut porter un petit feu blanc en arrière de la cheminée ou de l'arrière-mât pour servir de guide au navire remorqué, mais ce feu ne doit pas être visible en avant du bau.

Article 4 (a.) Un navire qui, à raison de quelque accident, n'obéit pas à la manœuvre, portera à la même hauteur que le feu blanc mentionné à l'article 2 (a), à l'endroit le plus visible, et, si c'est un navire à vapeur au lieu de ce feu, deux feux rouges placés verticalement l'un au-dessus de l'autre à pas moins de 6 pieds de distance, et d'une nature à pouvoir être visible tout autour de l'horizon à une distance d'au moins 2 milles ; et durant le jour il portera placé verticalement l'une au-dessus de l'autre à 6 pieds au moins de distance, là où elles seront le plus visibles, deux boules ou formes noires de deux pieds de diamètre chacune.

(b.) Un navire employé à poser ou relever un câble télégraphique, portera, dans la même position que le feu blanc mentionné à l'article 2 (a), et si c'est un navire à vapeur, à la place de ce feu, trois feux placés verticalement l'un au-dessus de l'autre, à pas moins de 6 pieds de distance. Le plus haut et le plus bas de ces feux seront rouges, et celui du milieu sera blanc, et ils seront d'une nature telle à pouvoir être visibles tout autour de l'horizon, à une distance d'au moins deux milles. Le jour il portera sur une ligne verticale et l'une au-dessus de l'autre à pas moins de 6 pieds de distance, là où elles seront le plus visibles, trois formes d'au moins 2 pieds de diamètre, dont la plus haute et la plus basse seront rondes et de couleur rouge, et celle du milieu en forme de losange et blanche.

(c.) Le navire ci-dessus, lorsqu'il est stationnaire, ne portera pas de feux de côté, mais lorsqu'il sera en marche il devra les porter.

(d.) Ces feux et boules mentionnés au présent article seront regardés par les autres navires comme étant un signal que le navire qui les porte n'obéit plus à la manœuvre, et ne peut, par conséquent, s'écarter de leur route.

Ces signaux ne sont pas des signaux de navires en détresse et ayant besoin de secours. De tels signaux sont contenus à l'article 31.

Article 5. Un navire à voiles en marche, et tout navire à la remorque, doit porter les mêmes feux que ceux prescrits par l'article 2 pour les navires à

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

vapeur en marche, à l'exception des feux blancs, dont il ne doit jamais faire usage.

Article 6. Lorsqu'un bâtiment à voiles est d'assez faibles dimensions pour que ces feux verts et rouges ne puissent pas être fixés d'une manière permanente, par un mauvais temps, ces feux doivent néanmoins être tenus allumés sur le pont à leurs bords respectifs, et prêts à servir; et ils seront montrés à tout navire dont il s'approchera ou qui s'en approchera, chacun de leur côté, assez à temps pour prévenir l'abordage, de manière qu'ils soient autant en vue que possible, et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu du côté de bâbord, ni le feu rouge du côté de tribord, ni, si la chose est praticable à plus de deux quarts en arrière du travers de leurs bords respectifs.

Pour rendre ces prescriptions d'une application plus certaine et plus facile, les fanaux seront peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent, et seront pourvus d'écrans convenables.

Article 7. Les navires à vapeur de moins de 40 tonneaux, et les vaisseaux à rames ou à voiles de moins de 20 tonneaux de tonnage brut respectivement, et les chaloupes à rames, en marche, ne seront pas obligés de porter les feux mentionnés à l'article 2 (a) (b) et (c), mais s'ils ne les portent pas, ils seront munis des feux suivants :—

1 Les navires à vapeur jaugeant moins de 40 tonneaux porteront—

(a.) A l'avant du navire, ou sur ou en avant de la cheminée, à l'endroit où il sera le plus en vue, et à une hauteur au-dessus du plat-bord d'au moins 9 pieds, un feu brillant blanc construit et fixé tel que prescrit à l'article 2 (a), et de nature à être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

(b.) Des feux de côté verts et rouges tel que prescrit à l'article 2 (b) et (c), et de nature à être visibles à une distance d'au moins 1 mille, ou un fanal combiné exhibant un feu vert et un feu rouge depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de leurs bords respectifs. Ce fanal sera porté à au moins 3 pieds plus bas que le feu blanc.

2. Les petites chaloupes à vapeur que portent les navires de long cours pourront porter le feu blanc à une moindre hauteur que 9 pieds au-dessus du plat-bord, mais il sera porté au-dessus du fanal combiné mentionné au paragraphe 1 (b).

3. Les bâtiments à rames ou à voiles, jaugeant moins de 20 tonneaux tiendront toujours prêt un fanal ayant d'un côté un verre de couleur verte, et de l'autre côté un verre de couleur rouge, et à l'approche d'un autre bâtiment ce fanal sera montré en temps opportun pour prévenir l'abordage, en ayant soin que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord.

4. Les chaloupes à rames, qu'elles marchent à la rame ou à la voile, tiendront toujours prêt un fanal montrant un feu blanc qui sera temporairement exhibé en temps suffisant pour prévenir l'abordage.

Les vaisseaux mentionnés dans le présent article ne seront pas obligés de porter les feux prescrits par l'article 4 (a) et l'article 11, dernier paragraphe.

Article 8. Les bateaux-pilotes, lorsqu'ils sont occupés au service du pilotage dans leurs circonscriptions, ne porteront pas les mêmes feux que ceux exigés pour les autres bâtiments, mais ils porteront en tête du mât un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, et montreront de plus un feu ou des feux à éclat à de courts intervalles qui ne devront pas être de plus de 15 minutes. A l'approche ou en approchant de tous navires, ils allumeront leurs

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

feux de côté, prêts à servir, et les exhiberont à de courts intervalles, pour indiquer la direction dans laquelle ils marchent, mais le feu vert ne sera pas montré du côté de bâbord, ni le feu rouge du côté de tribord.

Un bateau-pilote d'une classe qui l'oblige de se rendre le long d'un navire pour mettre un pilote à bord, peut montrer un feu blanc au lieu de le porter en tête du mât, et peut, au lieu des feux de couleur mentionnés ci-dessus, tenir toujours prêt à servir, un fanal ayant un verre vert d'un côté et un verre rouge de l'autre, pour être employé tel que prescrit ci-dessus.

Les bateaux-pilotes qui ne seront pas occupés au service de pilotage dans leurs circonscriptions, porteront des feux semblables à ceux des autres navires de leur tonnage.

Article 9. Les bateaux de pêche montreront les feux prescrits pour les vaisseaux de leur tonnage, et seront assujétis à tels autres règlements qui seront adoptés pour leur protection.

Article 10. Lorsqu'un navire est prêt d'être atteint par un autre, il doit de sa poupe montrer à ce dernier un feu blanc ou un feu à éclat.

Le feu blanc que le présent article exige de montrer peut être fixé et porté dans un fanal, mais dans ce cas, le fanal sera construit, agencé et muni d'écrans de façon à projeter une lumière non interrompue sur un arc horizontal de 12 quarts du compas, savoir : pour 6 quarts depuis droit de l'arrière de chaque côté du vaisseau, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à une distance d'au moins un mille. Ce feu sera porté autant que possible sur le même niveau que les feux de côté.

Article 11. Un navire de moins de 150 pieds de longueur, lorsqu'il est à l'ancre, portera à l'avant, à l'endroit le plus en vue, mais à une hauteur n'excédant pas 20 pieds au-dessus de la coque, un feu blanc dans un fanal construit de façon à projeter une lumière claire, uniforme et non interrompue visible de tous les points de l'horizon à une distance d'au moins 1 mille.

Un navire de 150 pieds ou plus de longueur, lorsqu'il est à l'ancre, portera à l'avant, à une hauteur d'au moins 20 et ne dépassant pas 40 pieds au-dessus de la coque, un semblable feu ; et à la poupe ou près de la poupe, et à une hauteur qui ne sera pas moins que 15 pieds plus bas que le feu d'avant, un autre feu semblable.

La longueur du navire sera censée être celle indiquée sur son certificat d'enregistrement.

Un navire échoué dans ou près d'une passe, portera le feu ou les feux ci-dessus, et les deux feux rouges prescrits par l'article 4 (a).

Article 12. Chaque navire peut, si c'est nécessaire, pour attirer l'attention, en sus des feux que les présents règlements l'obligent de porter, montrer un feu à éclat, ou employer tout signal résonnant qui ne peut être pris erronément pour un signal de détresse.

Article 13. Rien de contenu dans les présents règlements n'interviendra dans l'opération de toutes règles spéciales établies par le gouvernement d'une nation quelconque au sujet de feux supplémentaires de station et de signal pour deux navires de guerre ou plus, ou pour des vaisseaux à voiles naviguant de conserve, ou dans les signaux particuliers adoptés par les propriétaires de navires et qui sont autorisés par leurs gouvernements respectifs et dûment enregistrés et publiés.

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

Article 14. Un navire à vapeur marchant à la voile seulement, mais ayant sa cheminée debout, portera à l'avant, pendant le jour, à l'endroit le plus en vue, une boule ou forme noire de 2 pieds de diamètre.

*Signaux résonnants pendant la brume, etc.*

Article 15. Tous les signaux prescrits par le présent article pour les navires en marche, seront donnés—

1. Par les “ navires à vapeur ”, par le sifflet ou la sirène.

2. Par les “ navires à voiles et les navires remorqués, ” par le cor de brume.

Les mots “ coup prolongé ” employés dans le présent article signifient un coup de 4 à 6 secondes.

Un navire à vapeur doit être pourvu d'un sifflet à vapeur ou de quelque autre moyen efficace de faire entendre un signal produit par la vapeur ou quelque substitut à la vapeur, lequel sera placé de manière à ce que le son ne puisse être intercepté par aucune obstruction, et d'un cor de brume résonnant par un appareil mécanique, et aussi d'une forte cloche. Un navire à voiles d'un tonnage brut de 20 tonneaux ou plus doit être aussi muni d'un cor de brume et d'une cloche. En temps de brume, de brouillard, de neige ou de grosses pluies, soit de jour, soit de nuit, les navires feront usage des signaux décrits dans le présent article, comme suit, savoir :—

(a.) Un navire à vapeur en marche donnera, à des intervalles de pas plus de 2 minutes, un coup prolongé ;

(b.) Un navire à vapeur en marche, mais arrêté et sans mouvement, sonnera à des intervalles de deux minutes au plus, 2 coups prolongés, avec un intervalle d'environ une seconde entre chacun ;

(c.) Un navire à voiles en marche donnera, au moyen de son cornet, à des intervalles de pas plus d'une minute, s'il est amuré sur tribord, un coup, s'il est amuré sur bâbord, deux coups de suite, et s'il est vent en arrière, trois coups de suite ;

(d.) Un navire à l'ancre, à des intervalles de pas plus d'une minute, sonnera rapidement la cloche pendant à peu près cinq secondes.

(e.) Un navire qui en remorque un autre employé à poser ou relever un câble télégraphique, et un navire en marche, qui est incapable de s'écarter du chemin d'un navire qui approche parce qu'il n'obéit pas à la manœuvre, ou qu'il est incapable de manœuvrer tel que requis par les présents règlements, sonnera, au lieu des signaux prescrits dans les subdivisions (a) et (c) du présent article, à des intervalles de pas plus de 2 minutes, trois coups successifs, savoir, un coup prolongé, suivi de deux coups brefs. Un navire remorqué peut donner ce signal, et n'en donnera pas d'autre.

Les navires à voiles et les bateaux jaugeant moins que 20 tonneaux de tonnage brut, ne seront pas obligés de donner les signaux ci-dessus mentionnés, mais s'ils ne le font pas, ils donneront quelque autre signal résonnant à des intervalles de pas plus d'une minute.

*En temps de brume la vitesse des navires sera modérée, etc.*

Article 16. Tout navire doit, en temps de brume, de brouillard ou de neige, ou de pluie, aller à une vitesse modérée, tenant compte des circonstances et conditions d'alors.

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

Un navire à vapeur qui entend, apparemment en avant de son travers, le signal de brume d'un vaisseau dont la position est incertaine, doit, selon les circonstances, arrêter ses machines, et ensuite naviguer avec prudence jusqu'à ce que tout danger d'abordage soit passé.

## RÈGLES RELATIVES À LA ROUTE.

*Préliminaire—Risque d'abordage.*

On peut s'assurer les risques d'abordage, lorsque les circonstances le permettent, en guettant soigneusement l'orientation d'un navire qui approche. Si l'orientation ne change pas sensiblement, ce risque est censé exister.

Article 17. Lorsque deux navires à voiles s'approchent l'un de l'autre de manière qu'il y ait risque d'abordage, l'un d'eux doit s'écarter du chemin de l'autre comme il suit, savoir :—

(a.) Celui qui court large doit s'écarter de la route de celui qui a le vent au plus près ;

(b.) Celui qui est au plus près et a les amures à bâbord doit s'écarter de la route du navire au plus près dont les amures sont à tribord ;

(c.) Si tous deux courent large et ont le vent de côtés différents, celui qui a le vent à bâbord doit s'écarter de la route de l'autre ;

(d.) Si tous deux courent large et ont le vent du même bord, celui qui est au vent doit se tenir hors de la route de celui qui est sous le vent ;

(e.) Celui qui est vent arrière doit s'écarter de la route de l'autre navire.

Article 18. Si deux navires sous vapeur se rencontrent courant l'un vers l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux doivent venir sur tribord pour passer à bâbord l'un de l'autre.

Cet article ne s'applique que dans les cas où les navires courent l'un vers l'autre, directement ou à peu près, et où il y a un risque d'abordage, mais ne s'applique pas à deux navires qui doivent, en conservant chacun leur allure, s'éviter l'un l'autre ;

Les seuls cas auxquels il s'applique sont lorsque chacun des deux navires court vers l'autre, directement ou à peu près, ou, en d'autres termes, lorsque, de jour, chaque navire voit les mâts de l'autre en ligne droite, ou à peu près, avec les siens propres ; et, de nuit, lorsque chaque navire est dans une position telle qu'il peut voir les deux feux de côté de l'autre ;

Il ne s'applique pas lorsque, de jour, un navire en voit un autre croiser sa route en avant, ou, de nuit, lorsque le feu rouge d'un navire est opposé au feu rouge de l'autre, ou lorsque le feu vert de l'un est opposé au feu vert de l'autre, ou lorsque l'un d'eux voit en avant un feu rouge sans voir le feu vert, ou un feu vert sans voir le feu rouge, ni lorsque les deux feux verts et rouges sont visibles partout ailleurs qu'en avant.

Article 19. Si deux navires sous vapeur font des routes qui se croisent et les exposent à s'aborder, celui qui voit l'autre par tribord doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route de ce dernier.

Article 20. Si deux navires, l'un à voile, l'autre sous vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route du navire à voiles.

---

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

---

Article 21. Lorsque, d'après les règles qui précèdent, l'un des deux navires doit s'écarter de la route de l'autre, celui-ci poursuivra sa route sans ralentir sa vitesse.

NOTE.—Si, en raison de gros temps ou autres causes, ce navire se trouve tellement rapproché que l'abordage ne peut être évité par la seule action du navire qui cède la route, alors il agira de la meilleure manière possible pour éviter l'abordage.

( Voir articles 27 et 29.)

Article 22. Tout navire qui, d'après les présents règlements, doit céder la route à un autre navire doit, si les circonstances le permettent, éviter de croiser la route de l'autre.

Article 23. Tout navire à vapeur qui, d'après les présents règlements, doit céder la route à un autre navire, doit en l'approchant, si c'est nécessaire, ralentir sa vitesse, ou stopper ou faire machine en arrière.

Article 24. Nonobstant tout ce que contenu aux présents règlements, chaque navire qui en atteint un autre, doit s'écarter de la route du navire atteint.

Chaque navire atteignant un autre navire d'une direction quelconque plus que deux quarts en arrière de son travers, *i.e.*, dans une position telle, relativement au navire atteint, que pendant la nuit le premier navire serait incapable de voir aucun des feux de côté du dernier navire, sera censé être un navire atteignant, et nul changement subséquent dans l'orientation entre les deux navires ne rendra un navire atteignant un navire croisant dans le sens des présents règlements, ni ne l'exemptera du devoir de s'écarter de la route du navire atteint, tant que le premier ne sera pas passé et libre.

Vu que pendant le jour le navire atteignant ne peut pas toujours savoir avec certitude s'il est en avant ou en arrière de cette direction d'après l'autre navire, il doit, dans le doute, présumer qu'il est un navire atteignant, et s'écarter de la route.

Article 25. Dans les passages ou chenaux étroits tout navire à vapeur doit, si la chose est sûre et praticable, se tenir du côté du passage ou du milieu du chenal qui se trouve à tribord de ce navire.

Article 26. Les bâtiments à voiles en marche s'écarteront de la route des vaisseaux ou bateaux à voiles pêchant avec des rets, ou des lignes, ou des lignes dormantes. Cette présente règle ne donnera pas à tout vaisseau ou bateau engagé à pêcher, le droit d'obstruer un passage fréquenté par d'autres vaisseaux que des vaisseaux de pêche.

Article 27. En se conformant aux règles qui précèdent et les interprétant, il faut tenir compte de tous les dangers de la navigation et d'abordage, et avoir égard à toutes les circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

*Signaux par sons pour les navires en vue l'un de l'autre.*

Article 28. Les mots " coup bref " employés dans le présent article signifie un coup d'environ une seconde.

Lorsque les navires sont en vue les uns des autres, un navire à vapeur en marche, en prenant toute direction autorisée ou requise par les présents règle

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

ments indiquera cette direction au moyen des signaux suivants, sur son sifflet ou sirène, savoir :—

Un coup bref signifie : “ Je me dirige à tribord.”

Deux coups brefs signifient : “ Je me dirige à bâbord.”

Trois coups brefs signifient : “ Je recule à toute vitesse.”

*Nul navire ne doit, sous aucun prétexte, négliger les précautions nécessaires.*

Article 29. Rien dans ces règles ne saurait affranchir un navire, quel qu'il soit, son propriétaire, son capitaine ou son équipage, des conséquences d'une omission de porter des feux ou signaux, d'un défaut de surveillance convenable, ou enfin d'une négligence quelconque des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les circonstances particulières de la situation.

*Réserve à l'égard des règles pour les ports et la navigation intérieure.*

Article 30. Rien dans ces règles n'entravera l'opération d'une règle spéciale, régulièrement établie par une autorité locale, au sujet de la navigation d'un port, d'un fleuve ou d'une rivière, ou d'eaux intérieures.

*Signaux de détresse.*

Article 31. Lorsqu'un navire est en détresse et a besoin du secours d'autres navires, ou de la terre, les signaux suivants seront employés et déployés par ce navire, soit ensemble soit séparément, savoir :—

Pendant le jour :—

1. Un canon ou autre signal explosif, tiré à des intervalles d'environ une minute ;
2. Le signal de détresse indiqué par N.C. dans le Code international de signaux ;
3. Le signal éloigné, composé d'un pavillon carré, ayant soit au haut ou en bas, une boule ou quelque chose ressemblant à une boule ;
4. Un son continu produit par un appareil de signal de brume ;

Pendant la nuit :—

1. Un canon ou autre signal explosif tiré à des intervalles d'environ une minute ;
2. Des flammes sur le navire (telles que produites par les barils de goudron, ou d'huile, etc.)
3. Des fusées ou obus, jetant des étoiles de toute couleur ou description tirées une à la fois, à de courts intervalles ;
4. Un son continu par un appareil de signal de brume.

*Trains de bois et port de Sorel.*

Article 32. Les trains de bois en dérive ou à l'ancre dans les eaux du Canada doivent tenir allumé un feu brillant depuis le coucher jusqu'au lever du soleil ; tout train de bois qui suit la même route qu'un autre qui le précède doit naviguer de manière à se tenir à vingt verges de distance de l'autre, et tout bâtiment qui rencontre ou passe un train de bois doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route de ce train de bois.

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

Les trains de bois doivent naviguer et mouiller de manière à ne pas gêner inutilement la route des navires qui fréquentent les mêmes eaux.

Article 33. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les Commissaires du Havre de Montréal, les navires et bâtiments entrant dans le port de Sorel ou en sortant, doivent naviguer à bâbord, nonobstant tout article ci-dessus à ce contraire.

Art. 34. Les règles de navigation exprimées dans les articles 32 et 33 sont sujettes aux dispositions contenues dans les articles 27 et 29.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 2260.

Par arrêté en conseil daté le 1er de mars 1897, en vertu des dispositions du troisième article du chapitre 85 des Statuts Révisés, intitulé *Acte concernant les gardiens de port*, le port de Dalhousie, dans le comté de Ristigouche, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été déclaré un port auquel s'appliquera le dit acte.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 1795.

Par proclamation datée le 2 de mars 1897, en vertu des Statuts Révisés du Canada, chapitre 86, et intitulé *Acte concernant les maîtres de havre*, et d'un arrêté en conseil en date du 2e jour de mars, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le port de Chemainus, dans la province de la Colombie-Britannique, a été désigné comme un port auquel devra s'appliquer le dit acte, et les limites du dit port ont été déclarées comprendre toutes les eaux de Stuart Channel et toutes les eaux navigables adjacentes situées à l'intérieur des lignes réunissant Hatch Point et Cape Keppel, Southy Point et Jostling Point, Reef Point et Yellow Point.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 1885.

Par arrêté en conseil daté le 10 d'avril 1897, en vertu des dispositions de l'*Acte des pêcheries*, chapitre 95 des Statuts Révisés, les règlements concernant la pêche des huîtres établis par l'arrêté en conseil du 28 de décembre 1893, ont été modifiés en y ajoutant la clause suivante :

“(10.) L'usage de dragues pour prendre des huîtres sur aucun banc public dans le comté de Prince, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, est défendu pendant l'année 1897.”

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 2063.

Par arrêté en conseil daté le 7 de mai 1897, l'article 2 des règlements maintenant en vigueur en Canada, contrôlant l'expédition du bétail en Europe, a été abrogé et remplacé par ce qui suit :—

*Espace.*

2. Le bétail gras porté sur le pont supérieur ou faux-pont ou tout autre pont devra avoir un espace de 2 pieds 8 pouces pleins de largeur sur 8 pieds pleins

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

de longueur, chacun, et pas moins de 6 pieds 3 pouces de hauteur, (mais les parcs à moutons auront pas moins de 7 pieds de hauteur, divisés en deux compartiments de 3 pieds 6 pouces de hauteur chacun), et il ne sera jamais alloué plus que quatre têtes de bétail dans un parc, sauf au bout d'une rangée, alors que l'on pourra en mettre cinq ensemble; pourvu, toutefois, que cinq animaux pesant chacun 1,000 livres ou moins communément appelés "animaux d'engraissement" pourront être mis dans un parc au lieu de quatre animaux gras.

Quant à l'espace pour les moutons, pas plus que 8 ou 10 moutons ne seront comptés équivaloir à un bœuf gras, à la discrétion de l'inspecteur. Les vaches pleines auront le même espace que les bœufs gras.

*Bétail étranger.*

Au bétail des Etats-Unis expédié d'un port quelconque en Canada, porté sur le pont supérieur ou le faux-pont, il sera alloué un espace de 2 pieds 6 pouces de largeur sur 8 pieds de longueur par tête, mais lorsque ce bétail des Etats-Unis est porté entre les ponts il devra avoir un espace de 2 pieds 8 pouces de largeur sur 8 pieds de longueur, sauf dans le cas de navires convenablement installés pour le transport du bétail, où 2 pieds 6 pouces de largeur suffiront. Il ne sera pas alloué plus que quatre (4) têtes de bétail dans chaque parc, sauf au bout d'une rangée, où il pourra en être mis cinq ensemble. Pourvu toutefois que le bétail pesant moins de 1,000 livres pourra avoir une largeur de 2 pieds 3 pouces.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxx, p. 2319.*

Par arrêté en conseil daté le 17 de mai 1897, en vertu des dispositions de l'*Acte du pilotage*, chapitre 80 des Statuts Révisés, une circonscription de pilotage a été établie pour les paroisses de Hillsboro' et Hopewell, dans le comté d'Albert, et province du Nouveau-Brunswick, la dite circonscription devant comprendre toutes les eaux de la rivière Petitcodiac et de la baie Shepody et leurs tributaires sises entre une ligne tirée du brise-lames de l'Etat en amont de l'île Gray, dans la paroisse de Hillsboro', dans le dit comté d'Albert, directement en travers la rivière Petitcodiac jusqu'à la rive est d'icelle, dans le comté de Westmoreland, et une ligne tirée depuis la pointe ouest ou côté sud de la pointe ou île Mary, dans la paroisse de Harvey, dans le dit comté d'Albert, jusqu'à la pointe ouest du cap Maringouin, dans le dit comté de Westmoreland, et comprend les divers ports, rivières et creeks dans les dites eaux et leurs tributaires.

Il a aussi été ordonné que le paiement des droits de pilotage dans la dite circonscription de pilotage de Hillsboro' et Hopewell seront compulsoires à l'entrée et à la sortie pour tous les navires, sauf les vaisseaux canadiens de 400 tonneaux de registre et au-dessous, et que les pilotes nommés par l'administration de pilotage de la dite circonscription auront seuls le privilège de piloter des vaisseaux à des ports et endroits dans la dite circonscription de Hillsboro' et Hopewell.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxx, p. 2392.*

---

*Ministère de la Marine et des Pêcheries.*

---

Par arrêté en conseil daté le 9 de juin 1897, l'arrêté en conseil du 17 de mai 1897, établissant une circonscription de pilotage pour les paroisses de Hillsboro' et Hopewell, dans le comté d'Albert, et province du Nouveau-Brunswick, a été modifié en décrétant que les vaisseaux canadiens de 450 tonneaux de registre et au-dessous seront exempts du pilotage compulsoire au lieu des vaisseaux de 400 tonneaux tel que prescrit par le dit arrêté.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxx, p. 2578.*

*Ministère de la Milice et Défense.*

## Ministère de la Milice et Défense.

Par arrêté en conseil daté le 4 de mai 1897, en vertu de l'Acte concernant le Collège Militaire Royal, chapitre 42 des Statuts Révisés du Canada, les amendements suivants apportés aux Règlements concernant le Collège Militaire Royal du Canada ont été approuvés :—

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE COLLÈGE MILITAIRE  
ROYAL DU CANADA.

1. Le cours d'instruction sera réduit de 4 à 3 ans.
2. Le sujet du dessin à main levée sera éliminé.
3. Le cours de génie militaire sera restreint aux sujets qui sont nécessaires à un élève qui passe dans le service impérial.
4. Le sujet de la stratégie sera éliminé.
5. Le cours de physique, de chimie, de géologie et de minéralogie sera réduit aux exigences d'un ingénieur civil moderne, et sera alternatif autant que possible.
6. L'instruction en français sera limitée aux deux premières années.
7. L'instruction en anglais sera limitée aux deux premières années.
8. Aux mathématiques, au génie civil et à l'arpentage civil, il sera consacré le même nombre d'heures que sous le système actuel de quatre ans.
9. La distribution des sujets dans tout le cours de trois ans sera—  
*Première année* :—Mathématiques, géométrie et dessin de construction, l'anglais et le français.  
*Deuxième année* :—Mathématiques, topographie militaire, tactique, artillerie, administration et loi militaire, génie militaire, l'anglais et le français.  
*Troisième année* :—Génie civil, arpentage civil, physique, chimie, géologie et minéralogie, artillerie, reconnaissance, génie militaire.
10. La réduction de \$200 à \$100 par année des honoraires annuels des élèves.
11. L'annulation du règlement imposant une amende de \$100 aux élèves se retirant avant d'avoir complété le cours.
12. Le commandant, et tels officiers du personnel du Collège Militaire Royal qui sont nécessaires, sont nommés pour conduire l'examen matriculaire du Collège, au lieu du présent conseil d'examineurs au quartier général.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxx, p. 2318.*

---

*Ministère des Travaux Publics.*

---

**Ministère des Travaux Publics.**

Par arrêté en conseil daté le 18 de février 1896, la Sable and Spanish Boom and Slide Company, d'Algoma, à resp. limitée, a été autorisée à prélever un péage aux taux de 30 centins par mille pieds pour l'usage de leurs travaux sur la rivière Espagnole, Ontario, au lieu de 3 centins par billot de 17 pieds et au-dessous, et il a été établi que le dit péage de 30 centins par mille pieds servirait de base pour le paiement de péages sur d'autres bois.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 1506.

---

Par arrêté en conseil daté le 2 de mars 1897, un tarif des péages que prélèvera la Compagnie d'amélioration du Haut de l'Ottawa pendant la saison de 1897, pour l'usage de leurs travaux, a été approuvée.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 1886.

---

*Ministère des Chemins de fer et Canaux.*

---

## Ministère des Chemins de fer et Canaux.

Par arrêté en conseil daté le 8 de juillet 1896, certains règlements adoptés par la Compagnie de chemin de fer Atlantique du Canada, et par la Compagnie de chemin de fer Ottawa, Arnprior et Parry Sound, respectivement, ont été approuvés, et un arrêté en conseil daté le 24 d'octobre 1894, approuvant certains règlements des dites compagnies, a été annulé.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 296.

---

Par arrêté en conseil du 17 d'avril 1897, conformément aux dispositions de l'article 223 de l'*Acte des chemins de fer*, un règlement de la Compagnie du chemin de fer et des houillères de Cumberland, passé par les actionnaires de la dite compagnie le 10e jour de février 1897, autorisant les directeurs à fixer les péages, et une résolution des directeurs datée le 29 de mars 1897, fixant les péages à percevoir par la dite compagnie pour le transport des voyageurs et des marchandises, ont été approuvés.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 2220.

---

Par arrêté en conseil daté le 7 de mai 1895, en vertu des dispositions de l'*Acte des chemins de fer*, le règlement n° 5 et le tarif de fret de la Compagnie de chemin de fer Témiscouata, adopté par les actionnaires de la dite compagnie à leur réunion annuelle tenue le 3 de décembre 1889, ont été approuvés.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 2371.

*Secrétariat d'Etat.*

## Secrétariat d'Etat.

Par arrêté en conseil daté le 11 de mai 1897, en vertu des dispositions de l'article 84 de l'Acte des compagnies (Statuts Révisés du Canada, chapitre 119), il a été ordonné que l'arrêté en conseil du 22 d'octobre 1877, soit modifié en substituant, à l'échelle d'honoraires qui est approuvée dans le dit arrêté, le tarif suivant des honoraires à payer en faisant la demande par lettres patentes :—

Lorsque le capital-actions proposé est de \$1,000,000 ou plus.....	\$ 500
Lorsque le capital-actions proposé de la compagnie est de \$500,000 ou plus, et au-dessous de \$1,000,000.....	300
Lorsque le capital-actions proposé de la compagnie est de \$200,000 ou plus et au-dessous de \$500,000.....	250
Lorsque le capital-actions proposé de la compagnie est de \$100,000 ou plus et au-dessous de \$200,000.....	200
Lorsque le capital-actions proposé de la compagnie est plus que \$40,000 et moins que \$100,000.....	150
Lorsque le capital-actions proposé de la compagnie est de \$40,000 ou moins que \$40,000.....	100

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxx, p. 2421.

Des lettres patentes telles que datées ci-dessous, ont été émises, incorporant les compagnies suivantes, et des avis en ont été publiés dans les vols. xxix et xxx de la *Gazette du Canada*, aux pages mentionnées, savoir :—

## VOL. XXIX.

	PAGE.
“Acadian Steamship Co.”; capital \$12,000; 1er mai 1896.....	2050
“Beaver Bag Co.”; capital \$100,000; 29 mai 1896.....	2375
“Dominion Car Axle Lubricating Co.”; capital \$50,000; 1er mai 1896.	2050
“Dominion Distributing Co.”; capital \$5,000; 19 juin 1896.....	2526
“Economic Gas Co.”; capital \$100,000; 29 mai 1896.....	2375
“International Trading Co.”; num changé en celui de “International Navigation and Trading Co.”; 20 juin 1896.....	2526
“Ottawa Times Printing and Publishing Co.”; capital \$10,000; 24 avril 1896.....	1976
“Provincial Natural Gas and Fuel Co. of Ontario”; capital réduit à \$300,000; 1er mai 1896.....	2049
“Robert Mitchell Co.”; capital \$200,000; 15 mai 1896.....	2198
“Sawyer and Massey Co.”; capital augmenté à \$500,000; 19 juin 1896.	2526
“William Kennedy and Sons Co.”; capital \$95,000; 15 mai 1896.....	2198
“W. R. Gardner Tool Co.”; capital \$100,000; 19 juin 1896.....	2526

*Secrétariat d'Etat.*

VOL. XXX.

	PAGE.
“American Tire Co.”; capital \$25,000; 10 juillet 1896.....	58
“Ames-Holden Co. of Montreal”; capital augmenté à \$800,000; 16 octobre 1896.....	713
“Anchor Wire Fence Co. of Canada”; capital \$90,000; 26 mars 1897..	1917
“Anglo-Canadian Mining Exchange”; capital \$50,000; 10 juillet 1896.	58
“Beatty Gold Dredging and Mining Co.”; capital, \$50,000; 4 décembre 1896.....	1066
“Boston Rubber Co. of Montreal”; capital \$200,000; 4 décembre 1896.	1066
“Bridgeburg and Black Rock Ferry Co.”; capital \$30,000; 20 novembre 1896.....	958
“British and Canadian Gold and Silver Mines Co.”; capital \$15,000; 30 octobre 1896.....	811
“Callender Telephone Exchange Co.”; capital \$100,000; 21 août 1896.	352
“Canada Can Co.”; capital \$200,000; 16 octobre 1896.....	714
“Canada Switch and Spring Co.”; capital augmenté à \$250,000; 30 octobre 1896.....	810
“Canada Western Telephone and Telegraph Co.”; capital \$50,000; 14 mai 1897.....	2295
“Canadian Advertising Agency”; capital \$40,000; 15 janvier 1897....	1360
“Canadian Mining and Smelting Co.”; capital \$200,000; 25 juin 1897..	2583
“Canadian Mining Trust Co.”; capital \$100,000; 15 avril 1897.....	2069
“Canadian Whiskey Exporting Co.”; capital \$50,000; 4 septembre 1896.....	440
“Capital Cash Register Co.”; capital \$15,000; 16 octobre 1896.....	714
“Carsley Sons Co.”; capital \$100,000 9 juillet 1896.....	57
“Consumers Cordage Co.”; capital réduit à \$2,500,000; 26 février 1897.	1687
“Croil and McCullough Dairy Co.”; capital \$150,000; 4 décembre 1896.....	1067
“Davidson and Hay Co.”; capital \$100,000; 10 juillet 1896.....	57
“Dawson Commission Co.”; capital \$60,000; 4 juin 1897.....	2445
“D. F. Brown Paper Box and Paper Co.”; capital \$9,000; 30 octobre 1896.....	811
“Dominion Electric Heating and Supply Co.”; capital \$100,000; 4 juin 1897.....	2445
“Dominion Glass Co.”; capital \$20,000; 31 juillet 1896.....	209
“Dominion Glass Co.”; capital augmenté à \$490,000; 24 décembre 1896.....	1218
“Dominion Paving and Contracting Co.”; capital \$25,000; 13 novembre 1896.....	903
“Drummond-McCall Pipe Foundry Co.”; nom changé en celui de “Montreal Pipe Foundry Co.”; et capital augmenté à \$150,000; 19 mars 1897 .....	1858
“Foster Co.”; capital \$10,000; 30 décembre 1896.....	1265
“Fraserville Co.”; capital \$50,000; 25 juin 1897.....	2582

*Secrétariat d'Etat.*

	PAGE.
"General Importation Co." ; capital réduit à \$100,000 ; 9 octobre 1896.	666
"H. A. Nelson and Sons Co." ; capital \$180,000 ; 30 octobre 1896.....	810
"Hart Co." ; capital \$20,000 ; 23 avril 1897.....	2117
"Hay Island Gold Mining Co." ; capital \$600,000 ; 28 mai 1897.....	2396
"Hillside Shipping Co." ; capital \$30,000 ; 23 avril 1897.....	2117
"Hobberlin Brothers Co." ; capital \$30,000 ; 29 janvier 1897.....	1459
"Hull Lumber Co." ; capital \$600,000 ; 13 novembre 1896.....	903
"Intelligencer Printing and Publishing House" ; capital \$25,000 ; 29 janvier 1897.....	1458
"James Cooper Manufacturing Co." ; capital \$99,000 ; 15 janvier 1897.	1360
"Jean Reuse Cigar Making Machine Co. of Canada" ; capital \$225,000 ; 9 juillet 1896.....	57
"John L. Cassidy Co." ; capital \$1,000 ; 5 mars 1897.....	1745
"Kootenay Coal Co." ; capital \$1,500,000 ; 23 avril 1897.....	2116
"Lachine Rapids Hydraulic and Land Co." ; capital augmenté à \$2,000,000 ; 10 juillet 1896.....	57
La Compagnie de Publications Artistiques ; capital \$50,000 ; 25 septembre 1896.....	576
"Linde British Refrigeration Co." ; capital \$100,000 ; 10 juillet 1896..	58
"Luxfer Prism Co." ; capital \$25,000 ; 4 juin 1897.....	2445
"MacGregor Gourlay Co." ; capital \$300,000 ; 21 août 1896.....	352
"Mac Machine Co." ; capital \$100,000 ; 23 avril 1897.....	2117
"McMillan and Haynes Co." ; capital \$30,000 ; 2 octobre 1896.....	621
"McRae Trading Co." , nom changé en celui de "Rideau Lumber Co." ; 19 mars 1897.....	1858
"Midway Co." ; capital \$60,000 ; 25 septembre 1896.....	576
"Montreal Construction Co." ; capital \$500,000 ; 4 septembre 1896....	440
"Montreal Lithographing Co." ; capital \$100,000 ; 28 août 1896.....	395
"Montreal Lumber Co." ; capital \$25,000 ; 7 mars 1897.....	2234
"Montreal Toilet Supply Co." ; capital \$25,000 ; 11 septembre 1896.....	485
"M. S. Brown Co." ; capital, \$40,000 ; 25 juin 1897.....	2583
"Montreal Watch Case Co." ; capital augmenté à \$100,000 ; 23 avril 1897.....	2116
"National Electrotype and Stereotype Co." ; capital \$30,000 ; 2 octobre 1896.....	621
"Nichols Chemical Co. of Canada" ; capital \$25,000 ; 23 avril 1897....	2117
"Northern Elevator Co." ; capital augmenté à \$500,000 ; 4 décembre 1896.....	1066
"Ontario and Kootenay Prospecting and Development Co." ; capital \$6,000 ; 7 mai 1897.....	2233
"Ottawa Despatch and Agency Co." ; capital \$10,000 ; 25 juin 1897...	2583
"Ottawa Truss and Surgical Manufacturing Co." ; capital \$30,000 ; 28 août 1896.....	395
"Ottawa Truss and Surgical Manufacturing Co." ; capital augmenté à \$300,000 ; 21 mai 1897.....	2347

*Secrétariat d'Etat.*

	PAGE.
"Pembroke Navigation Co." ; capital \$40,000 ; 25 juin 1897.....	2581
"Phrenoline Medicine Co." ; capital \$40,000 ; 18 décembre 1896.....	1166
"Pontiac Telephone Co." ; capital augmenté à \$20,000 ; 12 mars 1897..	1801
"Port Hope Preserving and Canning Co." ; capital \$20,000 ; 28 août 1896 .....	395
"Prescott Elevator Co." ; capital augmenté à \$300,000 ; 15 avril 1897.	2069
"Promotive of Arts Association" ; capital \$50,000 ; 16 octobre 1896...	714
"Quickcure Co." ; capital \$100,000 ; 21 août 1896 .....	352
"Redmond-Greenleese Co." ; capital \$100,000 ; 8 janvier 1897.....	1360
"Robert Reford Co." ; capital \$100,000 ; 18 juin 1897.....	2539
"Roche Percée Coal Co." ; capital \$50,000 ; 17 juillet 1896.....	112
"St. Jérôme Power and Electric Light Co." ; capital \$30,000 ; 27 novembre 1896.....	1014
"Selkirk Transportation and Cold Storage Co." ; capital \$50,000 ; 28 août 1896.....	395
"S. S. Ryckman Medicine Co." ; capital \$200,000 ; 20 novembre 1896.	958
"Stalwart Shipping Co." ; capital \$16,000 ; 2 octobre 1896.....	621
"Standard Fibre-lining Co." ; capital \$40,000 ; 2 octobre 1896.....	621
"Standard Photo-Engraving Co." ; capital \$10,000 ; 22 janvier 1897....	1410
"Stratford Exploration and Development Co." ; capital \$30,000 ; 25 juin 1897.....	2582
"Talbot Brussels Carpet Co." ; capital \$200,000 ; 25 septembre 1896..	576
"Taylor Iron and Steel Co." ; capital \$30,000 ; 31 juillet 1896.....	209
"Thomas Manufacturing Co." ; capital \$500,000 ; 4 décembre 1896....	1066
"T. Long and Brother Co." ; capital \$100,000 ; 5 mars 1897.....	1745
"Toronto Biscuit and Confectionery Co." ; capital \$100,000 ; 25 juin 1897.....	2582
"Troy Laundry Co." ; capital \$20,000 ; 10 juillet 1896.....	57
"Victoria Hotel Co." ; capital \$50,000 ; 23 avril 1897.....	2117
"Watson-Foster Co." ; capital \$450,000 ; 4 juin 1897 .....	2445
"Westinghouse Manufacturing Co." ; capital \$500,000 ; 22 janvier 1897.....	1410
"Wilkes-Westwood Co." ; capital \$10,000 ; 16 octobre 1896.....	714
"Windsor Salt Co." ; capital \$200,000 ; 31 juillet 1896.....	209
"Winnipeg Mining and Development Co." ; capital \$100,000 ; 18 juin 1897.....	2538
"Wm. Paterson and Son Co." ; capital \$125,000 ; 23 avril 1897.....	2118
"Wrought Iron Range Co." ; capital \$100,000 ; 2 octobre 1896...s...	621
"Yarmouth and Shelburne Steamship Co." ; capital réduit à \$30,000 ; 20 novembre 1896.....	958

# TABLE DES MATIÈRES

PROCLAMATIONS, TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX, PROCLAMATIONS,  
ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC., DU GOUVERNEMENT CANADIEN,  
AYANT FORCE DE LOI.

## ACTE IMPÉRIAL

59-60 VICTORIA, CHAPITRE 12.

Acte à l'effet d'obtenir des renseignements plus précis sur les épaves flottantes.

[Cet acte fut publié dans la brochure séparée des statuts pour la première session du huitième parlement du 1896, et est relié au commencement du présent volume.]

## PROCLAMATIONS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

	PAGE.
Mesurage du tonnage des navires allemands.....	iii
Lumières sur les navires britanniques.....	v
Règlements sanitaires aux ports italiens.....	vii
Droit de succession dans les possessions britanniques....	viii, ix
Proclamation de neutralité à l'occasion de la guerre entre la Turquie et la Grèce.....	ix
Lettre du Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, incorporant les règles à observer.....	xv

## PROCLAMATIONS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL CANADIENS.

Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Agriculture.....	xix
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Douanes.....	xlv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère du Revenu de l'Intérieur.	xlvi
Arrêtés en conseil relatif au département des Affaires des Sauvages..	lv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de l'Intérieur.....	lvi
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère de la Marine et des Pêcheries.....	lxxx

	PAGE.
Arrêté en conseil relatif au ministère de la Milice et de la Défense...	xciv.
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Travaux Publics.....	xcv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs au ministère des Chemins de fer et Canaux.....	xcvi
Arrêtés en conseil relatifs au Secrétariat d'Etat.....	xcvii

# INDEX

## ACTE, PROCLAMATIONS ET ARRÊTES EN CONSEIL DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ET PROCLAMATIONS, ARRÊTÉS EN CONSEIL ET AUTRES DOCUMENTS CANADIENS.

	PAGE.
ABORDAGES et signaux de détresse—	
Règles concernant les feux.....	lxxxiii
Règles relatives à la route.....	lxxxviii
Signaux de brume.....	lxxxvii
Trains de bois et port de Sorel.....	xc
Agriculture, arrêtés concernant le ministère de l'.....	xix
Allemands, mesurage du tonnage des navires.....	iii
Animaux, règlements concernant la santé des.....	xxxii
Animaux gras.....	xxxviii
Chevaux et mules.....	xl
Cochons.....	xxxix
Exportation.....	xli
Importation et quarantaine.....	xxxvi
Moutons.....	xl
Nettoyage des wagons.....	xliv
Pour la reproduction.....	xxxviii
Quarantaine des.....	xxxiii
Transit d'animaux des Etats-Unis.....	xlii
Transport et embarquement des animaux.....	xlii
Arpenteurs fédéraux, formule de certificat qu'ils devront employer..	lix
Atlantique du Canada, Cie de chemin de fer, règlements approuvés.	xcvi
BAIE VERTE, règlements de la commission de pilotage de la....	lxxx
Bateaux à vapeur, règlements concernant l'inspection des.....	lxxx
Bétail, expédition du, règlements modifiés.....	lxxx, xci
Black Rock et Bridgeburgh, prolongation du bail du passage d'eau entre.....	xlviii
Bois sur les terres des Sauvages, règlements applicables à la Colombie-Britannique.....	lv
Brandon, port d'entrée pour le tabac brut en feuille.....	xlviii
Bridgeburgh et Black Rock, prolongation du bail du passage d'eau entre.....	xlviii
Brome, attaché à la division du revenu de l'intérieur de Sherbrooke.	xlvi
CHEMAINUS, port auquel s'appliquera l'Acte concernant les maîtres de havre.....	lxxx
Chemins de fer et Canaux, arrêtés concernant le ministère des.....	xcvi
Chevaux, importation et exportation des.....	xxx
Classification du grain.....	xlviii
Cochon, importation du fumier de, prohibée.....	xliv
Collège Militaire Royal, cours d'instruction.....	xciv

	PAGE.
Colombie-Britannique, <i>Acte des finances de 1894</i> applicable à la . . .	ix
Chemainus, port auquel s'appliquera l' <i>Acte concernant les maîtres de havre</i> .....	xci
Comox, port auquel s'appliquera l' <i>Acte concernant les maîtres de havre</i> . . . . .	lxxxii
Nelson, port où l'huile peut être importée dans des wagons-réservoirs . . . . .	xlvii
Terrains attribués à Sa Majesté . . . . .	lxi
Sumas Dyking Lands, liste de terres attribuées à Sa Majesté.	lxi, lxxxii
Commissaires du havre de Montréal, règlement abrogé.....	lxxxii
Compagnies constituées par lettres patentes . . . . .	xcvii
Comox, port auquel s'appliquera l' <i>Acte concernant les maîtres de havre</i> .	lxxxii
Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa, tarif des péages. . .	xcv
Cumberland, Cie de chemin de fer et des houillères de, tarif des péages . . . . .	xcvi
DALHOUSIE, port auquel s'appliquera l' <i>Acte concernant les gardiens de port</i> . . . . .	xci
Détroit et Windsor, passage d'eau entre.....	xlvi
Douanes, proclamation concernant le ministère des . . . . .	xlv
Droit de succession dans les possessions britanniques, <i>Acte des finances de 1894</i> applicable à Ontario.....	viii
Applicable à la Colombie-Britannique.....	ix
EAUX navigables en Canada—règlement pour prévenir les abordages etc—	
Marche d'un navire en temps de brume.....	lxxxvii
Règlement concernant les feux . . . . .	lxxxiii
Règles relatives à la route . . . . .	lxxxviii
Risque d'abordage . . . . .	lxxxviii
Signaux de brume . . . . .	lxxxvii
Signaux de détresse . . . . .	xc
Trains de bois et havre de Sorel . . . . .	xc
Écoles, terres des, louées pour des fins de pâturage, avis à donner au locataire . . . . .	lx
Embouteillage des spiritueux en entrepôt . . . . .	lii
Epaves flottantes, renseignements plus précis sur les, ( <i>Acte imp.</i> ) ( <i>Au commencement du volume.</i> )	
Esturgeon, pêche de l', dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest . . . . .	lxxxii
Règlements modifiés pour le Nouveau-Brunswick . . . . .	lxxxii
Expédition du bétail, règlements concernant l' . . . . .	lxxxii
Exportation des chevaux . . . . .	xxx
FEUX sur les navires anglais . . . . .	v
Fleur et farine, conseil d'inspection nommé.....	li
Foin, réduction du taux pour couper du, sur les terres fédérales.....	lxv
Fumier de cochon, importation prohibée.....	xliv
GRAIN, classification du . . . . .	xlviii
Arrêté concernant la réduction des honoraires d'inspection cancellé . . . . .	xlvi

	PAGE.
Grèce et Turquie, neutralité à l'occasion de la guerre entre ces deux pays.....	ix
Guerre entre la Turquie et la Grèce, proclamation de neutralité.....	ix
HALIFAX, règlements du maître de havre pour le port de.....	lxxxii
Haut de l'Ottawa, Cie d'amélioration du, tarif des péages.....	xcv
Hillsboro' et Hopewell, règlement de l'administration de pilotage de. Règlements modifiés pour le Nouveau-Brunswick.....	xcii xciii
Honoraires payables pour lettres patentes d'incorporation.....	xcvii
Houille, extraction de la, sur les terres fédérales, pour des fins domes- tiques.....	lxii
Huîtres, pêche des, dans l'Île du Prince-Edouard, règlements modifiés.....	lxxxii, xci
IBERVILLE, attaché à la division du revenu de l'intérieur de Sher- brooke.....	xlvi
Île aux Allumettes et Pembroke, passage d'eau entre l'.....	liv
Île du Prince-Edouard— Pêche des huîtres, règlements modifiés.....	lxxxii, xci
Importation des chevaux.....	xxx
Inspection de la fleur et de la farine, conseil nommé.....	li
Des bateaux à vapeur.....	lxxx
Intérieur, arrêtés concernant le ministère de l'.....	lvi
Irrigation dans le Nord-Ouest, tarif d'honoraires d'enregistrement..	lvi
Formules de permis et de transfert.....	lvii, lxxii
Droit de passage sur les terres de la Couronne pour des fins d'irrigation.....	lix
Italiens, règlements sanitaires aux ports.....	vii
LETTRES patentes délivrées à des compagnies.....	xcvii
Licence domestique pour prendre l'esturgeon avec des rets.....	lxxxii
Louisbourg, règlements de l'administration du pilotage.....	lxxxii
Lumières sur les navires anglais.....	v
MANITOBA— Brandon, port d'entrée pour le tabac brut en feuille.....	xlviii
Droit de succession anglais applicable à la province du.....	ix
Houille, règlements concernant l'extraction de la.....	lxii
Permis pour couper du foin, prix réduit.....	lxv
Permissionnaire pourra poursuivre pour empiètement.....	lx
Pêche de l'esturgeon avec des rets.....	lxxxii
Terrains marécageux attribués à Sa Majesté.....	lxi, lxii
Terres réservées pour les Sauvages de la rivière Fisher.....	lx
Maladies contagieuses chez les animaux. Voir Animaux.	
Marine et Pêcheries, arrêtés concernant le ministère de la.....	lxxx
Mécaniciens de bateaux à vapeur, règlements concernant l'examen des.	lxxx
Mesures de capacité, forme, des.....	xlvi
Middle South Harbour, port auquel s'appliquera l'Acte concernant les maîtres de havre.....	lxxx
Mines alluviales le long de la Saskatchewan-Nord, règlements.....	lxv
Sur la rivière Yukon.....	lxxiii
Milice et Défense, arrêté concernant le ministère de la.....	xciv

	PAGE.
Missisquoi, attaché à la division du revenu de l'intérieur de Sherbrooke.....	xlvi
Moncton, circonscription de pilotage définie.....	lxxx
Montréal, règlement des commissaires du havre de, abrogé.....	lxxxii
NAPIERVILLE, attaché à la division du revenu de l'intérieur de Sherbrooke.....	xlvi
Navires allemands, mesurage du tonnage.....	iii
Navires anglais, lumières sur les.....	v
Nelson, port où l'huile peut être importée dans des wagons-réservoirs.....	xlvii
Neutralité à l'occasion de la guerre entre la Turquie et la Grèce....	ix
Nord-Ouest, terres fédérales dans le, permissionnaire pourra poursuivre pour empiètement sur sa terre.....	lx
Droit de passage sur les terres de la Couronne pour des fins d'irrigation.....	lix
Formules de demande pour se servir de l'eau pour des fins d'irrigation.....	lxxii
Formules de permis et de transfert.....	lvii
Pêche de l'esturgeon avec des rets.....	lxxxii
Tarif des honoraires d'enregistrement sous l' <i>Acte d'irrigation</i> ..	lvi
Nouveau-Brunswick—	
Circonscription de pilotage de Moncton.....	lxxx
Dalhousie, port auquel s'appliquera l' <i>Acte concernant les gardiens</i> de port.....	xci
Pêche de l'esturgeon, règlements modifiés.....	lxxxii
Règlements de la commission de pilotage de la Baie Verte et de Port Elgin.....	lxxxii
Nouvelle-Ecosse—	
Halifax, règlements du maître de havre.....	lxxxii
Louisbourg, règlements de pilotage.....	lxxxii
Middle South Harbour, sous l' <i>Acte des maîtres de havre</i> .....	lxxx
Sydney, port d'entrée pour le tabac brut en feuille.....	liii
OGDENSBURGH et Prescott, passage d'eau entre, heures de traversée modifiées.....	lxvii
Ontario, <i>Acte des finances</i> 1894 applicable à.....	viii
Ottawa, Arnprior et Parry Sound, Cie de chemin de fer, règlements approuvés.....	xcvi
PASSAGES d'eau—	
Entre Windsor et Détroit.....	xlvi
Entre Sault Sainte-Marie, Ont., et Sault Sainte-Marie, E.-U.....	xlvi
Entre Prescott et Ogdensburgh.....	xlvii
Entre Bridgeburgh et Black Rock.....	xlviii
Entre Pembroke et l'île aux Allumettes.....	liv
Pâturage, terres des écoles louées pour des fins de,—avis à donner au locataire.....	lx
Pembroke et île aux Allumettes, passage d'eau entre.....	liv
Permis en vertu de l' <i>Acte d'irrigation du Nord-Ouest</i> , formule.....	lvii, lxxxii
Pilotage, règlements de la commission de la Baie Verte et de Port Elgin.....	lxxxii

	PAGE.
Poids et mesures, règlements concernant les.....	xlvi
Droits exigés pour la vérification des balances-basculés.....	liii
Pois du Royaume-Uni, admis en franchise.....	xlv
Pontiac, érigé en district d'inspection pour le blé.....	liv
Ports italiens, règlements sanitaires aux.....	vii
Port Elgin, règlements de la commission de pilotage de.....	lxxxv
Possessions britanniques, droit de succession dans les.....	viii, ix
Prescott et Ogdensburgh, passage d'eau de, heures de traversée modifiées.....	xlvii
<b>QUARANTAINE, règlements concernant la.....</b>	<b>xix</b>
Amendes.....	xxviii
Certificats de passage.....	xxiv
Désinfection du bagage.....	xxiii
Dispositions générales.....	xx
Détention quarantenaire.....	xx
Examen.....	xxiii
Guenilles.....	xxiv
Heures d'inspection—Retour en mer—Frais.....	xxi
Isolement.....	xxiii
Maladies quaranténaires.....	xxi
Malles à Rimouski.....	xxiii
Méthodes de désinfection.....	xxv
Nouvelles marchandises.....	xxiv
Officiers de quarantaine ne recevront pas d'honoraires.....	xxviii
Passagers.....	xxv
Périodes d'épidémie.....	xxiv
Pilotes fourniront les règlements.....	xxii
Questions auxquelles les officiers de navires devront répondre.....	xxix
Remorqueurs à vapeur.....	xxiv
Stations de quarantaine.....	xix
Stations de quarantaine maritime non organisées.....	xxvi
Stations de quarantaine non organisées de l'intérieur.....	xxvii
Vaccination.....	xxii
<b>Québec—</b>	
Conseil chargé d'établir les types de fleur et de farine, à Montréal.....	li
Pontiac, érigé en district d'inspection pour le blé.....	liv
<b>RÈGLEMENTS sanitaires aux ports italiens.....</b>	<b>vii</b>
Renseignements plus précis sur les épaves flottantes, (Acte imp.) (Au commencement du volume.)	
Revenu de l'Intérieur, arrêtés concernant le ministère du.....	xlvi
Ristigouche, règlements de pilotage.....	lxxx
Rivière Fisher, terres réservées pour les Sauvages de la.....	lx
Romaines avec bas gradué, droits pour la vérification des.....	liii
<b>SAINT-JEAN, attaché à la division du revenu de l'intérieur de     Sherbrooke.....</b>	<b>xlvi</b>
Sable and Spanish Boom and Slide Co., tarif de péages.....	xcv

	PAGE.
Saskatchewan-nord—règlements concernant les mines alluviales.....	lxv
Baux.....	lxix
Certificat de cession.....	lxxi
Certificats de mineur libre.....	lxix
Concession d'une mine alluviale, formule.....	lxx
Demande d'une concession formule.....	lxix
Interprétation.....	lxv
Nature et dimension des emplacements.....	lxvi
Sault Sainte-Marie, passage d'eau.....	xlvi
Sauvages, arrêté concernant le département des.....	lv
Règlements concernant la vente du bois sur les terres des Sauvages, applicables à la Colombie-Britannique.....	lv
Secrétariat d'Etat, arrêté concernant le.....	xcvii
Shefford, attaché à la division du revenu de l'intérieur de Sherbrooke.	xlvi
Sherbrooke, division du revenu de l'intérieur de Saint-Jean, attachée à la division de.....	xlvi
Spiritueux, embouteillage des, en entrepôt.....	lii
Sumas Dyking Lands, C.-B., liste de terres attribuées à Sa Majesté...	lxi, lxxii
Sydney, port d'entrée pour le tabac brut en feuille.....	liii
 TABAC, pour approvisionnement de navires.....	xlvi
Témiscouata, Cie de chemin de fer de, tarif des péages.....	xcvi
Terrains attribués à Sa Majesté, pour les fins de la Colombie-Britan- nique.....	lxi
Pour le Manitoba.....	lxi, lxii
Terres fédérales—	
Extraction de la houille pour des fins domestiques.....	lxii
Formule de bail de terres à pâturage.....	lxi
Le permissionnaire pourra intenter des poursuites pour empiètement.....	lx
Mines alluviales le long de la Saskatchewan-nord, règlements.	lxv
Prix des, pourra être varié.....	lxii
Sur la rivière Yukon.....	lxxiii
Terres réservées pour les Sauvages de la rivière Fisher.....	lx
Terres des Sauvages, vente du bois sur les.....	lv
Tonnage des navires allemands, mesurage du.....	iii
Transfert en vertu de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, formule.....	lvii
Travaux publics, arrêtés concernant le ministère des.....	xcv
Turquie et Grèce, neutralité à l'occasion de la guerre entre ces deux pays.....	ix
 VÉRIFICATION des balances-bascales, tarif des droits.....	liii
 WINDSOR et Détroit, passage d'eau.....	xlvi
 YUKON, règlements concernant les mines alluviales.....	lxxiii

ACTES  
DU  
PARLEMENT  
DE LA  
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

SOIXANTIÈME ET SOIXANTE-UNIÈME ANNÉES DU RÉGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA

DEUXIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le vingt-cinquième jour de mars, et fermée par prorogation  
le vingt-neuvième jour de juin 1897.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, COMTE D'ABERDEEN

GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. I  
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

ANNO DOMINI 1897





# 60-61 VICTORIA.

## CHAP. I.

Acte accordant à Sa Majesté la somme de \$26,000, nécessaire pour subvenir à certaines dépenses se rattachant au contingent de la milice qui doit être envoyé en Angleterre pour le jubilé de Sa Majesté, en juin 1897.

[Sanctionné le 21 mai 1897.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par un message de Son Excellence le Préambula.  
Très-Honorable sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen, Gouverneur général du Canada, il appert que la somme de vingt-six mille piastres est nécessaire pour faire face à certaines dépenses se rattachant au contingent de la milice qui doit être envoyé en Angleterre pour le jubilé de Sa Majesté, en juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des sub-* Titre abrégé.  
*sides (n° 1) de 1897.*

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-six mille piastres, pour couvrir la solde et les allocations, les frais de transport et dépenses générales du contingent de la milice qui doit être envoyé en Angleterre pour représenter le Canada à l'occasion du jubilé de Sa Majesté, en juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. Somme votée pour le contingent de milice du jubilé, \$25,000.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





# 60-61 VICTORIA.

## CHAP. 2.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1897 et le 30 juin 1898, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambule.  
Très Honorable sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen, Gouverneur général du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte des* Titre abrégé.  
*subsides (n° 2) de 1897.*

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million sept cent soixante-douze mille quatre cent soixante-quatorze piastres et soixante et un centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize au trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe A du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe. Somme votée pour l'exercice 1896-97 : \$1,772,474.61.

Somme votée  
pour l'exercice  
1897-98 :  
\$26,552,226.85

**3.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-six millions cinq cent cinquante-deux mille deux cent vingt-six piastres et quatre-vingt-cinq centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe B du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Disposition  
spéciale au  
sujet des  
secrétaires  
particuliers.

**4.** Si le secrétaire particulier du chef d'un département, ou du solliciteur général, du contrôleur des douanes, ou du contrôleur du revenu de l'intérieur, n'est pas membre permanent du service civil, il pourra lui être payé, sur les sommes affectées par le présent acte aux dépenses casuelles du département, un traitement n'excédant pas six cents piastres par année, en sus du traitement payable à un secrétaire particulier en vertu de l'Acte du service civil ou de tout autre acte.

Disposition  
spéciale au su-  
jet des T.N.-O.

**5.** Les sommes accordées par le présent acte pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest ne seront pas considérées comme périmées parce qu'elles n'auraient pas été dépensées durant l'année pour laquelle elles sont votées.

Acte des sub-  
sides (n° 3) de  
1896 (2e ses-  
sion), modifié.

**6.** La somme (\$20,000) votée pour l'amélioration du port de Collingwood, la somme (\$15,000) votée pour l'amélioration du chenal de navigation de la rivière la Pluie, et la somme (\$10,000) votée pour l'amélioration du chenal du sud dans le port de Nanaïmo, par l'Acte des subsides (n° 3) de 1896 (seconde session), sont par le présent transférées des "travaux publics imputables sur le capital," aux "travaux publics imputables sur le revenu," dans l'annexe du dit acte; et le présent article sera interprété comme s'il eût été passé le jour de l'entrée en vigueur du dit acte.

Déclaration  
au sujet de  
certains em-  
prunts autori-  
sés, mais non  
opérés.

**7.** Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour la construction de travaux publics et pour des fins générales, les sommes suivantes restaient non empruntées et négociables le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-seize, savoir :—

Autorisé et garanti par le parlement impérial	
pour le chemin de fer Intercolonial.....\$	1,946,666 67
Pour travaux publics et fins générales.....	6,665,086 29
	<hr/>
	\$ 8,611,752 96
	<hr/>

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles seront requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Ces emprunts peuvent être faits en vertu du c. 29 des S.R.C.

Leur emploi.

## ANNEXE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1897, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
<b>FRAIS DE GESTION.</b>		
<i>British American Bank Note Co.</i> , pour gravure et impression de billets canadiens.....		33,656 15
<b>GOVERNEMENT CIVIL.</b>		
<i>Secrétariat d'Etat.</i>		
Augmentations d'appointements prévues par la loi : une à \$50 et une à \$37.50.....	\$ 87 50	
Nouvelle somme pour couvrir les dépenses du conseil des examinateurs du service civil .....	150 00	
Nouvelle somme pour impressions et papeterie.....	500 00	
	737 50	
<i>Ministère des Affaires des Sauvages.</i>		
Allocation au secrétaire particulier du surintendant général des Affaires des Sauvages, du 1er janvier au 30 juin 1897... \$	100 00	
Edward R. McNeill, pour services comme sténographe et clavi-graphe, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	25 00	
Nouvelle somme pour aides aux écritures et autres.....	504 74	
	629 74	
<i>Ministère de l'Agriculture.</i>		
Salaires omis de l'Acte des subsides (n° 2) de 1896—(Seconde session).....	\$ 175 00	
Nouvelle somme pour dépenses casuelles.....	2,150 00	
	2,325 00	
<i>Conseil privé.</i>		
Salaires d'un messenger autre que ceux qui ont passé l'examen du service civil, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....		303 00
<i>Ministère des Chemins de fer et Canaux.</i>		
Dépenses casuelles .....	\$ 800 00	
Arrérages d'abonnement aux journaux et autres publications..	1,000 00	
	1,800 00	
A reporter.....	5,795 24	33,656 15

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report .....	5,795 24	33,656 15
<b>GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.</b>		
<i>Département des impressions et de la papeterie.</i>		
Salaires de G. S. Hutchison, trois mois à partir du 31 mars 1897, et de M. P. Mungovan, deux mois à partir du 12 avril 1897, à raison de \$400 par année chacun, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	166 66	
<i>Ministère de la Milice et de la Défense.</i>		
G. S. Maunsell, commis de la 3e classe, gratification pour le temps qu'il a rempli la charge d'architecte en chef, du 1er octobre 1896 au 31 mars 1897, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	\$ 200 00	
Appointements de P. Weatherbee, nommé architecte du département, du 1er avril au 30 juin 1897, à \$1,400.....	350 00	
Dépenses casuelles du département, du 1er avril au 30 juin 1897 :—		
Aides aux écritures et autres.....	\$ 600 00	
Impressions et papeterie .....	1,200 00	
Divers.....	750 00	
	2,550 00	
	3,100 00	
<i>Ministère de la Justice.</i>		
F. H. Gisborne, pour travail de surcroît pendant la première session de 1896, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	\$ 150 00	
Nouvelle somme pour dépenses casuelles.....	3,000 00	
	3,150 00	
<i>Ministère de l'Intérieur.</i>		
Appointements de T. W. Hodgins, du 1er janvier au 30 juin 1897, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil. ....	\$ 197 50	
Beresford H. Scott, appointements du 13 juillet 1896 au 11 novembre 1896, inclusivement, à \$400 par année, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil .....	132 75	
Appointements de Mme Theresa A. Richardson, du 1er mars au 30 juin 1897, à \$400 par année, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil .....	133 33	
	463 58	
<i>Ministère du Revenu de l'intérieur.</i>		
Dépenses casuelles pour le reste de l'exercice.....	1,000 00	
<i>Ministère de la Marine et des Pêcheries.</i>		
Supplément d'appointements de J. F. Fraser, ingénieur.....	\$ 18 75	
Supplément pour dépenses casuelles—		
Aides aux écritures et autres.....	\$ 800 00	
Divers.....	1,500 00	
	2,300 00	
	2,318 75	
<i>Bureau du secrétaire du Gouverneur général.</i>		
Supplément pour dépenses casuelles.....	75 00	
A reporter.....		16,069 23
		49,725 38

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....		49,725 38
<b>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.</b>		
Frais de voyage du juge en chef du Canada, nommé membre du comité judiciaire du Conseil privé.....	1,000 00	
Dépenses du voyage du juge Forin à Vancouver pour prêter serment.....	117 00	
Nouvelle somme pour allocations des juges en tournées, Colombie-Britannique.....	1,000 00	
Nouvelles sommes pour l'administration de la justice.....	7,000 00	9,117 00
<b>PÉNITENCIERS.</b>		
Commission des pénitenciers.—(On pourra faire des paiements à même ce crédit, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil).....	10,000 00	
H. Gilbert Smith, appointements de sténographe et de calligraphe au bureau de l'inspecteur, du 1er juillet 1896 au 30 juin 1897, 12 mois à \$25.....	300 00	10,300 00
<b>POLICE FÉDÉRALE.</b>		
Somme supplémentaire.....		1,200 00
<b>LÉGISLATION.</b>		
<b>CHAMBRE DES COMMUNES.</b>		
Indemnité sessionnelle ordinaire à l'honorable Dr Borden, qui n'a pu occuper son siège au parlement par suite de blessures corporelles résultant d'un accident qui lui est arrivé sur le chemin de fer Intercolonial pendant qu'il voyageait dans l'exercice de ses devoirs publics.....	\$1,000 00	
Traitement de l'Orateur suppléant pour la session de 1897.....	2,000 00	
Somme supplémentaire pour la publication des <i>Débats</i> .....	25,000 00	
Somme supplémentaire pour commis de la session, y compris deux commis surnuméraires pour les chambres des <i>whips</i> , à \$300 chacun, pour la session de 1897.....	7,500 00	
Traducteurs français pendant la session de 1897.....	1,568 00	
Somme additionnelle pour traduction durant la vacance.....	1,400 00	
Dépenses casuelles, y compris un commis au service du chef de l'opposition pour la session de 1897, \$300.....	1,000 00	
Messagers de la session.....	6,300 00	
Pages.....	1,761 00	
Allocation au maître d'hôtel du restaurant, à \$2.50 par jour....	245 00	
Serviteurs—Bains.....	381 00	
Femmes de journées pour la session.....	475 00	
Dépenses casuelles—Concierge.....	250 00	
Préposé au gaz durant la session.....	60 00	
E. St. O. Chapeau, pour tous droits se rattachant à son cahier de scrutin breveté, qui est en usage depuis 1891.....	1,000 00	
Pour couvrir les déductions qui pourraient être faites sur les indemnités des honorables MM. Laurier, Prior et Boulton, et de MM. Domville, Tucker et Tyrwhitt, à cause de leur absence des Chambres du parlement en conséquence de leur présence à la célébration du grand jubilé de Sa Majesté.....	1,000 00	
	50,940 00	
<b>BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.</b>		
<i>Dépenses casuelles.</i>		
Paiement des messagers suivants, pour la session de 1897, du 25 mars au 30 juin 1887 :—		
Wilfred Drouin, 98 jours à \$2.50.....	\$ 245 00	
H. J. Meiklejohn, 98 jours à \$2.50.....	245 00	
	490 00	
A reporter.....	51,430 00	70,342 38

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	51,430 00	70,342 38
LÉGISLATION—Fin.		
FRAIS GÉNÉRAUX.		
Impressions, papier d'imprimerie et reliure.....	15,000 00	66,430 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Wm. Stoker, pour travail de statistique.....	281 11	
Nouvelle somme pour le service de l'industrie laitière.....	2,500 00	
Station d'industrie laitière à Nappan— Pour le bâtiment, son agrandissement et les changements qu'on y a faits.....	1,800 00	
Archives.....	720 00	
Exposition de Stockholm.....	1,300 00	
Recensement.....	173 35	
Exposition dans les territoires du Nord-Ouest en 1894—Pour solder des comptes pour main-d'œuvre, matériaux, etc., commandés par des agents autorisés par le lieutenant-gouverneur Mackintosh.....	\$13,537 63	
Montant de compte réclamé par le ministère de la Milice et de la Défense.....	555 64	
Montant de compte réclamé par le département des impressions et de la papeterie.....	1,355 86	
	15,449 13	22,223 59
QUARANTAINE.		
<i>Quarantaine des bestiaux.</i>		
Pour couvrir le mandat du Gouverneur général.....	10,000 00	
<i>Divers.</i>		
Pour la veuve de feu le Dr H. B. Macpherson, une gratification égale à deux mois d'appointements.....	166 66	10,166 66
MILICE.		
<i>Solde et allocations—Personnel du quartier général.</i>		
Au colonel l'honorable M. Aylmer, adjudant général de la milice—Solde en qualité de commandant du district militaire n° 4, quartier général, Ottawa, du 1er janvier 1896 au 30 juin 1897, 547 jours à \$1.25 par jour.....	\$ 683 75	
Au colonel l'honorable M. Aylmer, adjudant général de la milice—Différence de solde et d'allocations par suite d'avancement du poste d'adjudant général adjoint à celui d'adjudant général de la milice, savoir : Solde et allocations comme adjudant général, à raison de \$3,200 par année, depuis le 1er janvier jusqu'au 16 juillet 1896.....	\$1,740 27	
MOINS—Solde autorisée, reçue en qualité d'adjudant général adjoint, du 1er janvier au 16 juillet 1896, à raison de \$2,800 par année.....	1,522 73	
	217 54	
	901 29	
Major D. C. F. Bliss, sous-adjudant général adjoint, quartier général, Ottawa—Allocations d'état-major depuis le 4 avril 1896 jusqu'au 30 juin 1897, à raison de \$200 par année.....	248 20	
Solde et allocations—Milice active, assistance aux écoles d'instruction—Solde des officiers et des soldats, du 1er avril au 30 juin 1897.....	8,300 00	
A reporter.....	9,449 49	169,162 63

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	9,449 49	169,162 63
<b>MILICE—Fin.</b>		
<i>Solde et allocations—Personnel du quartier général—Fin.</i>		
Salaires et gages des employés—Balance requise pour la paye des surintendants de magasins, armuriers, gardiens et journaliers dans les divers districts militaires.....	1,000 00	
Propriétés, travaux et constructions militaires—Pour la démolition de l'ancienne salle d'exercices à Gananoque et achat d'un nouvel emplacement	2,500 00	
Collège Militaire Royal du Canada—Lieut.-col. S. C. McGill, adjudant d'état-major, supplément de solde pour le temps qu'il a rempli les fonctions de commandant intérimaire du Collège Militaire Royal, du 1er sept. à déc. 1896.....	300 00	
Monuments—Champs de bataille du Canada.....	1,000 00	
Gratification à la veuve du lieut.-colonel O. Provost, surintendant de la cartoucherie de Québec, 2 mois de solde à raison de \$2,000 par année..	333 33	
Jubilé de Sa Majesté la Reine—Somme supplémentaire requise pour la solde et les allocations, le transport et les dépenses générales du contingent de milice envoyé en Angleterre en juin 1897.....	4,000 00	18,582 82
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
<b>CHEMINS DE FER.</b>		
<i>Intercolonial.</i>		
Pour parachever l'embranchement de Dartmouth.....	\$25,000 00	
Pour une horloge sur la tour de la gare à Saint-Jean.....	500 00	
		25,500 00
<b>CANAUX.</b>		
<i>Cornwall.</i>		
Pour portes de prise d'eau près de l'écluse n° 20. . . . .	\$80,000 00	
Pour agrandissement .....	65,000 00	
G. C. Smith, intérêt sur \$4,000 de dommages à ses terres, depuis le 12 février 1885 jusqu'au 11 août 1887.....	600 00	
		145,600 00
<i>Sault Sainte-Marie.</i>		
Salaires des employés pendant qu'ils sont restés inoccupés à cause de délais pour lesquels la Cie électrique n'était pas responsable.....	\$ 624 00	
Construction.....	80,000 00	
Pour payer aux entrepreneurs Hugh Ryan et Cie le coût de la démolition et de la reconstruction du mur en bois dans le prisme du canal, quoiqu'ils n'en pourraient recouvrer le montant d'après une stricte interprétation du contrat....	5,796 00	
		86,420 00
<i>Soulanges.</i>		
Entrepreneur Archibald Stewart, pour perte subie en conséquence de la suspension des travaux sur les sections 1 et 2.....		17,345 00
<i>Trent.</i>		
Construction.....	150,000 00	
		424,865 00
A reporter.....		612,610 45

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....		612,610 45
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<b>CANAUX.</b>		
<i>Beauharnois.</i>		
Joseph Julien, \$275, et Francis Grenier, \$10, pour dommages causés à leurs récoltes par suite d'un débordement.....	\$ 285 00	
Remplacement des pierres de couronnement à neuf écluses.....	1,000 00	
	1,285 00	
<i>Cornwall.</i>		
Réparations au bassin entre les écluses nos 15 et 17.....	8,000 00	
<i>Lachine.</i>		
Toiture et peinture des remises du bassin Jacques-Cartier.....	\$1,500 00	
Pour terminer l'installation électrique à Montréal.....	2,700 00	
	4,200 00	
<i>Chambly.</i>		
Pour parachever le ponceau sous le canal à Wood's-Creek.....	\$4,000 00	
Pour dommages causés par les débordements du canal.....	350 00	
	4,350 00	
<i>Rideau.</i>		
Pour parachever le pont sur le déversoir à Smith's-Falls.....	\$2,200 00	
Dommages-intérêts à B. S. Snider à propos de son moulin.....	1,000 00	
	3,200 00	
		21,035 00
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
<b>PORTS ET RIVIÈRES.</b>		
<i>Québec.</i>		
Fleuve Saint-Laurent—Amélioration du chenal des navires entre Québec et Montréal.....	35,000 00	
Chenal des navires du fleuve Saint-Laurent—Balance due à la succession de feu D. J. McCarthy pour loyer d'un chantier naval et de bâtiments, à Saint-Joseph-de-Sorel, du 4 août au 31 décembre 1892.....	653 15	
		35,653 15
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<b>ÉDIFICES.</b>		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Édifices de l'immigration, Halifax—Balance due.....	\$6,550 00	
Bureau de poste de Pictou.....	1,562 02	
	8,112 02	
A reporter.....	8,112 02	669,298 60

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	8,112 02	669,298 60
<b>TRAVAUX PUBLICS—Suite.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
<b>EDIFICES—Fin.</b>		
<i>Ontario.</i>		
Edifices publics, Ottawa—Edifices de l'ouest—Pour couvrir les dépenses occasionnées par l'incendie du 11 février 1897....	\$37,000 00	
Edifice public, Petrolia—Joshua Garratt, entrepreneur, pour intérêt sur une balance due sur l'estimation finale faite en sa faveur sur son contrat et pour travaux additionnels faits par lui.....	342 76	
	<u>37,342 76</u>	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Station de quarantaine de Williams-Head—Addition aux appareils et engins de désinfection, bains, etc.....	3,500 00	
<i>En général.</i>		
Pour pourvoir à une meilleure protection contre l'incendie dans les édifices publics en général, y compris les édifices publics à Ottawa.....	4,000 00	
<b>LOYERS, RÉPARATIONS, MOBILIER, CHAUFFAGE, ETC.</b>		
Edifices publics, Ottawa—Transport des départements publics dans des bureaux permanents neufs ou restaurés dans les édifices départementaux, y compris l'aménagement des bureaux, etc., dans la salle des modèles, bloc Langevin, dans le bloc de l'Est et dans le bloc Slater, et réparations, meubles et autres fournitures trouvées nécessaires.....	\$22,500 00	
Edifices publics, Ottawa, y compris la ventilation et l'éclairage—Réparations, matériaux, meubles, etc., ordonnés avant le 1er juillet 1896, comprenant : \$261.69 à McKinley et Northwood pour tuyaux de plomb, etc., ; \$903.64 à Alex. Fleck pour mâts de pavillon, place du parlement ; \$216.52 à Geo. Bailey pour ouvrage de serrurerie ; \$398.36 à Wm. Howe pour vitres, peintures, etc. ; \$197.09 à E. G. Laverdure et Cie pour ferronnerie ; \$39.99 à Thos. Lawson pour tuyaux en fonte ; \$33.72 à Thomas Birkett pour ferronnerie.....	2,771 91	
Rideau-Hall, y compris les terrains—Réparations, réfections, améliorations, meubles et entretien, \$4,107.80 ayant été payés sur le crédit de 1896-97 pour de la toile, etc., achetée en 1895-96 (nov. 1895 à janvier 1896).....	9,000 00	
Pour payer les loyers des bureaux loués à Ottawa pour loger les départements publics transférés du bloc de l'Ouest à cause de l'incendie du 11 février 1897, etc.....	4,000 00	
	<u>38,271 91</u>	
<b>PORTS ET RIVIÈRES.</b>		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
John Gillies, pour terrain acheté pour l'agrandissement du quai à Georgeville	50 00	
<i>Manitoba.</i>		
Quai de Hnusa, sur le lac Winnipeg—Pour payer aux ouvriers la balance restant au crédit de l'entrepreneur, y compris le dépôt de garantie avec l'intérêt accumulé.....	153 95	
A reporter.....	91,430 64	669,298 60

## ANNEXE A.—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	91,430 64	669,298 60
<b>TRAVAUX PUBLICS—Fin.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu)—Fin.</i>		
<b>PORTS ET RIVIÈRES—Fin.</b>		
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Quarantaine de Williams-Head—Réparations au quai et amélioration du service de l'eau—Somme additionnelle.....	1,600 00	
<b>DRAGAGE.</b>		
Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard et Nouveau-Brunswick.....	\$8,000 00	
Ontario et Québec.....	8,000 00	
	16,000 00	
<b>DIVERS.</b>		
Pour comptes impayés relativement aux funérailles de feu sir John Thompson, savoir :—La <i>Halifax Gas Light Co.</i> (à responsabilité limitée), \$349.78; De Wolfe et Fils, carrossiers, Halifax, \$35; Chas. Scrin, fleuriste, Ottawa, témoin, \$28.25; Geo. R. Lancefield, photographe, témoin, \$79.89; O'Connor et Hogg, avocats, \$17.59; registraire, cour de l'Echiquier du Canada, honoraires, \$56.20; R. L. Borden, avocat, Halifax, \$124.10; W. B. A. Ritchie, avocat, Halifax, \$2.50; Weldon et McLean, avocats, etc., Saint-Jean, N.-B., \$96; E. Ryan, estimateur, \$20.45; La <i>Nova Scotia Fur-nishing Company</i> , \$714.61. Autres comptes contestés sur lesquels il n'a pas encore été adjugé, y compris les frais de justice, etc., \$475.63.....	\$2,000 00	
Appointements des architectes, dessinateurs et commis, bureau de l'architecte en chef.....	2,100 00	
Employés surnuméraires et autres, y compris les services de toutes les personnes qui ont été employées après le 1er juillet 1882, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	1,500 00	
Décoration et illumination des édifices du parlement et des départements à l'occasion de la célébration du grand jubilé de Sa Majesté.....	6,000 00	
	11,600 00	
<b>PÊCHERIES.</b>		
A certains percepteurs des douanes, pour services dans la distribution de licences de pêche aux navires des Etats-Unis en 1896.....	479 32	
Pour payer \$15 chacun à certains agents de douanes et autres pour la compilation et l'envoi de bordereaux quotidiens au bureau de renseignements sur les pêches, durant la saison de 1896, savoir :—J. P. Brennan, Rémi Benoit, C. P. Le Lacheur, E. P. Randall, A. J. Clarke, T. C. Cook, S. Aucoin, J. M. Viets, R. McLean, Charles Owen, E. A. Calder, J. C. Bourinot, J. H. Dunlap, J. R. Ruggles, P. O'Toole, L. McKeen, J. M. McNutt, M. A. Dunn, Geo. Rowlings, A. G. Hamilton, P. T. Fougère, E. D. Tremaine, J. W. Taylor, E. E. Letson, D. Murray, J. A. D'Entremont, R. H. Bohnan, W. C. Henley, D. McAulay, D. Urquhart.....	450 00	
Contribution aux frais de l'exposition des pêcheries et des yachts qui sera tenue à l' <i>Imperial Institute</i> à Londres, en 1897.....	1,500 00	
Dépenses et appointements des commissaires chargés de faire des enquêtes sur les accusations portées contre les employés du gouvernement, y compris l'indemnité des témoins.....	2,000 00	
Gratification à la veuve de feu F. C. Gilchrist, inspecteur des pêcheries des territoires du Nord-Ouest.....	133 33	
		4,562 65
A reporter.....		794,491 89

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....		794,491 89
<b>SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL.</b>		
Somme supplémentaire pour le service postal d'hiver, Ile du Prince-Edouard.....		6,000 00
<b>SAUVAGES.</b>		
<b>ONTARIO ET QUÉBEC.</b>		
Somme due sur le coût d'un appareil de chauffage pour l'asile de Shingwauk, Sault-Sainte-Marie.....	\$1,025 00	
Nouvelle somme pour le paiement des annuités en vertu du traité Robinson.....	1,500 00	
Somme additionnelle pour les arpentages dans les anciennes provinces, pour compléter le paiement des frais d'arpentage sur la réserve des Abénakis de Saint-François à Pierreville, P. Q.....	50 00	
	2,575 00	
<b>NOUVELLE-ÉCOSSE.</b>		
Construction d'une maison pour l'instituteur de l'école des Sauvages sur la réserve de Shubénacadie.....	\$ 100 00	
Pour soins de médecins et médicaments.....	1,000 00	
	1,100 00	
<b>NOUVEAU-BRUNSWICK.</b>		
Dr R. A. de Olloqui, médecin des Sauvages du comté de Kent, au taux de \$175, du 1er octobre 1896 au 30 juin 1897.....		56 25
<b>MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.</b>		
Pour terminer 100 verges d'un fossé sur la réserve de Vieux-Soleil (Pied-Noir).....	\$ 300 00	
Pour terminer un grenier sur la réserve des Sioux de la rivière du Chêne.....	215 00	
Pour aider à la construction d'un pont sur la crique de la Queue-d'Oiseau.....	100 00	
Somme additionnelle pour les arpentages, T.N.-O.....	1,075 00	
	1,690 00	
<b>EN GÉNÉRAL.</b>		
Somme additionnelle pour les frais de route des inspecteurs Macrae et Chitty.....		700 00
		6,121 25
<b>GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.</b>		
Somme additionnelle pour les dépenses se rattachant au bureau du lieutenant-gouverneur.....		650 00
<b>DIVERS.</b>		
Dépenses imprévues, \$3,000, et autres dépenses se rattachant à l'enquête sur le tarif.....	6,000 00	
Pour indemniser le département des Postes des pertes établies et causées par les détournements de l'ancien maître de poste de Saint-Jean, Qué., entre le 3 novembre 1890 et le 9 juillet 1896.....	4,718 31	
Pour indemniser le département des Postes de la somme frauduleusement retirée, le 25 juillet 1894, par une personne inconnue, sur le compte de Zénaïde Charette, dans la caisse d'épargne du bureau de poste.....	50 00	
A reporter.....	10,768 31	807,263 14

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	10,768 31	807,263 14
<b>DIVERS—Fin.</b>		
Pour rembourser au département de l'Intérieur les dépenses pour le rapatriement du Brésil des Canadiens indigents, et payées à même le crédit voté pour l'immigration.....	3,776 37	
Pour rembourser à James J. Foster, de Birtle, Manitoba, le boni payé par lui pour une coupe de bois dans ce qu'on appelle le "territoire contesté".....	30 00	
Dépenses de la commission chargée de faire une enquête sur les accusations portées contre des employés des territoires du Nord-Ouest.....	750 00	
Dépenses de la commission d'enquête sur l'éboullis à Québec.....	1,856 00	
Sommes dont le paiement est recommandé par les commissaires aux victimes de l'éboullis à Québec en paiement complet de toutes pertes.....	38,768 48	
Contribution à la bibliothèque de droit canadien à Londres, Angleterre... Pour le coffret, le grossoyage et la reliure de l'adresse à Sa Majesté à l'occasion de son jubilé, sur laquelle somme il pourra être payé \$150 au plus à des employés du service civil, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	250 00 750 00	
Dépenses des commissaires nommés pour s'enquérir de certaines choses se rattachant au service extérieur du ministère de l'Intérieur (les sommes payées sur ce crédit seront passées aux comptes des différents services du ministère de l'Intérieur).....	3,000 00	
		59,949 16
<b>PERCEPTION DU REVENU.</b>		
<b>DOUANES.</b>		
Divers—Somme additionnelle pour payer les frais de justice dans la cause de la Compagnie du chemin de fer urbain de Toronto vs la Reine.....	\$3,518 93	
Pour indemniser l'officier du service préventif Vincent Mullins, de la perte d'un cheval et d'un harnais pendant qu'il aidait à opérer une saisie de marchandises de contrebande près de Low-Point, N.-E., le 8 juillet 1896.....	100 00	
Pour frais d'armement et d'entretien, etc., d'un nouveau croiseur du revenu, jusqu'au 30 juin 1897.....	4,000 00	
Frais de réparations du steamer de l'Etat l'Argus.....	1,000 00	
Somme additionnelle pour le service préventif.....	5,000 00	
		13,618 93
<b>ACCISE.</b>		
Dépenses casuelles.....	\$2,000 00	
J. R. Linton, de Vancouver, C.-B., pour perte subie parce qu'un employé temporaire a accordé un permis que le département ne pouvait approuver.....	100 00	
Service préventif.....	2,200 00	
		4,300 00
<b>MESURAGE DU BOIS.</b>		
Augmentation des appointements de James Patton, de \$1,800 à \$2,100, à partir du 1er juillet 1896.....		300 00
<b>HONORAIRES DES MESUREURS DE BOIS.</b>		
Martin O'Brien et Edward Kelly, salaire des mois de mai et juin, à \$75 par mois.....		300 00
A reporter.....	18,518 93	967,212 30

## ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	18,518 93	867,212 30
<b>PERCEPTION DU REVENU—Suite.</b>		
<b>FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.</b>		
A. C. Macfarlane, appointements en qualité de commis du laboratoire, du 7 août 1896 au 6 octobre 1896, deux mois à \$400 par année.....	66 66	
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
<i>Chemin de fer de la Baie des Chaleurs.</i>		
Exploitation et entretien.....	\$ 18,500 00	
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Stewart Trites, dommages causés par un incendie... \$1,000 00		
Appointements et dépenses des commissaires enquêteurs.....	2,500 00	
	<u>3,500 00</u>	
<i>Canal Chambly.</i>		
Gratification à la veuve de Cyrille Patenaude, qui s'est noyé.....	76 00	
<i>Canal Welland.</i>		
Wm. Higgins, salaire depuis l'époque où il est devenu incapable de travailler, le 20 octobre 1896, jusqu'à la date de sa mise à la retraite, le 1er février 1897, à \$38.....	\$ 139 33	
G. Edmonds, salaire depuis l'époque où il est devenu incapable de travailler, le 20 octobre 1896, jusqu'à la date de sa mise à la retraite le 15 décembre 1896, à \$45.....	79 16	
	<u>218 49</u>	
<i>Canal Lachine.</i>		
J. B. Papineau, éclusier, indemnité pour blessures reçues dans l'accomplissement de ses fonctions... \$1,500 00		
John Neagle, salaire depuis l'époque où il est devenu incapable de travailler jusqu'à la date de sa mise à la retraite, du 1er juillet 1896 au 19 octobre 1896...	162 58	
	<u>1,662 58</u>	
<i>En général.</i>		
Frais d'enquête sur les chemins de fer et canaux de l'Etat.....	3,500 00	
	<u>27,457 07</u>	
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
<i>Glissoires et estacades.</i>		
Solde dû à la Compagnie d'améliorations du haut de l'Ottawa sur l'allocation autorisée pour administration, etc., relativement aux billots qui sont passés par l'estacade des Chenaux, rivière Ottawa, pendant l'exercice de 1895-96.....	122 92	
<b>POSTES.</b>		
Balance requise pour le service extérieur du département des Postes, pendant l'exercice 1896-97.....	\$46,507 55	
Augmentation des appointements de Denis Daigle, courrier sur chemin de fer, promu de la troisième à la seconde classe...	180 00	
	<u>46,687 55</u>	
A reporter.....	46,165 58	867,212 30

## ANNEXE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$46,687 55	46,165 58
<b>PERCEPTION DU REVENU—Fin.</b>		
<b>POSTES—Fin.</b>		
Gratification à titre de commisération à la famille du courrier sur chemin de fer A. C. Edgecombe, tué dans un accident de chemin de fer pendant qu'il était de service, le 26 janvier 1897, laquelle sera appliquée au bénéfice de son épouse et de ses enfants de la manière qui sera fixée par arrêté du conseil.	2,000 00	
Pour les nouveaux services suivants de la poste par chemin de fer :—		
Chemin de fer Nakusp à Slocan, à partir du 1er septembre 1896	250 00	
do Québec-Central, à partir du 1er octobre 1896..	2,619 00	
do de la Montagne-Rouge, à partir du 19 décembre 1896.....	238 00	
Chemin de fer Canadien du Pacifique (entre Montréal et Saint-Gabriel de Brandon), à partir du 1er janvier 1897.	725 00	
Maître de poste de Winnipeg, appointements auxquels il a droit par suite de l'augmentation des affaires de son bureau.....	200 00	
Indemnité à Henry Hyde, qui a transporté sa destination une malle canadienne expédiée au fort Cudahy, de Juneau, Alaska, le 16 décembre 1895, le courrier, T. Constantine, ayant été forcé de l'abandonner sur le sommet de la passe Chilkoot par suite de la rigueur de la température.....	100 00	
Pour rembourser au crédit de 1896-97 les montants suivants dépensés en 1896-97, en paiement d'obligations contractées pendant les exercices antérieurs, ainsi que ci-dessous, ces sommes devant être portées au compte du fonds consolidé :—		
Montant impayé le 1er juillet 1895.....	\$ 616,712 99	
Dépenses faites en 1895-96.....	68,734 04	
	685,447 03	
	738,266 58	
<b>TERRES FÉDÉRALES.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Gratification à la veuve de John Allison, inspecteur des établissements...	200 00	
		784,632 16
<b>ITEM AUXQUELS IL N'A PAS ÉTÉ POURVU, 1895-96.</b>		
Pour couvrir les item auxquels il n'a pas été pourvu, d'après le rapport de l'auditeur général pour 1895-96, page A—2.....		120,630 15
Total .....		1,772,474 61

## ANNEXE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1898, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
<b>FRAIS DE GESTION.</b>		
	\$ c.	\$ c.
Bureau du sous-receveur général, Toronto.....	7,000 00	
do do Montréal.....	5,600 00	
do do Halifax.....	8,000 00	
do do Saint-Jean.....	6,400 00	
do do Winnipeg.....	5,600 00	
do do Victoria.....	3,900 00	
do do Charlottetown.....	4,200 00	
Caisses d'épargnes rurales—Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard :—		
Appointements.....	8,050 00	
Dépenses casuelles.....	1,600 00	
Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat de fonds d'amortissement et transfert d'effets.....	34,500 00	
Courtage sur achat d'effets pour fonds d'amortissement.....	5,800 00	
Timbres anglais, frais de port, télégrammes, etc.....	5,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat de billets fédéraux.....	5,000 00	
Impression de billets fédéraux.....	35,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport et frais divers, y compris commutation de droits de timbres.....	15,000 00	
		150,650 00
<b>GOVERNEMENT CIVIL.</b>		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général..... \$ 11,150 00		
Pour pourvoir à la réorganisation du bureau par la promotion d'un commis de la seconde classe et d'un commis de la troisième à la première et à la seconde classe respectivement..... 250 00		
	\$ 11,400 00	
Bureau du Conseil privé—Y compris \$1,800 à F. K. Bennetts, \$1,600 à S. Lelièvre, \$1,100 à F. Chadwick, \$800 à G. G. Kezar, \$700 à H. W. Lothrop, \$500 à L. Burns, qui pourront être payées nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil..... \$ 29,700 00		
Erreur dans l'estimation des appointements d'un commis de la seconde classe..... 25 00		
Erreur dans l'estimation des appointements d'un commis de la troisième classe..... 25 00		
Salaire d'un messenger supplémentaire, autre que ceux qui ont passé l'examen du service civil, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil..... 365 00		
	30,115 00	
Ministère de la Justice—Y compris \$4,000 pour le sous-ministre de la Justice et une allocation de \$300 au secrétaire particulier du solliciteur général, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil..... \$ 24,850 00		
Division des pénitenciers..... 3,150 00		
Augmentation des appointements de G. L. B. Fraser, premier commis, à \$50 par année.... 25 00		
Augmentation des appointements de R. F. Harris, commis de la 3e classe, à raison de \$50 par année..... 50 00		
Erreur dans l'estimation du salaire d'un messenger..... 30 00		
	28,105 00	
A reporter.....	69,620 00	150,650 00

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$69,620 00	150,650 00
<b>GOUVERNEMENT CIVIL—<i>Suite.</i></b>		
<i>Ministère de la Milice et de la Défense</i> .....	\$ 41,050 00	
Appointements de deux commis de la première classe, l'un à \$1,550 et l'autre à \$1,400, et à ceux d'un commis de la 3e classe, W. J. Davidson, \$1,000.....	2,700 00	
	43,750 00	
<i>Secrétariat d'Etat</i> .....	\$ 34,950 00	
Pour porter les appointements de E. G. Paradis à \$650.....	50 00	
Nomination d'un commis de la seconde classe....	1,400 00	
	36,400 00	
<i>Département des impressions et de la papeterie</i> .....		29,100 00
<i>Ministère de l'Intérieur</i> —Y compris \$2,000 pour la promotion de T. G. Rothwell et \$1,900 pour la promotion de K. J. Henry au rang de premiers commis, \$1,500 pour la promotion de P. G. Keyes au rang de commis de 1re classe, et \$850 pour les appointements de James Dunnet, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....		104,814 00
<i>Bureau du contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest</i> .....		10,350 00
<i>Département des Affaires des Sauvages</i> —Y compris appointements de \$2,000 chacun à J. D. McLean comme premier commis et secrétaire, et un greffier en loi à nommer, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	\$ 45,000 00	
Salaire d'un messenger, James Kearns, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	330 00	
	45,420 00	
<i>Bureau de l'Auditeur général</i> .....	\$ 27,100 00	
Pour les services d'un messenger, John Pender, pendant 6 mois à partir du 1er juillet 1897....	250 00	
	27,350 00	
<i>Ministère des Finances</i> .....		50,460 00
<i>Ministère des Douanes</i> .....		38,600 00
<i>Ministère du Revenu de l'intérieur</i> —Y compris \$600 à A. Clément, le secrétaire particulier du contrôleur, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....		37,440 00
<i>Ministère des Postes</i> .....	\$194,962 50	
Arrérages d'appointements, du 1er janvier au 30 juin 1897, dus à B. M. Armstrong, étant la différence des appointements qu'il recevait en qualité de commis de la 1re classe dans le bureau de poste de Toronto et ses appointements en qualité de contrôleur du service postal sur chemin de fer.....	500 00	
Pour rectifier une erreur au sujet de certains appointements qui avaient été augmentés le 1er octobre 1896.....	257 50	
Henry Knauf, de la division des lettres de rebut, pour services spéciaux de traductions allemandes et scandinaves, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	200 00	
Supplément d'appointements à A. Lindsay et W. Smith, \$150 chacun, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	300 00	
	196,220 00	
A reporter.....	689,524 00	150,650 00

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report .....	\$689,524 00	150,650 00
<b>GOUVERNEMENT CIVIL—Suite.</b>		
<i>Ministère de l'Agriculture</i> .....	\$ 49,242 50	
John Leafloor, différence entre \$300 et \$400 par année, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	100 00	
Appointements d'un commis de 3e classe, \$645, réduit à.....	300 00	
Gratification, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil, à T. B. Bassett, commis de la 3e classe, dont les services ont été discontinués.....	315 00	
	49,957 50	
<i>Ministère de la Marine et des Pêcheries—Y compris \$1,800 à W. J. Stewart, \$1,700 à Cameron Stanton, et \$800 à E. H. Gilbert, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil</i> ....	\$55,780 00	
Supplément aux appointements de J. T. Fraser....	18 75	
	55,798 75	
<i>Ministère des Travaux publics—Y compris \$1,000 à W. C. DesBrisay, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil</i> .....	\$48,600 00	
Règlement de compte avec William Keys, pour insertion d'une esquisse avec illustrations concernant l'histoire, la juridiction, les opérations, etc., du ministère des Travaux publics, dans le livre publié par lui sous le titre <i>Capital and Labour</i> ; ordre donné avant le 30 juin 1896 ...	245 00	
	48,845 00	
<i>Ministère des Chemins de fer et Canaux—Y compris \$2,000 à L. Shannon, et \$1,800 à J. E. W. Currier, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil</i> .....	39,230 00	
<i>Département de la Commission géologique</i> .....	\$50,525 00	
Insuffisance de l'estimation faite pour les appointements de MM. Dowling et Senécal, \$37.50 chacun	75 00	
	50,600 00	
<i>Département du Commerce</i> .....	9,500 00	
<i>Bureau du haut commissaire pour le Canada à Londres—Appointements</i> .....	\$ 9,150 00	
Dépenses casuelles, loyer et assurance du bureau, taxe du revenu, combustible, éclairage, papeterie, etc., et \$2,000 pour dépenses casuelles (eau, éclairage, combustible, louage de voitures et frais de ch. de fer) du haut-commissaire, et \$1,200 pour dépenses casuelles (taxes, assurance, loyer de terrain, etc.) de la résidence officielle, y compris la taxe du revenu sur le traitement du haut commissaire ..	11,200 00	
	20,350 00	
<i>Ministère des Postes—Employés de la division des caisses d'épargne chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts, au 30 juin 1897</i> .....	2,850 00	
Traitements des membres du bureau d'examen et autres dépenses découlant de l'Acte du service civil, y compris \$250 pour le secrétaire et \$100 pour un commis, qui pourront être payées à des membres du service civil, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	2,450 00	
	969,105 25	
A reporter.....	969,105 25	150,650 00

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	969,105 25	150,650 00
<b>GOUVERNEMENT CIVIL—Suite.</b>		
<i>Dépenses casuelles.</i>		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,000 00	
Impressions et papeterie.....	1,200 00	
Divers.....	11,300 00	
	\$ 13,500 00	
Conseil privé de la Reine pour le Canada—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,500 00	
Impressions et papeterie.....	3,000 00	
Divers.....	3,000 00	
	7,500 00	
Ministère de la Justice—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,900 00	
Impressions et papeterie.....	4,000 00	
Divers.....	3,700 00	
	9,600 00	
Ministère de la Milice et de la Défense—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,500 00	
Impressions et papeterie.....	2,600 00	
Divers.....	3,000 00	
	7,100 00	
Secrétariat d'Etat—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,900 00	
Impressions et papeterie.....	2,000 00	
Divers.....	1,600 00	
	5,500 00	
Département des Impressions et de la Papeterie—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 2,000 00	
Impressions et papeterie.....	1,200 00	
Divers.....	1,800 00	
	5,000 00	
Ministère de l'Intérieur—		
Aide aux écritures et autre, y compris \$700		
pour J. A. Bollard et \$395 pour T. W.		
Hodgins, nonobstant les dispositions de		
l'Acte du service civil.....	\$ 2,895 00	
Impressions et papeterie.....	8,500 00	
Divers.....	7,000 00	
	18,395 00	
Département des Affaires des Sauvages—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,300 00	
Impressions et papeterie.....	3,050 00	
Divers.....	3,000 00	
	7,350 00	
Bureau de l'Auditeur général—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 2,500 00	
Impressions et papeterie.....	1,250 00	
Divers.....	450 00	
	4,200 00	
Ministère des Finances et Conseil de la Trésorerie		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,350 00	
Impressions et papeterie.....	2,600 00	
Divers.....	2,850 00	
	6,800 00	
A reporter.....	84,945 00	150,650 00

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$89,945 00	969,105 25
<b>GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.</b>		
<i>Dépenses casuelles—Fin.</i>		
Département des Douanes—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 2,770 00	
Impressions et papeterie.....	2,000 00	
Divers.....	2,730 00	
	7,500 00	
Département du Revenu de l'intérieur—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 1,250 00	
Impressions et papeterie.....	2,000 00	
Divers.....	3,600 00	
	6,250 00	
Ministère des Travaux publics—		
Impressions et papeterie.....	\$ 3,100 00	
Divers.....	3,900 00	
	7,000 00	
Ministère des Postes—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 20,400 00	
Impressions et papeterie.....	15,500 00	
Divers.....	4,500 00	
	40,400 00	
Ministère de l'Agriculture—		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 9,000 00	
Impressions et papeterie.....	3,250 00	
Divers.....	3,250 00	
	15,500 00	
Ministère de la Marine et des Pêcheries —		
Aide aux écritures et autre.....	\$ 2,000 00	
Impressions et papeterie.....	6,000 00	
Divers.....	2,000 00	
	10,000 00	
Ministère des Chemins de fer et Canaux—		
Impressions et papeterie.....	\$ 6,000 00	
Divers.....	2,000 00	
	8,000 00	
Ministère du Commerce—		
Divers, y compris aide aux écritures et autre.....	\$ 4,350 00	
Impressions et papeterie.....	2,000 00	
	6,350 00	
Soin et nettoyage des édifices de l'adminis- tration, y compris la somme nécessaire pour le service du canon du midi, \$100, somme qui peut être payée à un membre du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	28,000 00	
Imprimerie de l'Etat, nettoyage, etc.....	1,750 00	
	215,695 00	
<b>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.</b>		1,184,800 25
<b>DIVERS.</b>		
Dépenses diverses, y compris les territoires du Nord-Ouest...\$	37,000 00	
Traitement de deux juges de la cour de district, Montréal, à \$3,000.....	6,000 00	
Frais de voyage des juges dans les territoires du Nord-Ouest.....	3,000 00	
Allocations de tournée, Colombie-Britannique.....	10,000 00	
do voyage aux juges de la cour du Banc de la Reine et des cours de comté, Manitoba.....	2,500 00	
A reporter.....	58,500 00	1,335,450 25

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$58,500 00	1,335,450 25
<b>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.</b>		
<b>DIVERS—Fin.</b>		
Allocation de tournée des juges <i>ad hoc</i> .....	200 00	
Frais de voyage des juges qui siègent hebdomadairement en Haute cour de Justice à London et Ottawa.....	1,500 00	
Dépenses sous l'empire du chapitre 181, S.R.C.....	700 00	
	60,900 00	
<b>COUR SUPRÊME DU CANADA.</b>		
Rapporteur de la. cour.....	\$ 1,850 00	
Rapporteur-adjoint, commis de 1re classe.....	1,450 00	
Commis du bureau du registraire, de 2e classe.....	1,150 00	
Deuxième commis du bureau du registraire, de 3e classe.....	750 00	
Bibliothécaire.....	1,150 00	
Commis de 3e classe.....	800 00	
Concierge.....	700 00	
3 messagers, à \$500 chacun.....	1,500 00	
Dépenses casuelles et déboursés, appointements des officiers (shérif, registraire en qualité de rédacteur et éditeur des rapports, huissiers, etc.); \$300 de livres pour les juges, et \$300 pour l'impression du catalogue de la bibliothèque....	4,000 00	
Impression, reliure et distribution des décisions de la cour Suprême.....	4,000 00	
Achat de rapports judiciaires et de livres de droit pour la bibliothèque.....	3,000 00	
Appointements de \$900 à R. G. Davis.....	100 00	
	20,450 00	
<b>COUR DE L'ÉCHIQUEUR DU CANADA.</b>		
Commis de 1re classe.....	1,450 00	
do 2e do.....	1,000 00	
do 3e do.....	550 00	
Messenger.....	450 00	
Dépenses casuelles, frais de voyage du juge et du registraire, traitements des shérifs, impressions et papeterie, etc., et \$50 de livres pour le juge.....	4,000 00	
Impression, reliure et distribution des rapports de la cour de l'Echiquier.....	800 00	
Surcroît de traitement au registraire en sa qualité de rédacteur et éditeur des rapports.....	300 00	
Augmentation des appointements de L. A. Audette, du 1er juillet 1897 au 30 juin 1898, autorisé antérieurement.....	275 00	
Appointements du registraire en Amirauté, Québec.....	666 66	
do prévôt do do.....	333 34	
Local pour la cour de l'Echiquier en Amirauté, au besoin....	300 00	
Frais de voyage des juges locaux et autres officiers.....	300 00	
Charles Morse, pour fournir à des publications périodiques les rapports de la cour de l'Echiquier, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	50 00	
	10,475 00	
		91,825 00
<b>POLICE FÉDÉRALE.</b>		
Police fédérale.....	22,000 00	
A la veuve du constable P. C. Ménard, gratification de deux mois de salaire.....	100 90	
		22,100 90
A reporter.....		1,449,376 15

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....		1,449,376 15
<b>PÉNITENCIERS.</b>		
Dépenses générales.....	3,400 00	
Kingston.....	167,300 00	
Saint-Vincent-de-Paul.....	97,500 00	
Dorchester.....	49,000 00	
Manitoba.....	40,400 00	
Colombie-Britannique.....	44,200 00	
Prison de Régina.....	9,850 00	
do Prince-Albert.....	6,000 00	
Gratifications à des employés de pénitenciers devant être mis à la retraite.	5,000 00	
		422,650 00
<b>LÉGISLATION.</b>		
<i>Sénat.</i>		
Appointements et dépenses casuelles du Sénat.....	63,188 00	
<i>Chambre des Communes.</i>		
Traitement de l'Orateur suppléant.....	\$ 2,000 00	
Appointements.....	71,025 00	
Dépenses des comités, commis surnuméraires de la session, etc	14,200 00	
Dépenses casuelles, y compris \$300 à un secrétaire pour le chef de l'opposition.....	17,400 00	
Publication des <i>Débats</i> .....	40,000 00	
Prévisions du sergent-d'armes.....	33,852 50	
Dépenses casuelles au sujet de l'impression des listes électorales	2,500 00	
Dépenses de la commission chargée de faire une enquête au sujet de l'élection d'Algoma.....	547 30	
Païement à des sous-officiers-rapporteurs, énumérateurs et autres, des sommes retenues par les officiers-rapporteurs dans les divisions électorales suivantes :—		
Alberta.....	\$2,519 05	
Victoria-Sud.....	135 11	
Châteauguay.....	41 12	
	2,695 28	
Augmentation de \$50 chacun à MM. Bowie, Clarke et King.	150 00	
Pour maintenir les appointements actuels de MM. Chamber- lain, Cameron et Deacon, \$25.....	75 00	
		184,445 08
<i>Bibliothèque du parlement.</i>		
Appointements des employés de la bibliothèque.....	\$ 16,650 00	
Livres pour la bibliothèque du parlement, y compris les frais de reliure, etc.....	12,000 00	
Ouvrages sur l'histoire de l'Amérique.....	1,000 00	
Dépenses casuelles.....	2,600 00	
		32,250 00
<i>Dépenses générales.</i>		
Impression, reliure et distribution des lois.....	\$ 6,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	85,000 00	
		91,000 00
<b>ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.</b>		
Archives.....	8,000 00	
<i>Patent Record</i> .....	9,000 00	
Préparation de la statistique criminelle (ch. 60, S.R.C.).....	1,800 00	
<i>Statistical Year Book</i> .....	4,000 00	
Statistique générale.....	3,200 00	
Subventions aux sociétés d'agriculture.....	7,000 00	
		370,883 08
A reporter.....	33,000 00	2,242,909 23

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report .....	33,000 00	2,242,909 23
<b>ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE—Fin.</b>		
Recensement du Manitoba .....	200 00	
Stations agronomiques .....	75,000 00	
Impression et distribution des bulletins et des rapports des stations .....	4,000 00	
Industrie laitière .....	30,000 00	
Pour encourager l'établissement et l'entretien de crémeries dans les territoires du Nord-Ouest .....	15,000 00	
Pour encourager l'industrie laitière en faisant des avances sur le lait et la crème, et pour la fabrication du beurre et du fromage, le montant des ventes de ce beurre et de ce fromage devant être placé au crédit du fonds consolidé du revenu .....	100,000 00	
Réfrigérateurs dans les steamers, sur les chemins de fer, aux entrepôts et aux crémeries, pour faire face aux dépenses des expéditions d'essai de produits, et pour en faire apprécier la qualité sur les marchés de la Grande-Bretagne .....	80,000 00	
Laiterie—Autre somme pour l'emmagasinage à froid sur les steamers, sur les chemins de fer, dans les entrepôts et dans les crémeries, et pour les dépenses se rattachant aux expéditions d'essai de produits, et pour en faire apprécier la qualité en dehors du Canada .....	20,000 00	357,200 00
<b>QUARANTAINE.</b>		
Appointements et dépenses casuelles pour les quarantaines organisées et la salubrité publique dans d'autres districts .....	50,000 00	
Lazaret de Tracadie .....	4,600 00	
Hôpitaux de Winnipeg et de Saint-Boniface .....	4,000 00	
Quarantaines des bestiaux .....	30,000 00	
Indemnité pour l'abattage de porcs et moutons, et toutes les dépenses s'y rattachant .....	5,000 00	
Pour prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la tuberculose parmi le bétail dans tout le Canada .....	20,000 00	113,600 00
<b>IMMIGRATION.</b>		
Appointements des agents et employés au Canada .....	35,000 00	
Appointements des agents et employés dans la Grande-Bretagne .....	25,000 00	
Dépenses des agences dans les pays étrangers .....	17,500 00	
Société protectrice d'immigration pour les femmes .....	1,000 00	
Dépenses casuelles des agences au Canada, dans la Grande-Bretagne et à l'étranger, et dépenses générales pour l'immigration .....	96,500 00	
Autre somme pour les dépenses générales de l'immigration .....	25,000 00	200,000 00
<b>PENSIONS.</b>		
Pour pension annuelle à Lady Cartier .....	1,200 00	
do Mme Delaney .....	400 00	
do Mme Gowanlock .....	400 00	
do Mlle Harriet Fraser .....	250 00	
do M. Roderick Fraser .....	150 00	
Pensions payables par suite de l'invasion féniennne .....	2,892 00	
Pour pension des vétérans de la guerre de 1812 .....	90 00	
Indemnité aux pensionnaires au lieu de terres .....	233 52	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1835, aux miliciens et au service actif en général .....	20,000 00	
A reporter .....	25,615 52	2,913,709 23

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	25,615 52	2,913,709 23
<b>PENSIONS—Fin.</b>		
Pensions payables, par suite de la rébellion de 1885, à la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs.....	2,674 28	
Mme Colebrooke et son enfant.....	219 00	
Gratification et pension à la veuve et aux enfants de feu Ernest Grundy, qui a été tué par un Sauvage pendant qu'il servait avec la police à cheval du Nord-Ouest.....	967 40	29,416 20
<b>FONDS DE RETRAITE.</b>		
Allocation supplémentaire à M. Wallace, ci-devant maître de poste à Victoria, C.-B.....		240 00
<b>MILICE.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Solde de l'état-major, des corps permanents et de la milice active, y compris les allocations.....	338,806 00	
Exercices annuels de la milice.....	300,000 00	
Appointements et gages des employés civils.....	60,000 00	
Propriétés militaires, travaux et bâtiments.....	100,000 00	
Champ de tir à Ottawa.....	25,000 00	
Munitions de guerre et autres.....	34,350 00	
Habillements et nécessaires.....	90,000 00	
Provisions, fournitures et remontes.....	110,000 00	
Transport et fret.....	30,000 00	
Aide aux associations de carabiniers et d'artillerie, et aux musiciens et instituts militaires.....	37,000 00	
Dépenses diverses et casuelles.....	15,000 00	
Collège militaire Royal du Canada.....	60,000 00	
Fabrique de cartouches du Canada, y compris les munitions gratuites pour les concours de tir.....	44,000 00	
Défense d'Esquimalt, C.-B.—		
Contribution de l'Etat aux dépenses pour travaux et édifices.....	\$ 29,000 00	
Solde et allocations d'un détachement de l'artillerie de la marine royale ou des ingénieurs royaux.....	47,500 00	
	76,500 00	
Gratifications aux officiers à mettre à la retraite.....	30,800 00	
Munitions de guerre et autres.....	16,500 00	
Fabrique de cartouches du Canada—Matériel pour la fabrication des cartouches Martini-Henry.....	15,000 00	
Gratification aux officiers à pensionner, y compris \$2,040 au lt.-col. Bacon, major de brigade, nommé le 14 décembre 1866 et qui a résigné le 14 décembre 1883 pour accepter une nomination dans le service civil.....	12,140 00	
Contingent militaire pour représenter le Canada au jubilé de la Reine, à Londres, Angleterre.....	10,000 00	1,405,096 00
<b>MILICE.</b>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Armes, munitions et défenses.....		330,000 00
A reporter.....		4,678,461 43

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....		4,678,461 43
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
<b>CHEMINS DE FER.</b>		
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Accroissement des facilités de trafic à Halifax... \$135,000 00		
Prolongement de l'embranchement de la filature de coton, Halifax..... 40,000 00		
Terrains et dommages, divisions d'Oxford à New-Glasgow et du Cap-Breton..... 2,000 00		
Matériel roulant..... 10,000 00		
Construction première..... 2,000 00		
Embranchement d'Indiantown..... 1,000 00		
Accroissement des facilités de trafic à Moncton.. 55,000 00		
Prolongement en eau profonde à Sydney-Nord.. 20,000 00		
Accroissement des facilités de trafic à Lévis..... 48,500 00		
Deux wagons-restaurants..... 30,000 00		
Remises à neuf stations de locomotives..... 4,500 00		
Pour achat d'autre matériel roulant..... 50,000 00		
	\$398,000 00	
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique.</i>		
Construction—Réclamations pour terrains et frais..... 2,000 00		
<i>Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.</i>		
Frais d'exploration pour le pont projeté sur la Hillsborough et route du chemin de fer vers Murray-Harbour..... \$ 7,500 00		
Accroissement des facilités de trafic et garage à Mount-Stewart..... 1,500 00		
Pour raccourcir la ligne-mère en redressant certaines courbes..... 10,000 00		
	19,000 00	
		419,000 00
<b>CANAUX.</b>		
<i>Construction et agrandissement, etc.</i>		
Soulanges—Construction..... \$1,250,000 00		
Cornwall—Agrandissement..... 185,000 00		
do Conversion du bassin en cale sèche..... 15,000 00		
Pointe à Farran—Agrandissement..... 375,000 00		
Rapide Plat do..... 115,000 00		
Galops do..... 1,635,000 00		
Chenal Nord—Redressement et approfondissement..... 375,000 00		
Chenal des Galops do do..... 50,000 00		
Biefs du fleuve..... 50,000 00		
Lac Saint-François—Etudes, enlèvement de cailloux, etc..... 75,000 00		
Trent—Construction..... 650,000 00		
Sault Sainte-Marie—Construction et matériel..... 75,000 00		
Lachine—Agrandissement..... 216,000 00		
do Approfondissement de la rivière Saint-Pierre..... 40,000 00		
Chenal du lac St-Louis—Redressement et approfondissement..... 86,000 00		
Grenville—Agrandissement..... 90,000 00		
George Goodwin, estimation finale et décision arbitrale de M. Walter Shanly..... 45,696 00		
Beauharnois—Conduit de drainage sous le canal à Valleyfield, et pour payer cette somme à la ville de Valleyfield si elle l'accepte en règlement de toute créance de la ville au sujet du drainage au travers du canal..... 25,000 00		
	5,302,696 00	
		5,771,696 00
A reporter.....		10,450 157 43

## ANNEXE B—Suite

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....		10,450,157 43.
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<b>CHEMINS DE FER.</b>		
<i>Intercolonial.</i>		
Prolongement jusqu'à Montréal—Pour payer à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer et à la Compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond, le loyer de la partie du chemin de fer qui s'étend depuis la Chaudière jusqu'à Montréal, pour l'exploiter comme partie du chemin de fer Intercolonial—pour neuf mois.....	157,500 00	
<b>CANAUX.</b>		
<i>Lachine.</i>		
Construction d'un fossé.....	\$ 900 00	
<i>Beauharnois.</i>		
Pour terminer l'enlèvement de battures aux deux entrées.....	\$ 3,300 00	
do do do .....	2,500 00	5,800 00
<i>Chambly.</i>		
Pour continuer et achever les travaux de drainage et les ponceaux à Saint-Jean, P.Q.....	\$ 25,000 00	
Pour reconstruire les murs des culées, etc., écluse 8	4,000 00	
Pour recouvrir de gravier le bord du canal.....	1,500 00	
Pour acheter une $\frac{1}{2}$ acre de terre et construire une maison, un hangar et clôture.....	1,000 00	31,500 00
<i>Cornwall.</i>		
Réparations au bassin entre les écluses 15 et 17.....	2,000 00	
<i>Saint-Pierre.</i>		
Réparations.....	1,350 00	
<i>Carillon et Grenville.</i>		
Pour des portes de rechange.....	\$ 2,900 00	
Pour un mur en cailloux.....	1,350 00	
Pour remblai de la tranchée, propriété Innes....	900 00	5,150 00
<i>Trent.</i>		
Pour draguer le chenal à l'entrée d'amont à Bobcaygeon.....	\$ 2,500 00	
Pour un pilier de défense à Bobcaygeon.....	600 00	
Pour enlever les roches dans le chenal en amont de l'écluse de Burleigh et du lac Stoney.....	2,000 00	
Pour draguer dans le lac Katchamarine.....	2,500 00	
Pour achever le barrage aux rapides de Chisholm.....	2,000 00	9,600 00
<i>Rideau.</i>		
Pour enlever la batture de roche "White Horse" à Manotick.....	\$ 2,500 00	
Pour renouveler le pont tournant de la rue Bank (Ottawa).....	10,500 00	
Pour dommages à des terrains sur le bief des moulins de Kingston, et frais judiciaires s'y rattachant.....	1,300 00	14,300 00
A reporter.....	70,600 00	157,500 00
		10,450,157 43

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$ 70,600 00	157,500 00
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.</b>		10,450,157 43
<i>(Imputable sur le revenu.)—Fin.</i>		
<b>CANAUX—Fin.</b>		
<i>Welland.</i>		
Pour renouveler la superstructure de la jetée ouest à Port-Dalhousie.....	\$ 20,000 00	
Pour renouveler les ouvrages de défense des ponts dans le nouveau canal.....	18,500 00	
	<u>38,500 00</u>	
<i>En général.</i>		
Cie du Grand Tronc de chemin de fer, pour service spécial de trains en 1891, ordonné par le ministre des Chemins de fer et Canaux (sir John A. Macdonald).....	1,015 50	
		<u>110,115 50</u>
<b>DIVERS.</b>		
Travaux divers auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	5,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	4,000 00	
Etudes et inspections—Canaux.....	3,000 00	
do do Chemins de fer.....	5,000 00	
Statistique des chemins de fer.....	1,600 00	
Appointements de commis surnuméraires, de copistes et de messagers, autres que ceux qui ont passé les examens du service civil, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	2,000 00	
Appointements des ingénieurs, dessinateurs, commis et messagers surnuméraires, comme suit (les appointements ci-dessous pourront être payés nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil):—1 à \$2,800, 1 à \$2,600, 1 à \$2,400, 1 à \$1,800, 1 à \$1,620, 1 à \$1,600, 1 à \$700, 3 à \$600, 2 à \$540, 2 à \$500, 1 à \$450, 2 à \$400.....	18,650 00	
Augmentation de \$100 chacun, aux appointements de trois commis surnuméraires: J. R. Chamberlain, M. Desjardins et M. O'Neil, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	300 00	
Rapport des témoignages devant le comité des chemins de fer du Conseil privé et devant le ministre.....	500 00	
Souscription annuelle au Congrès International à Bruxelles..	97 33	
Frais de litige au sujet des chemins de fer et canaux.....	6,000 00	
		<u>46,147 33</u>
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		313,762 83
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
<b>PORTS ET RIVIÈRES.</b>		
<i>Québec.</i>		
Chenal des navires dans le fleuve Saint-Laurent.....	\$ 200,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Rivière Kaministiquia.....	18,000 00	
		<u>218,000 00</u>
<b>EDIFICES PUBLICS.</b>		
Édifices publics, Ottawa—Pour la reconstruction de la partie de l'édifice de l'ouest détruite par l'incendie du 11 février 1897.....	\$ 100,000 00	
Édifices publics, Ottawa—Protection contre l'incendie, éclairage électrique et outillage pour la production de la force motrice, etc.....	75,000 00	
		<u>175,000 00</u>
		<u>593,000 00</u>
A reporter.....		11,156,920 26

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report. ....		11,156,920 26
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<b>EDIFICES PUBLICS.</b>		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Salle d'exercices d'Halifax.....	\$110,000 00	
Kentville, édifice public.....	5,000 00	
Liverpool, édifice public.....	5,000 00	
Halifax, salle d'exercices militaires.....	12,000 00	
	\$ 132,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Edifice public de Marysville .....	\$ 8,000 00	
Lazaret de Tracadie .....	500 00	
Chatham—Réparations à la douane, quai, cabane de la chaloupe, etc.....	500 00	
	9,000 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	8,000 00	
<i>Québec.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	\$ 12,000 00	
Station de quarantaine de la Grosse-Isle.....	3,000 00	
Edifices publics fédéraux à Montréal—Améliorations, changements, réfections, réparations, etc.....	5,000 00	
Bureau de poste de Québec—Nouvelle aile, y compris les changements et réparations au vieux bâtiment, mobilier, etc.....	3,500 00	
Bureaux de poste, de douane et du revenu de l'Intérieur, Richmond—Achèvement.....	2,700 00	
Bureaux de poste et de douane, Rimouski—Achèvement.....	3,000 00	
Remise des immigrants de Québec sur le quai de la Reine, levée Louise, et brise-lames.....	5,000 00	
Berthierville, édifice public.....	5,000 00	
Trois-Rivières—Edifices publics fédéraux—Améliorations, réfections, réparations, etc.....	2,000 00	
Montréal, salle d'exercices—Nouvelle fenêtre et autres changements dans le toit, etc.....	10,000 00	
Montréal, bureau de poste—Nouvel appareil pour le chauffage et la production de la force motrice pour l'éclairage électrique, le fonctionnement des élévateurs, etc.....	18,500 00	
Montmagny—Bureau de poste, douane, etc.....	7,500 00	
Montréal, bureau de poste—Solde dû à J. Nelson, architecte, pour services professionnels rendus de 1891 à 1895, inclusivement, se rattachant aux travaux d'amélioration et aux réparations qui ont été faites, etc.....	1,908 15	
Québec, salle d'exercices—Réfections et réparations au toit, etc.....	7,000 00	
Richmond, édifice public.....	5,000 00	
Rimouski, édifice public.....	2,000 00	
	93,108 15	
A reporter.....	242,108 15	11,156,920 26

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$242,108 15	11,156,920 26
<b>TRAVAUX PUBLICS—Suite.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)—Suite.</i>		
<b>EDIFICES PUBLICS—Suite.</b>		
<i>Ontario.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	\$ 10,000 00	
Edifices publics fédéraux à Toronto—Améliorations, réfections, réparations, etc.....	5,000 00	
Bureau de poste, de douane, etc., d'Arnprior, en voie d'exécution.....	15,000 00	
Salle d'exercices, Kingston.....	10,000 00	
Parc de la Côte du Colonel—Pour compléter la clôture en pierre et en fer.....	4,500 00	
Edifice public, Ingersoll.....	5,000 00	
Edifice public, Port-Culborne—Toit mansard au logement du concierge, etc.....	1,100 00	
Bureau de poste, Ottawa—Pavage en asphalte de la ruelle en arrière de l'édifice.....	1,950 00	
Woodstock—Edifice public.....	5,000 00	
Edifice public, Portage-du-Rat—Emplacement convenable donné gratuitement par la municipalité.....	5,000 00	
Douane de Kingston—Réparations, etc., faites, et garnitures et autres fournitures achetées, 1892-96.....	192 63	
Edifices publics, Ottawa—Terrains—Nouveaux trottoirs et allées sur la place du parlement.....	15,000 00	
Edifices publics, Ottawa—Terrains—Enlèvement des vieux hangars en arrière de la bâtisse de la cour Suprême, et construction d'une nouvelle serre.....	5,000 00	
Bureau de poste d'Ottawa—Pavage en asphalte de l'esplanade en avant de l'édifice—pour l'achever.....	2,500 00	
Edifices publics, Ottawa—G. H. Perley, en règlement complet et final de toutes réclamations de dommages à ses propriétés de la rue Sparks par l'eau de pluie tombant du toit de l'édifice Langevin, sur la rue Wellington.....	600 00	
Douane de Kingston—Changement dans l'appareil de chauffage.....	1,200 00	
Salle d'exercices, Toronto—Succession de feu John Stewart, entrepreneur, en règlement complet et final de toutes réclamations pour ouvrage de surcroît.....	200 00	
Edifice public de Smith's-Falls—Indemnité à l'entrepreneur Robert Cameron, en règlement complet et final de toutes réclamations pour pertes subies par les arrêts des ouvrages entrepris, sur l'ordre du gouvernement.....	500 28	
Edifices public de Sarnia.....	5,000 00	
Edifices publics d'Arnprior.....	4,000 00	
Maison de réforme d'Alexandria.....	9,900 00	
	105,742 91	
<i>Manitoba.</i>		
Edifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	\$ 5,000 00	
Bureau de poste de Portage-la-Prairie, etc.....	20,000 00	
Remise des immigrants à Dauphin.....	2,500 00	
Bâtisse de l'immigration, Winnipeg.....	4,600 00	
Edifices militaires, Winnipeg—Trottoirs.....	1,250 00	
Portage-la-Prairie—Bureau de poste, etc.....	4,000 00	
	37,350 00	
A reporter.....	385,201 06	11,156,920 26

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$ 385,201 06	11,156,920 26
<b>TRAVAUX PUBLICS—Suite.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)—Suite.</i>		
<b>EDIFICES PUBLICS—Suite.</b>		
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Palais de justice, violon et logement de la police.	\$ 1,000 00	
Édifices publics fédéraux—Réfections, améliorations, réparations, etc.....	4,000 00	
Palais de justice et prison de Prince-Albert—Nouveaux travaux et réparations.....	3,500 00	
Édifice public, Calgary—Clôture.....	550 00	
Palais de justice, Calgary—Clôture.....	800 00	
Palais de justice, Moosomin—Additions, etc....	1,500 00	
	11,350 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Édifices publics fédéraux—Réfections, améliorations et réparations, etc.....	\$ 5,000 00	
Nouveau bureau de poste de Victoria.....	53,000 00	
Salle d'exercices de Victoria et bâtiments accessoires—Achèvement.....	5,700 00	
Station de la quarantaine de Williams-Head—Logement de l'équipage, changements, améliorations, meubles, instruments, etc. ....	7,000 00	
Victoria—Nouveau bureau de poste.....	10,000 00	
	80,700 00	
<i>Édifices publics en général.</i>		
Édifices publics en général.....	5,000 00	
<i>Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.</i>		
Édifices publics, Ottawa, y compris la ventilation et l'éclairage—Réparations, matériaux, mobilier, etc.....	\$ 75,000 00	
Rideau-Hall, y compris terrains—Réfections, améliorations, réparations, mobilier et entretien.	18,000 00	
Combustible et éclairage, Rideau-Hall.....	8,000 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa.....	5,000 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa, y compris Rideau-Hall.....	2,000 00	
Chauffage des édifices publics, Ottawa, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs, préposés aux ascenseurs et gardiens.....	65,000 00	
Gaz et éclairage électrique, édifices publics, Ottawa, y compris chemins et ponts.....	25,000 00	
Eau, édifices publics, Ottawa, y compris Rideau-Hall.....	16,500 00	
Service téléphonique, édifices publics, Ottawa....	4,000 00	
Parc de la Côte du Colonel, Ottawa.....	3,500 00	
Loyers—Édifices publics fédéraux.....	18,000 00	
Mobilier do.....	5,000 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., des édifices publics fédéraux.....	70,000 00	
Chauffage des édifices publics, combustible, etc..	55,000 00	
Eclairage do.....	45,000 00	
Eau pour les do en général.....	16,000 00	
A reporter.....	431,000 00 482,251 06	11,156,920 26

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$431,000 00 \$482,251 06	11,156,920 26
<b>TRAVAUX PUBLICS—Suite.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu)—Suite.</i>		
<b>EDIFICES PUBLICS—Fin.</b>		
<i>Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.—Fin.</i>		
Diverses fournitures pour les gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc., édifices fédéraux.....	5,000 00	
Bâtiments fédéraux de l'immigration, réparations, mobilier, etc.....	2,000 00	
Bâtiments de la quarantaine—Entretien.....	4,000 00	
	442,000 00	
<i>Stations agronomiques.</i>		
Nouveaux édifices, etc., et améliorations, réfections, réparations, etc., aux bâtiments actuels, clôtures, etc.....	6,000 00	
	930,251 06	
<b>PORTS ET RIVIÈRES.</b>		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Georgeville—Prolongement du quai.....	\$ 1,900 00	
Boulevarderie—Quai et abords du passage d'eau de Ross.....	500 00	
Hantsport—Quai.....	7,000 00	
Margaretsville—Reconstruction de la jetée.....	12,000 00	
Oyster-Pond, comté de Guysboro—Travaux de protection.....	2,100 00	
Port-Hood—Réparations au quai.....	400 00	
Port-Maitland, comté de Yarmouth—Réparations au brise-lames.....	3,600 00	
Anse à la Truite, comté de Digby—Prolongement du brise-lames.....	4,000 00	
Port de Yarmouth—Réparations aux travaux de protection.....	3,000 00	
Arisaig—Réparations au quai.....	500 00	
Pointe de Chéticamp—Nouveau quai.....	2,000 00	
do Cribbon—Réparations au quai.....	1,500 00	
Joggins—Réparations au brise-lames.....	400 00	
Judique—Nouveau quai.....	4,000 00	
Pugwash do.....	10,000 00	
Wallace do.....	1,600 00	
Morden—Réparations au quai.....	2,000 00	
Margaree—Prolongement de la jetée.....	4,000 00	
Mabou—Réparations à la jetée d'entrée.....	2,000 00	
Ingonish-Sud—Ouvrages de protection de la grève	2,100 00	
Rivière du Nord, quai Sainte-Anne à la Pointe Seymour.....	2,000 00	
Quai de Pubnico-Head—Réparations et prolongement.....	900 00	
Baie-des-Vaches, brise-lames—Réparations.....	10,000 00	
East Ragged Island—Quai.....	1,000 00	
Bayfield—Réparations au brise-lames.....	1,000 00	
Passage de l'Est—Havre pour les bateaux.....	2,000 00	
Whitewater—Jetée.....	4,000 00	
Jetée d'Ogilvie—Réparations.....	2,000 00	
Meteghan, brise-lames—Réparations.....	3,100 00	
Jetée de Digby.....	500 00	
Maitland—Quai du passeur d'eau.....	1,200 00	
Port de Windsor—Barrages de dérivation, digues et approfondissement du chenal, rivière Avon	3,300 00	
A reporter.....	95,300 00	11,156,920 26
	930,251 06	11,156,920 26

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$ 95,300 00	930,251 06 11,156,920 26
<b>TRAVAUX PUBLICS—Suite.</b>		
(Imputable sur le revenu.)—Suite.		
<b>PORTS ET RIVIÈRES—Suite.</b>		
<i>Nouvelle-Ecosse—Fin.</i>		
Port-Lorne—Réparations .....	3,000 00	
L'Ardoise—Réparations au brise-lames .....	2,000 00	
Clark's-Harbour—Brise-lames, etc.....	5,000 00	
Port-Latour—Brise-lames, etc.....	4,000 00	
Port-L'Hébert—Amélioration du chenal .....	500 00	
Whycocomagh—Quai .....	4,000 00	
Merigomish, Grande-Ile—Quai.....	900 00	
Port-Joli—Réparations au quai.....	300 00	
	\$ 115,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Réparations générales aux jetées et brise-lames ..	\$ 6,000 00	
Plage de Kier—Prolongement de la jetée, réparations et dragage .....	2,500 00	
Souris—Reconstruction du brise-lames à la Pointe de Knight ..	17,500 00	
New-London—Réparations .....	300 00	
Quai de la Pointe-Ouest.....	6,000 00	
Port de Summerside—Travaux de protection....	30,000 00	
Tignish—Réparations au brise-lames et prolongement ..	10,000 00	
Belfast—Abords de la jetée.....	500 00	
Brae—Brise-lames.....	1,000 00	
Pointe-Lewis—Réparations à la jetée.....	1,000 00	
Pour l'achat de pieux créosotés pour les réparations générales des quais, jetées et brise-lames	5,000 00	
Jetée de Stephen—Réparations .....	750 00	
Rustico—Réparations au brise-lames ..	500 00	
Achat des quais sur la rivière Hillsboro' du gouvernement provincial, en payant pour chacun de ces quais le montant dépensé pour eux, du 1er juillet 1873 au 30 juin 1897, avec intérêt à cinq pour cent par année, savoir:—		
Quai de la Pointe-Rouge.....	\$ 4,023 31	
Quai de Haggarty .....	5,745 00	
Quai de Cranberry .....	2,069 85	
	11,843 16	
		92,893 16
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Brise-lames de la Pointe du Nègre, port de Saint-Jean .....	\$ 15,000 00	
Rivière Saint-Jean, y compris ses tributaires....	16,000 00	
Port de Saint-Jean—Réparations et prolong. des travaux de protection au fort Dufferin.....	500 00	
Anse aux Harengs—Réparations au brise-lames.	500 00	
Dragage entre la rivière Saint-Jean et le Grand-Lac.....	1,500 00	
Rivière Saint-Jean—Quais.....	2,500 00	
Deux-Rivières—Quai .....	3,000 00	
Stony-Creek—Réparations au brise-lames .....	500 00	
Port de Saint-Jean—Relevé hydrographique....	5,000 00	
Quai de Nèguac, en bas—Roger Flanagan, procureur du premier entrepreneur, qui a achevé le quai, en règlement de toutes réclamations.	267 50	
Dalhousie—Réparations au quai de délestage....	2,000 00	
	46,767 50	
A reporter .....	207,893 16	930,251 06 11,156,920 26

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ 46,767 50 \$207,893 16	\$ c. 930,251 06 \$ c. 11,156,920 26
<b>TRAVAUX PUBLICS—Suite.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)—Suite</i>		
<b>PORTS ET RIVIÈRES—Suite.</b>		
<i>Nouveau-Brunswick—Fin.</i>		
Havre de Shippegan—Prolongement et réparation des travaux de protection.....	10,000 00	
Clifton—Réparations au brise-lames.....	850 00	
Cap-Tourmentin—Réparations au brise-lames... ..	12,000 00	
	69,617 50	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et amélioration des travaux des ports et rivières en général. ....	10,000 00	
<i>Québec.</i>		
Etang du Nord—Réparations, etc.....	\$ 1,000 00	
Grande-Rivière—Réparations au quai.....	700 00	
Réparations et améliorations générales des constructions et des ponts, ports et rivières.....	10,000 00	
Laprairie—Travaux aux brise-glace, dragage du chenal des bateaux à vapeur, etc. ....	9,000 00	
Jetées—Lac Saint-Jean, y compris les améliorations aux abords.....	2,500 00	
Rivière Richelieu—Jetées conductrices du chenal à Belœil.....	6,000 00	
Rivière Saint-Maurice—Améliorations du chenal entre les Grandes-Piles et La Tuque, outillage de dragage, etc.....	3,000 00	
Coteau Landing—Réparations au quai.....	600 00	
Grand-Pabos—Réparations aux brise-lames.....	800 00	
Bas du Saint-Laurent—Enlèvement de roches... ..	3,000 00	
Port-Daniel—Réparations au quai.....	800 00	
Rivière Sainte-Anne-de-la-Pérade—Réparations aux travaux de protection.....	5,000 00	
Sainte-Famille—Réparations au quai.....	3,000 00	
Saint-Irénée—Réparations au quai et son prolongement jusqu'au rivage.....	4,000 00	
Saint-Jean-Port-Joli—Réparations au quai.....	500 00	
Rivière Touladie—Améliorations.....	1,500 00	
Baie Saint-Paul—Réparations et améliorations au quai.....	3,500 00	
Cap à l'Aigle—Réparations au quai et son prolongement.....	6,000 00	
L'Islet—Réparations au quai.....	600 00	
Lothinière—Nouveau quai.....	5,500 00	
Saint-Valentin—Nouveau quai et abords.....	6,800 00	
Quai de Georgeville—Réparations.....	900 00	
Saint-Anicet—Aile ou retour du quai au bout extérieur, et réparations.....	3,000 00	
Rivière du Lièvre—Réparations urgentes aux murs de soutènement, à l'écluse et au barrage des Petits-Rapides.....	4,500 00	
Saint-Roch-des-Aulnaies—Quai.....	1,000 00	
Sainte-Anne-Lapocatière—Réparations au quai.....	1,000 00	
Kamouraska—Réparations au quai.....	800 00	
Rivière-Ouelle—Réparations au quai.....	1,200 00	
Anse-à-Beaufils—Améliorations à l'entrée du port.....	1,600 00	
Saint-Jean-des-Chaillons—Améliorations du port.....	5,000 00	
Cap-Santé—Enlèvement de cailloux.....	1,000 00	
Pointe-Claire—Quai.....	4,000 00	
A reporter.....	97,800 00 287,510 66	930,251 06 11,156,920 26

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ 97,800 00 \$287,510 66	\$ 930,251 06 \$ 11,156,920 26
<b>TRAVAUX PUBLICS—Suite.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)—Suite.</i>		
<b>PORTS ET RIVIÈRES—Suite.</b>		
<i>Québec—Fin.</i>		
Ile Perrot—Addition au quai, côté nord.....	2,500 00	
Rivière Beauport—Amélioration du chenal de la rivière sur la plage du Saint-Laurent, et du port de marée à l'embouchure de la rivière...	5,000 00	
La Malbaie—Réparations au quai.....	500 00	
Saint-Jean, île d'Orléans—Pour terminer les réparations au quai.....	500 00	
Rivière Touladié—Améliorations.....	1,500 00	
Cacouna—Prolongement du quai.....	5,000 00	
Rivière-du-Loup—Réparations au quai.....	3,000 00	
Jetée de l'Isle-Verte—Réparations.....	600 00	
Rivière à la Pipe—Quai sur le lac Saint-Jean, près de l'embouchure de la rivière.....	4,000 00	
Saint-Fulgence—Jetée.....	3,000 00	
Quai de Chicoutimi—Réparations et améliorations	1,500 00	
Quai de Sainte-Anne-du-Saguenay—Travaux de construction, etc.....	2,000 00	
Saint-Nicolas—Construction d'un quai public....	7,000 00	
Rivière Gatineau—Protection de la rive est de la rivière entre le pont du chemin de fer du Pacifique Canadien et la rivière Ottawa.....	4,600 00	
Jetées du lac Mégantic—Réparations et améliorations.....	2,500 00	
Anse-aux-Gascons (Port-Daniel-Est)—Brise-lames	5,000 00	
Pointe de la Croix—Débarcadère.....	2,800 00	
Matane—Prolongement de la jetée dans la direction sud.....	5,000 00	
Bic—Réparations au quai.....	1,250 00	
Jetée de Rimouski—Réparations.....	500 00	
Baie au Sable—Quai.....	2,000 00	
Brise-glace de Sainte-Anne-de-Sorel.....	3,600 00	
Berthier en haut—Dragage du chenal de Berthier	7,000 00	
Iberville—Quai.....	8,000 00	
<i>Ontario.</i>	176,150 00	
Port de Collingwood—Améliorations.....	\$ 80,000 00	
Rivière La Pluie—Amélioration du chenal navigable.....	20,000 00	
Réparations et améliorations générales aux travaux des ports, rivières et ponts.....	10,000 00	
Port de Kingston, lac Ontario.....	6,500 00	
Port d'Owen-Sound—Dragage, etc.....	35,000 00	
Port de Toronto—Construction à l'entrée de l'est, etc.....	20,000 00	
Chenal de Burlington—Réparations aux piliers..	8,000 00	
Cobourg—Réparations aux jetées.....	3,000 00	
Goderich—Reconstruction du brise-lames et réparations aux jetées.....	53,000 00	
Kincardine—Réparations aux jetées.....	12,000 00	
L'Original—Reconstruction du quai.....	16,500 00	
Port-Burwell—Améliorations au port, pourvu que les intéressés y dépensent une somme de \$50,000.....	25,000 00	
Thornbury—Réparations au quai.....	1,000 00	
Port-Stanley—Réparations aux jetées et dragage.	16,000 00	
Honora, île Manitouline—Quai.....	6,000 00	
Port de Bowmanville.....	4,000 00	
Port-Stanley—Aide pour les améliorations à faire au port.....	10,000 00	
A reporter.....	326,000 00 463,660 66	930,251 06 11,156,920 26

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$326,000 00 \$463,660 66	930,251 06 1,156,920 26
<b>TRAVAUX PUBLICS—Suite.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)—Suite.</i>		
<b>PORTS ET RIVIÈRES—Fin.</b>		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Baie du Nord—Quai sur pilotis.....	15,000 00	
Quai de Hilton ou de Marksvale—Achat de la propriété du quai, y compris le lot de grève, le quai et hangar.....	5,000 00	
Ecluse de Fort-Frances—Construction.....	25,000 00	
Port de Bayfield—Boucher l'ouverture dans le pilotage du côté nord du port au moyen de coffrage, etc.....	7,500 00	
Meaford—Pilotis et dragage.....	8,500 00	
Rivière Ottawa—Amélioration du chenal des bateaux à vapeur dans le détroit à Pétéwawa, en amont de Pembroke.....	7,200 00	
Port-Elgin—Prolongement du brise-lames, etc..	5,000 00	
	399,200 00	
<i>Manitoba.</i>		
Réparations et améliorations générales aux travaux des ports, rivières et ponts.....	\$ 3,000 00	
Quais sur le lac Winnipeg.....	8,500 00	
Lac Manitoba—Ouverture de nouvelles décharges pour empêcher le débordement du lac et le maintenir au niveau voulu pour la navigation.....	25,000 00	
	36,500 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Réparations et améliorations générales aux travaux des ports, rivières et ponts, y compris les abords.....	5,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Port de Nanaïmo—Amélioration du chenal sud..	\$ 6,000 00	
Rivière Colombie—Améliorations en amont de Golden.....	5,000 00	
Rivière Fraser—Amélioration du chenal.....	20,000 00	
Réparations et améliorations générales des travaux des ports, rivières et ponts.....	3,000 00	
Rivière Skeena.....	3,500 00	
Rivière Colombie—Enlèvement de roches en amont de Revelstoke.....	2,000 00	
Rivière Duncan—Améliorations.....	3,000 00	
Quarantaine de William's-Head—Réparations au quai et amélioration du service d'eau.....	6,750 00	
Rivière Okanagan—Améliorations.....	500 00	
Rivière Colombie—Améliorations aux détroits entre les lacs La Flèche d'en haut et d'en bas.	10,000 00	
Rivière Fraser—Amélioration du chenal des navires—Somme additionnelle.....	50,000 00	
	109,750 00	
<i>En général.</i>		
Ports et rivières en général.....	5,000 00	
	1,019,110 66	
<b>DRAGAGE.</b>		
Nouvel outillage de dragage.....	\$ 60,000 00	
Dragues—Réparations.....	30,000 00	
	90,000 00	
A reporter.....	90,000 00	1,949,361 72 1,156,920 26

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$ 90,000 00	1,949,361 72
<b>TRAVAUX PUBLICS—Suite.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)—Suite.</i>		
<b>DRAGAGE—Fin.</b>		
Dragage—Nouvelle-Ecosse.....	50,000 00	218,000 00
do Ile du Prince-Edouard.....		
do Nouveau-Brunswick.....		
do Québec et Ontario.....		
do Manitoba.....		
do Colombie-Britannique.....		
do Service en général.....		
<b>GLISSOIRS ET ESTACADES.</b>		
Glissoirs et estacades.....	\$ 5,000 00	
Rivière Madawaska—district d'Ottawa—Indemnité à Wm Bailey pour solde de tous comptes à raison de dommages passés, présents ou futurs causés à ses propriétés, dans le voisinage de la station de flottage des billots aux rapides des Chênes, que ces dommages soient causés par l'inondation du terrain, l'amarrage des estacades ou de toute autre manière, par suite de la situation, construction, exploitation ou entretien des glissoirs et estacades, barrages ou toutes autres constructions de l'Etat à cette station pour la descente du bois ou toute autre fin. (Obligation contractée en 1894-95).....	550 00	5,550 00
<b>PONTS ET CHAUSSÉES.</b>		
Ponts, cité d'Ottawa, sur la rivière Ottawa, les glissoirs, le canal Rideau, et leurs abords—Réparations ordinaires... \$ 7,000 00		
Ponts—Entretien à la charge de l'Etat, y compris les abords.. 5,000 00		
Pont sur la Saskatchewan à Edmonton, T.N.-O. .... 50,000 00		
Pont des Sapeurs, Ottawa—Réparations extraordinaires..... 3,000 00		
Trottoirs en asphalte sur le côté nord de la rue Wellington, etc., vis-à-vis la place du parlement, Ottawa ..... 8,500 00		
Pont de la rue Maria sur le canal Rideau, Ottawa—Reconstruction..... 10,000 00		83,500 00
<b>LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.</b>		
Lignes télégraphiques et câbles sous-marins pour le service des côtes maritimes et des fles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes :—		
Ligne aérienne sur la rive nord du Saint-Laurent—Pour améliorer et réparer la ligne et en faciliter l'exploitation entre Godbout et la Pointe-aux-Esquimaux..... \$ 3,000 00		
Ligne aérienne sur la rive nord du Saint-Laurent—Prolongement à partir de la Pointe-aux-Esquimaux en gagnant l'est Colombie-Britannique—Pour une ligne alternative reliant le Cap Beale et Carmenah à Victoria en prolongeant la ligne de la Crique-aux-Français à Alberni, dans une direction sud jusqu'aux côtes sud-ouest de l'île Vancouver..... 4,600 00		
Ligne aérienne sur la côte nord du Saint-Laurent—Achat des bâtiments aujourd'hui loués comme bureau de télégraphe et habitation, à la Longue-Pointe de Mingan, le point de transfert pour le câble d'Anticosti..... 600 00		
Ligne aérienne sur la côte nord du Saint-Laurent—Prolongement dans la direction nord vers Belle-Isle..... 12,000 00		
Pour relier Saint-Alexis, sur la ligne du Saguenay, à l'Anse Saint-Jean..... 2,500 00		
A reporter .....	29,700 00	2,236,411 72
		11,156,920 26

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$ 29,700 00	2,256,411 72
<b>TRAVAUX PUBLICS—Fin.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)—Fin.</i>		
<b>LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES—Fin.</b>		
Pour relier l'île aux Coudres à la ligne télégraphique de l'Etat sur la côte nord du Saint-Laurent.....	1,500 00	31,200 00
<b>DIVERS.</b>		
Etudes et inspections.....	\$ 25,000 00	
Galerie Nationale des Beaux-Arts.....	2,000 00	
Appointements des ingénieurs, dessinateurs et commis du bureau de l'ingénieur en chef.....	42,000 00	
Appointements des architectes, dessinateurs et commis du bureau de l'architecte en chef.....	20,000 00	
Appointements du personnel du service télégraphique.....	2,900 00	
Services temporaires de commis et autres services, y compris ceux de toutes personnes nécessaires qui ont été employées après le 1er juillet 1882, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	20,000 00	
Monument à l'honorable Alexander Mackenzie.....	5,000 00	
Statue à Sa Majesté la Reine pour commémorer son jubilé.....	5,000 00	
Moitié des appointements du photographe officiel, le ministère des Chemins de fer et Canaux ayant fourni l'autre moitié.....	700 00	
		122,600 00
<b>SUBVENTIONS POSTALES ET AUX STEAMERS.</b>		
Subvention à une ligne de steamers faisant le service entre Saint-Jean, Halifax et Londres, pendant l'été, avec service direct pendant l'hiver entre Saint-Jean et Londres, et entre Halifax et Londres.....		40,000 00
Communication à la vapeur entre Halifax et Terre-Neuve, <i>via</i> les ports du Cap-Breton.....		2,000 00
Pour une ou des lignes de steamers faisant le service entre Halifax et Saint-Jean, ou l'un d'eux, et les Antilles et l'Amérique du Sud.....		78,000 00
Service à la vapeur entre San-Francisco et Victoria.....		5,000 00
Communication à la vapeur durant la saison de 1897, depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre les îles de la Madeleine et la terre ferme.....		9,000 00
Communication à la vapeur durant la saison de 1897, depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme.....		10,000 00
Communication à la vapeur durant la saison de 1897, depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre le Bassin de Gaspé et Dalhousie.....		12,500 00
Communication à la vapeur durant la saison de 1897, depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Pictou et Chéticamp.....		2,000 00
Service à la vapeur durant la saison de 1897, depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Baddeck, Grand-Narrows et Iona, service quotidien; entre Port-Mulgrave et Saint-Pierre, et entre Grand-Narrows, East-Bay et Irish-Cove.....		7,000 00
Communication à la vapeur durant la saison de 1897, pour pas moins de 32 voyages d'aller et retour, entre Saint-Jean et Halifax, <i>via</i> Yarmouth et les ports intermédiaires.....		7,000 00
Communication à la vapeur durant la saison de 1897, depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la navigation, entre Saint-Jean et les ports du Bassin des Mines.....		3,000 00
Communication à la vapeur du 1er juillet 1897 au 30 juin 1898, entre Pictou, Murray-Harbour, Georgetown et Montague-Bridge.....		1,200 00
Communication à la vapeur du 1er juillet 1897 au 30 juin 1898, entre Grand-Manan et la terre ferme.....		4,000 00
A reporter.....	180,700 00	3,567,131 98

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	180,700 00	13,567,131 98
<b>SUBVENTIONS POSTALES ET AUX STEAMERS—Fin.</b>		
Communication à la vapeur, du 1er avril 1897 au 31 mars 1898, entre Port-Mulgrave, Arichat et Canso, service quotidien, et entre Port-Mulgrave et Guysboro', quatre voyages par semaine; et du 1er avril 1897 au 30 novembre 1897, entre Port-Mulgrave et Port-Hood, service semi-hebdomadaire, ces voyages devant être poussés une fois par semaine jusqu'à Margaree.....	8,000 00	
Service de la malle sur l'océan entre la Grande-Bretagne et le Canada....	126,533 33	
Service à la vapeur tous les quinze jours entre Saint-Jean et Liverpool, Grande-Bretagne, pendant l'hiver de 1897-98, pas moins de dix voyages aller et retour.....	20,000 00	
Service à la vapeur entre Halifax, Saint-Jean, Terre-Neuve et Liverpool, du 1er juillet 1897 au 30 juin 1898.....	25,000 00	
Service à la vapeur entre Saint-Jean et Glasgow, pendant l'hiver de 1897-98	7,500 00	
Service à la vapeur entre Saint-Jean, Dublin et Belfast, pendant l'hiver de 1897-98.....	7,500 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean et Digby, du 1er juillet 1897 au 30 juin 1898.....	12,500 00	
Transport des malles entre le Canada et Terre-Neuve pendant les saisons de 1893-4-5.....	2,510 40	
Communication hebdomadaire entre Québec et le Bassin de Gaspé, du 1er juillet 1897 au 30 juin 1898, par steamers touchant à des ports intermédiaires.....	5,000 00	
Communication par steamers entre Port-Mulgrave, Arichat, Canso, Guysboro' et Port-Hood, pendant les années 1893-95.....	7,000 00	402,243 73
<b>SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.</b>		
Entretien et réparation des steamers de l'Etat.....	112,400 00	
Examens des capitaines et seconds.....	5,000 00	
Récompenses aux personnes qui ont fait des sauvetages.....	7,000 00	
Enquêtes sur les naufrages, etc.....	1,000 00	
Enregistrement des navires du Canada.....	500 00	
Observation des marées, maréographes, instruments et personnel.....	2,500 00	
Enlèvement d'obstacles dans les rivières navigables.....	1,000 00	
Service postal pendant l'hiver.....	7,000 00	136,400 00
<b>PHARES ET SERVICE COTIER.</b>		
Appointements et allocations, etc., des gardiens de phares.....	205,000 00	
Agences, loyers et dépenses casuelles.....	15,510 00	
Entretien et réparations des phares, etc.....	230,000 00	
Construction, etc., de phares.....	20,000 00	
Service de signaux.....	6,000 00	
Réparations aux quais.....	3,000 00	
Installation d'un cornet de brume à Belle-Isle.....	20,000 00	
Pour construction de phares et faciliter la navigation, comme suit: 3 nouveaux phares sur le lac des Bois; phare et cornet de brume sur l'île du Pot-de-Fleurs, baie Georgienne; phare d'alignement à Port-Dover; subsides à la navigation dans la Colombie-Britannique, y compris phares et cornets de brume aux Sœurs et à l'entrée de Vancouver, feu à Chemainus, C.-B., et phare au havre de l'Est, Chéticamp, N.-E....	15,100 00	514,610 00
<b>INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET RELEVÉS HYDROGRAPHIQUES.</b>		
Observatoire, Toronto.....	2,700 00	
Service météorologique.....	60,939 00	
Relevés hydrographiques.....	16,000 00	79,639 00
A reporter.....		14,700,024 71

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ cts.
Report .....		14,700,024 71
<b>HOPITAL DE LA MARINE.</b>		
Soin des matelots aux hôpitaux de marine et autres dans les provinces maritimes.....	35,000 00	
Matelots naufragés.....	3,000 00	38,000 00
<b>INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.</b>		
Inspection des bateaux à vapeur.....	26,000 00	
Inspection des steamers fédéraux et des cornets de brume .....	1,300 00	27,300 00
<b>PÊCHERIES.</b>		
Appointements et déboursés des inspecteurs, gardes-pêche et gardiens....	90,000 00	
Construction et entretien des piscifactoreries et des homarderies.....	34,500 00	
Service de protection des pêcheries.....	95,000 00	
Construction de passes-migratoires et nettoyage des rivières.....	2,000 00	
Dépenses judiciaires et casuelles.....	4,000 00	
Exposition des pêcheries du Canada .....	1,000 00	
Frais se rattachant à la distribution des primes de pêche au ministère de la Marine et des Pêcheries.....	5,000 00	
Ostréiculture.....	7,000 00	
Frais à faire pour étudier la question de la vie des phoques à fourrure, en vue des prochaines négociations pour la revision des règlements de l'arbitrage de Paris.....	1,000 00	
Nouvelle somme pour les dépenses de la commission britannique nommée en vertu de la convention relative aux revendications de la mer de Behring, et pour la rémunération et les dépenses des avocats, et autres frais se rattachant à ce sujet.....	20,000 00	
Services d'avocats et autres dépenses se rattachant au renvoi de la question des pêcheries, pour soutenir l'appel en faveur du Canada devant le comité judiciaire du Conseil privé.....	8,000 00	
Autre somme pour couvrir les frais de l'exposition ichtyologique et de yachts actuellement tenue à l'Imperial Institute, à Londres .....	2,500 00	
Dépenses faites par le Dr Andrew McPhail, de Montréal, dans l'étude scientifique de la cause du noircissement du homard en conserve.....	2,185 45	272,185 45
<b>CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.</b>		
Dépenses se rattachant à ce service.....		8,000 00
<b>COMMISSION GÉOLOGIQUE.</b>		
Explorations et études.....		
Impression et publication de rapports et cartes.....		
Appointements de géologues-adjoints, dessinateurs, commis et autres (des personnes ayant des aptitudes spéciales ou connaissances techniques, telles que définies par l'Acte de la Commission géologique, 53 V., c. 11, art. 4, pourront être employées et rémunérées à même ce crédit au taux de plus de \$400 par année, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil).....	50,000 00	
Achat de spécimens, livres, instruments, papeterie, matériel pour la confection de cartes, entretien du musée, appareils de laboratoire, substances chimiques, frais de messagerie, télégrammes, etc.....		
Avance aux géologues.....		
Pour continuer le forage de puits artésiens dans les territoires du Nord-Ouest.....	7,000 00	57,000 00
A reporter .....		15,102,510 16

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report. ....		15,102,510 16
<b>DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.</b>		
<b>DIVERS.</b>		
Secours et grains de semence, province de Québec.....	\$ 3,500 00	
Secours et soins de médecins, Ontario.....	1,100 00	
Couvertures de laine et habillements, Ontario et Québec.....	500 00	
Écoles: Ontario, Québec et provinces maritimes.....	33,890 00	
Appointements des chefs des bandes de Giltson et du Cap Croker, et de l'agent à Saint-Régis.....	150 00	
Transport des Sauvages du lac des Deux-Montagnes, d'Oka à Gibson.....	200 00	
Paiement des annuités aux termes du traité Robinson.....	16,806 00	
Arpentage des réserves des Sauvages.....	500 00	
Pour couvrir les découverts suivants:—Fonds d'administration des terres des Sauvages, fonds des Sauvages de la province de Québec, fonds des écoles des Sauvages.....	14,000 00	
Aide à la Société d'agriculture des Munceys de la Thames...	90 00	
Frais de poursuites intentées contre les personnes vendant des liqueurs aux Sauvages des bandes des anciennes provinces qui n'ont pas de fonds propres.....	500 00	
Dépenses à faire à Caughnawaga, P.Q., pour réparer les chemins et ponts, chasser les intrus, et dessécher des terres; pour écoles, bâtiments et améliorations en général sur la réserve.....	1,000 00	
	72,236 00	
<b>NOUVELLE-ÉCOSSE.</b>		
Appointements.....	\$ 1,200 00	
Secours et grain de semence.....	2,100 00	
Soins de médecins et médicaments.....	2,200 00	
Dépenses diverses et imprévues.....	100 00	
	5,600 00	
<b>NOUVEAU-BRUNSWICK.</b>		
Appointements.....	\$ 1,705 00	
Secours et grain de semence.....	2,300 00	
Soins de médecins et médicaments.....	1,295 00	
Dépenses diverses et imprévues.....	300 00	
Pour augmenter les appointements du maître de l'école des Sauvages à la Pointe-de-l'Église.....	50 00	
	5,650 00	
<b>ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.</b>		
Appointements et frais de voyage.....	\$ 300 00	
Secours et grain de semence.....	925 00	
Soins de médecins et médicaments.....	350 00	
Dépenses de bureau et diverses.....	75 00	
Enseignement de l'agriculture aux Sauvages de l'île Lennox..	200 00	
	1,850 00	
<b>MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.</b>		
Annuités et commutations.....	\$124,525 00	
Instruments aratoires, outils et harnais.....	6,750 00	
Grain de semence.....	1,325 00	
Bétail.....	12,032 00	
Provisions pour les Sauvages indigents et travailleurs.....	177,943 00	
Habillements—distribution triennale.....	4,210 00	
Externats, pensionnats et écoles d'industrie.....	295,231 00	
Arpentages.....	3,000 00	
Sioux.....	5,196 00	
	630,212 00	
A reporter.....	85,336 00	15,102,510 16

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$630,212 00	85,336 00
		15,102,510 16
<b>DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.</b>		
<b>MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Fin.</b>		
Moulins à farine et scieries.....	3,037 00	
Dépenses générales.....		
Fournitures aux cultivateurs.....		
Gages des employés de fermes.....		
Bâtiments.....	118,125 00	
Achèvement des bâtiments de l'école industrielle d'Elkhorn et leur ameublement.....	5,000 00	
Gratification à des fonctionnaires mis en disponibilité au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest.....	5,630 78	
Pour réparer les bâtiments de l'orphelinat McDougall, Alberta, et construire des bâtiments de service.....	2,000 00	
		764,004 78
<b>COLOMBIE-BRITANNIQUE.</b>		
Appointements.....	\$ 18,660 00	
Secours.....	3,500 00	
Grain de semence.....	1,000 00	
Soins de médecins et médicaments.....	10,000 00	
Externats.....	6,700 00	
Pensionnats et écoles d'industrie.....	57,900 00	
Frais de voyage.....	5,000 00	
Dépenses de bureau et diverses.....	10,820 00	
Vapeur <i>Vigilant</i> .....	2,000 00	
Arpentages et commission des réserves.....	10,000 00	
		125,580 00
<b>EN GÉNÉRAL.</b>		
Deux inspecteurs, 1 à \$1,400, 1 à \$1,000.....	\$ 2,400 00	
Frais de voyage de ces deux fonctionnaires.....	1,000 00	
		3,400 00
		978,320 78
<b>POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.</b>		
Solde de l'effectif.....	200,000 00	
Subsistance, fourrage, combustible et éclairage.....	90,000 00	
Uniformes, réparations et renouvellements, remonte, armes et munitions, drogues et médicaments, et papeterie.....	35,000 00	
Eclaireurs, guides, billets de logement, transport d'hommes, de chevaux et d'approvisionnements, et dépenses casuelles.....	40,000 00	
Nouveaux bâtiments et réparations.....	15,000 00	
Chaloupe à vapeur pour le Yukon supérieur.....	5,000 00	
		385,000 00
<b>GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.</b>		
Dépenses se rattachant au bureau du lieutenant-gouverneur.....	5,880 00	
Dépenses casuelles, justice, etc.....	2,840 00	
Régistrateurs.....	15,000 00	
Aliénés malades, Manitoba.....	30,000 00	
Ecoles, commis, impressions, etc., à payer d'avance tous les six mois.....	242,979 00	
Ecoles dans les territoires non organisés.....	5,000 00	
Autre montant pour le subside au gouvernement du Nord-Ouest, à payer d'avance semi-annuellement.....	40,000 00	
		341,699 00
A reporter.....		16,807,529 94

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	c.	\$	c.
Report.....			16,807,529	94
<b>DIVERS.</b>				
<i>Gazette du Canada</i> .....	6,000	00		
Impressions diverses.....	25,000	00		
Distribution des documents parlementaires.....	1,000	00		
Dépenses imprévues, sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session.....	20,000	00		
Commutation au lieu de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	2,000	00		
Dépenses du gouvernement dans le district de Kéwatin.....	1,660	00		
Entretien des aliénés de Kéwatin et autres.....	3,000	00		
Dépenses se rattachant à l'Acte de Tempérance du Canada.....	500	00		
Indemnité aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest pour blessures reçues au service.....	1,000	00		
Appointements et dépenses casuelles du bureau de l'agence de Paris.....	3,500	00		
Frais d'affaires en litige qui pourront être payés pour services relatifs aux litiges conduits dans le ministère de la Justice, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil.....	15,000	00		
Frais d'affaires en litige (Intérieur).....	1,000	00		
Commis surnuméraires employés à la préparation des réponses aux ordres du parlement.....	5,000	00		
Entretien et construction de chemins, ponts et autres travaux nécessaires à la réserve des sources thermales, près de la station de Banff, territoires du Nord-Ouest.....	5,500	00		
Académie des Beaux-Arts.....	2,000	00		
Aide à la publication des procès-verbaux de la Société Royale.....	5,000	00		
Somme additionnelle pour le matériel de l'imprimerie de l'Etat.....	5,000	00		
Frais de l'arbitrage relatif aux comptes entre le Canada et les provinces d'Ontario et de Québec. (Des paiements pour services rendus pourront être faits à des membres du service civil, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil).....	7,500	00		
Frais d'enquête au sujet des comptes publics et des rapports de ces enquêtes à l'auditeur général du Canada, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et pour payer les conseils d'avocats à l'auditeur général.....	500	00		
Secours aux Canadiens indigents en pays étrangers autres que les Etats-Unis.....	500	00		
Crédit pour aider aux frais de la réunion de l'Association Britannique des Sciences à Toronto.....	5,000	00		
Explorations, arpentages, etc., de la région située entre la rivière Stickine et les sources du Yukon.....	6,000	00		
Cité de Winnipeg, pour moitié des dépenses faites par la ville par suite d'une épidémie de petite vérole qui a éclaté parmi les immigrants européens en 1893.....	6,389	36		
Pour moitié du coût de la délimitation de la frontière occidentale de la province d'Ontario à partir de l'angle nord-ouest du lac des Bois jusqu'à la rivière Winnipeg.....	4,500	00		
Balance des frais dans les causes de Maclean vs la Reine, et Clark et Barber vs la Reine.....	20	55		
Frais de délimitation de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis.....	36,500	00		
Réclamations se rattachant à la vente de certains lots dans la ville de Banff, faite avant le passage de l'Acte du Parc des Montagnes Rocheuses, 1887.....	2,500	00		
Nouvelle somme pour tenir lieu de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	250	00		
Expédition par eau à la baie d'Hudson, dans le but de déterminer, si c'est possible, la praticabilité de la route pour les fins commerciales.....	20,000	00		
Autre somme pour indemniser des membres de la police à cheval du Nord-Ouest de blessures reçues au service.....	1,000	00		
Classement d'anciennes archives du Canada dans le bureau du Conseil privé.....	1,000	00		
Dépenses se rattachant au voyage de l'honorable M. Laurier en Angleterre à l'occasion de la célébration du grand jubilé de Sa Majesté.....	8,000	00		
Gratifications à des employés temporaires du ministère de l'Intérieur. (Les paiements à même ce crédit seront imputés aux différents services contrôlés par ce ministère).....	6,000	00		
			207,819	91
A reporter.....			17,015,349	85

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....		17,015,349 85
<b>PERCEPTION DU REVENU.</b>		
<b>DOUANES.</b>		
Appointements et dépenses casuelles des différents ports—		
Province de la Nouvelle-Ecosse .....	\$108,915 00	
“ du Nouveau-Brunswick.....	91,385 00	
“ de l'Île du Prince-Edouard.....	18,200 00	
“ de Québec.....	215,185 00	
“ d'Ontario.....	302,395 00	
“ du Manitoba.....	32,300 00	
“ de la Colombie-Britannique.....	71,285 00	
Territoires du Nord-Ouest.....	12,050 00	
En général—Pour couvrir les dépenses imprévues.....	5,000 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage d'autres préposés en tournée d'inspection et de service préventif.....	48,750 00	
Commission des douanes—Dépenses s'y rattachant, y compris appointements de \$800 au commissaire des douanes, comme président de la commission.....		
Laboratoire de la douane—Frais des épreuves des mélasses, y compris les appointements des fonctionnaires nommés ou employés à cette fin.....	4,100 00	
Divers—Journaux, grands-livres, reliure, impressions et papeterie, abonnement à des journaux de commerce, drapeaux, étampes à date, cadenas, instruments, etc., pour divers ports d'entrée, et frais judiciaires.....	20,000 00	
Frais d'entretien du croiseur fédéral <i>Constance</i> , pour le service préventif dans le bas du Saint-Laurent.....	17,000 00	
Frais d'entretien d'autres croiseurs du revenu et du service préventif.....	10,000 00	
Montant additionnel pour appointements et frais de voyage d'inspecteurs de ports et d'agents du service préventif.....	6,250 00	
Frais d'un service préventif spécial.....	5,000 00	
Montant à verser au ministère de la Justice pour être déboursé par lui et dont il lui sera rendu compte pour le service préventif secret.....	5,000 00	
John Reid, pour services.....	200 00	
	973,015 00	
<b>ACCISE.</b>		
Appointements des préposés et inspecteurs de l'accise, et augmentations d'appointements d'après le résultat des examens de l'accise.....	\$ 305,974 25	
Service de surcroît dans les grandes distilleries et fabriques.....	6,000 00	
Rémunération pour longues heures de service autres que pour des inspections spéciales.....	1,000 00	
Service préventif.....	10,000 00	
Frais de voyage, loyers, combustible, papeterie, etc.....	48,000 00	
Timbres des tabacs canadiens et étrangers.....	19,000 00	
Prime aux percepteurs des douanes sur droits perçus par eux en 1896-97.....	5,500 00	
Commission aux vendeurs de timbres de tabac canadien en torquettes.....	100 00	
Pour permettre au département de fournir de l'alcool méthylique aux fabricants, qui en rembourseront le prix de revient; et pour loyer, éclairage, force motrice, appointements, etc.....	70,000 00	
L. A. Fréchette, pour traduction technique.....	100 00	
Pour étendre le service à la province de Colombie-Britannique.....	2,000 00	
	467,674 25	
A reporter.....	1,440,689 25	17,015,349 85

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	1,440,689 25	17,015,349 85
<b>PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i></b>		
<b>INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.</b>		
Appointements de l'inspecteur .....	\$ 1,800 00	
Commis (3).....	2,250 00	
Teneur de livres.....	750 00	
Appointements des mesureurs de bois.....	3,500 00	
Mesureurs de bois à la retraite .....	6,200 00	
Dépenses casnelles .....	2,250 00	
James Patton, par suite de promotion .....	300 00	
Appointements de Martin O'Brien et d'Edward Kelly, deux inspecteurs-mesureurs mis à la retraite, qui doivent être réinstallés dans le personnel permanent .....	1,400 00	
	18,450 00	
<b>INSPECTION DES POIDS ET MESURES, DU GAZ ET DE LA LUMIÈRE ÉLECTRIQUE.</b>		
Appointements des employés, inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures.....	\$ 49,010 00	
Appointements des inspecteurs du gaz .....	15,150 00	
Loyer, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc., pour les poids et mesures.....	16,000 00	
Loyer, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc., pour l'inspection du gaz et de la lumière électrique ..	8,000 00	
Pour l'achat d'instruments étalons, appointements, etc., relativement à l'inspection de la lumière électrique.....	5,000 00	
	93,160 00	
<b>INSPECTION DES DENRÉES.</b>		
Pour achat et distribution d'échantillons de grains et de farine, et autres dépenses nécessitées par la loi.....	\$ 3,000 00	
George Roy, appointements d'inspecteur en chef de peaux vertes .....	1,500 00	
	4,500 00	
<b>INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET DES ENGRAIS, ET APPLICATION DE L'ACTE DES MARQUES DE COMMERCE FRAUDULEUSES.</b>		
Dépenses qu'entraîne la mise en vigueur de ces actes.....		25,000 00
<b>MENUS REVENUS.</b>		
Revenu de l'intérieur.....	\$ 200 00	
Terrains de l'artillerie .....	1,000 00	
	1,200 00	
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>		
<i>Chemins de fer.</i>		
Chemin de fer Intercolonial.....	\$3,100,000 00	
do de l'Île du Prince-Edouard.....	245,000 00	
Indemnité aux personnes suivantes grièvement blessées dans un accident sur le chemin de fer:—		
M. J. F. Robertson.....	1,500 00	
Mme J. F. Robertson.....	500 00	
Embranchement de Windsor.....	20,000 00	
	3,367,000 00	
A reporter.....	1,582,999 25	17,015,349 85

## ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	\$3,367,000 00	1,582,999 25
<b>PERCEPTION DU REVENU—Suite.</b>		
<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.</b>		
<i>Canaux.</i>		
Réparations et frais d'exploitation . . . . .	505,580 00	
Appointements et dépenses casuelles, bureau des canaux. . . . .	34,600 00	
Supplément d'appointements à des employés permanents du service public, et rémunération à toutes autres personnes pour services rendus relativement aux navires passant par les canaux du Canada, de minuit, le samedi, à minuit, le dimanche, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil. . . . .	15,000 00	
Lachine—Personnel . . . . .	\$ 9,330 00	
William Bradley, salaire pour le temps qu'il a été alité à cause de blessures reçues pendant qu'il travaillait à la station d'électricité, 7 semaines à \$7.50 . . . . .	52 50	
	9,382 50	
Carillon et Grenville—Personnel. . . . .	2,000 00	
Cornwall—Personnel . . . . .	3,000 00	
Williamsburg—Personnel . . . . .	\$ 800 00	
do Trois mois d'appointements à l'ex-surintendant Hickey, à titre d'indemnité de retraite. . . . .	450 00	
	1,250 00	
Welland—W. H. Charles, pour le temps qu'il a travaillé après sa mise à la retraite—8 jours. . . . .	10 00	
En général—Réparations au wagon du Gouverneur général . . . . .	1,400 00	
	3,939,222 50	
<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
Perception des droits de glissoirs et estacades . . . . .	\$ 4,000 00	
Frais de réparation et d'exploitation, ports, bassins et glissoirs. . . . .	96,400 00	
Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa—Allocation autorisée pour régie, etc., relativement aux bois passant par l'estacade des Chenaux, rivière Ottawa, pendant l'exercice 1897-98 . . . . .	1,800 00	
Ligne de télégraphe entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme. . . . .	2,000 00	
Lignes de télégraphe et câbles sous-marins pour le service des côtes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, y compris les dépenses du <i>Newfield</i> ou d'autres vapeurs employés au service des câbles. . . . .	28,000 00	
Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest. . . . .	20,000 00	
do Colombie-Britannique . . . . .	14,250 00	
Service télégraphique et service des signaux en général . . . . .	2,750 00	
Agence des travaux publics, Colombie-Britannique. . . . .	2,500 00	
	171,700 00	
<b>POSTES.</b>		
Services du transport des malles. . . . .	\$2,257,137 00	
Appointements et allocations. . . . .	1,172,400 00	
Divers . . . . .	207,120 00	
Pour pourvoir à la nomination de six facteurs, aux appointements annuels de \$360 chacun, pour la ville de Brantford, après le 1er décembre 1897. . . . .	1,260 00	
	3,637,917 00	
A reporter. . . . .	9,331,838 75	17,015,349 85

## ANNEXE B—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ c.	\$ c.
Report.....	9,331,838 75	17,015,349 85
<b>PERCEPTION DU REVENU—Fin.</b>		
<b>DÉPARTEMENT DU COMMERCE.</b>		
Pour la mise à exécution de l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rétribution accordée aux employés des ministères du Commerce et des Douanes.....	\$ 3,500 00	
Proportion des dépenses payables par le Canada pour le Bureau International des douanes.....	600 00	
Agences commerciales, y compris les dépenses se rattachant à la négociation de traités ou à l'extension des relations commerciales.....	15,000 00	
	19,100 00	
<b>TERRES FÉDÉRALES.</b>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Appointements du commissaire.....	\$ 3,200 00	
do du surintendant des mines.....	3,000 00	
do du secrétaire.....	1,800 00	
do des inspecteurs d'établissements.....	8,400 00	
do des agents des terres fédérales et des bois de la Couronne.....	16,945 00	
do des commis du service extérieur, des gardes-forestiers et des guides.....	23,161 25	
Frais de voyage de l'inspecteur des agences, du surintendant des mines et des inspecteurs d'établissements, des membres du bureau des terres, des agents des terres fédérales et des bois de la Couronne, et du bureau central; frais de déménagement, etc., papeterie et impressions, et protection des forêts.....	31,000 00	
Membres du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux, papeterie, loyer de salles et dépenses casuelles—(L'autorisation exigée par l'Acte du service civil est par le présent donnée pour payer à même ce crédit les sommes nécessaires pour les services des membres du conseil qui sont aussi membres du service civil).....	700 00	
Appointements des commis surnuméraires au bureau central, Ottawa; annonces, transcriptions, etc.....	2,000 00	
Salaire d'un menuisier.....	732 00	
	90,938 25	9,441,877 00
<b>TERRES FÉDÉRALES.</b>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Arpentages, examen des rapports d'arpentages, impression de plans, etc.....	90,000 00	
Autre somme pour arpentages, examen des rapports d'arpentages, impression de plans, etc., y compris d'anciens sentiers dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.....	5,000 00	
		95,000 00
Total.....		26,552,226 85

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 60 - 61 VICTORIA.

### CHAP. 3.

Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes de deniers requises pour le service public.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** En sus des sommes restant encore à emprunter et négocier sur les emprunts autorisés par le parlement par tout acte passé jusqu'ici, le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à se procurer, par voie d'emprunt, telle somme ou telles sommes de deniers, ne devant pas dépasser en tout la somme de quinze millions de piastres, qui pourront être requises pour payer la dette flottante du Canada et poursuivre l'exécution des travaux publics autorisés par le parlement du Canada. Emprunt de \$15,000,000 autorisé.

**2.** Les sommes de deniers dont l'emprunt est par le présent autorisé seront ainsi empruntées en conformité et en vertu des dispositions de cette partie du chapitre vingt-neuf des Statuts révisés du Canada qui a trait à la dette publique et à l'opération des emprunts autorisés par le parlement; et les sommes ainsi empruntées formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada; pourvu toujours que le taux de l'intérêt payable sur tout emprunt négocié en vertu du présent acte ne dépasse pas trois et demi pour cent par année. L'emprunt se fera en vertu du c. 29 des S.R.C. Les sommes empruntées feront partie du fonds du revenu consolidé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 4.

Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "coût" signifie le coût réel, nécessaire et raisonnable, et comprend le montant dépensé jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres au plus, sur tout pont formant partie de la ligne de chemin de fer subventionnée ne recevant aucun autre boni, mais ne comprend pas les frais d'équipement du chemin de fer, ni le coût des têtes de lignes ou des expropriations de terrains pour le chemin de fer dans aucune cité ou ville incorporée ; et ce coût réel, nécessaire et raisonnable sera déterminé par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et Canaux et sur le rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, certifiant qu'il a fait ou fait faire une inspection de la ligne du chemin de fer pour laquelle le paiement de la subvention est demandé, et un examen soigneux du coût du chemin, et qu'à son avis le montant sur lequel la subvention est demandée est raisonnable et n'excède pas le coût véritable, réel et légitime de la construction de ce chemin de fer.

Définition :  
"Coût."

Coût, comment établi.

2. Le Gouverneur en conseil pourra accorder une subvention de \$3,200 par mille pour aider à la construction de chacune des lignes de chemins de fer ci-dessous mentionnées (n'excédant en aucun cas le nombre de milles ci-après respectivement énoncé), qui ne coûteront pas plus en moyenne que \$15,000 par mille pour la longueur subventionnée ; et pour aider à la construction de chacune des dites lignes de chemins de fer n'excédant pas le nombre de milles ci-après mentionné, qui coûteront en moyenne plus que \$15,000 par mille pour la longueur

Subventions autorisées.

longueur subventionnée, une autre subvention, en sus de la somme de \$3,200 par mille, de cinquante pour cent sur la partie du coût moyen du nombre de milles subventionné qui excédera \$15,000 par mille, cette subvention ne devant pas excéder en totalité la somme de \$6,400 par mille :—

A la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York, pour 53  $\frac{87}{100}$  milles de son chemin entre Cornwall et Ottawa, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 5 des statuts de 1892 ;

A la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, pour 101 milles de son chemin entre Kingston, ou un raccordement avec le Grand Tronc de chemin de fer à Rideau ou quelque autre point près de Kingston, et Ottawa, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 5 de 1892 ;

Pour un chemin de fer depuis un point sur la ligne du Pacifique Canadien, à ou près Welsford ou Westfield, ou entre ces deux points, jusqu'à Gagetown, dans le comté de Queen, Nouveau-Brunswick, n'excédant pas 30 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 2 de 1890 ;

A la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et Pacifique, pour 50 milles de son chemin depuis Cobourg jusqu'au chemin de fer d'Ontario et Québec, au lieu des subventions accordées par le chapitre 5 de 1892 ;

A la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gati-neau, pour 20 milles de son chemin, depuis l'extrémité du 62ème mille subventionné, dans la direction du Désert, au lieu des subventions accordées par le chapitre 4 de 1894 ;

A la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, pour 9 milles de son chemin, pour couvrir une erreur dans le calcul de la distance entre Montcalm et Saint-Tite ;

A la Compagnie du chemin de fer de Saint-Gabriel-de-Bran-don et de Sainte-Emélie-de-l'Energie, pour 15 milles de son chemin entre Saint-Gabriel et Sainte-Emélie-de-l'Energie, et 5 milles depuis un point sur la ligne-mère jusqu'à Saint-Jean-de-Matha, faisant en tout 20 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 4 de 1894 ;

A la Compagnie du chemin de fer Central du Nouveau-Brunswick, pour 15 milles de son chemin depuis la station Chipman jusqu'aux houillères de Newcastle, comté de Queen, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 4 de 1894 ;

A la Compagnie du chemin de fer de la Rive du Golfe, pour 5  $\frac{1}{2}$  milles de son chemin depuis l'extrémité de la section subventionnée jusqu'à Tracadie et de là jusqu'à la Grande-Tracadie, Nouveau-Brunswick ;

Pour un chemin de fer depuis Campbellton, sur le chemin de fer Intercolonial, vers Grand-Falls, Nouveau-Brunswick, distance de 20 milles, commençant à Campbellton, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 4 de 1894 ;

A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour 7  $\frac{1}{2}$  milles de son chemin entre Hull et Ayl-

mer, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 2 de 1890 ;

A la Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora, pour 15 milles de son chemin, à partir d'un point sur le Grand Tronc de chemin de fer entre King et Newmarket, jusqu'à Schomberg, dans la province d'Ontario ;

A la Compagnie du chemin de fer de Tilsonburg, lac Erié et Pacifique, pour  $3\frac{50}{100}$  milles de son chemin à partir du terminus actuel, en passant par Tilsonburg, jusqu'au chemin de fer du Michigan Central, dans la province d'Ontario ;

A la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, pour 52 milles de son chemin, à partir du point d'intersection du chemin de fer de Jonction du Pacifique Nord, jusqu'à 55 milles à l'ouest de la baie de Barry, et aussi pour  $\frac{1}{2}$  milles de son chemin de fer sur l'île Parry ;

A la Compagnie du chemin de fer du Sud de Pembroke, pour 20 milles de son chemin à partir de Pembroke jusqu'au lac Golden, dans la province d'Ontario ;

A la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et de la rivière La Pluie, pour 80 milles de son chemin, depuis le chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest jusqu'au lac La Pluie, dans la province d'Ontario ;

A la Compagnie du chemin de fer de Strathroy et des Comtés de l'Ouest, pour 7 milles de son chemin, commençant à un point à ou près la gare de Caradoc, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, et s'étendant jusqu'à la ville de Strathroy ;

A la Compagnie des Carrières et du chemin de fer de Philipsburg, pour  $\frac{6}{100}$  de mille de son chemin, à partir de l'extrémité de la section subventionnée jusqu'au quai de l'Etat à Philipsburg ;

A la Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis, pour 1 mille de son chemin entre Johnson et la station de Saint-Grégoire, dans la province de Québec ;

A la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, pour  $13\frac{1}{2}$  milles de son chemin entre Beauharnois et Caughnawaga, dans la province de Québec ;

A la Compagnie du chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu, pour 24 milles de son chemin entre Iberville et Saint-Thomas, frontière du comté de Missisquoi, dans la province de Québec ;

A la Compagnie du chemin de fer d'embranchement du Portage-du-Fort à Bristol, pour 15 milles de son chemin jusqu'à un point situé à ou près Shawville, dans le comté de Pontiac ;

Pour un chemin de fer partant d'un point à ou près la jonction de Windsor, sur le chemin de fer Intercolonial, et allant à Musquodoboît-d'en-Haut, pour une distance de 40 milles ;

A la Compagnie du chemin de fer Saint-Stephen à Milltown, pour  $1\frac{14}{100}$  mille de son chemin de Milltown à Saint-Stephen, dans la province du Nouveau-Brunswick ;

Pour un chemin de fer entre Sunny-Brae et Country-Harbour, et entre un point à ou près Country-Harbour Cross-

Roads et Guysboro, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, distance de 65 milles ;

Pour un chemin de fer partant de Hawkesbury, Nouvelle-Ecosse, et allant à Port-Hood et Broad-Cove, 53 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 4 de 1894 ;

Pour un chemin de fer partant d'un point situé sur le chemin de fer Central, dans le comté de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse, et allant à la ville de Liverpool, *viâ* le village de Caledonia, ou allant au village de Caledonia *viâ* Liverpool, ou pour toute partie de ce chemin, la distance entière n'excédant pas 62 milles ;

Pour un chemin de fer partant d'Indian-Garden, sur la ligne du chemin de fer mentionné en dernier lieu, et allant à Shelburne, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, distance de 35 milles ;

A la Compagnie du chemin de fer de la Côte de la Nouvelle-Ecosse, pour 61 milles de son chemin entre Yarmouth et Port-Clyde, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ;

Pour un chemin de fer partant de la station de Brookfield, sur le chemin de fer Intercolonial, et allant à Eastville, 30 milles ;

A la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, pour 35 milles de sa voie depuis Saint-Jérôme, dans la province de Québec, jusqu'à Hawkesbury, dans la province d'Ontario ;

A la Compagnie du chemin de fer du Comté de Drummond, pour 42½ milles de sa voie depuis Moose-Park jusqu'à la rivière Chaudière ; pourvu que le montant de la dite subvention soit remboursé au gouvernement du Canada dans le cas où le chemin de fer de la compagnie entre Sainte-Rosalie et la rivière Chaudière serait acheté ou affermé pour un nombre d'années par le gouvernement.

Autres subventions autorisées.

3. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-après mentionnés, savoir :—

A la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, pour 67 milles de son chemin entre Montcalm et sa jonction avec le chemin de fer des Basses-Laurentides près de Saint-Tite, dans le voisinage de la rivière Saint-Maurice, la balance impayée des subventions accordées par le chapitre 2 de 1893 et le chapitre 4 de 1894, entre ces points, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité. . . . . \$182,400 00

A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour 85 milles de son chemin entre Aylmer et Pembroke ; aussi, pour la construction d'un pont sur l'Ottawa, la balance impayée de la subvention accordée par le chapitre 8 de 1884, et par le chapitre 4 de 1894, n'excédant pas.... \$114,272 00

A la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, pour 62 milles de son chemin, à partir de Hull en gagnant le Désert, dans la province de Québec, la balance impayée de la subvention accordée par le chapitre 2 de 1893, n'excédant pas en totalité . . . . .	\$35,872 00
A la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, une subvention pour la reconstruction et l'agrandissement du pont Victoria, sur le fleuve Saint-Laurent, à Montréal, 15 pour cent du montant qui y sera dépensé, n'excédant pas. . . . .	\$300,000 00
A la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort, pour 33 milles de son chemin, entre la jonction de Montfort et Arundel, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$2,000 par mille et n'excédant pas en totalité. . . . .	\$66,000 00
A la Compagnie du chemin de fer d'Irondale à Bancroft et Ottawa, la balance impayée de la subvention pour les 5 derniers milles du chemin de fer de la compagnie, le terminus oriental devant être soit au village de Bancroft, soit à quelque point près du chemin d'Hastings, dans le township de Herschell, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 2 de 1893, n'excédant pas en totalité. . . . .	\$16,000 00
A la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, pour aider à la construction d'un pont de chemin de fer sur la rivière Ottawa près de Hawkesbury, 15 pour 100 sur le montant dépensé pour la dite construction, n'excédant pas. . . . .	\$52,500 00
Pour un pont de chemin de fer et de trafic sur la rivière Ottawa à la Pointe Nepean, entre la cité d'Ottawa et la cité de Hull, 15 pour 100 sur le montant dépensé pour la dite construction, n'excédant pas. . . . .	\$112,500 00

4. Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront, si elles sont accordées par le Gouverneur en conseil, payées à ces compagnies respectivement; les autres subventions pourront être accordées aux compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et compléter les dits chemins de fer respectivement; toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, à moins qu'elles ne soient déjà commencées, seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, après le dit premier jour d'août, qui sera fixé par

un arrêté en conseil; et elles seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiées dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, convention que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Droits de circulation.

**5.** L'octroi de ces subventions, respectivement, sera subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil prescrira.

Comment seront payées les subventions.

**6.** Les dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparée à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre, ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée,—excepté à l'égard des subventions au sujet desquelles il est ci-dessus autrement pourvu.

Transport des malles.

**7.** Toute compagnie recevant une subvention, ainsi que mentionné plus haut, excédant \$3,200 par mille, sera tenue de transporter gratuitement, sur la partie du chemin de fer subventionnée, les malles de Sa Majesté pendant une période de dix ans.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 5.

Acte autorisant une subvention pour un chemin de fer par la Passe du Nid-de-Corbeau.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sauf les conditions ci-après mentionnées, le Gouverneur en conseil pourra donner à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, une subvention pour aider à la construction d'un chemin de fer entre Lethbridge, dans le district d'Alberta, passant par la Passe du Nid-de-Corbeau, et Nelson, dans la province de la Colombie-Britannique (lequel chemin de fer est ci-après appelé "la ligne du Nid-de-Corbeau"), à concurrence de onze mille piastres par mille, mais ne dépassant pas en totalité la somme de trois millions six cent trente mille piastres, payable par versements lors de l'achèvement de chaque section du dit chemin de fer d'une longueur de pas moins de dix milles, et le reliquat lors de l'achèvement de tout le chemin de fer ; pourvu qu'il soit d'abord passé un contrat entre Sa Majesté et la compagnie, sous telle forme que le Gouverneur en conseil jugera à propos, contenant des stipulations à l'effet suivant, savoir :—

Subvention à la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour un chemin par la passe du Nid-de-Corbeau.

Contrat à passer.

De la part de la compagnie :

Stipulations du contrat.

(a.) Que la compagnie construira ou fera construire le dit chemin par telle route, et suivant tels plans et devis, et dans tel espace de temps, qui seront stipulés au dit contrat, et, lorsqu'il sera terminé, qu'elle l'exploitera à perpétuité ;

(b.) Que la dite ligne de chemin de fer sera construite à travers la ville de Macleod, et qu'une gare y sera établie, à moins que la compagnie ne démontre au Gouverneur en conseil qu'il existe de bonnes raisons pour construire le chemin de fer en dehors des limites de la dite ville, dans lequel cas la dite ligne de chemin de fer sera tracée et la gare établie à une distance d'au plus cinq cents verges des limites de la dite ville ;

(c.) Qu'aussitôt que le dit chemin sera ouvert au trafic jusqu'au lac Kootenay, les tarifs et péages locaux sur ce chemin de fer et sur tout autre chemin de fer employé en correspondance

dance avec lui et aujourd'hui ou à l'avenir possédé ou affermé par la compagnie ou exploité pour son compte, au sud de la ligne-mère de la compagnie, dans la Colombie-Britannique, aussi bien que les tarifs et péages entre tout point de cette ligne ou de ces lignes de chemins de fer et tout point de la ligne-mère de la compagnie dans tout le Canada, ou de tout autre chemin de fer possédé ou affermé par la compagnie, ou exploité pour son compte, y compris ses lignes de bateaux à vapeur dans la Colombie-Britannique, seront au préalable approuvés par le Gouverneur en conseil ou par une commission de chemin de fer, si cette commission est et lorsqu'elle sera établie par la loi, et ils seront en tout temps et de temps à autre sujets ensuite à révision et contrôle de la manière susdite ;

(d.) Qu'une réduction sera faite dans les prix et péages généraux de la compagnie tels qu'exigés aujourd'hui, ou tels que contenus dans son tarif de fret actuel, quels que soient ceux qui sont maintenant les plus bas, par charge de wagon ou autrement, sur les espèces de marchandises ci-dessous mentionnées, allant vers l'ouest, depuis et y compris Fort-William et tous les points à l'est de Fort-William sur le chemin de fer de la compagnie, jusqu'à tous les points à l'ouest de Fort-William sur la ligne-mère de la compagnie, ou sur toute ligne de chemin de fer dans tout le Canada possédée ou affermée par la compagnie ou exploitée pour son compte, soit que les expéditions se fassent entièrement par chemin de fer, ou par eau et chemin de fer, cette réduction devant s'élever aux proportions respectives suivantes, savoir :—

Sur tous les fruits verts et frais, 33½ pour 100 ;

Huile de charbon, 20 pour 100 ;

Cordage et ficelle d'engerbage, 10 pour 100 ;

Instruments aratoires de toutes sortes, montés ou démontés, 10 pour 100 ;

Fer, y compris le fer en barres et en bandes, la tôle du Canada, la tôle galvanisée, en feuilles, les tuyaux, ajustages de tuyaux, clous, carvelles et fers à cheval, 10 pour 100 ;

Fils métalliques de toutes sortes, 10 pour 100 ;

Vitres, 10 pour 100 ;

Papiers pour les fins de construction et pour les toitures, 10 pour 100 ;

Feutre pour toitures, boîtes et emballage, 10 pour 100 ;

Peintures de toutes sortes et huiles, 10 pour 100 ;

Bestiaux, 10 pour 100 ;

Ustensiles en bois, 10 pour 100 ;

Meubles de ménage, 10 pour 100.

Et qu'aucun prix plus élevé que ces prix ou péages réduits ne sera à l'avenir exigé par la compagnie sur aucune de ces marchandises qui seront transportées par la compagnie entre les points susdits ; ces réductions devant prendre effet le ou avant le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit ;

(e.) Qu'il sera fait une réduction dans les prix du fret actuels de la compagnie sur le grain et la farine, depuis tous les points de sa ligne-mère, de ses embranchements ou correspondances,

à l'ouest de Fort-William, jusqu'à Fort-William et Port-Arthur et à tous points à l'est, de trois centins par cent livres, effectuée de la manière suivante : un centin et demi par cent livres le ou avant le premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et un centin et demi de plus par cent livres, le ou avant le premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf ; et qu'aucun prix plus élevé que ces prix ou péages réduits ne sera exigé sur ces marchandises après les dates mentionnées, à partir des points susdits ;

(f.) Que le comité des chemins de fer du Conseil privé pourra accorder des droits de circulation sur la dite ligne de chemin de fer et tous ses embranchements et correspondances, ou sur aucune de leurs parties, et sur toutes les lignes de chemins de fer maintenant ou à l'avenir possédées ou affermées par la compagnie ou exploitées pour son compte, dans la Colombie-Britannique, au sud de la ligne-mère du chemin de fer de la compagnie, et l'usage nécessaire de ses voies, gares et terrains de gares, à toute autre compagnie faisant cette demande, à telles conditions que ce comité pourra établir et fixer, et selon les dispositions de l'*Acte des chemins de fer* ou de tous autres actes généraux relatifs aux chemins de fer que le parlement pourra de temps à autre adopter ; mais rien dans le présent ne sera censé impliquer que ces droits de circulation ne pourraient pas être ainsi accordés sans la disposition spéciale contenue au présent ;

(g.) Que le dit chemin de fer, lorsqu'il sera construit, ainsi que cette partie du chemin de fer de la compagnie comprise entre Dunmore et Lethbridge, et toutes les lignes de chemins de fer, embranchements, correspondances et prolongements dans la Colombie-Britannique, au sud de la ligne-mère de la compagnie dans la Colombie-Britannique, seront soumis aux dispositions de l'*Acte des chemins de fer* et de tous autres actes généraux relatifs aux chemins de fer que le parlement pourra de temps à autre adopter ;

(h.) Que si la compagnie ou toute autre compagnie avec laquelle elle aura fait quelque convention à ce sujet, vient, à raison de la construction du dit chemin ou d'aucune de ses parties, tel que stipulé dans la dite convention, à avoir droit d'obtenir et obtient des terres à titre de subvention de la part du gouvernement de la Colombie-Britannique, alors ces terres, en en exceptant celles qui, d'après l'opinion du directeur de la Commission géologique du Canada (exprimée par écrit), seront des terres houillères, seront vendues au public par la compagnie ou par telle autre compagnie, conformément aux règlements et à des prix n'excédant pas ceux prescrits de temps à autre par le Gouverneur en conseil, en tenant compte des règlements provinciaux alors existants et pouvant s'y appliquer,—l'expression "terres" comprenant tous les minéraux et le bois qui s'y trouvent, et dont on disposera comme susdit, soit avec ou sans le terrain, selon que le Gouverneur en conseil le prescrira ;

(i.) Que si la compagnie ou toute autre compagnie avec laquelle elle aura fait quelque convention à ce sujet, vient, à raison de la construction du dit chemin ou d'aucune de ses parties, tel que stipulé dans la dite convention, à avoir droit d'obtenir et obtient à titre de subvention de la part du gouvernement de la Colombie-Britannique, des terres qui, d'après l'opinion du directeur de la Commission géologique du Canada (exprimée par écrit), seront des terres houillères, alors la compagnie fera transférer à la Couronne, pour l'avantage du Canada, une partie de ces terres jusqu'à concurrence de cinquante mille acres, ces terres devant avoir une valeur égale par acre, comme terres à houille, au reste de ces terres,—les dites cinquante mille acres devant être choisies par Sa Majesté d'une manière juste et équitable que déterminera le Gouverneur en conseil ; et elles seront dès lors possédées ou vendues, ou il en sera autrement disposé par Sa Majesté, selon qu'Elle le jugera convenable, à telles conditions, s'il en impose, que prescrira le Gouverneur en conseil dans le but d'assurer un approvisionnement de houille suffisant et convenable au public, à des prix raisonnables, n'excédant pas deux piastres par tonne de deux mille livres, livrée sans frais sur les wagons aux mines :

Et de la part de Sa Majesté, de payer la dite subvention par versements comme susdit.

La compagnie remplira le contrat.

**2.** La compagnie sera tenue de remplir le dit contrat sous tous rapports, et pourra faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

Emission d'obligations.

**3.** Afin de faciliter les arrangements financiers qui permettront à la compagnie de terminer le chemin de fer comme susdit, sans retards, et d'acquérir et annexer à son réseau le chemin de fer de Dunmore à Lethbridge, ci-après appelé "l'embranchement d'Alberta," lequel, en vertu du chapitre trente-treut des statuts de 1893, elle exploite maintenant à titre de locataire, et qu'elle est convenue d'acheter, la compagnie pourra émettre des obligations qui deviendront une première charge et un gage sur l'embranchement d'Alberta et la ligne du Nid-de-Corbeau, et qui seront exclusivement garanties par ces lignes, de la même manière et au même effet que si ces deux voies ferrées qui doivent être ainsi annexées à son réseau étaient construites par la compagnie comme embranchements de son chemin de fer, au sens du premier article du chapitre cinquante et un des statuts de 1888, et le dit article s'y appliquera en conséquence, ce premier gage devant être subordonné au paiement du prix d'achat de l'embranchement d'Alberta, ainsi qu'il est stipulé dans la dite convention de l'acheter.



## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 6.

Acte autorisant le paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués en Canada

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement des primes suivantes sur les lingots d'acier, barres de fer puddlé et fer en gueuse fabriqués en Canada, savoir :—

Primes pour la production de—

Sur les lingots d'acier fabriqués avec des ingrédients dont pas moins de cinquante pour cent du poids se compose de fer en gueuse fabriquée en Canada, une prime de trois piastres par tonne ;

Lingots d'acier.

Sur les barres de fer puddlé manufacturées avec du fer en gueuse fabriqué en Canada, une prime de trois piastres par tonne ;

Fer puddlé.

Sur le fer en gueuse fabriqué avec du minerai, une prime de trois piastres par tonne sur la proportion provenant du minerai canadien, et de deux piastres par tonne sur la proportion provenant de minerai étranger.

Fer en gueuse.

2. Les dites primes ne seront applicables qu'aux lingots d'acier, aux barres de fer puddlé et au fer en gueuse fabriqués en Canada avant le vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent deux.

Pendant cinq ans.

3. Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements relatifs aux primes ci-dessus mentionnées, afin de mettre à effet l'intention du présent acte.

Règlements.

4. Le chapitre neuf des statuts de 1894, intitulé : *Acte à l'effet de pourvoir au paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués avec du minerai canadien*, est par le présent abrogé.

1894, c. 9 abrogé.





## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 7.

Acte concernant l'emmagasinage à froid sur les paquebots voyageant du Canada au Royaume-Uni, et en certaines cités du Canada.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les conventions conclues entre Sa Majesté et certaines compagnies, en vertu d'un arrêté en conseil en date du quatrième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à l'effet d'installer des moyens d'emmagasinage à froid sur les paquebots voyageant de Montréal au Royaume-Uni durant les saisons de navigation de mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, dont copie a été soumise au parlement, sont par le présent sanctionnées et ratifiées et déclarées exécutoires à toutes fins et intentions.

Conventions ratifiées au sujet de l'emmagasinage à froid à bord des steamers du Canada au Royaume-Uni.

2. Le Gouverneur en conseil pourra passer des contrats avec toute personne ou compagnie pour l'établissement d'entrepôts frigorifiques à Toronto, Québec, Halifax, Saint-Jean et Charlottetown, pour trois ans au plus, aux termes et conditions qu'il jugera à propos ; et le Gouverneur en conseil pourra garantir un dividende n'excédant pas cinq pour cent par an, durant cet espace de temps, sur le coût des entrepôts frigorifiques et des appareils réfrigérants, la somme sur laquelle ce dividende sera ainsi garanti ne devant pas dépasser quarante mille piastres à l'égard de chacune des cités de Québec, d'Halifax et de Saint-Jean, ni dépasser cinquante mille piastres à l'égard de la cité de Toronto, et ne pas dépasser vingt mille piastres à l'égard de celle de Charlottetown.

Entrepôts frigorifiques à Toronto, Québec, Halifax, Saint-Jean et Charlottetown.





## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 8.

#### Acte concernant l'intérêt.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce  
qui suit :—

**1.** La présente loi pourra être citée sous le titre : “ Acte sur Titre abrégé.  
l'intérêt, 1897.”

**2.** Lorsque, aux termes d'un contrat, soit écrit ou imprimé Lorsque l'intérêt est pour moins d'un an, il ne peut excéder 6 p. 100, si le contrat n'énonce le taux équivalent par année.  
et soit scellé ou non, quelque intérêt sera payable à un taux ou  
pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à quelque taux ou  
pourcentage pour un temps moindre d'un an, aucun intérêt au-  
dessus du taux ou pourcentage de six pour cent par an ne sera  
exigible, payable ni recouvrable sur aucune partie de la somme  
principale, à moins que le contrat ne contienne l'énonciation  
expresse du taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équi-  
vaut cet autre taux ou pourcentage.

**3.** En cas de paiement d'une somme d'argent pour un inté- Recouvrement des sommes payées contrairement à cette disposition.  
rêt non exigible, payable ni recouvrable d'après le précédent  
article, cette somme pourra être répétée, ou imputée sur tout  
principal ou tout intérêt à payer en vertu du contrat.

**4.** Le présent acte ne s'appliquera pas aux hypothèques ni Ne s'applique pas aux hypothèques.  
aux mortgages immobiliers.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois  
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 9.

Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant certaines caisses d'épargnes de la province de Québec.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat <sup>Préambule.</sup> et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Les articles dix-huit, dix-neuf et vingt du chapitre trente-deux des statuts de 1890 sont révoqués par le présent acte, et ceux qui suivent leur sont respectivement substitués :—

Révocation des art. 18, 19 et 20 du chap. 32 des St. de 1890. Dispositions nouvelles.

**"18.** La caisse tiendra toujours au moins vingt pour cent des deniers des dépôts reçus par elle, en effets publics de la Puissance du Canada ou des provinces du Canada, ou en dépôts à des banques à charte en Canada.

Quotité des deniers reçus en dépôt, à placer en certains effets.

**"19.** La caisse peut, sauf les dispositions de l'article précédent, placer les deniers dont elle reçoit le dépôt, en débetures, obligations, fonds ou autres effets publics de la Puissance du Canada ou de toute province du Canada ; ou en effets de toute corporation municipale ou corporation scolaire publique du Canada ; ou en obligations ou débetures de toute société de construction, compagnie de prêt ou de placement, compagnie d'aqueduc, compagnie d'éclairage au gaz, compagnie de chemin de fer urbain, compagnie d'éclairage électrique ou de force motrice électrique, compagnie de chemin de fer électrique ou de tramway électrique de rues, compagnie de télégraphe ou de téléphone, pourvu que cette société ou compagnie soit constituée en corporation en Canada ; ou en fonds, obligations ou débetures des Etats-Unis ou de tout Etat en faisant partie, ou du Royaume-Uni ; ou employer les deniers de la manière prévue par les deux articles qui suivent, mais non autrement. Néanmoins, la caisse peut continuer de posséder des actions de banques à charte actuellement existantes, qu'elle possédait avant d'avoir eu sa propre charte ; et elle peut les vendre et en disposer.

Placement des autres deniers.

Sur quelles  
garanties peu-  
vent s'effec-  
tuer des prêts.

Proviso :  
garanties col-  
latérales.

Proviso : les  
prêts aux gou-  
vernements,  
aux villes et à  
certaines cor-  
porations  
pourront se  
faire sans ga-  
ranties colla-  
térales.

“ 20. La caisse peut aussi prêter les deniers des dépôts sur la garantie personnelle de particuliers, ou à des corps constitués en corporation ; pourvu que des garanties collatérales de la nature mentionnée aux deux articles précédents, ou des effets publics britanniques ou étrangers, ou des actions d'une banque ayant charte en Canada, ou des obligations, dében- tures ou actions d'institutions ou compagnies constituées en corporation, soient données en nantissement à la caisse, jusqu'à concurrence d'au moins la somme prêtée, en addition de cette garantie individuelle ou collective, avec l'autorisation de vendre les effets si le prêt n'était pas remboursé ; mais la caisse peut prêter, sans garanties collatérales, tant au gouvernement du Canada et aux gouvernements provinciaux du Canada, qu'à la corporation de toute cité ou ville du Canada, ayant une popu- lation d'au moins deux mille habitants.

2. Rien au présent acte ne sera censé empêcher la caisse d'effectuer des placements en tous effets en lesquels elle était autorisée à placer des deniers avant la sanction de cet acte.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de  
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 10.

#### Acte relatif aux endossements faux ou non autorisés sur lettres de change.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe 2 de l'article 24 de l'Acte des lettres de change, 1890, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 17 des statuts de 1891, intitulé "Acte modifiant l'Acte des lettres de change, 1890," est révoqué, et les suivants lui sont substitués :—

"2. Si une lettre portant un endossement faux ou non autorisé est payée de bonne foi, dans le cours ordinaire des affaires, par le tiré ou l'accepteur ou pour lui, celui par lequel ou pour lequel ce paiement a été fait aura le droit de répéter la somme ainsi payée de la personne à qui elle a été payée, ou de tout auteur d'un endossement postérieur à l'endossement faux ou non autorisé ; pourvu qu'un avis que l'endossement est faux ou non autorisé se donne à chaque endosseur postérieur dans le délai et de la manière ci-après énoncés ; et la personne ou l'endosseur de qui la somme payée aura été recouvrée, aura pareillement un droit de répétition contre tout endosseur antérieur ayant endossé l'effet après l'endossement faux ou non autorisé.

"3. L'avis que l'endossement est faux ou non autorisé devra être donné dans un délai raisonnable après que la personne voulant exercer le droit de répétition aura su que l'endossement est faux ou non autorisé ; et il pourra être donné, et, si on l'envoie par la poste, être adressé de la même manière que peut se donner et s'adresser, sous l'empire du présent acte, l'avis de protêt ou de refus de paiement."

Préambula.  
Modification du par. 2 de l'art. 24, du ch. 33 de 1890 et de l'art. 4 du chap. 17 de 1891.

Droit de répétition de celui qui paie une lettre portant un endossement faux ou non autorisé.

Nécessité d'un avis du faux, pour l'exercice de ce droit.

Délai et forme de l'avis.





## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. II.

Acte à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des aubains.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** A dater de la sanction du présent acte, il sera illégal pour toute personne, compagnie, société ou corporation, de payer d'avance, de quelque manière que ce soit, le transport, ou d'aider ou encourager en quoi que ce soit l'importation ou l'immigration d'aucun aubain ou étranger au Canada, en vertu d'un contrat ou d'une convention, verbal ou spécial, explicite ou implicite, passé ou fait avant l'importation ou immigration de cet aubain ou étranger, pour accomplir un travail ou un service de quelque genre que ce soit en Canada.

Défense d'aider l'immigration d'étrangers venant travailler en Canada en vertu d'un contrat.

**2.** Tout contrat ou convention, explicite ou implicite, verbal ou spécial, fait à l'avenir entre toute personne, compagnie, société ou corporation et un aubain ou étranger, pour l'accomplissement de quelque travail ou service, ou se rattachant à l'accomplissement de quelque travail ou service par quelqu'un en Canada, avant l'immigration ou l'importation de la personne dont le travail ou le service sera engagé par contrat en Canada, sera absolument nul et de nul effet.

Le contrat sera nul.

**3.** Pour toute infraction de quelqu'une des dispositions du premier article du présent acte, la personne, société, compagnie ou corporation qui s'en rendra coupable en aidant, encourageant ou sollicitant sciemment l'immigration ou l'importation de quelque aubain ou étranger au Canada, pour y accomplir un travail ou service d'aucun genre en vertu d'un contrat ou d'une convention explicite ou implicite, verbal ou spécial, avec cet aubain ou étranger avant qu'il ne devienne habitant ou citoyen du Canada, encourra et paiera une amende de mille piastres, qui pourra être poursuivie et recouvrée par le procureur général de Sa Majesté au Canada ou la personne à ce régulièrement autorisée

Punition.

Recouvrement.

autorisée par lui, de la même manière que les dettes de même montant peuvent maintenant être recouvrées devant toute cour de juridiction compétente en Canada, les produits devant être versés entre les mains du Receveur général; et des poursuites distinctes pourront être instituées pour chaque aubain ou étranger partie à un contrat ou une convention comme susdit.

Quant au patron d'un navire débarquant un pareil immigrant au Canada.

**4.** Le patron de tout navire qui sciemment amènera au Canada sur son navire et y débarquera ou permettra qu'il en soit débarqué, d'un port ou lieu étranger, quelque aubain, journalier, ouvrier ou artisan qui, avant de s'embarquer à bord de ce navire, aura conclu un contrat ou une convention, verbal ou spécial, explicite ou implicite, d'accomplir quelque travail ou service en Canada, sera réputé coupable d'un acte criminel, et, sur conviction du fait, sera puni d'une amende de pas plus de cinq cents piastres pour chaque aubain, journalier, ouvrier ou artisan ainsi amené ou débarqué, et pourra aussi être emprisonné pendant six mois au plus.

Punition.

Exceptions.

**5.** Rien dans le présent acte ne sera interprété comme empêchant aucun citoyen ou sujet d'un pays étranger temporairement domicilié en Canada, soit en sa qualité personnelle ou officielle, d'engager, par contrat ou autrement, des individus non domiciliés au Canada ou n'en étant pas citoyens, pour agir comme secrétaires particuliers, serviteurs ou domestiques de cet étranger temporairement domicilié au Canada; et le présent acte ne sera pas interprété, non plus, comme empêchant aucune personne, société ou corporation, d'engager, par contrat ou convention, des ouvriers d'élite dans des pays étrangers pour travailler en Canada dans une industrie nouvelle non encore établie en Canada, pourvu que des ouvriers capables de faire le travail ne puissent pas être autrement obtenus; et les dispositions du présent acte ne s'appliqueront pas aux acteurs, artistes, conférenciers ou chanteurs de profession, ni aux personnes employées strictement comme domestiques ou serviteurs personnels; pourvu que rien dans le présent acte ne soit interprété comme interdisant à qui que ce soit d'aider à tout membre de sa propre famille, ou à tout parent ou ami personnel, à immigrer d'un pays étranger au Canada dans le but de s'y établir.

Serviteurs d'un étranger temporairement domicilié au Canada.

Ouvriers d'élite dans une nouvelle industrie.

Acteurs, artistes, conférenciers, chanteurs et domestiques.

Colons.

Les immigrants illégalement débarqués seront renvoyés.

Aux dépens de qui.

**6.** Le procureur général du Canada, s'il est convaincu qu'un immigrant est débarqué en Canada contrairement aux dispositions du présent acte, pourra faire arrêter cet immigrant, dans le cours d'un an après son débarquement ou son entrée, et le faire renvoyer dans le pays d'où il sera venu, aux frais et dépens du propriétaire du navire qui l'aura amené, ou, s'il est venu d'un pays limitrophe, aux frais et dépens de la personne qui aura engagé ses services avant son arrivée.

Paiement au dénonciateur.

**7.** Le Receveur général pourra payer à tout dénonciateur qui lui aura fourni l'information première que la loi a été violée,

telle part des amendes recouvrées qu'il jugera raisonnable et juste, n'excédant pas cinquante pour cent, lorsqu'il paraîtra que ce recouvrement a eu lieu en conséquence des renseignements ainsi fournis.

**8.** Il ne sera pas institué de procédures en vertu du présent Procédures. acte, ni intenté d'actions pour son infraction, sans le consentement du procureur général du Canada ou de quelque personne à ce régulièrement autorisée par lui.

**9.** Le présent acte ne s'appliquera qu'à ceux des pays étrangers qui ont passé et maintenu en vigueur, ou qui passeront et maintiendront en vigueur des lois ou ordonnances d'une nature semblable à celle du présent acte et s'appliquant au Canada. Pays auxquels s'appliquera cet acte.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





# 60-61 VICTORIA.

---

## CHAP. 12.

Acte concernant les listes d'électeurs de 1897.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

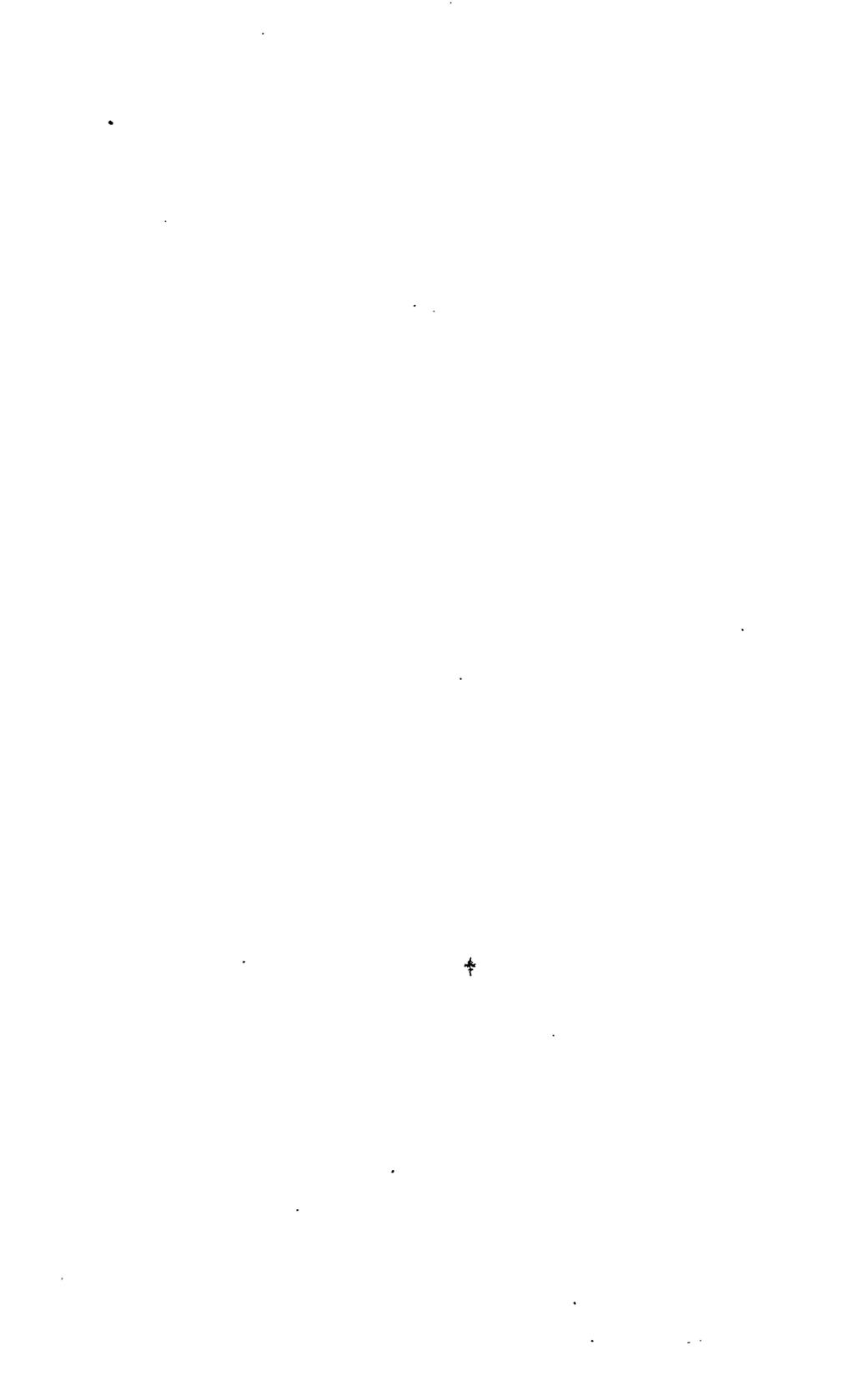
SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune revision des listes d'électeurs dressées en conformité des dispositions de l'Acte du cens électoral soit faite durant la présente année mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, mais les listes d'électeurs en vigueur à l'époque de la sanction du présent acte resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient définitivement revisées, en conformité des dispositions de l'Acte du cens électoral, en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Les listes des  
électeurs ne  
seront pas  
revisées en  
1897.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 13.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat  
et la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce  
qui suit :—

1. Pour la présente session du parlement, la déduction de huit piastres par jour mentionnée à l'article vingt-six de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, formant le chapitre onze des Statuts révisés, ne sera pas faite pour douze jours dans le cas d'un député ou sénateur qui aura été absent des séances de la chambre dont il fait partie, ou de quelqu'un de ses comités, pendant ce nombre de jours ; mais la présente disposition n'aura pas l'effet d'accroître le chiffre maximum mentionné à l'article vingt-cinq du dit acte, et, dans le cas d'un député élu depuis le commencement de la présente session, elle ne s'appliquera pas, non plus, aux jours antérieurs à son élection.

Jours d'absence durant la présente session.

Proviso.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de  
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 14.

Acte modifiant de nouveau l'Acte du service civil.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'alinéa substitué par le premier article du chapitre quinze des statuts de 1895, à l'alinéa (b) de l'article dix de l'Acte du service civil, chapitre dix-sept des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

S.R.C., c. 17,  
art. 10 mo-  
difié.

“(b) Nul ne sera nommé à un emploi dans la première division, ou division administrative intérieure du service civil,— autre que celui de sous-chef, ou de contrôleur du service des malles par chemin de fer, ou de surintendant du service des malles par chemin de fer, ou autre officier ou employé transféré du service extérieur à la division du service des malles par chemin de fer,—comme stagiaire ou autrement, qui sera âgé de plus de trente-cinq ans, ou qui n'aura pas atteint l'âge de quinze ans révolus, dans le cas d'un chargeur, emballer ou trieur, ou dix-huit ans révolus dans d'autres cas.”

Limites d'âge.

2. L'annexe B du dit acte est par le présent modifiée en y insérant, sous l'en-tête “*Commis des bureaux de poste des cités,*” entre les mots “facteurs de ville” et “messagers,” les mots “trieurs et étampeurs.”

Annexe B  
modifiée.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 15.

#### Acte modifiant de nouveau l'Acte des pensions du service civil.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Le Gouverneur en conseil pourra, sur la recommandation du Conseil du Trésor, rembourser à toute personne destituée du service public du Canada qui, à l'époque de cette destitution, contribuait au fonds des pensions du service civil en vertu de l'Acte des pensions du service civil ou des actes qui le modifient, la totalité, ou telle partie que le Gouverneur en conseil jugera à propos, du montant ainsi contribué à ce fonds par cette personne ; et le Gouverneur en conseil pourra aussi, sur la recommandation du Conseil du Trésor, payer à cette personne, en sus, un intérêt, jusqu'à la date de sa destitution, sur les contributions ou toute partie des contributions ainsi remboursées, au taux, n'excédant pas cinq pour cent par année, et calculé de la manière que le Gouverneur en conseil jugera à propos.

Les retenues pour le fonds de retraite peuvent être remboursées aux employés destitués.

Avec intérêt.

**2.** Le présent acte s'applique à toute personne jusqu'ici destituée du service public ou qui le sera à l'avenir.

Rétroactivité

**3.** Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme conférant à qui que ce soit le droit de réclamer ou exiger le remboursement d'aucune somme versée par lui au dit fonds, ni aucun intérêt sur cette somme, et tous les paiements faits en vertu du présent acte seront entièrement à la discrétion du Gouverneur en conseil.

Remboursement à la volonté du Gouverneur en conseil.





## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 16.

Acte à l'effet de refondre et modifier les actes concernant les droits de douane.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Tarif des douanes*, 1897. Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, et dans tout autre acte relatif aux douanes, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) Les initiales "n.s.a." représentent et ont la signification "N. s. a." des mots "non spécifié ailleurs ;"

(b.) Les initiales "n.a.p." représentent et ont la signification "N. a. p." des mots "non autrement prévu ;"

(c.) L'expression "gallon" signifie un gallon impérial ; "Gallon."

(d.) L'expression "tonne" signifie deux mille livres avoir du poids ; "Tonne."

(e.) L'expression "de preuve" ou "spiritueux de preuve," lorsqu'elle est appliquée aux vins ou aux spiritueux de quelque espèce que ce soit, signifie spiritueux d'une force égale à celle de l'alcool éthylique pur mélangé avec de l'eau distillée en proportions telles que le mélange résultant ait, à une température de soixante degrés Fahrenheit, un poids spécifique de 0.9198 comparativement à celui de l'eau distillée à la même température ; "De preuve"  
"ou spiritueux  
de preuve."

(f.) L'expression "calibre," lorsqu'elle est appliquée aux feuilles ou plaques de métal, ou aux fils de métal, signifie l'épaisseur ou la grosseur déterminée d'après le calibre étalon de Stubbs ; "Calibre."

(g.) L'expression "diamètre," lorsqu'elle est appliquée aux tubes ou tuyaux, signifie le diamètre intérieur réel ; "Diamètre."

(h.) L'expression "feuille," lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie une feuille ou plaque de pas plus de trois seizièmes de pouce d'épaisseur ; "Feuille."

(i.) L'expression "plaque," lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie une plaque ou feuille de plus de trois seizièmes de pouce d'épaisseur. "Plaque."

Définitions dans d'autres actes.

**3.** Les expressions mentionnées à l'article deux de l'*Acte des douanes*, tel que modifié par l'article deux de l'*Acte des douanes modifié*, 1888, auront, chaque fois qu'elles se rencontrent dans le présent acte ou dans tout acte relatif aux douanes, à moins que le contexte ne s'y oppose, la signification qui leur est assignée respectivement par les dits articles deux; et le pouvoir conféré au Gouverneur en conseil par l'*Acte des douanes* de transférer des effets imposables sur la liste des effets qui peuvent être importés en franchise, n'est ni abrogé ni amoindri par le présent acte.

Certains pouvoirs du Gouverneur en conseil sauvegardés.

Droits imposés, annexe A.

**4.** Sauf les dispositions du présent acte et les prescriptions de l'*Acte des douanes*, chapitre trente-deux des Statuts révisés, tel que modifié, il sera imposé, perçu et payé sur tous les effets énumérés ou mentionnés comme n'étant pas énumérés à l'annexe A du présent acte, les différents droits de douane énumérés et spécifiés dans la dite annexe et portés en regard de chaque item respectivement, ou imposés sur ces effets comme non énumérés, lorsque ces effets seront importés au Canada ou lorsqu'ils seront retirés de l'entrepôt pour la consommation.

Effets admis en franchise, annexe B.

**5.** Sauf les mêmes dispositions et les autres conditions contenues à l'annexe B du présent acte, tous les effets énumérés dans la dite annexe B pourront être importés au Canada ou sortis de l'entrepôt pour la consommation en Canada sans qu'il y ait à payer aucun droit de douane sur ces effets.

Effets prohibés, annexe C.

**6.** L'importation en Canada d'aucuns des effets énumérés, décrits ou mentionnés à l'annexe C du présent acte, est prohibée; et s'il en est importé, ils deviendront par-là même confisqués à la Couronne et seront détruits; et toute personne qui importera, fera importer ou permettra que l'on importe des effets ainsi prohibés, sera passible pour chaque contravention d'une amende de deux cents piastres.

Poisson, etc., admis en franchise lorsqu'ils le seront aux Etats-Unis et à Terre-Neuve.

**7.** La totalité ou partie des droits par le présent imposés sur le poisson et autres produits des pêcheries pourra être remise, à l'égard des Etats-Unis ou de Terre-Neuve, ou des deux, sur proclamation du Gouverneur en conseil, qui pourra être lancée lorsqu'il paraîtra à sa satisfaction que les gouvernements des Etats-Unis et de Terre-Neuve, ou l'un ou l'autre, ont modifié leurs tarifs de droits imposés sur les effets importés du Canada de façon à modérer ou abolir les droits en vigueur dans les dits pays respectivement.

Exportation de certains gibiers défendue.

**8.** L'exportation du chevreuil, des dindons sauvages, des cailles, des perdrix, des poules de prairie et des bécasses, abattus et entiers ou par morceaux, est par le présent déclarée illégale et défendue; et quiconque exportera ou tentera d'exporter quelqu'un de ces articles encourra, pour chaque contravention, une amende de cent piastres, et l'article que l'on tentera ainsi d'exporter sera confisqué et pourra, sur soupçon

raisonnable de l'intention de l'exporter, être saisi par tout préposé des douanes,—et si cette intention est prouvée, elle sera traitée comme une infraction aux lois de douane ; pourvu que le présent article ne s'applique à l'exportation, en conformité de règlements établis par le Gouverneur en conseil, d'aucune carcasse ou partie de carcasse de chevreuil élevé par un particulier, une compagnie ou une association de personnes sur son propre terrain.

Exception pour certains chevreuils.

**9.** Des règlements concernant la manière dont les mélasses et sirops seront échantillonnés et éprouvés dans le but de déterminer à quelles catégories ils appartiendront pour l'imposition des droits, seront faits par le contrôleur des douanes, et les instruments et appareils nécessaires à cette détermination seront désignés par lui et fournis aux employés qu'il chargera d'échantillonner et éprouver ces mélasses et sirops ; et la décision de tout employé ainsi chargé d'éprouver ces articles, quant aux droits auxquels ils seront assujétis en vertu du tarif, sera finale et décisive, à moins que, sur appel au commissaire des douanes, porté dans les trente jours après que cette décision aura été rendue, elle ne soit modifiée avec l'approbation du contrôleur ; et la décision du commissaire ainsi approuvée sera sans appel.

Droits sur les mélasses et sirops, comment établis.

**10.** Dans le cas de tous vins, spiritueux ou liqueurs alcooliques frappés de droits suivant leur force de preuve relative, cette force sera constatée soit au moyen de l'hydromètre de Sykes, soit au moyen de l'alcoomètre, selon que le contrôleur des douanes l'ordonnera ; et dans le cas où cette force relative ne pourrait être exactement constatée par l'usage direct de l'hydromètre ou de l'alcoomètre, elle sera constatée par la distillation d'un échantillon et l'épreuve subséquente du produit distillé faite de la même manière.

Droits sur les vins, spiritueux, etc., comment établis.

**11.** Toutes les préparations médicinales ou de toilette importées pour en compléter la fabrication, ou pour les employer à la fabrication d'autres articles en y ajoutant quelque ingrédient ou des ingrédients, ou en mélangeant ces préparations, ou en les embouteillant, empaquetant ou étiquetant, soit seules, soit avec d'autres articles ou mélanges, sous un nom de propriétaire ou spécial, ou une marque de commerce, seront évaluées pour les droits d'après les dispositions du paragraphe deux de l'article soixante-cinq de l'Acte des douanes, tel que modifié par l'article quinze du chapitre quatorze des statuts de 1888.

Valeur impossible des préparations médicinales et de toilette.

**12.** Toutes préparations médicinales, soit chimiques ou autres, ordinairement importées avec le nom du fabricant, porteront le véritable nom de ce fabricant et celui du lieu où elles sont préparées, ainsi que l'un des mots "alcoolique" ou "non-alcoolique," apposés d'une manière permanente et lisible sur chaque paquet, au moyen d'une étampe, étiquette ou autrement ;

Les préparations médicinales seront étiquetées, etc.

ment ; et toutes préparations médicinales importées sans que ces noms et ce mot y soient ainsi apposés pourront être confisquées.

Colis.

**13.** Les colis ou emballages seront assujétis aux dispositions suivantes :—

(a) Les bouteilles, flacons, jarres, dames-jeannes, barillets, boucauts, pipes, barils et autres vaisseaux ou contenants, faits de fer-blanc, de fer, de plomb, de zinc, de verre ou d'autre matière capable de contenir des liquides, et les colis ou emballages dans lesquels des marchandises sont ordinairement mises pour la consommation dans le pays, y compris les caisses, non autrement spécifiées, dans lesquelles sont contenus des spiritueux, vins ou liqueurs de malt ou autres liquides embouteillés, et chaque emballage étant la première enveloppe contenant des marchandises pour la vente, seront, dans tous les cas auxquels il n'est pas autrement pourvu et dans lesquels ils contiennent des marchandises frappées d'un droit *ad valorem*, ou d'un droit spécifique et *ad valorem*, assujétis au même droit *ad valorem* que celui qui sera perçu sur les marchandises qu'ils contiennent, et la valeur des colis ou emballages pourra être comprise dans la valeur des dites marchandises ;

(b) Tous les colis comme susdit, dans lesquels sont des marchandises frappées d'un droit spécifique seulement, et au sujet desquels il n'est pas autrement prescrit, seront frappés d'un droit de vingt pour cent *ad valorem* ;

(c) Les colis non spécifiés plus haut, et qui ne sont pas par le présent spécialement frappés ou déclarés passibles d'un droit, et qui sont les colis ou emballages ordinaires dans lesquels des marchandises sont empaquetées pour l'exportation, selon l'usage général et la coutume du commerce, seront exempts de droits ;

(d) Tous colis ou emballages spéciaux de ce genre qui sont utilisés ou apparemment destinés à être utilisés autrement que pour l'importation des marchandises qu'ils contiennent, seront assujétis au droit qui les frapperait s'ils étaient importés vides ou indépendamment de leur contenu ;

(e) Les colis ou emballages (intérieurs ou extérieurs) contenant des effets admis en franchise, seront exempts de droits lorsqu'ils seront d'une nature telle qu'il faudra nécessairement les briser ou détruire pour en retirer les effets qu'ils contiennent.

Punition pour possession de blancs de factures portant un certificat d'exactitude.

**14.** Toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombera, enverra ou emportera en Canada, ou qui, étant en Canada, aura en sa possession quelque en-tête de compte ou autre papier paraissant être un en-tête ou un blanc pouvant être rempli ou utilisé comme facture, et portant quelque certificat tendant à faire voir, ou qui pourrait être utilisé pour faire voir que la facture qui pourrait être faite au moyen de cet en-tête de compte ou de ce blanc est exacte ou authentique, sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq cents piastres et d'un emprisonnement de douze mois au plus, à la discrétion de la cour ; et les effets qui auront été déclarés

au moyen d'une facture faite en se servant d'un en-tête ou blanc de compte de ce genre seront confisqués.

**15.** En ce qui concerne les articles importés pour des fins de fabrication qui sont admissibles, en vertu du présent acte, pour des fins spécifiques, à un taux de droit inférieur à celui qui autrement serait imposable, ou qui sont exempts de droits, l'importateur qui réclamera cette exemption de droits ou cette exemption proportionnelle de droits fera et signera l'affirmation ou l'affidavit suivant devant le percepteur des douanes au port d'entrée, ou devant un notaire public ou un commissaire autorisé à recevoir des affidavits :—

Affidavit de l'importateur qui réclame une exemption de droits.

“Je (*nom de l'importateur*), soussigné, importateur des (*noms des effets ou marchandises*) mentionnés dans cette déclaration, jure (*ou affirme*) solennellement que ces (*noms des effets ou marchandises*) sont importés par moi pour la fabrication de (*noms des produits à fabriquer*) dans ma propre manufacture, située à (*nom de la localité, du comté et de la province*), et qu'aucune partie n'en sera employée à d'autres fins, et que je n'en disposerai pas avant qu'ils soient ainsi fabriqués.”

**16.** Rien de ce qui est contenu dans les dispositions précédentes n'affectera l'Acte concernant le traité français, 1894, ou le chapitre trois des statuts de 1895, intitulé : *Acte concernant les traités de commerce qui intéressent le Canada.*

1894, c. 2,  
1895, c. 3.

**17.** Lorsque le tarif des douanes d'un pays quelconque admettra les produits du Canada à des conditions qui, en somme, seront aussi favorables au Canada que le sont les conditions du tarif de réciprocité mentionné au présent acte aux pays auxquels il pourra s'appliquer, les articles qui auront été récoltés, produits ou fabriqués dans ce pays, lorsqu'ils en seront importés directement, pourront être déclarés à l'entrée ou sortis d'entrepôt pour la consommation au Canada, aux taux réduits établis dans le tarif de réciprocité consigné à l'annexe D du présent acte.

Tarif de réciprocité.

2. Toute question survenant au sujet des pays qui auront droit aux bénéfices du tarif de réciprocité sera décidée par le contrôleur des douanes, sauf la sanction du Gouverneur en conseil.

Question de son application.

3. Le Gouverneur en conseil pourra étendre les avantages du tarif de réciprocité à tout pays y ayant droit en vertu d'un traité avec Sa Majesté.

Application en vertu de traités.

4. Le contrôleur des douanes pourra faire les règlements qui seront nécessaires pour la mise à exécution de l'intention du présent article.

Règlements.

**18.** Lorsque le Gouverneur en conseil aura raison de croire qu'il existe, à l'égard de quelque article de commerce, quelque syndicat, coalition, association, pacte ou entente de quelque nature entre les fabricants ou les marchands de cet article, pour élever illégitimement le prix de cet article ou pour accroître illégitimement de quelque autre manière les avantages de ces fabricants ou marchands aux dépens des consommateurs, le

Enquêtes sur les syndicats et coalitions.

Gouverneur en conseil pourra commissionner ou autoriser tout juge de la cour Suprême ou de la cour de l'Echiquier du Canada, ou de toute cour Supérieure dans toute province du Canada, à faire une enquête sommaire et un rapport au Gouverneur en conseil sur l'existence ou la non-existence de semblable syndicat, coalition, association, pacte ou entente.

Pouvoir du commissaire.

2. Le juge pourra contraindre les témoins à comparaître et les interroger sous serment, et requérir la production de livres et documents, et aura tous les autres pouvoirs nécessaires qui lui seront conférés par le Gouverneur en conseil pour les fins de cette enquête.

Son rapport et ce qui sera fait.

3. Si le juge fait rapport qu'il existe un pareil syndicat, coalition, association, pacte ou entente, et s'il appert au Gouverneur en conseil que les désavantages qui en résultent pour les consommateurs sont facilités par le droit de douane imposé sur un article similaire à son importation,—le Gouverneur en conseil portera cet article sur la liste des articles admis en franchise, ou réduira le droit dont il est frappé de façon à donner au public l'avantage d'une concurrence raisonnable au sujet de cet article.

Actes abrogés : 1894, c. 33 ; 1895, c. 24 ; 1896, c. 8.

19. Les actes suivants sont par le présent abrogés, savoir :— le *Tarif des douanes*, 1894, formant le chapitre trente-trois des statuts de 1894, le chapitre vingt-trois des statuts de 1895, intitulé : *Acte modifiant l'Acte du tarif des douanes*, 1894, et le chapitre huit des statuts de 1896 (première session) intitulé : *Acte modifiant de nouveau le Tarif des douanes*, 1894.

Révocation d'arrêtés en conseil, etc.

20. Tous arrêtés en conseil et tous règlements administratifs inconciliables avec quelqu'une des dispositions du présent acte sont par le présent abrogés.

Les dispositions précédentes censées entrées en vigueur le 23 avril 1897.

21. Les dispositions précédentes du présent acte seront censées être entrées en vigueur le vingt-troisième jour d'avril de la présente année mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et s'appliquer et s'être appliquées à tous les effets importés ou sortis de l'entrepôt pour la consommation le ou après le dit jour ; pourvu que, dans le cas d'effets importés ou sortis de l'entrepôt pour la consommation, et sur lesquels les droits ont été acquittés, le ou avant le vingt-troisième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, d'après le tarif des droits énoncés comme étant payables sur ces effets dans les résolutions concernant les droits de douane soumises à la Chambre des Communes le vingt-deuxième jour du dit mois, ou dans toute autre résolution postérieurement soumise à la dite Chambre, les droits ainsi payés ne seront pas affectés, et les personnes qui les ont payés n'auront, non plus, droit à aucun remboursement ou ne seront tenues de payer aucun supplément de droits, à raison d'aucun changement apporté dans le tarif des droits par quelque résolution soumise postérieurement à celle en vertu de laquelle ces droits ont été payés, mais antérieurement à la sanction du présent acte.

Proviso quant aux changements de droits faits après cette date et avant la sanction de cet acte.

## ANNEXE A.

## EFFETS FRAPPÉS DE DROITS.

*Ales, bières, vins et liqueurs.*

1. Ale, bière et porter importés en fûts ou autrement qu'en bouteilles, seize centins par gallon..... 16c. p. gall.
2. Ale, bière et porter importés en bouteilles (six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine étant censées contenir un gallon), vingt-quatre centins par gallon..... 24c. p. gall.
3. Cidre non clarifié ou épuré, cinq centins par gallon..... 5c. p. gall.
4. Cidre clarifié ou épuré, dix centins par gallon..... 10c. p. gall.
5. Jus de limon et jus de fruits alcoolisés, ne contenant pas plus de vingt-cinq pour cent de spiritueux de preuve, soixante centins par gallon; et lorsqu'ils contiennent plus de vingt-cinq pour cent de spiritueux de preuve, deux piastres par gallon..... \$2 par gall.
6. Jus de limon et autres sirops et jus de fruits, n.a.p., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
7. Liqueurs spiritueuses ou alcooliques, distillées de quelque matière que ce soit, ou contenant des spiritueux distillés d'une espèce quelconque, ou composées avec de pareils spiritueux, et tout mélange de ces spiritueux avec de l'eau, par chaque gallon de la force de preuve; et lorsqu'elles seront d'une force supérieure à la force de preuve, le même droit sera imposé et perçu sur la quantité plus grande qu'elles produiraient si les liqueurs étaient réduites à la force de preuve. Lorsque les liqueurs seront d'une force moindre que la force de preuve, le droit sera perçu à l'un des taux prescrits ci-dessous, mais sera calculé sur une quantité réduite de liqueurs proportionnellement au moindre degré de force; pourvu, toutefois, qu'aucune réduction de quantité ne soit calculée ou faite sur aucune liqueur de force moindre que quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, mais toutes ces liqueurs seront calculées comme étant de la force de quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, ainsi qu'il suit :—

(a.) Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde hydraté d'éthyl ou esprit-de-vin; genièvre de toute espèce, n.s.a.; rhum, whisky, et toutes liqueurs spiritueuses ou alcooliques, n.a.p.; alcool amylique ou huile lourde, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de pommes de terre ou d'huile de pommes de terre; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou toute

- substance connue sous le nom d'esprit de bois ou alcool méthylique ; absinthe, arack ou esprit de palme, eau-de-vie, y compris l'eau-de-vie artificielle et les imitations d'eau-de-vie ; cordiaux et liqueurs de toute espèce n.s.a. ; mescal, pulque, sorbets au rhum, schiedam et autres schnapps ; tafia, angostura, et amers ou breuvages alcooliques de ce genre, deux piastres et quarante centins par gallon..... \$2.40 p. gall.
- (b.) Spiritueux et alcools de toutes sortes, mélangés à quelque autre ou à d'autres ingrédients et étant connus ou désignés comme anodins, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, ou vins médicamenteux (soi-disant), ou essences de fruits à l'éther ou à l'alcool, n.s.a., deux piastres et quarante centins par gallon et trente pour cent *ab valorem*. \$2.40 p. gall. et 30 p. c.
- (c.) Parfums alcooliques et spiritueux parfumés, bay-rhum, eaux de Cologne et de lavande, eaux pour la chevelure ou la peau, eaux dentifrices, et autres préparations pour la toilette contenant des spiritueux d'aucune sorte, lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun, cinquante pour cent *ad valorem*..... 50 p. c.
- lorsqu'ils sont en bouteilles, en flacons ou autres colis contenant plus de quatre onces chacun, deux piastres et quarante centins par gallon et quarante pour cent *ad valorem*..... \$2.40 p. gall. et 40 p. c.
- (d.) Ether nitreux, esprit de nitre sucré et esprit d'ammoniaque aromatisé, deux piastres et quarante centins par gallon et trente pour cent *ad valorem*..... \$2.40 p. gall. et 30 p. c.
- (e.) Vermouth ne contenant pas plus de trente-six pour cent de spiritueux de preuve, et vin de gingembre n'en contenant pas plus de vingt-six pour cent, quatre-vingt-dix centins par gallon ; s'ils contiennent plus que ces proportions de spiritueux de preuve, deux piastres et quarante centins par gallon..... \$2.40 p. gall. 90c. p. gall.
- (f.) Vins médicinaux et médicamenteux, ne contenant pas plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve, une piastre et cinquante centins par gallon. .... \$1.50 p. gall.
8. Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, y compris les vins d'orange, de citron, fraise, framboise, sureau et gadelle, contenant vingt-six pour cent ou moins de spiritueux de la force de preuve, importés en fûts ou en bouteilles (six bouteilles de pinte ou douze bouteilles de chopine étant censées contenir un gallon), vingt-cinq centins par gallon ; et pour chaque 25c. p. gall. degré

- degré de force excédant vingt-six pour cent de spiritueux comme susdit, un droit additionnel de trois centins par degré, jusqu'à ce que la force de preuve atteigne quarante pour cent de spiritueux ; et en outre de ces droits, trente pour cent *ad valorem* . . . . . 30 p. c.
9. Champagne et tous autres vins mousseux, en bouteilles contenant chacune pas plus qu'une pinte, mais plus qu'une chopine, trois piastres et trente centins par douzaine de bouteilles ; ne contenant pas plus qu'une chopine chacune, mais plus qu'une demi-chopine, une piastre et soixante-cinq centins par douzaine de bouteilles ; contenant une demi-chopine chacune ou moins, quatre-vingt-deux centins par douzaine de bouteilles ; les bouteilles contenant plus qu'une pinte chacune paieront, en sus de trois piastres et trente centins par douzaine de bouteilles, au taux d'une piastre et soixante-cinq centins par gallon sur la quantité excédant une pinte par bouteille,—la pinte et chopine, dans chaque cas, étant l'ancienne mesure à vin ; et en sus des droits spécifiques ci-dessus, il sera imposé un droit de trente pour cent *ad valorem* . . . . . 30 p. c.
10. Mais toutes liqueurs importées sous le nom de vin et contenant plus de quarante pour cent de spiritueux de la force de preuve, seront évaluées pour les droits comme spiritueux non énumérés.

*Animaux, et produits des animaux, de l'agriculture et de la laiterie.*

11. Animaux vivants n.s.a., vingt pour cent *ad valorem* . . . . . 20 p. c.
12. Porcs vivants, un centin et demi par livre . . . . . 1½c. p. liv.
13. Viandes n.s.a. (quand elles seront en baril, le baril sera exempt de droits), deux centins par livre . . . . . 2c. p. liv.
14. Viandes fraîches n.s.a., trois centins par livre . . . . . 3c. p. liv.
15. Conserves de viande, de volailles et de gibier ; extraits de viandes et thé de bœuf non médicamenteux, et soupes, vingt-cinq pour cent *ad valorem* . . . . . 25 p. c.
16. Mouton et agneau frais, trente-cinq pour cent *ad valorem* . . . . . 35 p. c.
17. Volailles et gibier, n.a.p., vingt pour cent *ad valorem* . . . . . 20 p. c.
18. Saïndoux, mélanges de saïndoux et substances similaires, cottoline et stéarine animale de toutes sortes, n.s.a., deux centins par livre . . . . . 2c. p. liv.
19. Suif et acide stéarique, vingt pour cent *ad valorem* . . . . . 20 p. c.
20. Cire d'abeilles, dix pour cent *ad valorem* . . . . . 10 p. c.
21. Chandelles n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem* . . . . . 25 p. c.
22. Bougies de cire paraffine, trente pour cent *ad valorem* . . . . . 30 p. c.
23. Savon commun ou de buanderie, un centin par livre . . . . . 1c. p. liv.
24. Savon de Marseilles, marbré ou blanc, deux centins par livre . . . . . 2c. p. liv.
25. Savons n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem* . . . . . 35 p. c.

26. Perline et autres poudres saponifères, trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p. c.
27. Colle forte, liquide, en poudre ou en feuilles, et mucilage, gélatine, et colle de poisson, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. c.
28. Plumes non préparées, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....	20 p. c.
29. Plumes n.s.a., trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p. c.
30. Œufs, trois centins par douzaine.....	3c. p. douz.
31. Beurre, quatre centins par livre.....	4c. p. liv.
32. Fromage, trois centins par livre.....	3c. p. liv.
33. Lait concentré (le poids du colis devant être inclus dans le poids imposable), trois centins et un quart par livre .....	3¼c. p. liv.
34. Café concentré avec lait, aliments lactés, et toutes autres préparations semblables, trente pour cent <i>ad valorem</i> ..	30 p. c.
35. Pommes, quarante centins par baril, y compris le droit sur le baril.....	40c. p. brl.
36. Fèves, quinze centins par boisseau .....	15c. p. boiss.
37. Sarrasin, dix centins par boisseau .....	10c. p. boiss.
38. Pois n.s.a., dix centins par boisseau.....	10c. p. boiss.
39. Pommes de terre n.s.a., quinze centins par boisseau....	15c. p. boiss.
40. Seigle, dix centins par boisseau.....	10c. p. boiss.
41. Farine de seigle, y compris le droit sur le baril, cinquante centins par baril.....	50c. p. brl.
42. Foin, deux piastres par tonne.....	\$2 p. tonne.
43. Légumes n.a.p., vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. c.
44. Orge, trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p. c.
45. Céréales, grains et farines impossibles de toutes sortes, lorsqu'ils sont avariés par l'eau pendant le transit, vingt pour cent <i>ad valorem</i> sur la valeur établie par l'évaluateur, cette valeur devant être constatée comme le prescrivent les articles 58, 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 76 de l'Acte des douanes.....	20 p. c.
46. Farine de sarrasin, un quart de centin par livre.....	¼c. p. liv.
47. Farine de maïs ou blé-d'inde, y compris le droit sur le baril, vingt-cinq centins par baril.....	25c. p. brl.
48. Maïs pour des fins de distillation, sujet aux règlements qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, sept centins et demi par boisseau.....	7½c. p. boiss.
49. Avoine, dix centins par boisseau.....	10c. p. boiss.
50. Farine d'avoine, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....	20 p. c.
51. Riz, non nettoyé, non décortiqué ( <i>paddy</i> ), un demi-centin par livre .....	½c. p. liv.
52. Riz nettoyé, un centin et quart par livre.....	1¼c. p. liv.
53. Farine de riz et de sagou, sagou et tapioca, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. c.
54. Riz importé par des fabricants d'amidon de riz pour l'employer dans leurs fabriques à faire de l'amidon, trois quarts de centin par livre.....	¾c. p. liv.
55. Blé, douze centins par boisseau.....	12c. p. boiss.

56. Farine de blé, y compris le droit sur le baril, soixante centins par baril..... 60c. p. brl.
57. Biscuits non sucrés, vingt-cinq pour cent *ad valorem*... 25 p. c.
58. Biscuits sucrés, vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*. 27½ p. c.
59. Macaroni et vermicelle, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
60. Amidon, y compris la fécule, l'amidon ou fleur de farine de maïs, et toutes les préparations ayant les qualités de l'amidon, un centin et demi par livre, le poids du colis devant être dans tous les cas compris dans le poids imposable. .... 1½c. p. liv.
61. Graines, savoir : de jardin, de champ, et autres graines pour des fins agricoles ou autres, n.a.p. ; graines de soleil, de *Phalaris* (des Canaries), de chanvre, et mil en grenier ou grosses quantités, dix pour cent *ad valorem* ; et lorsqu'elles sont en petits papiers ou paquets, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
62. Moutarde moulue, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
63. Moutarde en tourteaux, quinze pour cent *ad valorem*.. 15 p. c.
64. Patates sucrées et ignames, dix centins par boisseau... 10. p. boiss.
65. Tomates fraîches, vingt centins par boisseau et dix pour cent *ad valorem*..... et 10 p. c.
66. Tomates et autres légumes, y compris maïs et haricots cuits, en boîtes ou autres colis, n.a.s., le poids des boîtes ou autres colis devant être compris dans le poids imposable, un centin et demi par livre. .... 1½c. p. liv.
67. Conserves au vinaigre, sauces et catsups, y compris le soy, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
68. Malt, lors de la déclaration pour l'entrée en entrepôt, sauf les règlements de l'accise, quinze centins par boisseau..... 15c. p. boiss.
69. Extrait de malt (non-alcoolique) pour usage médicinal et pour la boulangerie, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
70. Houblon, six centins par livre. .... 6c. p. liv.
71. Levain comprimé, en vrac ou masses de pas moins de cinquante livres, trois centins par livre ; en colis pesant moins de cinquante livres, six centins par livre, le poids du colis devant être, dans ce dernier cas, compris dans le poids imposable. .... 6c. p. liv.
72. Tablettes de levain et poudres allemandes, six centins par livre, le poids du colis devant être compris dans le poids imposable..... 6c. p. liv.
73. Arbres, savoir : pommiers, cerisiers, pêchers, poiriers, pruniers et cognassiers, de toutes espèces, et petits pêchers connus sous le nom de bourgeons de juin, trois centins chacun..... 3c. chacun.
74. Vignes et groseilliers, framboisiers, gadelliers et rosiers ; plantes fruitières, n.s.a., et arbres, arbrisseaux et plantes à ombrage, de pelouse et d'ornement, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.

75. Mûres, groseilles, framboises, fraises, cerises et gadelles, n.a.s., deux centins par livre, le poids du colis devant être compris dans le poids imposable. . . . . 2c. p. liv.
76. Canneberges (atocas), prunes et coings, vingt-cinq pour cent *ad valorem*. . . . . 25 p. c.
77. Pruneaux, y compris les raisins secs et raisins de Corinthe, et les pruneaux de Californie, un centin par livre. . . . . 1c. p. liv.
78. Pommes tapées, séchées à l'air ou au feu, ou évaporées, dattes, figues et autres fruits tapés, séchés à l'air ou au feu, ou évaporés, n.a.s., vingt-cinq pour cent *ad valorem*. . . . . 25 p. c.
79. Raisins en grappes, deux centins par livre. . . . . 2c. p. liv.
80. Oranges, citrons et limons, en boîtes d'une capacité n'excédant pas deux pieds et demi cubes, vingt-cinq centins par boîte. . . . . 25c. p. boîte.  
 En demi-boîtes, d'une capacité n'excédant pas un pied et quart cube, treize centins par demi-boîte. . . . . 13c. p.  $\frac{1}{2}$  bte.  
 En caisses et tous autres colis, dix centins par pied cube de capacité. . . . . 10c. p. pd. cb.  
 En grenier, une piastre et cinquante centins par mille oranges, citrons ou limons. . . . . \$1.50 p. 1000  
 En barils n'excédant pas en capacité celle du baril de farine de cent quatre-vingt-seize livres, cinquante-cinq centins par baril. . . . . 55c. p. brl.
81. Pêches n.a.p., un centin par livre, le poids du colis devant être compris dans le poids imposable. . . . . 1c. p. liv.
82. Fruits en boîtes ou autres colis hermétiquement fermés, deux centins et un quart par livre, le poids du colis devant être compris dans le poids imposable. . . . . 2 $\frac{1}{4}$ c. p. liv
83. Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou d'autres spiritueux, deux piastres par gallon. . . . . \$2.00 p. gal.
84. Gingembre confit, trente pour cent *ad valorem*. . . . . 30 p. c.
85. Gelées, marmelades et confitures, n.s.a., trois centins et un quart par livre. . . . . 3 $\frac{1}{4}$ c. p. liv.
86. Miel en gâteau ou autrement, et ses imitations, trois centins par livre. . . . . 3c. p. liv.
87. Thé et café vert, n.s.a., dix pour cent *ad valorem*. . . . . 10 p. c.
88. Café, torréfié ou moulu, lorsqu'il n'est pas importé directement du pays de production, deux centins par livre et dix pour cent *ad valorem*. . . . . 2c. p. liv. et 10 p. c.
89. Café torréfié ou moulu, et toutes imitations de café et café factice, glands compris, n.s.a., deux centins par livre. . . . . 2c. p. liv.
90. Extrait de café n.s.a., ou extraits factices de toutes sortes, trois centins par livre. . . . . 3c. p. liv.
91. Chicorée, à l'état naturel ou verte, trois centins par livre. 3c. p. liv.
92. Chicorée, séchée au four, torréfiée ou moulue, quatre centins par livre. . . . . 4c. p. liv.
93. Cacao, coques et pellicules; chocolat et autres préparations de cacao, n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*. . . . . 20 p. c.

94. Pâtes de cacao et de chocolat, beurre de coco et de cacao, n.s.a., quatre centins par livre.....	4c. p. liv.
95. Noix écalées, n.s.a., cinq centins par livre.....	5c. p. liv.
96. Amandes douces, grosses noix ( <i>walnuts</i> ), noix du Brésil, pacanes et pistaches de terre écalées, n.s.a., trois centins par livre.....	3c. p. liv.
Et noix de toutes sortes, n.s.a., deux centins par livre.	2c. p. liv.
97. Noix de coco n.s.a., une piastre par cent.....	\$1 p. 100
98. Noix de coco, quand elles sont importées du pays de production par navire se rendant directement dans un port canadien, cinquante centins par cent.....	50c. p. 100.
99. Noix de coco desséchées, sucrées ou non, cinq centins par livre.....	5c. p. liv.
100. Muscades et macis, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> ....	25 p. c.
101. Épices, savoir : gingembre et épices de toutes sortes, n.s.a., non moulus, douze et demi pour cent <i>ad valorem</i> .	12½ p. c.
Moulus, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. c.
102. Sel fin en vrac, et sel commun, n.s.a., cinq centins par cent livres.....	5c. p. 100 liv.
103. Sel n.s.a., en sacs, barils ou autres emballages—les sacs, barils ou emballages, étant les premières enveloppes ou emballages intérieurs, payant le même droit que s'ils étaient importés vides—sept centins et demi par cent livres.....	7½c. p. 100 liv.

*Poisson et produits des pêcheries.*

104. Maquereau, un centin par livre.....	1c. p. liv.
105. Hareng saumuré ou salé, un demi-centin par livre.....	½c. p. liv.
106. Saumon frais, un demi-centin par livre.....	½c. p. liv.
107. Saumon saumuré ou salé, un centin par livre.....	1c. p. liv.
108. Tout autre poisson saumuré ou salé, en barils, un centin par livre.....	1c. p. liv.
109. Poisson pris à l'étranger, importé autrement qu'en barils ou en demi-barils, soit frais, soit séché, salé ou saumuré, non spécialement énuméré ou prévu au présent acte, cinquante centins par cent livres.....	50c. p. 100 liv.
110. Poisson fumé et poisson désossé, un centin par livre...	1c. p. liv.
111. Anchois et sardines, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de ferblanc n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et trois pouces et demi de profondeur, cinq centins par boîte.....	5c. p. boîte.
(b.) En demi-boîtes n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large, et un pouce cinq huitièmes de profondeur, deux centins et demi par demi-boîte.....	2½c. p. ½ bte.
(c.) En quart de boîtes n'ayant pas plus de quatre pouces et trois quarts de long, trois pouces et demi de large, et un pouce et quart de profondeur, deux centins par quart de boîte.	2c. p. ¼ bte.
112. Anchois et sardines importés sous toute autre forme, trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p. c.

113. Poisson conservé dans l'huile, excepté les anchois et les sardines, trente pour cent *ad valorem*. . . . . 30 p. c.
114. Poisson frais ou séché, n.s.a., importé en barils ou demi-barils, un centin par livre. . . . . 1c. p. liv.
115. Saumon et tous autres poissons préparés ou conservés, y compris les huîtres, non spécialement énumérés ou prévus au présent acte, vingt-cinq pour cent *ad valorem*. . . . . 25 p. c.
116. Huîtres écaillées, à la mesure, dix centins par gallon. . . . . 10c. p. gall.
117. Huîtres écaillées, en boîtes ne contenant pas plus d'une chopine, trois centins par boîte, la boîte comprise. . . . . 3c. p. bte.
118. Huîtres écaillées, en boîtes contenant plus d'une chopine et pas plus d'une pinte, cinq centins par boîte, la boîte comprise. . . . . 5c. p. bte.
119. Huîtres écaillées, en boîtes d'une capacité de plus d'une pinte, un droit additionnel de cinq centins pour chaque pinte ou fraction de pinte de plus qu'une pinte, les boîtes comprises. . . . . 5c. p. bte.
120. Huîtres en écailles, vingt-cinq pour cent *ad valorem*. . . . . 25 p. c.
121. Colis contenant des huîtres ou autres poissons, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*. . . . . 25 p. c.
122. Huile de blanc de baleine, huile de baleine et autres huiles de poisson, et tous autres articles provenant des pêcheries, non spécialement prévus, vingt pour cent *ad valorem*. . . . . 20 p. c.

#### *Livres et papiers.*

123. Papiers et pellicules albuminés et autres, auquel on a fait subir une préparation chimique pour l'usage des photographes, trente pour cent *ad valorem*. . . . . 30 p. c.
124. Livres, savoir : Romans, nouvelles ou littérature semblable, non-reliés ou brochés, ou en feuilles, y compris les tarifs de chemins de fer et de télégraphes, reliés en livres ou en forme de brochures, mais ne comprenant pas les annuaires ou publications de Noël généralement connus sous le nom de livres amusants pour les enfants, vingt pour cent *ad valorem*. . . . . 20 p. c.
125. Livres imprimés, publications périodiques et brochures, ou parties d'iceux, n.s.a., mais ne comprenant pas les livres de compte blancs, ni les livres à copier, les cahiers d'écriture ou de dessin, dix pour cent *ad valorem*. . . . . 10 p. c.
126. Annonces et imprimés, savoir :—Brochures d'annonces, pancartes d'annonces de spectacles ou représentations illustrées, publications périodiques d'annonces illustrées; catalogues, listes et cotes de prix illustrés; almanachs et calendriers d'annonces; circulaires, feuilles volantes ou brochures d'annonces pour remèdes brevetés ou autres; chromos, chromotypes, oléoglyphes d'annonces, ou autres ouvrages produits par

- quelque procédé autre que la peinture à la main ou le dessin, et portant des annonces imprimées, lithographiées ou étampées, y compris les affiches, pancartes et feuilles d'annonces pliées, ou autres ouvrages artistiques similaires, lithographiés, imprimés ou étampés sur papier ou carton, pour des fins de commerce ou d'annonce, n.a.p., quinze centins par livre. 15c. p. liv.
127. Etiquettes pour boîtes de cigares, fruits, légumes, viandes, poissons, confiseries ou autres effets ou articles; étiquettes, billets ou cartes d'adresse pour expédition ou cotes de prix ou autres, et billets de chemins de fer et autres, lithographiés ou imprimés, ou imprimés en partie, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*. 35 p. c.
128. Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre, traites et tous articles similaires non signés, ainsi que cartes ou autres formules de commerce en blanc, imprimées ou lithographiées, ou imprimées de planches gravées sur acier ou cuivre ou autres planches, et autres imprimés n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
129. Musique imprimée, reliée ou en feuilles volantes, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
130. Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographes, peintures, dessins, images, gravures ou imprimés, ou épreuves de ces choses, et ouvrages artistiques de même genre, n.a.p.; impressions sur papier bleu, plans de constructions et cartes géographiques et marines, n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
131. Journaux ou éditions supplémentaires ou parties de journaux, imprimés en partie et destinés à être complétés et publiés en Canada, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
132. Papier-toile pour faux-cols, en rouleaux ou en feuilles, non lustré ou poli, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
133. Papier-toile pour faux-cols, en rouleaux ou en feuilles, lustré ou poli, vingt pour cent *ad valorem*... 20 p. c.
134. Carton de pâte et non de paille, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
135. Carton de paille, en feuilles ou en rouleaux; papier, feutre ou carton de paille bituminés; papier sablé, papier verré, et papier ou toile d'émeri, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
136. Sacs en papier de toutes sortes, imprimés ou non, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
137. Cartes à jouer, six centins par paquet..... 6c. p. paq.
138. Papier à tenture ou tapisserie, bordures et stores de fenêtres en papier de toutes sortes, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
139. Papier à imprimer et papiers de toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.

140. Papier réglé, papier avec bordure et enduit, papiers, papier en boîtes, blocs ou tablettes non imprimés, articles en papier mâché, n.a.p., enveloppes et tous articles fabriqués de papier, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem* . . . . . 35 p. c.

*Produits chimiques et drogues.*

141. Acide, acide acétique et pyroligneux n.s.a., et vinaigre, un droit spécifique de quinze centins pour chaque gallon de toute force n'excédant pas la force de preuve, et pour chaque degré de force en sus de la force de preuve, un droit additionnel de deux centins. . . . . 15 p.c. p.gall.  
2c. p. degré.

La force de preuve sera réputée égale à six pour cent de l'acide pur, et dans tous les cas la force sera déterminée de la manière établie par le Gouverneur en conseil.

142. Acide, acide acétique et pyroligneux crus, de toute force n'excédant pas trente pour cent, vingt-cinq pour cent *ad valorem* . . . . . 25 p. c.

143. Acide muriatique et nitrique, et tous les acides mélangés ou autres, n.s.a., vingt pour cent *ad valorem* . . . . . 20 p. c.

144. Acide sulfurique, vingt-cinq pour cent *ad valorem* . . . . . 25 p. c.

145. Phosphate acide, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*. 25 p. c.

146. Ether sulfurique et chloroforme, et solutions de peroxydes d'hydrogène, vingt-cinq pour cent *ad valorem* . . . . . 25 p. c.

147. Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles seront composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et particuliers, les teintures, pilules, poudres, trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades rosats, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.a.p.; pourvu que cet item ne soit pas interprété comme comprenant les drogues, masses et préparations à pilules, les pilules et les emplâtres et taffetas non compris, reconnues par la Pharmacopée anglaise et celles des États-Unis, et par le Codex français, comme officinales; toutes ces préparations, si elles sont liquides et contiennent de l'alcool, cinquante pour cent *ad valorem*; et toutes les autres, liquides ou non, vingt-cinq pour cent *ad valorem*. . . . . 50 p. c.  
25 p. c.

148. Pommades françaises ou parfums de fleurs préparés à la graisse ou à l'huile, afin de conserver l'odeur des fleurs qui ne peuvent supporter la distillation, importés en boîtes de pas moins de dix livres chacune, quinze pour cent *ad valorem* . . . . . 15 p. c.

149. Parfums, y compris les préparations pour la toilette (non-alcooliques), savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices, pommades, pâtes, et toutes autres

- préparations parfumées, n.a.p., pour la chevelure, la bouche ou la peau, trente pour cent *ad valorem*. . . . . 30 p. c.
150. Pâte de réglisse et réglisse en rouleaux et en bâtons, vingt pour cent *ad valorem*. . . . . 20 p. c.
151. Cire paraffine, trente pour cent *ad valorem*. . . . . 30 p. c.
152. Articles pour pansements antiseptiques, tels que coton absorbant, ouate, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, gazes et filasse, préparés pour pansements simples ou médicamenteux ; ceintures et bandages chirurgiques, ceintures électriques, pessaires, bandages et suspensoirs de toutes sortes, vingt pour cent *ad valorem*. . . . . 20 p. c.
153. Instruments de chirurgie et de dentistes (n'étant pas des meubles), et aiguilles de chirurgie, dix pour cent *ad valorem*, jusqu'au 1er janvier 1898, et ensuite, francs de droits. . . . . 10 p. c.
154. Huile de foie de morue, vingt pour cent *ad valorem*. . . . . 20 p. c.

*Opium.*

155. Opium naturel, la boule ou couverture extérieure devant être libre de droits, une piastre par livre. . . . . \$1 p. liv.
156. Opium en poudre, une piastre et trente-cinq centins par livre. . . . . \$1.35 p. liv.
157. Opium préparé pour le fumer, cinq piastres par livre. . . . . \$5 p. liv.

*Couleurs, peintures, huiles, vernis, etc.*

158. Blanc et rouge de plomb secs, minéral orange et blanc de zinc, cinq pour cent *ad valorem*. . . . . 5 p. c.
159. Ogres, argiles ocreuses, terre de Sienne, et couleurs, sèches, n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*. . . . . 20 p. c.
160. Oxydes, terre d'ombre, terre de Sienne brûlée, et terres réfractaires, n.s.a.; bleu de buanderie de toutes sortes; matières à encoller et encollages secs et liquides; peintures anti-corrosives et anti-salissantes (*anti-fouling*), communément employées pour les carènes des navires, et peintures broyées et liquides n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*. . . . . 25 p. c.
161. Peintures et couleurs broyées dans l'alcool, et tous vernis et laques à l'alcool, une piastre et douze centins et demi par gallon . . . . . \$1.12½ p. gall.
162. Vert de Paris, sec, dix pour cent *ad valorem*. . . . . 10 p. c.
163. Encre à écrire, vingt pour cent *ad valorem*. . . . . 20 p. c.
164. Cirage, encre à chaussures et de cordonnier; vernis pour chaussures, harnais et cuir, savon pour harnais, et poudres ou compositions à polir les couteaux ou autres, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*. . . . . 25 p. c.
165. Mastic de toutes sortes, vingt pour cent *ad valorem*. . . . . 20 p. c.
166. Essence de térébenthine, cinq pour cent *ad valorem*. . . . . 5 p. c.
167. Gomme anglaise, dextrine, crème d'encollage et encollage à émail, dix pour cent *ad valorem*. . . . . 10 p. c.

168. Vernis, laques, laque du Japon, siccatif de laque, siccatifs liquides, et huile siccative, n.s.a., vingt centins par gallon et vingt pour cent *ad valorem*..... 20 c. p. gall. et 20 p. c.
169. Huile de lin, crue ou bouillie, huile de saindoux, huile de pied de bœuf, et huile de graine de sésame, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
170. Huiles d'éclairage, composées en tout ou en partie des produits du pétrole, de la houille, du schiste ou du lignite, coûtant plus de trente centins par gallon, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
171. Huiles à lubrifier, composées en tout ou en partie de pétrole, coûtant moins de vingt-cinq centins par gallon, cinq centins par gallon..... 5c. p. gall.
172. Pétrole cru, huiles à combustible et à gaz (autres que le naphte, la benzine ou la gazoline), importées par des manufacturiers (autres que des raffineurs d'huile) pour usage dans leurs fabriques pour des fins de chauffage ou pour la fabrication du gaz, deux centins et demi par gallon..... 2½c. p. gall.
173. Huiles de charbon et kérosine distillées, purifiées ou raffinées, naphte et pétrole, et produits du pétrole n.s.a., cinq centins par gallon..... 5c. p. gall.
174. Barils contenant du pétrole ou de ses produits, ou quelque mélange dont le pétrole forme partie, quand le contenu est soumis à un droit spécifique, vingt centins chacun..... 20c. chacun.
175. Huiles à lubrifier n.s.a., et graisse pour essieux, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
176. Huile d'olive n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
177. Huiles essentielles, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
178. Vaseline, et toutes préparations similaires de pétrole, pour la toilette, pour médicaments ou autres fins, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.

*Houille.*

179. Houille grasse, menue, pouvant passer entre des barrés parallèles espacés d'un demi-pouce, sauf les règlements établis par le contrôleur des douanes, vingt pour cent *ad valorem*, mais n'excédant pas treize centins par tonne de 2,000 livres (étant l'équivalent de quinze centins par tonne de 2,240 livres); pourvu que si le Congrès des Etats-Unis vient à fixer le droit sur cette houille menue à un taux n'excédant pas quinze centins par tonne de 2,240 livres, alors le droit sur cette houille importée en Canada, tel que prévu dans cet item, sera le droit minimum sur cette houille venant de tous pays, nonobstant les dispositions contraires de l'article dix-sept du présent acte ..... 20 p. c.
180. Houille bitumineuse, ronde et telle que sortant de la mine, et houille n.s.a., cinquante-trois centins par

tonne de 2,000 livres (étant l'équivalent de soixante centins par tonne de 2,240 livres); pourvu que si le Congrès des Etats-Unis vient à fixer le droit sur cette houille à un taux n'excédant pas quarante centins par tonne de 2,240 livres, le Gouverneur en conseil puisse, par proclamation, réduire le droit mentionné dans cet item à quarante centins par tonne de 2,240 livres, ou à l'équivalent par tonne de 2,000 livres, et le droit déclaré par cette proclamation sera alors le droit minimum sur cette houille venant de tous pays, nonobstant les dispositions contraires de l'article dix-sept du présent acte.....

53c. p. ton. de  
2,000 livres.

*Faïence, ciment, ardoise et poterie.*

- |  |                 |
|--|-----------------|
| 181. Brique à bâtir, brique à pavage, parois de foyer de poêle, et brique réfractaire n.s.a., et tous articles fabriqués en ciment ou en argile, n.a.p., vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....   | 20 p. c.        |
| 182. Faïence et poterie de grès, savoir: dames-jeannes, barattes ou jarres, trente pour cent <i>ad valorem</i> .....   | 30 p. c.        |
| 183. Tuiles de drainage, non vernies, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....  | 20 p. c.        |
| 184. Tuyaux de drainage, tuyaux d'égout, tuyaux d'intérieur de cheminée ou ventouses, faites de cheminée et blocs inverses, vernis ou non, et tuiles en terre cuite, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....   | 35 p. c.        |
| 185. Porcelaine de Chine et autre, aussi faïence et poterie, brune ou colorée, et faïence de Rockingham, poterie en granit blanc ou en carbonate de fer, et faïence couleur crème, "C.C.," ornées, estampées ou épongées, et toute faïence n.s.a., trente pour cent <i>ad valorem</i> .. | 30 p. c.        |
| 186. Baignoires, baquets ou cuves, et lavabos en faïence, grès, ciment ou argile, ou en toute autre matière n.a.p., trente pour cent <i>ad valorem</i> .....   | 30 p. c.        |
| 187. Ciment de Portland et hydraulique, ou chaux hydraulique, en sacs, barils ou barriques, le poids du colis devant être compris dans le poids imposable, douze centins et demi par cent livres.....  | 12½c. p. 100 l. |
| 188. Plâtre de Paris ou gypse moulu, non calciné, quinze pour cent <i>ad valorem</i> .....   | 15 p. c.        |
| 189. Plâtre de Paris ou gypse, calciné ou manufacturé, le poids du colis devant être compris dans le poids imposable, douze centins et demi par cent livres....  | 12½c. p. 100 l. |
| 190. Pierres lithographiques, non gravées, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....   | 20 p. c.        |
| 191. Meules à aiguiser, non montées et de pas moins de douze pouces de diamètre, quinze pour cent <i>ad valorem</i> .  | 15 p. c.        |
| 192. Meules à aiguiser n.s.a., vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....  | 25 p. c.        |

193. Pierre à dalles, pierre à sablon ou grès, et toute autre pierre à bâtir, non dégrossies au marteau ni dressées au ciseau ; et marbre et granit bruts, non dégrossis au marteau ni dressés au ciseau, quinze pour cent <i>ad valorem</i> .....	15 p. c.
194. Marbre et granit, sciés seulement ; pierre à dalles, et toute autre pierre à bâtir, dressées ; et blocs de pavage en pierre, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....	20 p. c.
195. Marbre et granit n.s.a., et tous articles en marbre ou en granit n.a.p., trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	35 p. c.
196. Pierre ouvree n.a.p., trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p. c.
197. Ardoise à toiture, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> , pourvu que le droit ne dépasse pas soixante-quinze centins par carré.....	25 p. c.
198. Manteaux de cheminées en ardoise et autres articles en ardoise n.s.a., trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p. c.
199. Crayons d'ardoises et ardoises d'écoliers et à écrire, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. c.
200. Marqueterie à parquet, de tous matériaux, trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p. c.

*Verre et verrerie.*

201. Verre à vitres commun et incolore, et verre uni de couleur, opaque, teint ou nuancé, ou assombri, en feuilles, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....	20 p. c.
202. Verre de couleur de fantaisie, à dessins, et émaillé ; verre vitrifié ou peint ; verre blanc givré, à dessins, émaillé et assombri ; vitraux en verre de couleur, et verre à vitraux commémoratifs ou de fantaisie, n.a.s., et glaces brutes pressées au rouleau, trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p. c.
203. Glaces non biseautées, en feuilles ou carreaux n'excédant pas vingt-cinq pieds carrés chacun, n.a.p., vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. c.
204. Glaces non biseautées, en feuilles ou carreaux, n.s.a., trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	35 p. c.
205. Glaces biseautées, en feuilles ou carreaux, n.a.p., trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	35 p. c.
206. Glaces étamées, biseautées ou non, et encadrées ou non, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	35 p. c.
207. Miroirs allemands (glaces minces), sans tain ou pour étamage, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....	20 p. c.
208. Dames-jeannes en verre, vides ou pleines, bouteilles, carafes, flacons, fioles, jarres en verre et boules en verre, cheminées de lampes, abat-jour ou globes de verre, verrerie de table en cristal ou en verre taillé, pressé ou moulé, décorée ou non, et verrerie de table en verre soufflé, trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p. c.
209. Glaces ployées ou autre verre en feuilles, et tous autres verres et articles de verre n.a.p., vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....	20 p. c.

210. Lunettes et lorgnons, trente pour cent *ad valorem*.... 30 p. c.  
 211. Montures et parties en métal de montures de lunettes  
 et de lorgnons, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.

*Cuir, caoutchouc, et cuir et caoutchouc ouvrés.*

212. Le dongola, le cordouan, le veau, le mouton, l'agneau, le chevreau ou la chèvre, le kangarou, l'alligator, ou autre cuir à empeignes, et tout cuir mégissé, ciré, verni ou dont la préparation a dépassé le procédé du tannage, n.s.a., ; le cuir à harnais et les peaux de chamois, dix-sept et demi pour cent *ad valorem*..... 17½ p. c.  
 213. Peaux à maroquin, tannées, mais non autrement ouvrées; cuir à semelles et cuir à courroies de toutes sortes; déchets de cuir des tanneurs; et cuirs et peaux n.a.p., quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.  
 214. Cuirs à ganterie, tannés ou mégissés, teints ou au naturel, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de gants pour servir à fabriquer des gants dans leurs propres manufactures, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.  
 215. Cuir verni ou émaillé, et maroquin, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.  
 216. Carton-cuir et cuir artificiel, et ouvrages faits de ces cuirs, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.  
 217. Fouets de toutes sortes, lanières et mèches comprises, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.  
 218. Courroies en cuir ou autre matière, n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.  
 219. Bottes, bottines, souliers et pantoufles de tous matériaux, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.  
 220. Ouvrages en peau crue, et tous ouvrages en cuir, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.  
 221. Bottes, bottines et souliers en caoutchouc, et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.  
 222. Vêtements de caoutchouc et vêtements rendus imperméables à l'aide du caoutchouc, boyaux en caoutchouc ou gutta-percha, et boyaux en coton ou toile doublés de caoutchouc, nattes, paillasons, et garniture de caoutchouc, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.

*Métaux et métaux ouvrés.*

223. Ferrailles de fer ou d'acier forgées, étant des déchets ou rebuts, y compris les découpures au poinçon, retailles et rognures de tôle ou plaques de fer ou d'acier qui ont servi; bouts coupés de barres à fer-blanc, ou de loupes de fonte, ou de rails qui n'ont pas encore servi, une piastre par tonne..... \$1 par ton.  
 Ne seront considérés comme ferraille de fer ou d'acier que les rebuts de fer et d'acier bon seulement à être laminés de nouveau.

224. Fer en gueuse, en saumon, et ferraille de fonte, deux piastres et cinquante centins par tonne..... \$2.50 p. ton.
225. Ferro-silicium, ferro-manganèse et fonte blanche, cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
226. Lingots de fer ou d'acier, lingots dentés, massoques et semelles, massets, barres puddlées, lopins ou autres formes n.a.p., moins finis que les barres de fer ou d'acier, mais plus avancés que le fer en gueuse, les fontes exceptées, deux piastres par tonne..... \$2 p. tonne.
227. Cornières, tés, poutres, cannelures, longrines ou autres pièces laminées d'autres formes ou sections, en fer ou acier laminé, pesant moins de trente-cinq livres à la verge de longueur, non découpés ou forés, et n'ayant pas été soumis à des procédés de fabrication plus avancés que le laminage, n.a.p., sept piastres par tonne..... \$7 p. tonne.
228. Cornières, tés, poutres, cannelures, soliveaux, longrines, zèdes, étoiles ou pièces d'autres formes, en fer ou acier laminé, et pièces en forme de gouttières ou autres formes ou sections, employés dans les ponts et autres constructions, non découpés ou forés, et n'ayant pas été soumis à des procédés de fabrication plus avancés que le laminage, n.s.a., et ébauches de barres à œillet plates, non découpées ou forées, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
229. Fer ou acier en barres, laminé, soit en rouleaux, baguettes, barres ou faisceaux, y compris les barres rondes, ovales, carrées et plates, et formes laminées n.a.p.; et feuillard, rouleaux, bandes et bandelettes de fer ou acier laminé, de huit pouces ou moins de largeur, du calibre dix-huit et plus épais, n.s.a., sept piastres par tonne..... \$7 p. tonne.
230. Plaques d'acier laminées pour les ponts, ébauchées ou à bords repliés, dites *universal mill*, lorsqu'elles sont importées par des constructeurs de ponts, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
231. Plaques de fer ou d'acier laminées d'au moins trente pouces de largeur et d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, n.a.p., dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
232. Feuilles ou plaques de fer ou d'acier laminées, rognées ou non, et lames de fer ou d'acier à fusils découpées ou laminées en cannelures, n.s.a., sept piastres par tonne..... \$7 p. tonne.
233. Lames de fer ou d'acier à fusils découpées ou laminées en cannelures, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de tuyaux de fer ou d'acier forgé pour être employées seulement dans leurs propres manufactures à la fabrication de tuyaux de fer ou d'acier forgé, cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
234. Feuilles de fer ou d'acier laminées, du calibre dix-sept et plus minces, n.a.p.; tôle du Canada; tôle de Rus-

- sie ; tôle galvanisée plate de fer ou d'acier laminée, fer-blanc terne doux, et feuilles de fer ou d'acier laminées, enduites de zinc, d'alliage de zinc ou d'autre métal, de toutes largeurs et de toutes épaisseurs, n.a.p., et feillard, bandes, rouleaux ou bandelettes en fer ou acier laminés, plus minces que du calibre dix-huit, n.s.a., cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
235. Acier chromaté, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
236. Acier en barres, bandes, feillard, rouleaux ou bandelettes, feuilles ou plaques, de toutes grandeurs, épaisseurs ou largeurs, lorsqu'il vaut plus de deux centins et demi la livre, n.a.p., cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
237. Baguettes de fer de Suède laminées, et baguettes d'acier de Suède laminées, de moins d'un demi-pouce de diamètre, pour la fabrication des clous à ferrer, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
238. Barres ou rails de fer ou d'acier pour chemins de fer, de quelque forme que ce soit, percées ou non, n.s.a., pour voies ferrées, comprenant, pour les fins de cet item, toutes sortes de voies ferrées, chemins de fer urbains et tramways, bien que ne servant que pour des fins particulières et non pour le transport des marchandises et des voyageurs, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
239. Eclisses et coussinets de chemins de fer, huit piastres par tonne. .... \$8 p. tonne.
240. Rails mobiles, aiguilles de changement de voie, croisements et intersections pour chemins de fer, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
241. Locomotives de chemins de fer n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
242. Ponts ou parties de ponts, en fer ou en acier ; ouvrages en fer ou en acier pour constructions, colonnes, formes ou sections, forés, découpés, ou à toute autre phase de fabrication que laminés ou fondus, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
243. Pièces forgées de fer ou d'acier de quelque forme ou dimension que ce soit, ou en quelque phase de façonnement qu'elles se trouvent, n.s.a., et arbres de couche en acier tournés, comprimés ou polis ; et fer forgé en barres ou façonné, n.a.p., trente pour cent *ad valorem* 30 p. c.
244. Fontes de fer ou d'acier, à l'état brut, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem* ..... 25 p. c.
245. Plaques de poêles, poêles de toutes sortes, à l'huile, à gaz, à charbon ou à bois, ou parties de ces poêles, et fers à repasser, fers de chapeliers, de tailleurs, plaqués en tout ou en partie, ou non, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
246. Ressorts, essieux, lisoirs, n.s.a., et ébauches d'essieux et leurs parties, en fer ou en acier, pour voitures de

- chemins de fer ou tramways ou autres véhicules, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
247. Manchons ou boîtes d'essieux de charrettes ou grosses voitures à quatre roues, trente pour cent *ad valorem*. 30 p. c.
248. Tuyaux de fonte de toute espèce, huit piastres par tonne..... \$8 p. ton.
249. Tubes de chaudières à vapeur en acier ou fer forgé, n.s.a., y compris les tubes et carreaux ondulés pour chaudières marines, cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
250. Tubes d'acier laminé sans joints, non assemblés ou soudés, d'un diamètre ne dépassant pas un pouce et demi; et tubes en acier sans joints pour bicycles, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
251. Tubes en fer ou en acier forgés, unis ou galvanisés, filetés et assemblés ou non, de plus de deux pouces de diamètre, n.s.a., quinze pour cent *ad valorem*.... 15 p. c.
252. Tubes en fer ou en acier forgés, unis ou galvanisés, filetés et assemblés ou non, de deux pouces ou moins de diamètre, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*. 35 p. c.
253. Autres tuyaux ou tubes en fer ou en acier, unis ou galvanisés, rivés, ondulés ou autrement spécialement ouvrés, n.a.p., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
254. Ajustages de tuyaux en fer ou en acier, de toutes sortes, et cylindres ou rouleaux en fer ou en acier trempé, trente pour cent *ad valorem* ..... 30 p. c.
255. Clous et carvelles coupés en fer ou en acier (ordinaires de constructeurs); et carvelles de chemins de fer, un demi-centin par livre.....  $\frac{1}{2}$  c. p. livre.
256. Clous ou carvelles forgés et pressés, clous à valises, à tête plate, de tonneliers, à boîtes à cigares, hongrois, à fers à cheval, et autres clous n.s.a.; fers à cheval, à mulet et à bœuf, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
257. Clous de fil métallique de toutes sortes, n.a.p., trois cinquièmes de centin par livre.....  $\frac{3}{5}$  de c. p. liv.
258. Clous et carvelles en métal composé, et clous à double, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
259. Pointes à chaussures, en fer ou en acier, et brochettes coupées ordinaires, avec rondelles de cuir ou non, pointes, petits clous sans tête, et clous à chaussures, brochettes à double pointe, et autres brochettes de fer et d'acier, n.a.p., trente-cinq pour cent *ad valorem*. 35 p. c.
260. Vis, connues sous le nom ordinaire de "vis à bois," en fer ou en acier, en cuivre ou autre métal, y compris les vis à voitures, plaquées ou non, et vis à machines ou autres, n.a.p., trente-cinq pour cent *ad valorem*... 35 p. c.
261. Chaînes à mailles soudées, mailles et manilles de chaîne, de fer ou d'acier, de cinq seizièmes de pouce de diamètre et plus, cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
262. Fil de fer barbelé, et fil de fer galvanisé pour clôtures, nos 9, 12 et 13, quinze pour cent *ad valorem* jusqu'au 1er janvier 1898, et en franchise après cette date... 15 p. c.

263. Rubans et bandes dentelés pour clôtures, fil métallique tressé pour clôtures, et fil de fer et d'acier pour clôtures, n.s.a., quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
264. Fil métallique, simple ou à plusieurs brins, couvert en coton, toile, soie, caoutchouc ou autre matière, y compris les câbles métalliques ainsi couverts, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
265. Fil de laiton uni, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
266. Fil de cuivre uni, étamé ou plaqué, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
267. Toile ou treillis en fil de cuivre jaune ou rouge, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
268. Fil métallique de tous métaux et de toutes sortes, n.a.p., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
269. Corde en fil métallique, en torons ou tordue, pour faire sécher le linge, suspendre des cadres, ou autre fil métallique tordu, et câble en fil métallique, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
270. Toile ou tissu métallique, et treillis, en fer ou en acier, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
271. Aiguilles de tous matériaux ou de toute espèce, et épingles fabriquées de fil de tout métal, n.a.p., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
272. Plomb, vieux, de rebut, en saumons et lingots, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
273. Plomb en barres et en feuilles, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
274. Tuyaux de plomb, plomb de chasse, et balles de plomb, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
275. Plomb, articles en, n.a.p., trente pour cent *ad valorem*. 30 p. c.
276. Clous, brochettes, rivets ou rondelles en cuivre jaune ou rouge; cloches et gongs, n.a.s., et tous articles de cuivre jaune ou rouge, n.a.p., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
277. Zinc, articles en, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*. 25 p. c.
278. Anodes en nickel, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
279. Ecrous, rondelles, rivets et boulons en fer ou acier, filetés ou non, et ébauches d'écrous, de boulons et de pentures, et pentures en T et longues de toutes sortes, n.s.a., trois quarts de centin par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c. et  $\frac{3}{4}$  c. p. liv. et
280. Ferrures à l'usage des constructeurs, des ébénistes, des tapissiers, des selliers et des voituriers, y compris les couplets, pentures et serrures; étrilles ou cardes à étriller, bottes pour les chevaux, harnais et sellerie, n.a.s., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
281. Patins de toutes sortes, à roulettes ou autres, et leurs parties, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
282. Compteurs à gaz, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
283. Armoires de sûreté, portes d'armoires et de voûtes de sûreté; balances, fléaux et machines à essayer la force

- musculaire, de toutes sortes, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
284. Couteaux à dépecer, et couteaux et fourchettes en acier, fusils de bouchers et de table, couteaux pour les huîtres, à pain, à cuisine, de boucher, de cordonnier, de maréchal-ferrant, à mastic, à hacher, et de vitrier, coupe-cigares, spatules ou couteaux à palette, rasoirs, grattoirs ou canifs de bureau, canifs de poche, serpettes, couteaux de chasse, limes de manicures, ciseaux, couteaux à émonder ; ciseaux de barbiers et de tailleurs, et mouchettes, tondeuses pour les chevaux et la toilette, et toute sorte de coutellerie, plaquée ou non, n.a.p.,—lorsque quelques-uns de ces articles sont importés dans des boîtes ou écrins, les boîtes ou écrins seront imposables au même taux que leur contenu,—trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
285. Lames ou ébauches de couteaux et fourchettes de table de fer ou d'acier, à l'état brut, sans manches, non repassées à la lime ou à la meule, ni autrement ouvrées, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
286. Cellulose, moulée pour fabriquer des manches de couteaux ou de fourchettes, mais non forée ni autrement ouvrée ; aussi, boules et cylindres de cellulose moulés, revêtus d'étain en feuille ou non, mais non finis ni autrement ouvrés, et ébauches d'abat-jour en cellulose pour lampes, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
287. Cages d'oiseaux, de perroquets, d'écureuils et de rats, en fil métallique, et leurs parties métalliques, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
288. Limes et râpes, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*.... 30 p. c.
289. Herminettes, coupecrets, hachettes, scies, coins, masses, marteaux, leviers, renards, et outils de chemins de fer ; pics, pioches, et œils et ébauches percées pour ces outils ; enclumes, étaux ; et outils à main ou pour machines de toutes sortes, y compris les outils de ferblantiers et de cordonniers, ou outils d'établi, n.a.p., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
290. Haches, faux, faucilles ou crochets à récoltes, hache-foin et hache-paille, tranche-gazon, herses, râteaux, fourches, manches de faux, rouleaux de ferme, de route ou de champ, tarières pour plantation de poteaux, et autres instruments aratoires, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
291. Pelles et bêches en fer ou acier, n.s.a., ébauches de pelles et de bêches, et fer ou acier taillé de forme pour ces ébauches ; et faucheuses de pelouses, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
292. Articles en métal anglais, nickel, argent d'Allemagne et du Névéda, non plaqués, et articles en aluminium, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.... 25 p. c.

293. Articles en argent sterling ou autre, en nickel plaqué, dorés ou argentés par des procédés électriques, en tout ou en partie, de toutes sortes, n.s.a, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
294. Instruments téléphoniques et télégraphiques, batteries électriques et galvaniques, moteurs électriques, dynamos, générateurs, douilles, isolements de toutes sortes; et appareils électriques n.s.a, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
295. Charbons pour l'éclairage à l'électricité, et pointes de charbon de toutes sortes, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
296. Charbons de plus de six pouces de circonférence, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
297. Lampes, fanaux de côtés et fanaux d'avant, lanternes, lustres et candélabres, appareils à gaz, à huile de pétrole ou autres huiles, et appareils d'éclairage à l'électricité, ou parties en métal de ces appareils, y compris les becs en lave ou autres brûleurs, collets, porte-globes, abat-jour et porte abat-jour, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
298. Ressorts de lampes, et bulbes en verre pour lumières électriques, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
299. Métal de Babbit, métal à caractères d'imprimerie, fer-blanc phosphoré et bronze phosphoré, en lingots, barres, plaques, feuilles et fils, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
300. Caractères d'imprimerie, y compris les châssis, les coins et les lingots, de toutes sortes, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
301. Planches gravées sur bois, sur acier ou autre métal, et clichés tirés de ces planches, y compris les planches d'acier des graveurs, polies, gravées ou pour être gravées, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
302. Clichés stéréotypés, électrotypés et en cellulose pour almanachs, calendriers, brochures illustrées, annonces ou gravures de journaux, et autres ouvrages semblables pour des fins de commerce ou autres, n.s.a., et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces choses, un centin et demi par pouce carré..... 1½ c. p. pc. c.
303. Clichés stéréotypés, électrotypés et en cellulose de colonnes de journaux, et bases ou supports composés en tout ou en partie de métal ou de cellulose, un quart de centin par pouce carré..... ¼ c. p. pc. c.  
Et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces choses, un centin et demi par pouce carré..... 1½ c. p. pc. c.
304. Tordeuses à l'usage domestique et leurs différentes parties, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
305. Boucles en fer, acier, laiton ou cuivre de toutes sortes, n.a.p. (n'étant pas de la bijouterie), trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.

306. Fusils, carabines, y compris les fusils et carabines à vent, qui ne sont point des jouets, mousquets, canons, pistolets, revolvers ou autres armes à feu ; boîtes à cartouches, amorces, capsules, bourres ou autres munitions, n.a.p. ; baïonnettes, épées, fleurets et masques ; fourreaux ou boîtes à fusils ou à pistolets, gibecières, outils à faire les cartouches, et ceintures à cartouches de tous matériaux, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
307. Ustensiles en agate, granit, fer ou acier émaillés, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
308. Articles en fer ou en acier émaillés n.s.a. ; ustensiles en fer ou en acier noir uni, étamés ou enduits, et ustensiles en nickel et aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
309. Ferblanterie unie, vernissée ou lithographiée, et tous articles de ferblanterie n.s.a., et articles en tôle de fer ou acier galvanisée, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
310. Enseignes de tous matériaux, avec ou sans cadres, et lettres de tous matériaux pour les enseignes ou autres usages semblables, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
311. Pompes à incendie et extincteurs, y compris les pommes d'arrosoir pour protection contre l'incendie, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
312. Pompes en cuivre jaune de toutes sortes, et pommes d'arrosoir pour jardins ou pelouses, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
313. Presses à imprimer, machines à composer, presses lithographiques, et accessoires de ces presses pour la confection de caractères ; machines à plier, machines de relieurs, outils et instruments de reliure, de réglage, de relief, et machines à couper le papier, et pièces détachées de ces machines, dix pour cent *ad valorem*. 10 p. c.
314. Machines à coudre, et pièces détachées de ces machines, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
315. Machines à vapeur, chaudières, broyeurs de minerai et concasseurs de roche, bocards, rouleaux Cornish à courroies, forets, comprimeurs d'air, grues, élévateurs, machines à haver ou abattre la houille, à percussion, pompes n.a.s., moulins à vent, manèges à chevaux, machines locomobiles, machines à battre, séparateurs, machines à hacher le foin, extracteurs de pommes de terre, broyeurs de grains, tarares, lieuses, voitures (*wagons*) de ferme, vendeuses mécaniques (*slot machines*), et clavigraphes, et toutes machines composées en tout ou en partie de fer ou d'acier, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
316. Garnitures de cartes mécaniques, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.

317. Socs et oreilles ou versoirs de charrues, sabots et autres pièces pour instruments aratoires, lorsqu'ils sont ébauchés et découpés de plaques d'acier laminées, mais non moulés, percés, polis ou autrement ouvrés, cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
318. Faucheuses, moissonneuses engerbeuses, moissonneuses sans appareils pour engerber, appareils à engerber, moissonneuses simples, bineuses, charrues, herses, râteliers à cheval, semoirs mécaniques, étendeurs d'engrais, sarclours, et roues-hérissées malléables ou courroies à chaînons pour engerbeuses, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
319. Lignes de fond, cuillers, hameçons pour pêche à la mouche, poids, émerillons et amorces de pêche des sportsmen, et hameçons n.s.a., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
320. Echantillons en cuivre, fer, acier ou autre métal (n'étant pas des modèles), trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
321. Objets ou articles non spécialement énumérés ou prévus, composés en tout ou en partie de fer ou d'acier, et soit en tout ou en partie ouvrés, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.

#### Véhicules.

322. Grosses voitures de roulage, camions, traîneaux et véhicules de même genre, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
323. Bogheis, carrosses, charrettes à ressorts et autres véhicules semblables n.s.a., y compris les traîneaux légers (*cutters*), les voitures et traîneaux d'enfants, et les pièces détachées de ces voitures n.a.p., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
324. Wagons ou autres voitures de chemins de fer, brouettes, trucks, balayeuses de rues et de chemins de fer, et charrettes à bras, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
325. Bicycles et tricycles, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.

#### Bois, jonc et liège ouvrés.

326. Canne, jonc ou rotin, fendu ou autrement ouvré, n.a.p., quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
327. Bouchons de liège, et tous articles fabriqués de bois ou d'écorce de liège, n.a.p., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
328. Planches, madriers et voliges, sciés, rabotés ou aplaniés sur une face ou les deux faces, si leurs bords sont varloqués ou à rainure et languette, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
329. Bois de service et bois de construction ouvrés, n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.

330. Seaux et cuves de bois ; barattes, balais et petits balais ou époussettes ; planches à laver, pilons et rouleaux à pâte, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....	20 p. c.
331. Placage de bois de pas plus de trois trente-deuxièmes de pouce d'épaisseur, sept et demi pour cent <i>ad valorem</i> .....	7½ p. c.
322. Moulures de bois unies, dorées ou autrement ouvrées, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. c.
333. Pâte ou pulpe de bois, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	25 p. c.
334. Articles en bois n.a.p., vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. c.
335. Cannes à pêche, cannes et bâtons de toutes sortes, trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p. c.
336. Cadres de gravures et de photographies, de quelque matière que ce soit, trente pour cent <i>ad valorem</i> ....	30 p. c.
337. Manches ou poignées de parapluies, de parasols ou d'ombrelles, n.s.a., vingt pour cent <i>ad valorem</i> .....	20 p. c.
338. Bières et cercueils, et leurs parties métalliques, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. c.
339. Vitrines de toutes sortes et leurs parties métalliques, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	35 p. c.
340. Billards, avec ou sans blouses, et tables ou jeux de bagatelle, queues, billes, râteliers et procédés, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	35 p. c.
341. Fibre vulcanisée, <i>kartavert</i> , fibre durcie et matière analogue, et articles faits de ces matières, n.s.a., vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. c.
342. Jalousies de bois, de métal ou autre matière, non de matière textile ou papier, trente pour cent <i>ad valorem</i> .	30 p. c.
343. Meubles en bois ou en fer ou autre matière, de ménage, de bureau, de cabinet ou de magasin, finis ou en pièces détachées ; écrans, portes et châssis de toile métallique ; compteurs de caisse mécaniques ; corniches de fenêtres et rouleaux de fenêtres de toutes sortes ; matelas de crin, à ressorts et autres, les ressorts à meubles compris ; traversins et oreillers de crin ; et balais roulants, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
344. Stores de fenêtres et rouleaux de stores, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	35 p. c.

*Bijouterie et matière à bijouterie, etc.*

345. Boîtiers de montres, trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	30 p. c.
346. Horloges, montres, verres de montres, clefs d'horloges et de montres, et mouvements d'horlogerie, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .....	25 p. c.
347. Rouages et mouvements de montres, dix pour cent <i>ad valorem</i> .....	10 p. c.
348. Pierres précieuses n.s.a., polies, mais non montées, percées ou autrement ouvrées, et leurs imitations, dix pour cent <i>ad valorem</i> .....	10 p. c.

349. Composition métallique pour la fabrication de bijouterie et le remplissage des boîtiers de montres d'or, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
350. Bijouterie pour l'ornement personnel, y compris les épingles à chapeaux, épingles à cheveux, boucles à ceinturon et autres boucles, et tous les articles similaires d'ornementation, commercialement connus sous le nom de bijouterie, n.a.p., et tous les articles en or et en argent n.s.a., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
351. Secrétaires de fantaisie ; écrins à bijoux et à montres, coffrets pour l'argenterie, la vaisselle plaquée et la coutellerie ; coffrets ou boîtes à gants, à mouchoirs ou à collets ; coffrets à brosses ou nécessaires de toilette, et toutes boîtes de fantaisie pour de semblables articles de fantaisie, de quelque matière qu'elles soient faites ; évantails ; poupées et jouets de toutes sortes ; ornements d'albâtre, de spath, d'ambre, de terre cuite ou en composition ; statuettes et ornements en rassades n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*.... 35 p. c.
352. Feuilles dor, d'argent et d'aluminium, et clinquant en feuilles ; brocart, poudres de bronze, et peinture d'or liquide, vingt-cinq pour cent *ad valorem* ..... 25 p. c.

#### *Minéraux.*

353. Asbeste autrement qu'à l'état brut, et tous articles en asbeste, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
354. Plombagine, non moulue ni autrement ouvrée, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
355. Plombagine moulue, et articles en plombagine n.s.a., et matériaux de moulage de toutes sortes pour les fonderies, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.

#### *Instruments de musique.*

356. Pianos, orgues et instruments de musique de toutes sortes, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
357. Instruments en cuivre pour corps de musique, pièces de pianos et d'orgues détachées, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.  
 Pourvu que les boîtes dans lesquelles sont importés des instruments de musique soient soumises au même droit que leur contenu.

#### *Tissus, chapeaux, fourrures, etc.*

358. Ouate en paquets et en feuilles, chaîne de coton et fil de coton, teints ou non, vingt-cinq pour cent *ad valorem*. 25 p. c.
359. Tissus de coton blanc ou jaune, blanchis ou non blanchis, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
360. Tissus de coton imprimés, teints ou colorés, n.a.p., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.

361. Damas de toile, toile d'escalier, toile ouvrée, serviettes de table, dessous de plats, nappes, draps, couvre-pieds, essuie-mains, et articles de ce genre en toile ou en coton, ou en toile et coton combinés, confectionnés ou non, n.a.p., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
362. Broderies n.s.a., dentelles, soutaches, franges, cordons, élastique ronde ou plate, élastique à jarrettières, glands et embrasses n.a.p.; soutaches, chaînes, cordons, et autres articles en crin n.s.a.; mouchoirs de toutes sortes; collets ou collerettes en dentelle et tous articles semblables; tulle en dentelle et tulle de coton, de toile, de soie ou d'autres matières; dessus d'oreillers et rideaux confectionnés, garnis ou non garnis; insignes et ceinturons de toutes sortes, n.a.p.; linge en toile, en soie et en coton, et tous autres articles confectionnés par la couturière avec des tissus de toile ou de coton, n.a.p.; corsets de toutes sortes, agrafes de corsets, buses, bandes et lames d'acier, et baleines, recouvertes ou non, coupées de longueur, et garnies ou non aux bouts, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
363. Broderies en coton, blanches, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
364. Jeannettes, satinés et coutils, lorsqu'ils sont importés par des corsetiers pour servir dans leurs fabriques à la fabrication de corsets et corsages de robes, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
365. Faux-cols et manchettes, en coton, toile, xylonite, xyolite ou cellulose, trente-cinq pour cent *ad valorem*. 35 p. c.
366. Chemises de toute espèce de tissus, matinées pour dames ou fillettes, et chemises-corsages, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
367. Crêpe noir, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
368. Velours, velvantine, velours de soie, et tous articles en peluche ou en soie, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
369. Rubans de toutes sortes et de toute espèce de matériaux, et articles en soie ou dont la soie forme la partie représentant la valeur principale, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
370. Fil de coton à coudre en écheveaux, à trois et six brins, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
371. Fil de coton à coudre et à crochet sur bobines ou fuseaux, ou en pelotes, et tous autres fils de coton n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
372. Soie grège ou filée, moulinée seulement, trame et organzine dévidée, non teinte, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
373. Soie à coudre ou à broder, et soie torse, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
374. Toile de jute non colorée, simplement blanchie ou calandree, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.

375. Couvertures de cheval en jute, taillées ou autrement  
ouvrées, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
376. Tous articles faits de chanvre, lin ou jute, n.a.s., ou de  
lin, chanvre et jute mélangés, vingt-cinq pour cent  
*ad valorem*..... 25 p. c.
377. Poches ou sacs de chanvre, toile ou jute, et sacs de  
coton sans coutures, vingt pour cent *ad valorem*.... 20 p. c.
378. Feutre pressé de toute espèce, non rempli ni couvert  
d'aucun tissu, vingt pour cent *ad valorem* ..... 20 p. c.
379. Tissus de crin de toute espèce, trente pour cent *ad  
valorem*..... 30 p. c.
380. Voiles pour bateaux et navires, vingt-cinq pour cent  
*ad valorem*..... 25 p. c.
381. Etoffes non caoutchoutées ou rendues imperméables,  
en laine, coton, soie ou ramie, de soixante pouces ou  
plus de largeur, et ne pesant pas plus de sept onces  
par verge carrée, lorsqu'elles sont importées exclusi-  
vement pour la fabrication de par-dessus (*mackintosh*),  
en vertu de règlements établis par le Gouverneur en  
conseil, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
382. Tiges de plumes pour corsets, au naturel ou recouvertes,  
enroulées, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
383. Tissus (*stockinettes*) pour la fabrication de chaussures  
caoutchoutées, lorsqu'ils sont importés par des fabri-  
cants de chaussures caoutchoutées, pour être em-  
ployés exclusivement dans leurs fabriques à la fabri-  
cation de ces articles, quinze pour cent *ad valorem*... 15 p. c.
384. Grosse toile de coton (*cotton duck*) grise ou blanche, n.s.a.,  
vingt-deux et demi pour cent *ad valorem*..... 22½ p. c.
385. Soies huilées et toiles cirées, et galon ou autres tissus  
caoutchoutés, tontissés ou enduits de caoutchouc,  
n.a.p., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
386. Etoffes à robes pour femmes et enfants, doublures  
d'habits, draps italiens, alpagas, draps d'Orléans,  
cachemires, henriettes, serges, étamine à pavillon,  
drap de religieuse, bengalines, étoffes cordées ou croi-  
sées, en bourre de soie ou jacquards de même façon,  
composés en tout ou en partie de laine filée ou peignée,  
de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres  
animaux semblables, ne pesant pas plus de six onces  
par verge carrée, lorsqu'ils sont importés à l'état écriu  
ou non fini, pour être teints ou finis en Canada, en  
vertu de règlements établis par le Gouverneur en  
conseil, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
387. Chaussettes et bas de toutes sortes, trente-cinq pour  
cent *ad valorem*..... 35 p. c.
388. Effets tricotés n.s.a., vêtements de dessous tricotés, et  
bonneterie de toutes sortes, n.s.a., trente-cinq pour  
cent *ad valorem*..... 35 p. c.
389. Châles de toutes sortes; couvertures de voyage et cou-  
vertures de genoux, de toute espèce, trente pour  
cent *ad valorem*..... 30 p. c.

390. Laine, savoir :—Leicester, Cotswold, Lincolnshire, laine longue de South Down, ou laines connues comme laines lustrées, et autres laines de peigne des mêmes espèces que celles produites en Canada, trois centins par livre..... 3c. p. liv.
391. Houppes en laine torse, fabriquées des laines mentionnées à l'item précédent, quinze pour cent *ad valorem*. 15 p. c.
392. Fil de laine torse n.s.a., trente pour cent *ad valorem*... 30 p. c.
393. Fils de laine composés en tout ou en partie de laine filée ou peignée, de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, coûtant trente centins par livre et plus, lorsqu'ils sont importés en bobines, fuseaux ou écheveaux, par des fabricants de lainages pour servir à la fabrication de leurs produits, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
394. Tissus et confections composés en tout ou en partie de laine filée ou peignée, de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, n.s.a.; couvertures, douillettes, courtes-pointes et couvre-pieds, flanelles, draps, doeskins, casimirs, tweeds, étoffes à habits, pardessus et manteaux, et draps feutrés, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
395. Paillassons de porte et tapis de voitures, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
396. Tapis, paillassons et nattes en fibre de coco, de paille, de chanvre ou de jute; doublures de tapis et coussinets d'escalier, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
397. Tapis ou imitations de tapis turcs, ou autres tapis et descentes de lits et devant de cheminée, et tapis n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
398. Prélarts et toiles cirées émaillés pour voitures, parquets, tablettes et tables, nattes ou tapis en liège et linoléum, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
399. Stores en pièces ou coupés et bordés, ou montés sur rouleaux, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
400. Sangle à chaussures, élastique ou non-élastique, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
401. Parapluies, parasols et ombrelles de toutes sortes et de tous matériaux, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
402. Gants et mitaines de toutes sortes, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
403. Chapeaux d'hommes et de femmes, n.s.a., et formes de chapeaux d'hommes et de femmes, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
404. Bretelles et parties métalliques de bretelles, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
405. Lacets de chaussures et de corsets, de toute matière, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
406. Peaux à fourrures, mégissées en tout ou en partie, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.

407. Bonnets, chapeaux, manchons, pèlerines, collets de manteaux, pardessus, manteaux et autres articles en fourrure, n.a.p., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
408. Vêtements sacrés de toutes matières, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.

*Divers.*

409. Navires et autres bâtiments, construits en tout pays étranger, soit à vapeur ou à voiles, sur demande de leur enregistrement au Canada, sur la juste valeur marchande de la coque, des gréements, machines et tous apparaux : sur la coque, les gréements et tous apparaux, à l'exception des machines, dix pour cent *ad valorem* ; sur les chaudières, machines à vapeur et autres mécanismes, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.  
..... 25 p. c.
410. Canots, esquifs, ou embarcations de plaisance à voiles, non pontés, de tous matériaux, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
411. Toile et fil à voiles de chanvre ou de lin, lorsqu'ils doivent servir pour les voiles de bateaux et de navires, cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
412. Poudre à pétarder et à miner, deux centins par livre.. 2 c. p. liv.
413. Poudre à canon, à mousquet, à carabine, à fusil et de chasse, trois centins par livre..... 3 c. p. liv.
414. Nitro-glycerine, poudre à gros grain, nitro et autres matières explosives, trois centins par livre..... 3 c. p. liv.
415. Glycerine, lorsqu'elle est importée par des fabricants d'explosifs pour être employée dans leurs fabriques à la fabrication de ces explosifs, dix pour cent *ad valorem* ..... 10 p. c.
416. Torpilles, pétards et pièces d'artifice de toutes sortes, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
417. Engrais composé ou fabriqué, dix pour cent *ad valorem* ..... 10 p. c.
418. Mèches de lampes, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
419. Plaques photographiques sèches, trente pour cent *ad valorem* ..... 30 p. c.
420. Meules d'émeri et articles en émeri, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
421. Crayons de mine, plumes, porte-plumes, et règles de toutes sortes, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
422. Lanternes magiques et leurs images, instruments de physique, de photographie, de mathématique et d'optique, n.s.a.; cyclomètres et pedomètres; et mesures en ruban de toute matière, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
423. Pipes à fumer de toutes sortes, montures de pipes, porte-cigares et porte-cigarettes, et étuis pour les contenir, nécessaires de fumeurs et leurs étuis, et blagues à tabac, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.

- 424. Valises, malles, boîtes à chapeaux, sacs en tapis, sacs ou paniers pour outils, sacoches, réticules, boîtes d'instruments de musique, bourses, portemanteaux, portefeuilles, portefeuilles à hameçons, et leurs parties, n.a.p., et paniers de toutes sortes, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
- 425. Montures, fermoirs et attaches de bourses et de chataines ou réticules, de pas plus de sept pouces de largeur, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de bourses, chatelaines ou réticules, pour être employés à la fabrication de ces articles dans leurs fabriques, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
- 426. Boutons, savoir : de pantalons, composés entièrement de métal, et boutons de chaussures n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.  
 Boutons de toutes sortes, couverts ou non, n.a.p., y compris les boutons de reconnaissance, et boutons de manchettes et faux-cols (qui ne sont pas de la bijouterie), trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
- 427. Peignes pour la parure et la toilette, y compris les peignes de crinière, de toutes sortes, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
- 428. Brosses de toutes sortes, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
- 429. Crin frisé ou teint, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
- 430. Fleurs artificielles, vingt-cinq pour cent *ad valorem*... 25 p. c.
- 431. Ficelle et cordage de toute espèce, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
- 432. Fil boudiné, lorsqu'il est importé pour la fabrication de la ficelle pour engerbeuses mécaniques, cinq pour cent *ad valorem*..... 5 p. c.
- 433. Ficelle d'engerbage et ficelle pour les engerbeuses mécaniques, de chanvre, jute, manille ou agavé, et en manille et agavé mélangés, dix pour cent *ad valorem* jusqu'au 1er janvier 1898 ; ensuite elle sera admise en franchise..... 10 p. c.
- 434. Hamacs, filets pour jeu de paume de pelouse, puises de sportsmen, et autres articles faits de ficelle, n.a.p., trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.

*Sucres, sirops et mélasses.*

- 435. Tout sucre au-dessus du numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, et tous sucres raffinés de toute espèce, qualité ou type, un centin par livre..... 1c. p. liv.
- 436. Sucre n.s.a., pas au-dessus du numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, égouts de sucre ou pompages égouttés durant le transit, mélado ou mélado concentré, fonds de cuves et concrétions, un demi-centin par livre—les colis ordinaires dans lesquels ils seront importés seront admis en franchise.. ½c. p. liv.

437. Glucose ou sucre de raisin, sirop de glucose et sirop de maïs, ou tous sirops en contenant quelque mélange, trois quarts de centin par livre.....  $\frac{3}{4}$ c. p. liv.
438. Sucre candi, brun ou blanc, et confiseries, y compris les gommes sucrées, les écorces candies et le maïs crevé, un demi-centin par livre et trente-cinq pour cent *ad valorem*.....  $\frac{1}{2}$ c. p. liv. et 35 p. c.
439. Sucre et sirop d'érable, vingt pour cent *ad valorem*.... 20 p. c.
440. Sirops et mélasses de toutes sortes, n.a.p., le produit de la canne à sucre ou de la betterave, n.s.a., et toutes imitations ou tous succédanés de sirops et mélasses, trois quarts de centin par livre.....  $\frac{3}{4}$ c. par liv.
441. Mélasse produite dans le procédé de fabrication de la canne à sucre avec le jus de canne sans aucun mélange d'autres ingrédients, lorsqu'elle est importée dans les colis primitifs, du point de production, et qu'elle n'a été soumise ensuite à aucun procédé de traitement ou de mélange, le colis dans lequel elle est importée, s'il est en bois, étant exempt de droits:—
- (a.) Accusant au polariscope quarante degrés ou plus, un centin et trois quarts par gallon....  $1\frac{3}{4}$ c. p. gall.
- (b.) Accusant au polariscope moins de quarante degrés et pas moins de trente-cinq degrés, un centin et trois quarts par gallon; et en sus de ce droit, un centin par gallon pour chaque degré ou fraction de degré au-dessous de quarante degrés..... 1c. additionnel par degré.

*Tabacs et tabacs ouvrés.*

442. Cigares et cigarettes, le poids des cigarettes devant comprendre le poids du papier qui les enveloppe, trois piastres par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... \$3 p. liv. et 25 p. c.
443. Tabac haché, cinquante-cinq centins par livre..... 55c. p. liv.
444. Tabac ouvré n.s.a., et tabac en poudre, cinquante centins par livre..... 50c. p. liv.
445. Tabac étranger en feuille, à l'état naturel, non écôté, non fabriqué, pour les fins de l'accise, aux conditions de l'Acte du Revenu de l'intérieur, après le 30 juin 1897, dix centins par livre, calculé d'après le poids lorsqu'il est sorti d'entrepôt..... 10c. p. liv.
446. Tabac étranger en feuille, à l'état naturel, écôté, non fabriqué, pour les fins de l'accise, aux conditions de l'Acte du Revenu de l'intérieur, après le 30 juin 1897, quatorze centins par livre, calculé d'après le poids lorsqu'il est sorti d'entrepôt..... 14c. p. liv.

*Effets non énumérés.*

447. Tous les articles non énumérés dans le présent acte comme soumis à des droits de douane et non déclarés admis en franchise par le présent acte, et qui ne sont

pas compris dans la catégorie des articles dont l'importation est prohibée par le présent acte ou par tout autre acte, seront frappés d'un droit de vingt pour cent *ad valorem*. . . . . 20 p. c.

## ANNEXE B.

### EFFETS OU ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE.

448. Articles pour l'usage du Gouverneur général.
449. Les articles suivants, lorsqu'ils sont importés par l'armée et la marine et pour leur usage :—Armes, uniformes pour l'armée ou la marine, instruments pour les corps de musique militaire, munitions et matériel de guerre ; aussi, articles consignés directement aux officiers, soldats et marins à bord des navires de la marine de Sa Majesté pour leur propre usage ou consommation.
450. Articles importés par ou pour le gouvernement fédéral ou quelqu'un de ses départements, ou par ou pour le Sénat ou la Chambre des Communes, y compris les articles suivants lorsqu'ils sont importés par le dit gouvernement ou par l'entremise de quelqu'un de ses départements pour l'usage de la milice canadienne :—Uniformes, instruments pour les corps de musique militaire, munitions et matériel de guerre.
451. Articles pour l'usage personnel des consuls généraux qui sont nés dans le pays qu'ils représentent ou qui en sont citoyens, et qui n'exercent aucune autre industrie ou profession.
452. Bagage des voyageurs, suivant les règlements prescrits par le contrôleur des Douanes.
453. Voitures de voyageurs et voitures chargées de marchandises, les colporteurs et les troupes de cirque exceptés, suivant les règlements prescrits par le contrôleur des Douanes.
454. Vêtements et autres effets ou meubles de ménage, n'étant pas des marchandises, appartenant à des sujets britanniques décédant à l'étranger, mais domiciliés en Canada ; livres, imagerie (*pictures*), argenterie ou meubles de ménage, effets personnels et articles provenant de legs
455. Effets appartenant aux colons, savoir :—Vêtements, meubles, livres, outils et instruments servant pour un métier ou pour quelque occupation ou emploi, fusils, instruments de musique, machines à coudre pour usage domestique, clavigraphes, bétail vivant, bicycles, charrettes et autres véhicules et instruments aratoires dont le colon s'est servi pendant au moins six mois avant son arrivée au Canada, ne comprenant pas, toutefois, les machines ou autres articles importés pour des fins de manufacture ou pour être vendus ; pourvu qu'aucun article sujet à l'imposition d'un droit et déclaré comme appartenant à un colon ne puisse être ainsi déclaré, à moins qu'il n'ait été apporté par le colon lors de sa première arrivée, et qu'il ne soit pas vendu, ou qu'il n'en soit pas autrement disposé, sans payer le droit, avant qu'il n'ait été à l'usage du colon pendant douze mois en Canada ; pourvu aussi que, sous l'autorité de règlements établis par le contrôleur des douanes, le bétail soit admis en franchise lorsqu'il

lorsqu'il sera importé dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, par des personnes ayant l'intention de s'y fixer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Gouverneur en conseil.

456. Animaux et articles importés au Canada temporairement et pour une période de pas plus de trois mois, pour les expositions ou les concours en vue d'obtenir des prix offerts par quelque association agricole ou autre ; (mais une obligation sera préalablement signée, conformément aux règlements prescrits par le contrôleur des douanes, portant pour condition que le droit plein et entier auquel ces animaux ou articles seraient autrement soumis, sera payé dans le cas de leur vente en Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié dans l'obligation.)
457. Chevaux, bêtes à cornes, moutons, porcs et chiens, pour l'amélioration des races, en vertu de règlements faits par le Conseil du Trésor et approuvés par le Gouverneur en conseil.
458. Chevaux, bestiaux, voitures et harnais de ménagerie, suivant les règlements prescrits par le contrôleur des douanes.
459. Cartes de l'Amirauté.
460. Clavigraphes, tablettes avec garnitures mobiles, et instruments de musique importés par et pour les écoles d'aveugles, étant et restant la propriété exclusive de l'administration des dites écoles, et non de particuliers,—les détails ci-dessus devant être vérifiés au moyen d'un affidavit spécial qui devra accompagner chaque déclaration.
461. Globes géographiques, topographiques et astronomiques ; cartes géographiques et cartes marines à l'usage des écoles d'aveugles ; dessins représentant des insectes ou pour des études de même nature, lorsqu'ils sont importés pour l'usage des collèges, écoles, sociétés scientifiques et littéraires ; manuscrits et cartes d'assurance, et intérieurs d'album en papier.
462. Instruments et appareils de physique, c'est-à-dire de ceux qui ne sont pas fabriqués en Canada, lorsqu'ils sont importés pour l'usage des universités, collèges, écoles, sociétés scientifiques et hôpitaux publics.
463. Spécimens de botanique, d'entomologie et de minéralogie ; dépouilles d'oiseaux et d'animaux étrangers au Canada, pour des fins de taxidermie, non autrement ouvrées que préparées pour les conserver ; dépouilles de poissons ; préparations anatomiques, squelettes ou parties de squelettes ; spécimens, modèles et cartes murales représentant des sujets d'histoire naturelle pour les universités et les musées publics.
464. Livres, savoir :—Livres sur l'application des sciences aux industries de toutes sortes, y compris les livres sur l'agriculture, l'horticulture, les forêts, la pêche et les pêcheries, les mines, la métallurgie, l'architecture, l'électricité et autres branches du génie civil, la menuiserie, la construction des navires, la mécanique, la teinturerie, le blanchissage des tissus, la tannerie, la fabrication des tissus et autres arts mécaniques, et tous les livres traitant de l'industrie en général ; aussi, les livres imprimés en toute autre langue que l'anglais et le français, ou en deux langues autres que l'anglais et le français, ou en trois langues ou plus ; et les bibles, livres de prières, psautiers, cantiques, opuscles religieux, et gravures pour leçons des écoles du dimanche.

465. Livres en relief pour les aveugles, et livres pour l'instruction des sourds-muets et aveugles.
466. Livres imprimés par tout gouvernement, ou par toute association scientifique, pour la diffusion des sciences ou des lettres, et rapports officiels annuels d'associations religieuses ou de bienfaisance, et publiés comme résultat de leurs travaux et fournis à leurs membres, mais non pour des fins de négoce ou de commerce.
467. Livres, non imprimés ou réimprimés au Canada, qui sont compris et servent de manuels dans le programme des études des universités, collèges ou écoles normales constitués en corporation au Canada ; livres spécialement importés pour l'usage *bonâ fide* des instituts d'artisans constitués en corporation, des bibliothèques publiques, des bibliothèques d'universités, de collèges et d'écoles, ou pour la bibliothèque d'une association ou société de médecine, de droit, littéraire, scientifique ou artistique, et qui sont la propriété des autorités de cette bibliothèque, et non la propriété de particuliers—le tout suivant les règlements établis par le contrôleur des douanes ; les importateurs de livres qui les auront vendus pour les fins mentionnées dans cet item, sur preuve de leur vente et livraison pour les fins susdites, auront droit au remboursement du droit qui aura été acquitté.
468. Livres, reliés ou non, qui ont été imprimés depuis plus de douze ans.
469. Journaux, et publications trimestrielles, mensuelles et semi-mensuelles, et journaux littéraires hebdomadaires, non reliés ; et gravures de mode des tailleurs, modistes et couturiers.
470. Tableaux à l'huile ou aquarelles, par des artistes d'un mérite reconnu, ou copies des grands maîtres par ces artistes ; et tableaux à l'huile ou aquarelles, œuvres d'artistes canadiens, suivant les règlements établis par le contrôleur des douanes.
471. Vêtements et livres donnés pour des fins de charité, et photographies, n'excédant pas le nombre de trois, envoyées par des amis et non pour être vendues.
472. Bateaux et appareils de sauvetage importés spécialement par des sociétés établies pour encourager les sauvetages.
473. Collections de monnaies, de médailles et d'autres antiquités, y compris collections de timbres-poste ; monnaies d'or et d'argent, excepté les monnaies d'argent des États-Unis ; médailles d'or, d'argent ou de cuivre, et autres articles en métal donnés en trophées ou prix et reçus et acceptés à titre de distinction honorifique, et coupes ou autres prix gagnés dans des concours de bonne foi ; et médailles frappées en souvenir du jubilé de diamant de Sa Majesté la Reine Victoria, jusqu'au trente et un décembre 1897, et matrices servant à les fabriquer.
474. Locomotives et wagons à voyageurs, à bagage et à fret, étant la propriété de compagnies de chemins de fer des États-Unis parcourant toute ligne de chemin de fer qui traverse la frontière, tant que les locomotives et wagons canadiens seront admis en franchise aux États-Unis dans des circonstances analogues, en vertu de règlements établis par le contrôleur des douanes.
475. Modèles d'inventions et autres perfectionnements dans les arts ; mais ne seront pas considérés comme modèles les articles qui peuvent être montés pour être utilisés.

476. Aluminium ou aluminium en lingots, blocs ou barres, bandelettes, feuilles ou plaques; alumine et chlorure d'aluminium, ou chloralum, sulfate d'alumine et alun en pains; et alun en vrac seulement, moulu ou non.
477. Ambre gris; ammoniacque, sulfate et sel, et nitrate d'ammoniacque; arsénic; brome; poix de Bourgogne; cinabre; cochenille, cyanure de potassium et cyanogène ou composés de brome et de potassium pour réduire les métaux dans l'exploitation des mines; iode à l'état brut; kryolite ou cryolite minérale; acide oxalique; sels de quinine; salpêtre; tuf calcaire; alizarine naturelle et artificielle; huile d'aniline crue; sels anilins et arséniate d'aniline; arnotto ou roucou, liquide ou solide; teintures d'aniline et teintures de coaltar, en vrac ou en paquets de pas moins d'une livre.
478. Sels d'antimoine, antimoine, ou régule d'antimoine, non moulus, ni pulvérisés ou autrement ouvrés.
479. Membres artificiels.
480. Asphalte ou bitume solide; poix animale, à l'état naturel seulement; résine en colis de pas moins de cent livres, et huile de résine.
481. Ancres de navires.
482. Abeilles.
483. Cloches, quand elles sont importées pour l'usage des églises seulement.
484. Bismuth métallique à l'état naturel; albumine de sang et acide tannique.
485. Scories de hauts-fourneaux.
486. Blanchets, cylindres, disques ou matrices pour graver les cylindres de cuivre à imprimer, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de cotonnades, d'indiennes et de papier à tenture, pour être employés dans leurs fabriques seulement.
487. Toile à blutoirs, non façonnée.
488. Os bruts, non travaillés, brûlés, calcinés, moulus ou passés à la vapeur.
489. Percaline à l'usage des relieurs.
490. Acide boracique et borax, moulu ou non, en paquets d'au moins vingt-cinq livres.
491. Soies de porc, millet à balais, et coussinets pour brosses à cheveux.
492. Cuivre jaune et cuivre rouge, vieux et en morceaux ou en blocs; cuivre jaune ou rouge en billes, barres et baguettes, en rouleaux ou autrement, en longueurs de pas moins de six pieds, non ouvré; cuivre jaune ou rouge, en lames, feuilles ou plaques non polies, aplanies ou vernissées; tuyaux de cuivre jauné ou rouge, en longueurs de pas moins de six pieds, et non polis, courbés ou autrement ouvrés; et cuivre en lingots ou en gueuses.
493. Métal anglais, en gueuses, blocs ou barres.
494. Bougran, lorsqu'il est importé pour la fabrication des chapeaux et des formes de chapeaux.
495. Or et argent en lingots, blocs, barres, larmes, feuilles ou plaques, non ouvrés; balayures d'or et d'argent, et frange d'or ou d'argent.
496. Pierres à meules, en blocs, brutes ou non ouvrées, non cerclées ni préparées pour être cerclées en meules de moulins.
497. Capelines, chapeaux de paille de Livourne non finis, et capuches de manille.

498. Plâtres et moulages à l'usage des écoles de dessin.
499. Jons et rotins non ouvrés; osiers et bambous non ouvrés, et roseaux de bambou seulement coupés de longueur convenable pour en faire des cannes ou des manches de parapluies, de parasols ou d'ombrelles.
500. Corde à boyau ou corde de boyaux pour instruments de musique; et corde à boyau tortillée, au naturel, pour cordes de fouets et autres.
501. Cellulose, xylonite ou xyolite en feuilles et en morceaux, masses ou boules, à l'état brut.
502. Chlorure de chaux, en colis de pas moins de vingt-cinq livres; minéral de cobalt; oxyde de cobalt, oxyde d'étain et oxyde de cuivre; précipité de cuivre brut; sang-dragon; gypse cru (sulfate de chaux); lave non ouvrée; oxyde de manganèse; phosphore; litharge; safran, safran en gâteaux, carthame, et leurs extraits; sulfate de fer (couperose); sulfate de cuivre (vitriol bleu); soufre brut ou en canon, ou fleur de soufre; tartre émétique et tartre gris; crème de tartre en cristaux et tartre brut; vert-de-gris, ou sous-acétate de cuivre, sec; sels de zinc, et cristaux d'acide tartarique.
503. Chronomètres et boussoles de navires.
504. Ecorces de citrons et d'oranges dans la saumure.
505. Argiles, y compris argile à porcelaine, argile réfractaire et terre à pipes; grès broyé pour composition réfractaire (*gannister*) et sable.
506. Houille anthracite et poussier de houille anthracite; coke.
507. Poix de houille et poix résine, et goudron de houille et de pin, en colis de pas moins de quinze gallons.
508. Fibre de noix de coco, naturelle et filée; coton brut ou laine de coton, et déchets de coton, non teints, nettoyés, blanchis ni autrement ouvrés; fil de coton du numéro quarante et plus fin; et fil de poil de chèvre angora ou mohair.
509. Vases sacrés, lorsqu'ils sont importés pour le service des églises.
510. Creusets en argile ou plombagine.
511. Galets de granit pour jeu de curling.
512. Culots en cuivre jaune à l'état d'ébauches, pour la fabrication d'étuis de cartouches en papier, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'étuis en cuivre et papier, pour servir à la fabrication de ces objets dans leurs propres fabriques.
513. Diamants non montés, poussière de diamant et diamants noirs pour forets; forets diamantés pour la recherche des minéraux, non compris la force motrice.
514. Volailles domestiques de pure race, pour l'amélioration de l'espèce; pigeons voyageurs, et faisans et cailles.
515. Drogues à l'état naturel, telles que: écorces, fleurs, racines, fèves, baies, baumes, bulbes, fruits, insectes, grains, gommes et gommes résines, herbes, feuilles, noix, graines de fruits et de pédoncules, qui ne sont pas comestibles et qui sont à l'état naturel, dont la valeur n'a pas été augmentée par le raffinage ou le broyage, ou par aucun procédé de fabrication, et auxquelles il n'est pas autrement pourvu; jaune d'œuf; terre à foulon, en vrac seulement et non préparée pour la toilette ni pour d'autres fins; nitrate et acétate de plomb, non moulus; litmus et tous lichens, préparés ou non préparés; musc, dans la poche ou en grains; racines médicinales, savoir: —d'orcanette, brute, écrasée ou moulue, d'aconit, de columbo, de digitale,

digitale, de gentiane, de ginseng, de jalap, d'ipécacuanha, d'iris, de réglisse, de salsepareille, de scille, de dent-de-lion, de rhubarbe et de valériane, non moulues; vaccin et pointes de vaccin sur ivoire; gomme de sapotier à l'état brut; platine et oxyde noir de cuivre, pour servir à la fabrication du chlorate; chlorate de potasse, moulu seulement et sans mélange d'aucune autre substance, et produits bactériologiques ou sérums pour injections sous-cutanées.

516. Toile pour courroies et pour boyaux à incendie, lorsqu'elle est importée par des fabricants de ces articles pour être employée dans leurs fabriques, et toile ou tissus non gommés pour la fabrication des bandages pneumatiques de bicycles, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de bandages de bicycles pour être employés exclusivement à la fabrication de bandages de bicycles dans leurs propres manufactures.
517. Articles pour teindre ou tanner, à l'état naturel, employés pour teindre ou tanner, n.s.a.; baies servant à teindre ou employées à la confection de teintures; curcuma, noix de galle et leurs extraits; laque crue, en grains, en palettes, en bâtons et en écailles; indigo, pâte et extrait d'indigo, et indeplate auxiliaire de l'indigo ou poudre de zinc; persis ou extrait d'orseille et de litmus; terre du Japon; gambier ou cachou; extrait de bois de campêche, de fustet, de chêne et d'écorce de chêne, et quebracho; bois de cam et sumac, et leur extrait; écorce pour les tanneurs; écorce de pruche et de chêne; bois de campêche et fustet moulus; teintures préparées brevetées, et écorce de chêne moulue; bouillon noir, solution d'acétate ou de nitrate de fer pour teindre et imprimer les indiennes; garance et *munjeet*, ou garance de l'Inde, moulues ou préparées, et tous leurs extraits; liqueur rouge—acétate cru d'aluminium préparé avec l'acide pyroligneux—pour teindre et pour imprimer les indiennes.
518. Emeri en vrac, broyé ou moulu.
519. Feutre adhésif pour doublage de navires.
520. Engrais, non composés ou non fabriqués, y compris le phosphate en pierre, kaïnite ou sel de potasse allemande, potasse minérale allemande, poussière d'os, noir animal ou os calcinés et cendre d'os, issues ou déchets de poisson, guano et autres engrais animaux et végétaux.
521. Fibre du Mexique, au naturel, fibre de Tampico ou crin végétal, et fibres végétales; fibrilles, fibre de lin et étoupe de lin; herbe de Manille, sparte ou espagnole, et autres herbes, et pâte d'herbes, y compris les herbes décoratives, séchées, mais non colorées ou autrement ouvrées; mousse d'Islande et autres mousses, herbes marines et varechs, crus ou à l'état naturel ou nettoyés seulement, et kelp ou cendre de varech.
522. Briques réfractaires, pour servir dans les procédés de fabrication, ou pour des fins de fabrication.
523. Bandelettes en coton et en caoutchouc n'excédant pas sept pouces de largeur, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de garnitures de machines à carder et pour leur usage.
524. Hameçons pour la pêche de grands fonds ou de lacs, n'étant pas de grosseur moindre que le numéro 2·0; lignes à morue, à saumon, à

merlan et maquereau ; ficelle à filets pour le maquereau, le hareng, le saumon, le phoque, le mullet de mer, et ficelle à filets et à lignes traînantes, en écheveaux ou en rouleaux, tannée ou non, de grosseurs et nombre de fils variés, y compris la ficelle à rets à mailler, en pelotons, câbles de tête, merlins tannés, et pièces de coton, de chanvre ou de filasse pour rets, et rets et seines de pêche de grands fonds, lorsqu'ils sont employés exclusivement aux pêcheries, mais non les hameçons, lignes ou filets servant communément aux amateurs.

525. Silex, pierre à fusil et silex moulu, feldspath, tuffeau, pierre crayeuse, craie, pierre à porcelaine ou de Cornwall, moulus ou non moulus ; graviers ; pierres précieuses non ouvrées.
526. Articles de fleuristes, savoir : palmes, bulbes, cormes, tubercules, rhizomes, araucaria, pirée et muguet ; jeunes pousses pour la greffe, savoir : pruniers, poiriers, pêcheurs et autres arbres fruitiers ; graines, savoir : arnotto, betteraves, carottes, lin, navets, mangewurzel, moutarde, graine de colza et semis de champignons ; graines aromatiques non comestibles et à l'état naturel, dont la valeur n'a pas été augmentée par le broyage ou le raffinage, ou tout autre procédé de fabrication, savoir : anis, anis étoilé, carvi, cardamone, coriandre, cumin, fenouil et fenugrec ; pois de semence et fèves de semence de Bretagne ; fèves, savoir : fèves de Tonka, fèves de vanille et noix vomique à l'état naturel, caroube et farine de caroube, et fèves de cacao, non torréfiées, broyées ou moulues ; fruits, savoir : bananes, figues-bananes ou plantains, ananas, grenades, goyaves, mangues et pamplemousses ; bluets, fraises et framboises sauvages ; et arbres n.s.a.
527. Fossiles, écailles de tortue et coquilles à nacre de perle, et autres coquilles non ouvrées.
528. Tourteaux de coton, faits du marc de la graine de cotonnier, après que l'huile en a été extraite, mais non lorsqu'il a été traité par les alcalis ; et graisse brute, étant des déchets de gras animal, pour la fabrication du savon seulement.
529. Peaux à fourrure de toutes sortes, n'ayant subi aucune préparation.
530. Chauderets et baudruches pour batteurs d'or.
531. Gommés, savoir : Gomme d'ambre, arabique, d'Australie, copale, damar, élémi, kaurie, mastic, sandaraque, du Sénégal, et laque ; et laque blanche, en gomme ou en larmes, pour fins de fabrication ; et gomme adragante, gedda et d'épine-vinette.
532. Crin, nettoyé ou non, mais non frisé, teint ou autrement ouvré ; et crin de cheval non autrement ouvré que nettoyé et lavé ou teint, importé par des fabricants de tissus de crin pour servir à la fabrication de ces tissus dans leurs propres fabriques.
533. Poil pour chapeliers, séparé de la peau, et peluche de soie ou de coton pour chapeliers ; et bandes (non des cordons), bordures de fond et de coiffe, bandes à sueur et doublures de fonds et de coiffes de chapeaux, importés par des fabricants de chapeaux pour être employés seulement dans leurs ateliers à la confection des chapeaux.
534. Chanvre non préparé.
535. Papier de chanvre, fait par des machines à quatre cylindres et calandré à une épaisseur de .006 à .008 pouce, pour la fabrication

de cartouches de chasse ; amorces pour les cartouches de chasse et de guerre, et carton-feutre encollé, passé à la presse hydraulique et couvert de papier ou non, pour la fabrication des bourres, lorsque ces articles sont importés par des fabricants de cartouches de chasse et de guerre, et de bourres à fusil, dans le but d'être employés à ces fins seulement dans leurs propres fabriques, jusqu'à ce que ces articles soient fabriqués en Canada ; pourvu toujours que les dits articles, lors de leur importation, ne soient déclarés qu'aux ports qui seront désignés par le contrôleur des douanes, et à nul autre endroit ; des échantillons des dits articles seront fournis aux percepteurs de ces ports, par le département des Douanes, pour la gouverne des fonctionnaires lorsqu'ils admettront ces articles en franchise.

536. Peaux crues, soit salées à sec ou saumurées, et peaux vertes.
537. Sabots, lames de corne, cornes et bouts de cornes, bruts, non polis ni autrement ouvrés que nettoyés.
538. Feuillard n'ayant pas plus de  $\frac{3}{8}$  de pouce de largeur et du calibre vingt-cinq ou plus mince, employé dans la fabrication des rivets tubulaires.
539. Glace.
540. Maïs, non pour fins de distillation, et sauf les règlements de douane.
541. Lingotières ; sable ou globules ferrugineux, et potée sèche pour polir le verre et le granit.
542. Mâts ou parties de mâts en fer, et poutres, angles, feuilles, plaques et courbes en fer ou en acier, et câbles-chaîne pour navires en bois, fer, acier ou composites ; et articles manufacturés de fer, d'acier ou de cuivre jaune, qui, lors de leur importation, sont d'une classe ou d'une espèce non manufacturée en Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à la construction ou à l'équipement de navires.
543. Ivoire et ivoire végétal, et ivoire à touches de piano, et placage d'ivoire, non ouvrés.
544. Vieux cordage.
545. Jute et jute en tige, et toile de jute, venant du métier, non colorée, rasée, pressée, calandree, ni finie en aucune façon.
546. Fil de jute, de lin ou de chanvre uni, teint ou coloré, toile de jute non pressée ou calandree, importés par des fabricants de tapis, nattes et paillassons, de sangle ou de toile de jute, de hamacs, de ficelle ou de prélaris, pour servir à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques.
547. Noir de fumée et noir d'ivoire.
548. Lastings, mohairs ou autres tissus, importés par des fabricants de boutons pour s'en servir dans leurs fabriques, tissés ou faits en patrons de telle grandeur ou de telle forme, ou taillés de telle manière qu'ils ne soient propres qu'à couvrir des boutons exclusivement—le préposé compétent des douanes devant s'assurer que ces conditions sont remplies et l'attester sur la face même de chaque déclaration.
549. Sangsues.
550. Jus de limon à l'état naturel seulement.
551. Bandages de roues de locomotives et de wagons de chemins de fer en acier, à l'état brut.

552. Ecume de mer à l'état naturel.
553. Attaches en métal pour les gants ; boutons de chaussures en papier-mâché, ceilllets et agrafes pour chaussures, attaches en fil de métal pour lacets de chaussures, et parties accessoires de machines à coudre.
554. Eaux minérales naturelles, non embouteillées, en vertu des règlements établis par le contrôleur des douanes.
555. Machines importées exclusivement pour l'exploitation des mines, la fonte et la réduction des métaux, savoir :—Machines à abattre la houille, excepté les abatteurs à percussion, machines à haver, tarières à houille et forets à houille rotatoires, forets à noyau, lampes de sûreté, machines à laver la houille, machines à coke, machines à sécher le minerai, machines à griller le minerai, machines électriques ou magnétiques pour séparer ou concentrer le minerai de fer, chemises d'eau de hauts-fourneaux, convertisseurs pour le procédé métallurgique pour le traitement du fer ou du cuivre, machines à faire les briquettes, machines à broyer au moyen de boules et d'éméri naturel, feuilles de cuivre, plaquées ou non, mécanismes pour l'extraction des métaux précieux au moyen de la chlorination ou du cyanide, moniteurs, géants et élévateurs pour l'exploitation des mines par la méthode hydraulique, coffres à amalgamer, échantillonneurs automatiques de minerais, trémies automatiques, cribles, classificateurs, séparateurs, cornues, augets trieurs (*buddles*) et vans à minerai, pompes à mercure, pyromètres, fourneaux pour réduire l'or en lingots, nettoyeurs d'amalgame, tables pour le lavage des schlamms dans l'exploitation des mines d'or, machines soufflantes de hauts-fourneaux, tubes en fer forgé, soudés bout à bout ou à joints superposés, filetés ou accouplés ou non, de pas moins de 2½ pouces de diamètre, lorsqu'ils sont importés pour être employés exclusivement pour l'exploitation des mines, la fonte des minerais, la réduction ou l'affinage des métaux.
556. Nickel et minerais de métaux de toutes sortes, et silex ou quartz cristallisé.
557. Etope.
558. Huiles, savoir :—De coco et de palme à l'état naturel ; huile carbonique ou huile lourde ; huile de rose et otto de rose, et huile d'olive pour la fabrication du savon ou du tabac, ou pour conserves de poisson.
559. Tourteaux et farine de tourteaux oléagineux, tourteaux et farine de graine de cotonnier, et tourteaux et farine de noix de palmier.
560. Huîtres, semis et naissain, importés pour les déposer dans les eaux canadiennes.
561. Oléostéarine et degres.
562. Feuilles de palmier non ouvrées.
563. Tresses en osier, manille, coton, mohair, paille d'Italie et herbe ou foin, ne devant pas comprendre les soutaches ou garnitures de fantaisie.
564. Fil et feuilles de platine, et platine en barres, plaques ou lingots ; alambics, bassins, condensateurs, tubes et tuyaux de platine, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'acide sulfurique pour servir dans leurs usines à la fabrication ou à la condensation de l'acide sulfurique.

565. Muriate et bichromate de potasse à l'état naturel, potasse caustique, et prussiate de potasse rouge et jaune ; aussi, potasse et perlasse, en colis de pas moins de vingt-cinq livres.
566. Prunelle.
567. Ponce et pierre ponce, moulue ou non moulue.
568. Mercure.
569. Plumes d'oie à écrire, dans leur état naturel et non apprêtées.
570. Chiffons de coton, de toile, de jute, de chanvre et de laine ; déchets et rognures de papier, et déchets de toutes sortes, excepté les déchets de minéraux.
571. Présure, crue ou préparée.
572. Baleines, coulants, anneaux, chapeaux, fourchettes, noix et douilles en cuivre, fer ou acier, montures et manches non ouvrés, ou seulement coupés de longueur convenable pour parapluies, ombrelles, parasols ou cannes, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de parapluies, d'ombrelles et de parasols, pour servir dans leurs manufactures à la fabrication de parapluies, ombrelles, parasols et cannes.
573. Caoutchouc et gutta-percha, caoutchouc cru ou gomme élastique, non ouvrés ; caoutchouc en poudre et déchets de caoutchouc, caoutchouc dur en feuilles, mais non ouvré davantage, caoutchouc redissous et caoutchouc factice.
574. Baguettes rondes de fil de fer ou d'acier laminé, de pas plus de trois huitièmes de pouce de diamètre, en rouleaux, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de fil métallique pour être employées dans leurs propres manufactures à la fabrication de fil de fer en rouleaux.
575. Fil de caoutchouc élastique.
576. Centres en roseau, carré ou rond, ou en cuir cru, têtes, poignées et mèches en tissu de cuir ou en caoutchouc, et douilles en acier, en fer ou en nickel, pour manches de fouets, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de fouets pour être employés dans la confection de fouets dans leurs propres fabriques.
577. Cylindres de cuivre devant servir à l'impression des calicots, lorsqu'ils sont importés par des imprimeurs de calicots pour servir dans leurs fabriques à l'impression des calicots et pour cette fin seulement (ces cylindres n'étant pas fabriqués au Canada).
578. Peaux de lapin d'Astracan ou de Russie, et carrés ou tapis de pied de peaux de chèvre de Chine, totalement ou partiellement mégissées, mais non teintées.
579. Sel importé du Royaume-Uni ou de quelqu'une des possessions britanniques, ou importé pour l'usage des pêcheries maritimes ou du golfe.
580. Boyaux et enveloppes à saucisse, non nettoyés.
581. Ferraille de fer et d'acier, vieille et propre seulement à être fabriquée de nouveau, et formant partie ou tirée de quelque navire naufragé dans les eaux qui ressortent au Canada.
582. Soie crue ou telle que dévidée du cocon, n'étant pas doublée ni torse, ni travaillée en aucune façon ; cocons et bourre de soie.
583. Soie en gomme ou filée, importée par les fabricants de tricots de soie pour être employée à cette fabrication dans leurs propres manufactures.

584. Argent, nickel et argent d'Allemagne, en lingots, blocs, barres, bandes, lames, feuilles ou plaques, non ouvrés.
585. Rails d'acier ne pesant pas moins que quarante-cinq livres par verge linéaire, pour servir seulement aux voies d'un chemin de fer qui fait un service général de marchandises et de voyageurs, et qui est exploité au moyen de la vapeur seulement ; mais cet item ne s'applique pas aux rails pour chemins de fer servant à des fins particulières seulement, ni aux rails entrant dans la construction d'aucun chemin de fer électrique, chemin de fer urbain ou tramway.
586. Sulfate de soude cru, connu sous le nom de sel en pains ; cendre de barille ou de soude, et soude caustique ; silicate de soude en cristaux ou en solution ; bichromate de soude, nitrate de soude ou nitre cubique ; sel de soude, sulfure de sodium, nitrite de soude, arséniate, biarséniate, chlorure, chlorate, bisulfure et stannate de soude.
587. Molettes et croisilles employées dans la fabrication de la poterie.
588. Bols en acier pour les crémeuses, et crémeuses.
589. Acier pour scies et coupe-paille, ébauché, mais non autrement ouvré.
590. Feuilles d'acier fondu au creuset, des calibres de onze à seize, de deux pouces et demi à dix-huit pouces de largeur, pour la fabrication de couteaux de faucheuses et de moissonneuses, importées pour la fabrication de ces articles par les fabricants pour être employées dans leur propres fabriques.
591. Acier du calibre vingt et plus mince, mais non pas plus mince que le calibre trente, pour la fabrication de lames de corsets, de ressorts d'horloges et de lames à semelles de chaussures, importé par des fabricants de ces articles pour être employé dans leurs propres fabriques à la fabrication exclusive de ces articles.
592. Fil d'acier plat, du calibre seize ou plus mince, importé par des fabricants de crinolines, de garnitures de corsets ou de corsages de robes, pour être employé à leur fabrication dans leurs propres manufactures.
593. Acier estimé à deux centins et demi la livre et plus, importé par des fabricants de patins, pour être employé exclusivement à leur fabrication dans leurs propres manufactures.
594. Acier de moins d'un demi-pouce de diamètre, ou de moins d'un pouce carré, importé par des fabricants de coutellerie, ou de boutons de portes (*knobs*), ou de serrures, pour être employé exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres manufactures.
595. Acier du calibre douze et plus mince, mais pas plus mince que le calibre trente, pour la fabrication de boucles d'agrafes à fermoirs, d'attaches de bois de lits et de roulettes de meubles, ou de grappins ou crampons de chaussures, importé par les fabricants de ces articles pour être employé à cette fabrication dans leurs propres manufactures.
596. Acier des calibres vingt-quatre et dix-sept, en feuilles de soixante-trois pouces de longueur et de dix-huit à trente-deux pouces de largeur, importé par des fabricants de douilles à supports de soufflets de voitures, pour être employé à la fabrication de ces articles dans leurs propres manufactures.
597. Acier pour la fabrication de chaînes à bicyclettes, importé par des fabricants de chaînes de bicyclettes pour être employé à leur fabrication dans leurs propres manufactures.

598. Acier pour la fabrication de limes, tarières, mèches, marteaux, haches, hachettes, faux, faucilles, houes, rateaux à main, coupe-paille et coupe-foin, moulins à vent et fourches agricoles ou de moisson, importé par des fabricants de ces articles ou d'aucun de ces articles pour être employé à leur fabrication dans leurs propres manufactures.
599. Ressorts en acier pour la fabrication de bandages chirurgiques, importés par des fabricants de ces articles pour être employés exclusivement à leur fabrication dans leurs propres manufactures.
600. Acier à ressorts plat, billettes d'acier et barres d'acier à essieux, importés par des fabricants de ressorts à voitures ou d'essieux à voitures, pour être employés exclusivement à la fabrication de ressorts et d'essieux pour voitures autres que des voitures de chemins de fer ou tramways, dans leurs propres manufactures.
601. Acier à ressorts en spirale pour chemins de fer, importé par des fabricants de ressorts à voitures de chemins de fer pour être employé exclusivement à la fabrication de ces ressorts dans leurs propres manufactures.
602. Ruban d'acier et fil d'acier plat, importé par des fabricants de bandes métalliques à pointes ou unies pour clôtures, devant servir dans leurs propres manufactures; et fil barbelé en fer ou en acier pour clôtures, après le 1er janvier 1898.
603. Fil de fer ou d'acier galvanisé, des calibres neuf, douze et treize, après le 1er janvier 1898.
604. Stéréotypes, électrotypes et clichés en cellulose pour colonnes de journaux, en toute autre langue que le français ou l'anglais, et pour livres, et leurs supports, et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces clichés, composées en tout ou en partie de métal ou de cellulose.
605. Instruments de chirurgiens et de dentistes (n'étant pas des meubles), et aiguilles de chirurgiens, après le 1er janvier 1898.
606. Métal à ferrets, uni, vernissé ou étamé, en rouleaux, de pas plus d'un pouce et demi de largeur, lorsqu'il est importé par des fabricants de lacets pour souliers et corsets, pour être employé dans leurs fabriques.
607. Queues non mégissées.
608. Thé et café vert, importés directement du pays de production, et thé et café vert achetés en entrepôt dans le Royaume-Uni, pourvu qu'il y ait preuve satisfaisante que le thé ou le café ainsi acheté en entrepôt est de nature à être admis pour consommation domestique dans le Royaume-Uni.
609. Chardons à foulons.
610. Étain en blocs, gueuses, barres et feuilles, fer-blanc, étain en cristaux, déchets de bandelettes d'étain, et étain en feuille et plomb à thé.
611. Bois de construction, savoir : Bois de service et de charpente scié en madriers et planches, d'amarante, cocoboral, buis, cerisier, châtaignier, noyer noir, gommier, acajou, pin résineux, bois de rose, bois de sandal, sycamore, cèdre d'Espagne, chêne, noyer dur, bois blanc, bois de teck, ébène noire, gaïac, cèdre rouge, bois rouge, bois satiné et frêne blanc, lorsqu'ils ne sont pas autrement ouverts que sciés ou fendus, ou imprégnés de créosote, vulcanisés ou traités par quelque autre procédé de conservation que ce soit; planches, madriers et

autres bois de service sciés ou fendus, lorsqu'ils ne sont pas autrement ouvrés que varlopes d'un côté seulement ou imprégnés de créosote, vulcanisés ou traités par quelque autre procédé de conservation ; bois de lambrissage en pin et en épinette ; bois de charpente dégrossi ou scié ou fendu ; bois de charpente équarri ou avivé sur deux faces, ou créosoté ; lattes, piquets et palis ; douves non courbées ou assemblées, en bois de toute espèce ; bois de chauffage ; billes à manches d'outils, billes à enfonçures, billes à bardeaux, perches à houblon, poteaux de clôtures, traverses de chemins de fer ; moyeux de roues, blocs à balustres, à faire des formes, des wagons, des rames, des crosses de fusil, des fonds de futailles, et tous blocs ou pièces similaires dégrossis ou sciés seulement ; jantes de roues en noyer dur débitées à la scie seulement, ou débitées et pliées dans la forme voulue, mais non varlopees, aplanies ou autrement ouvrées ; billes ou madriers de noyer dur, débités pour jantes de roues, mais non autrement ouvrés ; jantes de roues en noyer dur, dégrossies au tour, non façonnées en tenons, onglets, rainures, tenons ronds, ni aplanies, ni dégrossies, ni coupées de longueur ou polies ; bardeaux de bois ; bois du plaqueminier et du cornouiller, et bois en grume et bois rond non ouvrés, bois de navires et planches pour navires, non spécialement énumérés dans le présent acte.

612. Manches de pelles à poignées en D, exclusivement en bois ; arçons de selles mexicaines et étriers mexicains en bois.
613. Liège ou écorce de liège non ouvré.
614. Sciure de bois des essences suivantes :—Amaranthe, cocoboral, buis, cerisier, châtaignier, noyer noir, gommier, acajou, pin résineux, bois de rose, bois de sandal, sycomore, cèdre d'Espagne, chêne, noyer dur, bois blanc, bois de teck, ébène noire, gaïac, cèdre rouge, bois rouge, bois satiné, frêne blanc, plaqueminier et cornouiller.
615. Gournables.
616. Tabac non ouvré, pour fins d'accise, aux conditions de l'Acte du Revenu de l'intérieur, jusqu'au 1er juillet 1897.
617. Tubes de fer laminé, non soudés ou assemblés, de moins d'un pouce et demi de diamètre ; fer angulaire des calibres neuf et dix, d'une largeur n'excédant pas un pouce et demi ; tubes en fer laqués ou recouverts de cuivre, d'un diamètre n'excédant pas un pouce et demi, lesquels doivent tous être coupés de longueur pour la fabrication des couchettes, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de couchettes de fer ou cuivre, ou pour eux, pour être employés à ces fins seulement dans leurs propres fabriques, jusqu'à ce que quelqu'un de ces articles soit fabriqué au Canada.
618. Térébenthine, crue ou naturelle.
619. Tortues.
620. Après le 1er janvier 1898, la ficelle d'engerbage ou la ficelle pour les moissonneuses-engerbeuses, de chanvre, jute, manille ou agavé, et de manille et agavé mélangés, et tous articles sur lesquels il est prélevé des droits et qui entrent dans le prix de revient de la fabrication de cette ficelle, suivant les règlements établis par le contrôleur des douanes.
621. Bleu d'outre-mer, sec ou en pâte.
622. Vernis noir et luisant, à l'usage des navires.

623. Fanons de baleine non ouvrés.
624. Blanc de céruse ou blanc d'Espagne, blanc de Paris et blanc de doreurs, blanc fixe et blanc satiné.
625. Fil d'acier fondu au creuset.
626. Manœuvres en fil de fer pour navires et bâtiments.
627. Fil de laiton, de zinc, de fer ou d'acier, à pas de vis ou tordu, ou aplati ou gaufré, pour être employé avec la machine à cheviller dans la fabrication des chaussures, lorsqu'il est importé par des fabricants de chaussures pour être employé à ces fins seulement dans leurs propres fabriques.
628. Fil d'acier, ressorts d'acier Bessemer mou étiré, des calibres dix, douze et treize, et fil à ressorts d'acier *homo* des calibres onze et douze, importés par des fabricants de sommiers en fils métalliques, pour être employés dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces articles.
629. Laine et poil de chameau, d'alpaca, de chèvre et d'autres animaux similaires, non autrement préparés que lavés, n.s.a.; peignons, ou laine courte qui tombe des cardes dans les fabriques de lainages; et houppes de laine torse n.s.a.
630. Laine ou fil de laine peignée, lorsqu'il est tordu, teint ou fini, et importé par des fabricants de millerets ou soutaches, cordonnets, glands et franges, pour servir à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques.
631. Laine filée du poil de l'alpaca ou de la chèvre angora, lorsqu'elle est importée par des fabricants de soutaches, pour être exclusivement employée dans leurs fabriques pour la manufacture de ces soutaches seulement, en conformité des règlements établis par le contrôleur des douanes.
632. Cuivre jaune, en boulons, en barres et pour doublage.
633. Alliage de zinc (*spelter*) et zinc en blocs, en gueuses, en feuilles et en plaques, et tubes de zinc passés à la filière et sans soudure.
634. La mélasse de deuxième opération, ou mélasse provenant de la fabrication du "sucre de mélasse," titrant moins de 35 degrés à l'épreuve polariscopique, lorsqu'elle est importée par des fabricants de cirage pour être employée dans leurs propres fabriques à la fabrication du cirage; pourvu que les importateurs, à part le serment qu'ils devront prêter lors de la déclaration que la dite mélasse est importée pour le dit usage et ne servira pas à d'autres fins, fassent mélanger la dite mélasse, dans un réservoir servant à cette fin, avec au moins un cinquième de sa quantité d'huile de morue ou autre huile, par laquelle la dite mélasse sera rendue impropre à aucun autre usage, le mélange devant être fait en présence d'un préposé des douanes aux frais de l'importateur, et en conformité des règlements qui à toute époque seront jugés nécessaires dans l'intérêt et pour la protection du revenu; et jusqu'à ce que le dit mélange soit effectué et dûment certifié à la face de la déclaration par le dit préposé des douanes, la déclaration sera considérée incomplète, et la mélasse sera frappée des mêmes droits que lorsqu'elle est importée dans un autre but.
635. Sacs, barils, boîtes, fûts et autres vaisseaux exportés remplis de produits canadiens ou exportés vides et revenant remplis de produits étrangers;

étrangers ; et articles récoltés, produits ou fabriqués au Canada, revenant après avoir été exportés ; pourvu que la preuve de l'identité de ces articles et marchandises soit faite en conformité des règlements établis par le contrôleur des douanes, et que ces articles et marchandises reviennent dans les trois ans à compter de la date de leur exportation, sans avoir été augmentés en valeur ou améliorés par des procédés de fabrication ou autres moyens ; pourvu de plus que le présent item ne s'applique pas aux articles ou marchandises sur lesquels un drawback a été alloué, et dont l'importation est par le présent prohibée autrement que sur paiement de droits égaux au drawback alloué ; et cet item ne s'appliquera à aucun article ou marchandise fabriqué en entrepôt de douane ou d'accise et exporté sous l'empire de quelque disposition de la loi.

### ANNEXE C.

#### EFFETS PROHIBÉS.

- 636. Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou représentations de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou d'un caractère immoral ou indécent.
- 637. Réimpressions d'ouvrages canadiens enregistrés, et réimpressions d'ouvrages anglais enregistrés, qui ont aussi été enregistrés au Canada.
- 638. Monnaie affaiblie ou contrefaite.
- 639. Oléomargarine, *butterine*, ou autres succédanés similaires du beurre.
- 640. Thé falsifié avec des feuilles étrangères ou ayant déjà servi, ou qui contient une assez forte admixtion de substances chimiques ou autres matières délétères pour le rendre impropre à la consommation.
- 641. Articles fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par des détenus, ou qui ont été faits dans ou en rapport avec quelque prison, maison de détention ou pénitencier ; aussi, articles similaires à ceux qui sont produits dans ces institutions, vendus ou offerts en vente par quelque personne, maison ou corporation ayant entrepris de fabriquer ces articles dans ces institutions, ou par quelque agent de cette personne, maison ou corporation, ou lorsque ces articles ont été primitivement achetés de cet entrepreneur ou transférés par lui.

### ANNEXE D.

#### TARIF DE RÉCIPROCITÉ.

Sur tous les produits des pays ayant droit aux bénéfices du présent tarif de réciprocité en vertu des dispositions de l'article dix-sept, les droits mentionnés à l'annexe A seront réduits comme il suit :—

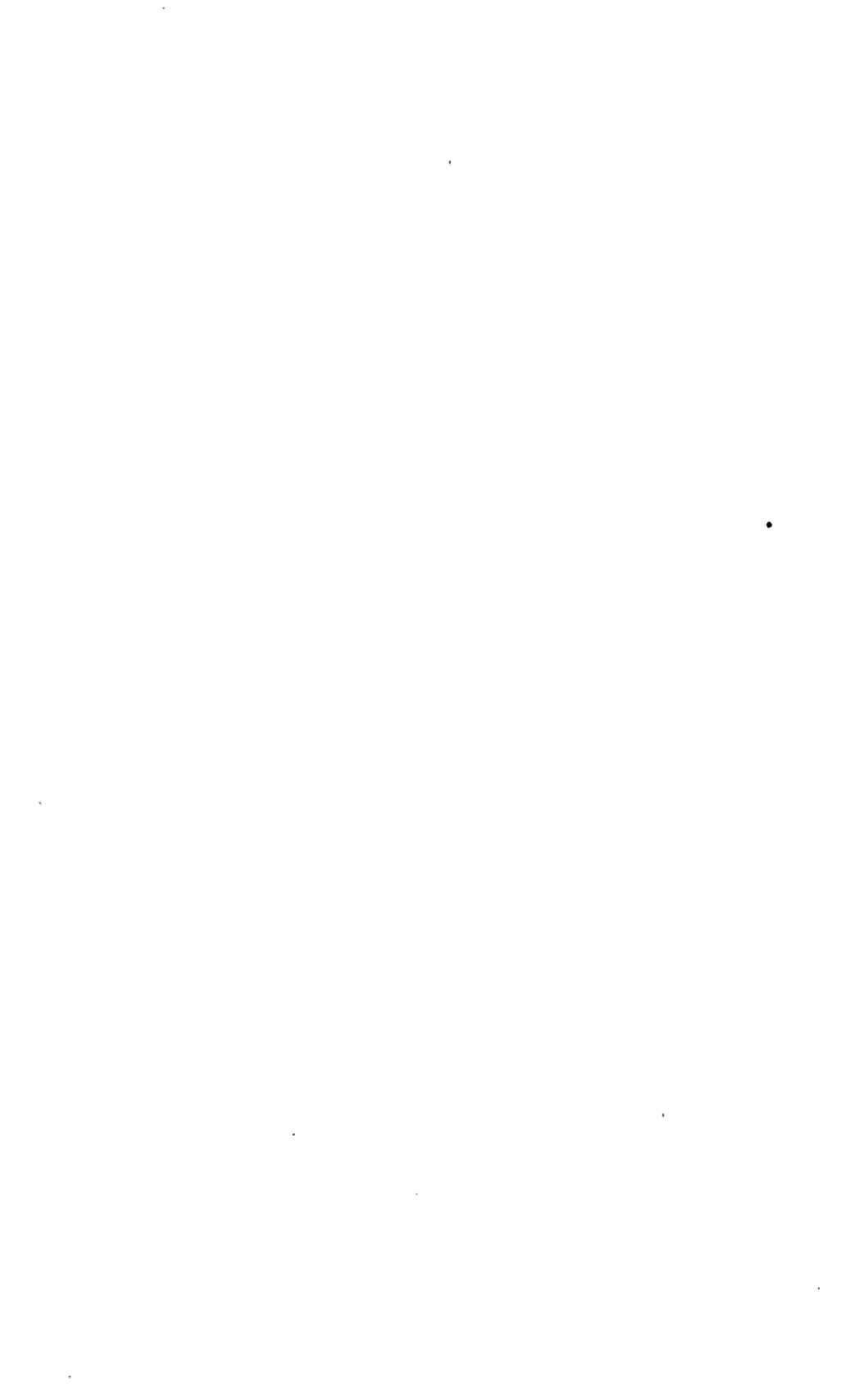
Le et après le vingt-troisième jour d'avril 1897, jusqu'au trentième jour de juin 1898 inclusivement, la réduction dans chaque cas sera d'un huitième du droit mentionné à l'annexe A, et le droit devant être prélevé, perçu et payé, égalera les sept huitièmes du droit mentionné à l'annexe A.

Le et après le premier jour de juillet 1898, la réduction sera dans chaque cas du quart du droit mentionné à l'annexe A, et le droit devant être prélevé, perçu et payé, égalera les trois quarts du droit mentionné à l'annexe A.

Pourvu, cependant, que ces réductions ne s'appliquent à aucun des articles suivants, et que ces articles soient dans tous les cas assujétis aux droits mentionnés à l'annexe A, savoir : Vins, liqueurs de malt, alcools, liqueurs alcooliques, médicaments liquides et articles contenant de l'alcool ; sucres, mélasses et sirops de toutes sortes, produits du sucre de canne ou de betterave ; tabacs, cigares et cigarettes.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de  
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





# 60 - 61 VICTORIA.

## CHAP. 17.

### Acte concernant les droits d'exportation.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Si quelque pays impose maintenant ou à l'avenir un droit d'exportation sur les articles énumérés à l'item 611 de l'annexe B de l'Acte du tarif des douanes, 1897, ou sur quelqu'un des dits articles lors de leur importation du Canada en ce pays, le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les droits ou quelqu'un des droits d'exportation suivants seront imposables sur les bois en grumes ou billots et le bois à pulpe (ou à pâte) exportés du Canada dans ce pays, savoir :— Sur les billots de pin, de pin de Douglas, d'épinette blanche, de sapin, de cèdre et de pruche, et sur le bois à pulpe, un droit d'exportation n'excédant pas trois piastres par mille pieds, mesure de planche ; et dans le cas où il serait exporté des billots ou bois à pulpe ci-dessus mentionnés en longueurs inférieures à neuf pieds, il pourra être prélevé un taux par corde de la même manière, pas plus élevé que l'équivalent du taux ci-dessus mentionné par mille pieds, mesure de planche ; et ce droit d'exportation sera imposable en conséquence après la publication de cette proclamation ; pourvu que le Gouverneur en conseil puisse, par proclamation publiée de la même manière, abolir et réimposer de temps à autre ce droit d'exportation.

Droits d'exportation sur les bois en grume et le bois à pulpe.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, imposer des droits d'exportation comme il suit, sur les minerais et métaux suivants, et chacun de ces droits sera imposable en conséquence après la publication de cette proclamation ; et le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation publiée de la même manière, abolir et réimposer de temps à autre ces droits d'exportation :

Droits d'exportation sur les minerais et métaux.

(a.) Sur le nickel contenu dans la matte ou dans le minerai, ou en tout état brut ou partiellement ouvré, et sur le cuivre

contenu dans de la matte ou dans du minerai qui renferme aussi du nickel—lorsqu'ils seront exportés du Canada—sur ce nickel, un droit d'exportation n'excédant pas dix centins par livre, et sur ce cuivre, un droit d'exportation n'excédant pas deux centins par livre ;

(b.) Sur les minerais qui contiennent du cuivre ou tout autre métal que du nickel ou du plomb, lorsqu'ils seront exportés du Canada, un droit d'exportation n'excédant pas quinze pour cent de la valeur des dits minerais ;

(c.) Sur les minerais de plomb, et sur les minerais de plomb et d'argent, lorsqu'ils seront exportés du Canada dans un pays qui impose un droit d'importation sur le plomb en barres ou en gueuses, en sus du droit d'importation sur le plomb contenu dans les minerais de plomb ou dans les minerais de plomb et d'argent,—un droit d'exportation, sur le plomb contenu dans les minerais ainsi exportés du Canada, d'un montant par livre équivalant à ce droit supplémentaire.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de  
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



## 60 - 61 VICTORIA.

### CHAP. 18.

#### Acte concernant les ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Le chapitre onze des statuts de 1887, intitulé : *Acte concernant le ministère des Douanes et le ministère du Revenu de l'intérieur*, est par le présent abrogé. 1887, c. 11 abrogé.

**2.** Les charges de ministre des Douanes et de ministre du Revenu de l'intérieur, qui, en vertu des dispositions du dit acte, ont cessé d'exister lorsque le dit acte est entré en vigueur, sont par le présent rétablies ; et à l'avenir le ministère des Douanes sera présidé par le ministre des Douanes alors en fonctions, et le ministère du Revenu de l'intérieur par le ministre du Revenu de l'intérieur alors en fonctions. Charges de ministre des Douanes et ministre du Revenu de l'intérieur rétablies.

**2.** Le traitement de chacun des dits ministres sera de cinq mille piastres par année et restera à ce chiffre jusqu'à ce qu'un remaniement des ministères du gouvernement réduise le nombre des ministres à la tête de départements au nombre de treize ou moins, et dès lors et ensuite le traitement de chacun des dits ministres sera de sept mille piastres par année. Traitementa.

**3.** La personne occupant la charge de contrôleur des Douanes immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent acte, sera, sous son empire, et deviendra le ministre des Douanes, et la personne occupant alors la charge de contrôleur du Revenu de l'intérieur sera, sous l'empire du présent acte, et deviendra le ministre du Revenu de l'intérieur, et ils occuperont respectivement les dites charges durant bon plaisir ; néanmoins, si l'une ou l'autre de ces personnes est alors membre de la Chambre des Communes, le fait qu'elle deviendra ainsi ministre des Douanes ou ministre du Revenu de l'intérieur, ou le fait qu'elle recevra un accroissement de traitement, ne rendra pas Les contrôleurs deviendront ministres.  
Sans rendre vacants leurs sièges à la Chambre des Communes.

son siège à la Chambre vacant, ou ne nécessitera pas sa réélection.

Fonctions et  
pouvoirs.

4. Lorsque, en vertu ou sous l'empire de quelque statut, des pouvoirs seront conférés ou des devoirs seront imposés au contrôleur des douanes ou au contrôleur du Revenu de l'intérieur, ces pouvoirs ou devoirs seront exercés ou remplis, selon le cas, par le ministre des Douanes ou le ministre du Revenu de l'intérieur respectivement.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de  
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



# 60 - 61 VICTORIA.

## CHAP. 19.

### Acte modifiant de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** L'article soixante-quinze de l'Acte du Revenu de l'intérieur (ci-après appelé "l'acte principal"), chapitre trente-quatre des Statuts refondus, est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

S.R.C., c. 34,  
art. 75 modifié.

"5. Un ordre pour requérir main-forte adressé à un percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout officier supérieur du revenu de l'intérieur, aura pleine vigueur et effet entre les mains de tout employé à qui il aura délégué son autorité pour le mettre à exécution."

Délégation de pouvoirs.

**2.** L'acte principal est par le présent modifié en y ajoutant l'article suivant immédiatement après l'article quatre-vingt-quinze :—

Nouvel article.

"95A. Si des effets frappés de droits d'accise déclarés pour être entreposés ne sont pas portés et déposés à l'entrepôt, ou si, après y avoir été déposés, ils sont ensuite sortis de l'entrepôt sans autorisation légale, ou si, après avoir été déclarés et sortis pour l'exportation, il ne sont pas transportés et chargés à bord ou autrement exportés du Canada, ou s'ils sont ensuite débarqués de nouveau, vendus, ou utilisés ou rapportés en Canada, sans l'autorisation de l'officier compétent de la Couronne, ces effets seront confisqués au profit de la Couronne et pourront être saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence."

Amende si les effets ne sont pas employés en conformité de la déclaration.

**3.** Le paragraphe quatre de l'article cent treize de l'acte principal, tel que modifié par l'article deux du chapitre treize des statuts de 1889, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 113 modifié.

"4. Toute dénonciation ou plainte faite au sujet de quelque infraction aux dispositions du présent acte ou de toute autre loi

Délai limité pour intenter la poursuite.

relative au revenu de l'intérieur, pourra, lorsque la poursuite ou procédure sera intentée en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, être faite ou portée dans les deux ans du jour auquel se sera produit le fait qui aura donné lieu à la dénonciation ou plainte."

Article 130  
remplacé.

4. L'article substitué à l'article cent trente de l'acte principal par l'article quatre du chapitre quarante-six des statuts de 1891, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Droits d'accise imposés sur les spiritueux—

"30. Il sera imposé, prélevé et perçu, sur tous les spiritueux distillés, les droits d'accise suivants, lesquels seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur comme il suit, savoir :—

Faits de grains à l'état naturel ;

"(a.) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se composera de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et quatre-vingt-dix centins ;

Faits d'orge maltée ;

"(b.) Lorsqu'ils seront exclusivement fabriqués d'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'aura pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils seront fabriqués de grain à l'état naturel ou non-malté, employé, dans les proportions que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur, en combinaison avec de l'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'aura pas été payé de droits de douane ou d'accise,—sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et quatre-vingt-douze centins ;

Faits de mélasse, etc.

"(c.) Lorsqu'ils seront exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autres matières saccharines apportés en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'aura pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et quatre-vingt-treize centins."

Art. 148  
modifié.

5. Le paragraphe trois de l'article cent quarante-huit de l'acte principal est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Moindre quantité à sortir de l'entrepôt.

"3. Sauf pour l'exportation, il ne sera pas sorti de l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de trente gallons, ou le contenu d'un baril, de spiritueux de la force de preuve."

Art. 159  
modifié.

6. L'alinéa de l'article cent cinquante-neuf de l'acte principal qui a trait à la punition des infractions mentionnées au dit article, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Punition pour distillation, etc., sans licence.

"Sera coupable de délit et passible, sur conviction du fait, pour une première contravention, d'une amende de cent piastres

tres à cinq cents piastres, et d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'un mois à douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six mois à douze mois; et pour toute récidive, d'une amende de cinq cents piastres, et d'un emprisonnement, avec travaux forcés, de six mois à douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, d'un emprisonnement de même durée que celui déjà imposé par la cour pour cette récidive; et—”

7. Le paragraphe substitué au premier paragraphe de l'article cent soixante-deux de l'acte principal, par l'article trois du chapitre trente-cinq des statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 162  
remplacé.

“162. Quiconque vendra, offrira en vente, achètera ou aura en sa possession des spiritueux qu'il saura avoir été illégalement fabriqués ou importés, encourra, pour une première infraction, une amende de dix piastres à cinquante piastres, et pour toute récidive une amende de cent piastres; et tous spiritueux ainsi illégalement fabriqués ou importés, partout où ils seront trouvés, ainsi que tous chevaux, voitures et autres appareils ou choses qui ont servi ou servent à les transporter, seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence.”

Amende pour  
vente de spiri-  
tueux illégale-  
ment fabri-  
qués.

8. L'article cent soixante-quinze de l'acte principal est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 175  
remplacé.

“175. Les ustensiles employés par un particulier uniquement dans le but de brasser de la bière pour son usage et celui de sa famille, et non pour la vendre, sont exempts des dispositions du présent acte, pourvu qu'avis de leur possession et de l'intention de s'en servir à cette fin soit donné au percepteur du revenu de l'intérieur le plus rapproché, ou au ministère du Revenu de l'intérieur à Ottawa; et la bière ainsi brassée ne sera assujétie à aucun droit en vertu du présent acte, et la personne brassant ainsi pour son usage particulier ne sera pas tenue d'avoir une licence.”

Bière brassée  
pour usage  
personnel.

9. L'article cent quatre-vingt-trois de l'acte principal est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 183  
remplacé.

“183. Toute personne qui, sans avoir une licence alors en vigueur sous l'empire du présent acte, brassera de la bière ou d'autre liqueur fermentée, excepté pour son propre usage et celui de sa famille, ainsi que prévu au présent acte, sera coupable de délit et encourra, pour une première infraction, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive, une amende de deux cents piastres.”

Amende pour  
brasser sans  
licence.  
Exception.

10. L'article cent quatre-vingt-seize de l'acte principal est par le présent modifié en en retranchant les mots “Gouverneur en conseil,” dans la sixième ligne, et les remplaçant par les mots “ministère du Revenu de l'intérieur.”

Art. 196  
modifié.

Art. 234  
modifié.

**11.** L'article deux cent trente-quatre du dit acte, tel que décrété par le chapitre quinze des statuts de 1889 et modifié par l'article cinq du chapitre trente-cinq des statuts de 1894, est par le présent modifié en en retranchant le mot "six," dans la vingt-huitième ligne, et le remplaçant par le mot "quatre."

Art. 254  
remplacé.

**12.** L'article deux cent cinquante-quatre de l'acte principal est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Droit de  
licence ; tabac  
étranger.

"**254.** La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour la fabrication du tabac ou des cigares, entièrement avec des tabacs en feuilles étrangers, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de soixante-quinze piastres.

Et pour l'em-  
ploi du tabac  
canadien  
seulement.

"**2.** La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour la fabrication du tabac ou des cigares avec des tabacs cultivés en Canada, exclusivement, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres

Tabacs cana-  
diens et étran-  
gers mélangés.

"**3.** La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour la fabrication du tabac ou des cigares avec des tabacs en feuilles étrangers et indigènes mélangés, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de soixante-cinq piastres."

Art. 258  
remplacé.

**13.** Les alinéas (j) et (k) de l'article deux cent cinquante-huit de l'acte principal, tels que décrétés par l'article quatorze du chapitre quarante-six des statuts de 1891, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Sur les ciga-  
rettes de tabac  
canadien.

"(j) Sur les cigarettes fabriquées exclusivement avec du tabac en feuilles indigène, ne pesant pas plus de trois livres par mille, une piastre et cinquante centins par mille ;

Sur les ciga-  
rettes de tabac  
étranger.

"(k) Sur les cigarettes fabriquées exclusivement avec du tabac en feuilles étranger, ne pesant pas plus de trois livres par mille, trois piastres par mille ;

Sur les ciga-  
rettes de plus  
de 3 liv par  
1000.

"(l) Sur les cigarettes, qu'elles soient fabriquées de tabac en feuilles étranger ou de tabac en feuilles indigène, pesant plus de trois livres par mille, huit piastres par mille ;

Sur la feuille  
étrangère non  
écôtée.

"(m.) Sur tout tabac étranger en feuilles à l'état naturel, non écôté, sorti de l'entrepôt pour être fabriqué dans toute fabrique de cigares ou de tabac, dix centins par livre ;

Sur la feuille  
étrangère  
écôtée.

"(n.) Sur tout tabac étranger en feuilles à l'état naturel, écôté, sorti de l'entrepôt pour être fabriqué dans toute fabrique de cigares ou de tabac, quatorze centins par livre."

Application  
de l'art. 13.

**14.** Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront au tabac en feuilles étranger se trouvant en entrepôt d'accise au vingt-troisième jour d'avril, ou qui y sera transféré, libre de droits de douane, avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, ainsi qu'au tabac sorti d'entrepôt avant le dit vingt-troisième jour d'avril contrairement aux règlements du ministère du Revenu de l'intérieur.

**15.** L'article deux cent quatre-vingt-six de l'acte principal est par le présent modifié en y ajoutant les alinéas suivants :—

Art. 286  
modifié.

“(i.) Pour déterminer à quelle époque et de quelle manière se fera le paiement des droits sur le tabac en feuilles étranger pris pour emploi dans les manufactures de tabac ou de cigares ;

Règlements :  
paiement des  
droits.

“(j.) Pour la fabrication du tabac, des cigares et cigarettes, avec du tabac en feuilles étranger et du tabac en feuilles indigène mélangés,—et pour la détermination de la proportion dans laquelle seront respectivement employés ces tabacs, ainsi que de la proportion des droits à payer sur chacun, ayant égard, autant que possible, à la proportion dans laquelle le tabac étranger et le tabac indigène seront employés,—et pour la détermination de la proportion de ces droits qui sera prélevée sur le tabac en feuilles étranger pris pour emploi, ainsi que de la proportion qui en sera prélevée sur le produit fabriqué en résultant ; pourvu que le total des droits d'accise ainsi établis ne dépasse pas le chiffre des droits imposés sur le tabac, les cigares et les cigarettes.”

Fabrication  
de tabac  
étranger et  
indigène mé-  
langés.

**16.** L'article deux cent quatre-vingt-quinze de l'acte principal est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 295  
remplacé.

“**295.** Il ne sera pas entré à l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cent livres de tabacs en feuilles, deux cents livres de cavendish ou autres tabacs, ou quatre mille cigares ;

Moindre  
quantité de  
tabac ou de  
cigares à  
entrer ;

“2. Sauf pour l'exportation, il ne sera pas sorti de l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cent livres de tabac cavendish ou de tabacs fabriqués, soixante-quinze livres de tabacs en feuilles, ou deux mille cigares ;

Et à sortir de  
l'entrepôt.

“3. Les restrictions contenues au présent article, quant à la quantité de tabacs en feuilles qui peut être déclarée à l'entrée ou à la sortie de l'entrepôt, à la fois, ne s'appliquent pas aux échantillons de tabacs en feuilles étrangers empaquetés conformément aux règlements ministériels établis à cet égard.”

Exception  
pour les  
échantillons.

**17.** L'article trois cent six de l'acte principal est par le présent modifié en y ajoutant à la fin les mots : “excepté lorsqu'il est autrement prescrit par le présent.”

Art. 306  
modifié.

**18.** L'article trois cent treize de l'acte principal est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 313  
remplacé.

“**313.** Le poids de toutes les quantités de tabacs en feuilles importés, après qu'ils seront sortis du contrôle des douanes, sera énoncé de manière à en indiquer le poids relativement à l'étalon mentionné à l'alinéa (c) de l'article deux cent quarante-sept.”

Poids, com-  
ment énoncé.

**19.** L'alinéa (b) de l'article trois cent dix-sept de l'acte principal est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 317  
modifié.

“Fabriquera, excepté pour lui-même ou les membres de sa famille demeurant avec lui sur la ferme ou la propriété où il est cultivé, du tabac cultivé par lui pour son propre usage, en

Tabac cultivé  
pour usage  
personnel.

sus de la quantité autorisée ou d'autre espèce que celle mentionnée au paragraphe deux de l'article trois cent trois du présent acte ; ou—”

Art. 334  
modifié.

**20.** L'article trois cent trente-quatre du dit acte est par le présent modifié en y insérant après le mot "acte," dans la sixième ligne, les mots "sera coupable de délit et".

Articles  
ajoutés.

**21.** L'acte principal est par le présent de plus modifié en y ajoutant les articles suivants :—

“ ACIDE ACÉTIQUE.

Licences  
d'acide acé-  
tique.

“**339.** Nul n'exercera l'industrie de la fabrication de l'acide acétique à moins d'avoir obtenu une licence ainsi que par le présent prescrit.

Conditions de  
la licence.

“**340.** Une licence permettant d'exercer l'industrie de la fabrication de l'acide acétique pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte, si la concession de cette licence a été approuvée par l'inspecteur du district, et si le requérant a, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, pour une somme de quatre mille piastres ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le ministère du Revenu de l'intérieur,—lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au verso de l'obligation ;— et cette obligation portera pour conditions la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que la personne à qui la licence doit être accordée sera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que cette personne se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, suivant leur véritable interprétation et signification.

Obligation.

Conditions de  
l'obligation.

Droits de  
licence.

“**341.** La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour la fabrication de l'acide acétique devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur une somme de cinquante piastres.

Droits d'accise  
sur l'acide  
acétique.

“**342.** Il sera imposé, prélevé et perçu sur l'acide acétique produit en Canada par la distillation destructive du bois, le droit d'accise suivant, qui sera payé au percepteur ainsi que le prescrit le présent acte, savoir : sur chaque gallon d'acide titrant six pour cent, et ainsi en proportion pour toute force plus grande ou moindre, quatre centins,—la force devant être déterminée par telles épreuves que prescriront les règlements ministériels.

Règlements  
au sujet des  
exemptions.

“**343.** Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements exemptant des droits d'accise, en totalité ou en partie, tout acide acétique employé dans les arts mécaniques ou les manufactures désignés dans ces règlements.

Application  
de certaines  
dispositions.

“**344.** Toutes les dispositions du présent acte relatives aux licences et aux obligations de leurs détenteurs, à la tenue de

livres ou comptes, au paiement des droits et aux rapports à faire, et aux règlements généraux quant à la mise en entrepôt et à l'emmagasinage, autant qu'elles seront appliquées par règlements ministériels, et toutes les dispositions relatives aux amendes, autant qu'elles pourront s'y appliquer, auront pleine vigueur et effet à l'égard de la fabrication de l'acide acétique et à l'égard des personnes licenciées en vertu du présent acte, tout comme si ces dispositions eussent été décrétées en visant spécialement la fabrication de l'acide acétique et ces personnes."

**22.** Le présent acte sera censé être entré en vigueur le vingt-troisième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. Entrée en  
vigueur.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de  
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 20.

#### Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection du pétrole.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Le premier paragraphe de l'article quatre de l'Acte d'inspection du pétrole, chapitre cent deux des Statuts révisés, tel que décrété par l'article deux du chapitre quarante des statuts de 1894, est par le présent modifié en en retranchant les mots "deux cent quatre-vingt-dix," dans la sixième ligne, et les remplaçant par les mots "deux cent soixante-dix." S.R.C., c. 112, art. 4 modifié.

**2.** Le paragraphe trois de l'article quinze du dit acte, tel que décrété par l'article trois du chapitre quarante des statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Act. 15 modifié.

"**3.** Nonobstant tout ce que contient le présent article, le Gouverneur en conseil pourra désigner des localités où le pétrole d'éclairage pourra être importé en wagons-réservoirs et en navires-réservoirs respectivement, et prescrire, sur la recommandation conjointe des ministres des Douanes et du Revenu de l'intérieur, des règlements en vertu desquels ce pétrole pourra être ainsi importé ; mais tout le pétrole ainsi importé devra, avant d'être sorti pour la consommation, être mis en colis, inspecté et marqué en conformité des dispositions de l'article sept du présent acte." Importation du pétrole en wagons et navires-réservoirs.

**3.** Le dit acte est par le présent modifié en y ajoutant l'article suivant :— Article ajouté.

"**32.** Nonobstant tout ce que contient le présent acte, le Gouverneur en conseil pourra, en ce qui a trait au pétrole produit en Canada, en tout temps établir des règlements prescrivant le temps, le lieu et le mode d'inspection, d'emmagasinage, de transport et de livraison." Règlements par le Gouverneur en conseil.





## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 21.

Acte à l'effet de pourvoir à l'enregistrement des fromageries et crèmeries, et à l'étampage des produits de la laiterie, et d'empêcher les fausses représentations au sujet des dates de fabrication de ces produits.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des laiteries*, 1897. Titre abrégé.

**2.** Le ministre de l'Agriculture tiendra au département de l'Agriculture un registre qui sera appelé "le Registre des fromageries et crèmeries," et toute personne engagée dans l'industrie de la fabrication du fromage ou du beurre pourra demander au département de l'Agriculture, à Ottawa, d'enregistrer la fromagerie ou crèmerie dont il est propriétaire ou qu'il représente ; et, sur réception des particularités énoncées dans l'annexe du présent acte, le ministre de l'Agriculture, ou tout employé de ce département qui sera désigné par le Gouverneur en conseil, enverra immédiatement au propriétaire ou représentant de cette fromagerie ou crèmerie, un certificat indiquant le numéro d'enregistrement donné à cette fromagerie ou crèmerie. Enregistrement des fromageries et crèmeries.

**3.** La personne à qui sera assigné ce numéro d'enregistrement aura ensuite le droit exclusif de s'en servir pour désigner les produits fabriqués par elle à cette fromagerie ou crèmerie, de la manière indiquée à l'annexe B du présent acte. Droit exclusif à l'usage du numéro d'enregistrement.

**4.** Personne ne vendra, n'offrira, n'exposera en vente ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun beurre ou fromage fait en Canada et destiné à être exporté du Canada, à moins que l'un des mots "Canadien," "Canadian," ou "Canada," ne soit imprimé, étampé ou marqué d'une manière lisible. Etampage du mot "Canadien," "Canadian," ou "Canada," obligatoire.

lisible et indélébile, en lettres de pas moins de trois huitièmes de pouce de hauteur et d'un quart de pouce de largeur, sur—

(a) la boîte ou le colis contenant le beurre ou fromage, et

(b) de plus, dans le cas du fromage, sur le fromage même, avant qu'il ne soit sorti de la fromagerie où il aura été fait.

Défense d'effacer les marques.

**5.** Personne ne devra, dans l'intention de tromper, enlever, ou en aucune manière effacer, oblitérer ou changer le mot "Canadien," "*Canadian*," ou "Canada," ni le numéro d'enregistrement apposés sur du fromage, ou sur aucune boîte ou colis contenant du fromage ou du beurre.

Défense de tromper sur la date de fabrication.

**6.** Personne, sciemment, ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage ou beurre sur lequel, ou sur la boîte ou colis le contenant, sera imprimé, étampé ou marqué le nom d'un mois autre que celui durant lequel ce fromage ou beurre aura été fait ou fabriqué; et personne, sciemment et dans l'intention de tromper, ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage ou beurre désigné ou représenté en aucune manière comme ayant été fabriqué pendant un mois autre que celui durant lequel il aura été réellement fait.

Punition des contraventions.

**7.** Tout individu qui, par lui-même ou par l'intermédiaire de qui que ce soit à sa connaissance, enfreindra quelqu'une des dispositions des articles quatre, cinq et six du présent acte, sera passible pour chaque infraction, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres à vingt piastres pour chaque fromage, ou chaque boîte ou colis de beurre ou de fromage, vendu, offert ou exposé en vente, ou gardé dans le but de le vendre, en contravention aux dispositions de ces articles, ainsi que des frais de poursuite, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Emploi des amendes.

**8.** Toute amende imposée en vertu du présent acte sera partagée, lorsqu'elle aura été recouvrée, par moitié entre le dénonciateur ou poursuivant et Sa Majesté.

Règlements par le Gouverneur en conseil.

**9.** Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements qu'il jugera nécessaires pour assurer la bonne exécution du présent acte; et les règlements ainsi établis entreront en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de toute autre date qui sera indiquée dans la proclamation lancée à ce sujet.

## ANNEXE A.

Détails à fournir pour l'enregistrement de fromageries ou crèmeries.

1. Nom de la fromagerie ou crèmerie.

2. Où située :—

(a.) Province.....

(b.) Comté.....

(c.) Canton ou paroisse.....

(d.) Bureau de poste.....

(e.) Bureau de télégraphe ou de téléphone.....

(f.) Bureau de chemin de fer ou port d'expédition.....

3. Nom du propriétaire.....

Adresse postale.....

*Si c'est une association laitière coopérative ou une compagnie par actions :—*

Nom du secrétaire.....

Adresse postale.....

4. Etampe ou marque de commerce enregistrée, s'il y en a une.....

5. Numéro d'enregistrement assigné.....

Certifié que ce qui précède est exact.

.....Propriétaire.

.....Adresse postale.

.....Secrétaire.

.....Adresse postale.

Témoin.....

.....Adresse postale.

Témoin.....

.....Adresse postale.

## ANNEXE B.

Forme d'étampe pour le numéro enregistré assigné aux fromageries ou crèmeries :—

**ENREGISTRÉ**  
**N<sup>o</sup>** \*  
**ACTE DES LAITERIES, 1897**

\*Insérez ici le chiffre ou les chiffres d'enregistrement.

---

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des lois de  
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



## 60 - 61 VICTORIA.

### CHAP. 22.

#### Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Le paragraphe quatre de l'article quarante-deux de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre soixante-dix-huit des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 78,  
art. 42 modifié.

“4. Un mécanicien de troisième classe devra pouvoir se charger de la direction de tout bateau à vapeur faisant le transport des passagers, d'une force nominale de pas plus de trente chevaux-vapeur, ayant des machines à simple cylindre,—ou de tout bateau à vapeur d'une force nominale de pas plus de quarante-cinq chevaux, ayant des machines à double cylindre,—ou de tout bateau à vapeur transportant du fret d'une force nominale de pas plus de soixante-quinze chevaux ; mais ce mécanicien n'aura pas la faculté de prendre la direction d'aucun bateau à vapeur allant en mer.”

Aptitudes  
d'un mécanicien de troisième classe.

**2.** Le paragraphe cinq du dit article quarante-deux est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 42 modifié.

“5. Un mécanicien de quatrième classe pourra agir en qualité d'aide-mécanicien sur tout bateau à vapeur, à l'exception d'un vapeur de mer transportant des passagers, d'une force nominale de plus de cent chevaux, mais n'agira pas comme mécanicien-chef sur aucun bateau à vapeur devant, en vertu du présent acte, avoir des mécaniciens munis de certificats.”

Mécanicien de quatrième classe.

**3.** Les articles quatre et cinq du chapitre vingt-six des statuts de 1888, qui modifie l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, sont par le présent abrogés et remplacés par le suivant :—

1888, c. 26,  
art. 4 et 5  
remplacés.

“4. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, sur le rapport de l'inspecteur des chaudières et machines dans la circonscription duquel le bateau à vapeur devra faire le service, accorder

Des certificats de mécaniciens peuvent être délivrés.

accorder un certificat temporaire à un requérant suffisamment capable par ses connaissances en fait de machines de bateaux à vapeur et son expérience comme mécanicien sur un bateau à vapeur, l'autorisant à agir comme mécanicien sur un bateau à vapeur transportant des passagers, ayant une machine d'une force nominale de pas plus de quatre chevaux si la machine est à simple cylindre, ou d'une force nominale de neuf chevaux si la machine est à double cylindre, dans des limites spécifiées sur les eaux du Canada,—lequel bateau et lesquelles limites seront désignés dans le certificat.

Durée. “2. Ce certificat temporaire pourra être délivré et être valable pour l'espace d'un an au plus, mais pourra être suspendu ou révoqué pour cause par le ministre, qui pourra aussi le renouveler de temps à autre pour tout espace de temps n'excédant pas un an.

Honoraire à payer. “3. Pour chaque certificat de ce genre et pour chaque renouvellement de ce certificat, le requérant paiera la somme de deux piastres, qui sera versée à la caisse du ministre des Finances et Receveur général pour former partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Exemption de l'amende. “4. Nul individu qui sera en possession d'un certificat temporaire de ce genre, et nulle personne qui l'emploiera comme porteur de ce certificat, ne seront passibles de l'amende prescrite par l'article quarante-trois de l'*Acte d'inspection des bateaux à vapeur*, s'il agit sur le bateau et dans les limites spécifiés dans le dit certificat.”

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



## 60 - 61 VICTORIA .

### CHAP. 23.

Acte modifiant l'Acte concernant la protection des eaux navigables.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe (b) de l'article (un) de l'Acte concernant la protection des eaux navigables, chapitre 91 des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :

S.R.C., c. 91,  
art. 1 (b) abrogé.

“(b.) L'expression “propriétaire” signifie le ou les propriétaires enregistrés ou autres au moment où s'est produit le naufrage, l'obstruction ou l'obstacle dont il est fait mention ci-après, et comprendra aussi les acheteurs subséquents.”

Définition de  
“propriétaire.”

2. L'article quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 94,  
art. 4 remplacé.

“4. Si, dans l'opinion du ministre de la Marine et des Pêcheries, la navigation d'eaux navigables, comme il est dit ci-dessus, est obstruée, embarrassée ou rendue plus difficile ou dangereuse à cause du naufrage d'un navire qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte, ou de ses épaves, ou de toute autre chose,—ou si, à cause de la position d'un débris ou navire, ou de ses épaves ou de toute autre chose, ainsi submergés, jetés à la côte ou échoués, la navigation d'eaux navigables comme il est dit ci-dessus, est vraisemblablement, dans l'opinion du ministre, en risque d'être obstruée, embarrassée ou rendue plus difficile ou dangereuse,—ou si, dans l'opinion du ministre, un navire, ses épaves, son débris ou quelque autre chose, jetés à la côte, échoués ou laissés sur un lieu dont Sa Majesté a la propriété au nom du Canada, font obstacle ou obstruction à un usage nécessaire du dit lieu pour un objet public du Canada,—le ministre pourra, sous l'autorité du Gouverneur en conseil, si l'obstruction ou l'obstacle ainsi causé ou probable, comme il vient d'être dit, subsiste pendant plus de vingt-quatre heures, le faire enlever ou détruire de la manière et par les moyens qu'il croira convenable d'employer, et pourra à cet effet faire usage de poudre ou de toute autre

Le ministre peut faire enlever des obstructions dans les eaux navigables.

Ft employer des explosifs cet effet.

matière explosive, s'il le juge à propos ; et il pourra ordonner que ce navire ou sa cargaison, ou les objets qui constituent l'obstruction ou l'obstacle, ou en font partie, soient transportés à tel endroit qu'il jugera convenable, pour y être vendus aux enchères ou de toute autre manière qu'il croira plus avantageuse ; et il pourra employer le produit de cette vente à couvrir les dépenses faites par lui pour faire placer et entretenir un signal ou un feu destiné à indiquer la situation de cette obstruction ou de cet obstacle, ou pour faire enlever, détruire ou vendre ce navire, cette cargaison ou ces objets—remettant tout surplus du produit de cette vente au propriétaire du navire ou des objets ainsi vendus, ou à toutes autres personnes qui auront droit de réclamer tout ou partie du produit de la vente, respectivement.”

Il peut faire vendre les débris de navires, etc.

Emploi du produit de la vente.

Art. 5 remplacé.

Recouvrement des frais au cas où le produit de la vente serait insuffisant.

3. L'article cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“5. Lorsque, en vertu des dispositions du présent acte, le ministre de la Marine et des Pêcheries aura fait placer et entretenir quelque signal ou feu pour indiquer la position d'une obstruction ou obstacle ; ou aura, avec l'autorisation du Gouverneur en conseil, fait opérer l'enlèvement ou la destruction d'une obstruction ou obstacle à la navigation dans des eaux navigables, causé par un navire naufragé, sombré, jeté à la côte ou échoué, ou par ses épaves, ou par quelque autre chose ; ou aura, avec l'autorisation ci-dessus, fait enlever un navire, un débris ou des épaves de navire ou d'autres choses, jetés à la côte, échoués ou laissés sur un lieu appartenant au public, comme il a été dit en l'article précédent,—et que le coût du placement et de l'entretien de ce signal ou de ce feu, ou de l'enlèvement ou destruction de ce navire, ou de ses épaves, ou de toute autre chose, aura été payé sur les deniers publics du Canada, et que le produit net de la vente, effectuée en vertu du présent acte, du navire ou de sa cargaison, ou de la chose qui causait l'obstruction ou en formait partie, ne suffira pas à couvrir les frais faits dans le but ci-dessus, ainsi que les frais de la vente,—l'excédent de ces dépenses sur le produit, avec les frais de la vente, ou le montant total de ces dépenses, s'il n'y a rien qui puisse être vendu comme il est dit ci-dessus, sera recouvrable, avec dépens, par la Couronne, du propriétaire du navire ou de la chose qui causait l'obstruction ou l'obstacle, ou du propriétaire-gérant, ou du capitaine, patron ou individu en charge du navire ou de la chose lorsque l'obstruction ou l'obstacle s'est produit, ou de toute personne qui aura, par son fait ou sa faute, ou par le fait ou la négligence de ses serviteurs, été cause que cette obstruction ou cet obstacle se sera produit ou continué ; et la somme ainsi recouvrée formera partie du fonds du revenu consolidé du Canada.”

De qui les frais seront alors recouvrables.

Emploi des deniers.



## 60-61 VICTORIA.

---

### CHAP. 24.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des pêcheries.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Le paragraphe deux de l'article quinze de l'Acte des pêcheries, tel que décrété par le premier article du chapitre vingt-sept des statuts de 1895, ne s'appliquera aux propriétaires ou employés d'aucune scierie maintenant construite et en exploitation quant au fait de déposer ou de laisser passer, avant le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, de la sciure de bois ou des déchets de ces scieries dans aucune des eaux qui, au trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, seront exemptes de l'application du dit paragraphe.

Exception a l'application de l'art. 15 du c. 95 des S. R. C.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 60-61 VICTORIA.

---

### CHAP. 25.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des brevets  
d'invention.

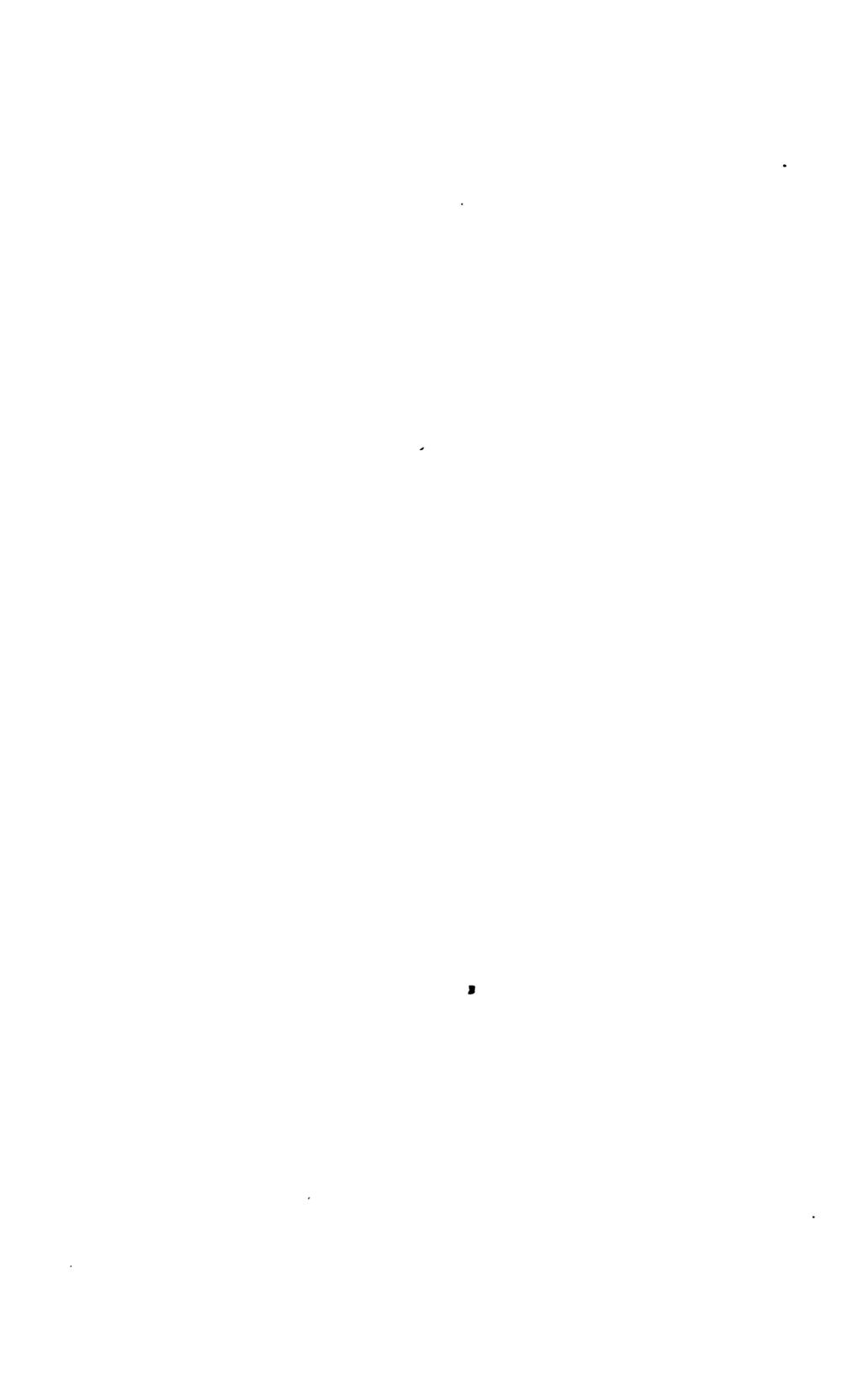
[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et  
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui  
suit :—

1. Le chapitre dix-huit des statuts de 1888 est par le présent  
abrogé, et l'article cinq de l'Acte des brevets d'invention, chapi-  
tre soixante et un des Statuts révisés, est par le présent rétabli  
tel qu'il existait antérieurement à la sanction de l'acte par le  
présent abrogé.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de  
Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 26.

#### Acte modifiant de nouveau l'Acte des postes.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier paragraphe de l'article neuf de l'Acte des postes, chapitre trente-cinq des Statuts révisés, est par le présent modifié par addition du paragraphe suivant :—

“(r.) Etablir des règlements pour faire donner à Sa Majesté, par toute personne ou corporation, un cautionnement pour le bon accomplissement de ses devoirs ou fonctions dans tout ce qui se rattache au service postal du Canada par tout fonctionnaire, employé, commis ou serviteur employé par le maître général des Postes ou sous son contrôle, ou par tout individu employé dans les postes du Canada, ou par tout individu faisant, avec ou sans autorisation, quelque opération du service postal du Canada ; et aussi pour établir et maintenir un fonds, qui sera formé des deniers reçus des fonctionnaires, employés, commis et serviteurs employés par le maître général des Postes ou sous son contrôle, pour le remboursement à la Couronne de toute perte causée par la négligence de tout fonctionnaire, employé, commis ou serviteur employé par le maître général des Postes ou sous son contrôle, ou celle de tout individu faisant des opérations du service postal du Canada, à remplir convenablement ses devoirs ou fonctions en toute chose se rattachant aux postes du Canada.”

S.R.C., c. 35,  
art. 9 modifié.

Règlements  
par le Maître  
général des  
Postes.

2. A l'avenir, les courriers sur chemins de fer ne seront pas tenus de subir les examens de promotion prescrits par l'article trente-neuf de l'Acte du service civil.

Courriers sur  
chemins de fer  
exemptés des  
examens pour  
promotion.

3. Le dit acte est de plus par le présent modifié par addition des articles suivants :—

“119. Le Gouverneur en conseil pourra établir une division du ministère des Postes qui sera appelée “la division du service des malles par chemin de fer,” laquelle sera composée

Articles ajoutés.

Etablissement  
d'une division  
du service des  
malles par  
chemin de fer.

d'un contrôleur, dont le quartier général sera à Ottawa, de surintendants stationnés dans les localités déterminées par le Maître général des Postes, et de tels autres employés qui seront de temps à autre nécessaires pour la bonne administration de la division.

Contrôleur et autres employés.

“**120.** Le Gouverneur en conseil pourra nommer dans cette division un fonctionnaire appelé “le contrôleur du service des malles par chemin de fer du Canada,” ainsi que les surintendants, courriers sur chemins de fer, agents de transfert et autres employés jugés nécessaires ; et ce contrôleur, ces surintendants, courriers sur chemins de fer, agents de transfert et autres employés pourront être choisis parmi les employés du service civil ; et dans ce cas, leur nomination ne sera pas, au sens de l'Acte des pensions du service civil ou d'aucun autre acte, regardée comme nomination nouvelle, mais elle sera regardée comme étant un simple transfert d'une division du service civil à une autre.

Qualité exigée du contrôleur.

“**121.** Nul ne pourra être nommé contrôleur du service des malles par chemin de fer à moins qu'il n'ait été employé pendant au moins dix ans dans le service postal du Canada.

Nouvelles nominations.

“**122.** Les nouvelles nominations dans la dite division se feront de la manière prescrite par l'Acte du service civil et ses modifications.

Devoirs du contrôleur.

“**123.** Les devoirs du contrôleur, sous la direction du chef du département, seront :—

“(a.) De surveiller les surintendants, courriers sur chemins de fer, agents de transfert et autres employés de la division dans l'exécution des fonctions qui leur seront de temps à autre assignées par le contrôleur, et de s'enquérir de toutes infractions aux règlements ou de toute négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs, avec droit de les suspendre de leurs fonctions pour ces infractions ou cette négligence, ou pour toute autre cause suffisante, durant le bon plaisir du maître général des Postes ;

“(b.) De publier des horaires de malles et des listes de distribution des malles ;

“(c.) De s'occuper de tout ce qui se rattachera à l'économie interne des wagons-poste ;

“(d.) De s'occuper de toutes les malles ou matières postales retardées ou mal dirigées ;

“(e.) De régler la réception et l'expédition des malles entre les bureaux de poste et les chemins de fer, et remplir toutes autres fonctions qui lui seront de temps à autre assignées par le chef du département.

Appointements.

“**124.** Les appointements du contrôleur seront fixés par le Gouverneur en conseil, mais ne dépasseront pas deux mille cinq cents piastres par année.

Le contrôleur appartiendra à la division intérieure.

“**125.** Le contrôleur et ceux qui seront employés dans son bureau à Ottawa, formeront partie de la première division ou division administrative intérieure du service civil.

“ **126.** Les appointements des surintendants seront fixés par le Gouverneur en conseil et ne dépasseront pas mille cinq cents piastres par année. Appointements des surintendants.

“ **127.** Sauf dans la Colombie-Britannique, personne ne pourra être nommé surintendant à moins qu'il n'ait été employé pendant au moins dix ans comme courrier sur chemins de fer. Qualité exigée des surintendants.

“ **128.** L'échelle des appointements des commis et autres employés dans les bureaux des surintendants sera la même que pour les commis des bureaux de poste des cités. Appointements dans les bureaux des surintendants.

“ **129.** Un courrier sur chemin de fer fera un stage d'au moins six mois, au salaire de trois cents piastres par année, avec allocation de route parcourue en wagons-poste. Stage de six mois par les courriers sur chemins de fer.

“ **130.** A l'exception de ceux qui sont actuellement dans le service et qui sont âgés de plus de soixante ans, tout courrier sur chemins de fer sera soumis, au moins une fois par année, à un examen sur un cas fictif, d'après les instructions du contrôleur. Examen sur cas fictifs.

“ **131.** Des augmentations et réductions d'appointements des surintendants, courriers sur chemins de fer, agents de transfert et autres employés de la division du service des malles par chemins de fer, pourront être faites par le Gouverneur en conseil, à la recommandation du maître général des Postes sur le rapport du contrôleur; et dans le cas des courriers sur chemins de fer, le rapport sera accompagné d'un exposé du résultat du dernier examen sur cas fictif du courrier, de ses capacités générales et de ses états de service.” Augmentations et réductions d'appointements.





# 60-61 VICTORIA.

## CHAP. 27.

### Acte modifiant l'Acte des compagnies.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 37 de l'Acte des compagnies est modifié en retranchant ces mots, qui le terminent : "la présente limitation, toutefois, ne sera pas applicable aux effets de commerce escomptés par la compagnie", et en leur substituant les mots suivants : "Néanmoins, les limitations et restrictions mises à la faculté d'emprunter par le présent article, ne s'appliqueront pas aux emprunts de la compagnie opérés sur lettres de change ou sur billets à ordre par elle faits, souscrits, acceptés ou endossés, et ne les comprendront point."

Modification à l'art. 37 du ch. 119 des S.R.C.

Exception aux restrictions mises à la faculté d'emprunter.

2. La présente loi sera censée former partie de l'Acte des compagnies ; et les dispositions en seront applicables et s'étendront à toutes compagnies existantes régies par les dispositions de ce dernier.

Application de l'amendement.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 28.

#### Acte modifiant de nouveau les actes concernant les territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "le dit acte" signifie l'Acte des territoires du Nord-Ouest, chapitre cinquante des Statuts révisés. Définition. S.R.C., c. 50.

**2.** L'alinéa coté (c) de l'article deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 2 modifié.

"(c.) L'expression "le lieutenant-gouverneur en conseil" signifie le lieutenant-gouverneur des territoires, par et avec l'avis et le consentement du conseil exécutif des territoires, ou conjointement avec le conseil exécutif des territoires, selon le cas. "Lieutenant-gouverneur en conseil" défini.

**3.** Le dit article deux est aussi par le présent modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :— Art. 2 modifié.

"(g.) L'expression "Assemblée législative" signifie l'Assemblée législative des territoires, composée, en vertu des dispositions du présent acte, des députés élus pour représenter les différentes divisions électorales en lesquelles les territoires sont divisés ou pourront l'être de temps à autre." "Assemblée législative" définie.

**4.** L'article onze du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant à la fin les mots "ou de l'Assemblée législative." Art. 11 modifié.

**5.** L'article douze du dit acte est par le présent modifié en retranchant les mots "le lieutenant-gouverneur en conseil," et les remplaçant par les mots "l'Assemblée législative." Art. 12 modifié.

**6.** L'article substitué à l'article treize du dit acte par l'article six du chapitre vingt-deux des statuts de 1891 est par le présent Art. 13 modifié.

sent modifié en en retranchant les mots " en tout temps en vigueur dans les," et les remplaçant par les mots " déclaré applicable aux," et en abrogeant le sous-alinéa (c) de l'aliéna (7) du premier paragraphe du dit article treize.

Art. 16 rem-  
placé.

**7.** L'article seize du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Ordonnances  
au sujet des  
jurys.

"**16.** L'Assemblée législative pourra en tout temps rendre des ordonnances concernant le mode de convocation de jurys, autres que les grands jurys, dans les causes criminelles et civiles, et quand, par qui et de quelle manière ils pourront être convoqués ou assignés, ainsi qu'au sujet de toute matière s'y rattachant."

1894, c. 17,  
art. 17 rem-  
placé.

Conseil exécu-  
tif des terri-  
toires.

**8.** L'article dix-sept du chapitre dix-sept des statuts de 1894 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**17.** Il y aura un conseil exécutif chargé d'aider et aviser à l'administration des territoires, qui sera appelé le Conseil exécutif des territoires; et les personnes qui devront être membres de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et appelées par le lieutenant-gouverneur et assermentées; et ses membres pourront en tout temps être renvoyés par le lieutenant-gouverneur."

Pouvoirs.

**2.** Tous les pouvoirs, facultés et fonctions qui, en vertu de tout acte du parlement du Canada ou de toute ordonnance des territoires, sont attribués au lieutenant-gouverneur ou peuvent être exercés par lui sur l'avis, ou sur l'avis et avec le consentement du Comité exécutif des territoires, ou conjointement avec ce comité, seront, à dater de la sanction du présent acte, attribués au lieutenant-gouverneur et seront ou pourront être exercés par lui sur l'avis, ou sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif des territoires, ou conjointement avec lui, sauf, néanmoins, à être abolis ou modifiés par l'autorité législative compétente.

1894, c. 17,  
art. 18 rem-  
placé.

Eligibilité des  
députés à  
l'Assemblée  
législative.

**9.** L'article dix-huit du chapitre dix-sept des statuts de 1894 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**18.** Nulle personne occupant une charge, une commission ou un emploi auquel est attaché un traitement annuel payé par la Couronne, ne pourra être élue membre de l'Assemblée législative, ou n'y siégera ou votera, tant qu'elle occupera cette charge, cette commission ou cet emploi; mais rien de contenu au présent n'empêchera aucun membre du Conseil exécutif des territoires, à raison d'aucun traitement, honoraire, allocation, émolument ou profit d'aucune nature ou montant attaché à cette charge, d'être membre de l'Assemblée, ou ne l'empêchera d'y siéger ou voter; pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge et ne soit pas d'ailleurs inéligible."

Art. 56  
modifié.

**10.** Le premier paragraphe de l'article cinquante-six du dit acte, tel que modifié par l'article huit du chapitre vingt-deux

des statuts de 1891, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**56.** Pour chaque district judiciaire, le Gouverneur en conseil pourra nommer un shérif, et le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer un greffier de la cour, et ils pourront respectivement désigner la localité où ce shérif et ce greffier, respectivement, résideront et tiendront leurs bureaux ; et le greffier du district dans lequel sera situé le siège du gouvernement des territoires sera le registraire de la cour siégeant comme tribunal (*in banc*).”

Shérif et greffier.

**11.** Le premier paragraphe de l'article substitué à l'article soixante-quatre du dit acte par l'article sept du chapitre dix-sept des statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 64 modifié.

“**64.** Le lieutenant-gouverneur pourra nommer pour les territoires des juges de paix qui auront juridiction comme tels dans toute leur étendue ; mais, jusqu'à ce que l'Assemblée législative en prescrive autrement, personne ne sera nommé juge de paix pour les territoires, ou n'agira comme tel, s'il n'est pas propriétaire en pleine propriété, pour son propre usage et avantage, de biens-fonds sis et situés dans les territoires d'une valeur de plus de trois cents piastres en sus de ce qui suffira à payer et purger toutes redevances les affectant, et en sus de toutes rentes et charges payables sur ces biens-fonds ou les grevant, et s'il n'a pas habité les territoires pendant au moins trois ans.”

Juges de paix.

Qualités requises.

**12.** Le paragraphe deux de l'article substitué à l'article soixante-quatre du dit acte par l'article sept du chapitre dix-sept des statuts de 1894, est par le présent modifié en y ajoutant les mots suivants : “ou tel autre ou tels autres serments que l'Assemblée législative prescrira de temps à autre.”

Art. 64 modifié.

**13.** Le paragraphe quatre de l'article substitué à l'article soixante-quatre du dit acte par l'article sept du chapitre dix-sept des statuts de 1894, est par le présent modifié en en retranchant tous les mots après “au moins,” dans la quatrième ligne.

Art. 64 modifié.

**14.** L'alinéa (a) du premier paragraphe de l'article soixante-six du dit acte est par le présent modifié en en retranchant le mot “larcin,” dans la première ligne, et le remplaçant par le mot “vol,” et en en retranchant le mot “félonieusement,” dans la troisième ligne du dit alinéa.

Art. 66 modifié.

**15.** L'article quatre-vingt-huit du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots “du lieutenant-gouverneur,” dans la troisième ligne, et les remplaçant par les mots “de l'Assemblée législative.”

Art. 88 modifié.

**16.** L'article quatre-vingt-dix du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots “du lieutenant-gouverneur

Art. 90 modifié.

en conseil," et les remplaçant par les mots "de l'Assemblée législative."

1888, c. 19,  
art. 16 abrogé.

**17.** L'article seize du chapitre dix-neuf des statuts de 1888 est par le présent abrogé.

Art. 107 rem-  
placé.

**18.** L'article cent sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Contrôle des  
réserves de  
chemins.

"**107.** Toutes les réserves de chemins dans les townships actuellement arpentés et subdivisés ou qui le seront à l'avenir dans les territoires, et toutes les réserves de chemins tracées sur les lignes de blocs de townships actuellement arpentés ou qui le seront à l'avenir, dans les territoires, dont les plans d'arpentage auront été dûment approuvés, seront sous la direction, la gestion et le contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil, pour les besoins publics des territoires, sauf toute ordonnance passée ou qui sera passée à leur égard."

Art. 108 rem-  
placé.

**19.** L'article substitué à l'article cent huit du dit acte par l'article dix-sept du chapitre vingt-deux des statuts de 1891, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Arpentage et  
transfert de  
possession de  
certaines  
routes.

"**108.** A la réception, par le ministre de l'Intérieur, d'un avis du lieutenant-gouverneur en conseil indiquant en particulier quelque grand chemin, route ou sentier public fréquenté, situé dans les territoires, qui existait comme tel antérieurement à la subdivision des terres en sections, et dont on désirera obtenir la cession aux territoires, le Gouverneur en conseil pourra rendre un arrêté ordonnant que ce chemin ou sentier soit arpenté par un arpenteur général, cet arpentage devant se faire en conformité d'un manuel d'instructions sur la manière de faire ces arpentages, approuvé par l'arpenteur général des terres fédérales ; et sur approbation des rapports de l'arpentage par l'arpenteur général, une copie en sera déposée au département de l'Intérieur et une autre au bureau des titres de biens-fonds pour le district dans lequel sera situé ce chemin ou sentier ; et ce chemin ou sentier pourra alors être transféré par le Gouverneur en conseil à l'usage des territoires, sans préjudice aux droits qui auront été acquis en vertu de lettres patentes émises antérieurement à ce transfert.

"2. La largeur de ce chemin ou sentier sera d'une chaîne ou soixante-six pieds ; et en opérant son arpentage, l'arpenteur fera, au tracé du chemin ou sentier, les changements qu'il jugera nécessaires pour l'améliorer, sans néanmoins en changer la direction générale."

1894, c. 17,  
art. 21 rem-  
placé.

**20.** Le premier paragraphe de l'article vingt et un du chapitre dix-sept des statuts de 1894 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Fermeture  
d'anciens che-  
mins, etc.

"**21.** Sauf toute ordonnance passée à ce sujet, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra fermer toute réserve de chemin ou sentier qui aura été transféré aux territoires, ou en changer la direction, et il pourra ouvrir et établir toute nouvelle route

pour la remplacer, et pourra faire du terrain compris dans toute réserve de chemin, chemin public ou sentier fréquenté ainsi fermé, l'usage que bon lui semblera.”

**21.** Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra faire arpenter et jalonner sur le terrain les chemins et sentiers qui seront jugés nécessaires en aucun temps pour aider au développement de toute région qui ne peut être desservie par les réserves actuelles de chemins, ou par les anciens sentiers mentionnés à l'article substitué à l'article cent huit du dit acte par l'article dix-neuf du présent acte.

Arpentage de nouveaux chemins.

2. Ces chemins seront tracés sur une largeur d'une chaîne, ou soixante-six pieds; et en en faisant l'arpentage, l'on devra suivre le manuel d'instructions mentionné au dit article; et une copie des rapports de cet arpentage sera déposé au bureau des titres de biens-fonds dans le district où sera situé ce sentier, et une autre copie aux bureaux du gouvernement du Nord-Ouest à Régina.

**22.** L'article six du chapitre quinze des statuts de 1892 est par le présent abrogé.

1892, c. 15, art. 6 abrogé.

**23.** Le présent acte entrera en vigueur le premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Entrée en vigueur.





## 60 - 61 VICTORIA.

### CHAP. 29.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "le dit acte" signifie l'Acte des terres fédérales, chapitre cinquante-quatre des Statuts révisés. Interprétation. S.R.C., c. 54

2. Le paragraphe trois de l'article trente-quatre du dit acte, tel que modifié par le premier article du chapitre vingt-quatre des statuts de 1891, est par le présent modifié en y insérant après le mot "fédérales," dans les première et seconde lignes, les mots "ou toute autre personne nommée à cet effet par le ministre." Art. 34 modifié.

3. Le paragraphe quatre de l'article trente-huit du dit acte est par le présent modifié en en retranchant tous les mots après les mots "l'agent local," dans la neuvième ligne, et les remplaçant par les mots "ou son plus ancien commis, ou devant quelque autre personne nommée à cet effet par le ministre." Art. 38 modifié.

4. L'article trente-huit du dit acte est aussi par le présent modifié en y ajoutant les paragraphes suivants :— Art. 38 modifié.

"9. Si un colon a obtenu des lettres patentes pour son premier établissement, ou un certificat pour l'émission de lettres patentes contresigné de la manière prescrite par le présent acte, et a obtenu une inscription pour un second établissement ; ou si un fils de ce colon, qui a atteint l'âge de dix-huit ans, a obtenu une inscription d'établissement, les prescriptions du présent acte relatives à la résidence avant l'obtention de lettres patentes pourront être remplies, dans le cas du père ou de la mère, par sa résidence sur son premier établissement, et, dans le cas d'un fils, par sa résidence sur l'établissement du père ou de la mère. Seconde inscription d'établissement par un colon ou son fils.

Conditions à remplir pour obtenir des lettres patentes.

“10. Nonobstant tout ce que contient le présent acte, qui-conque demandera des lettres patentes pour du terrain pour lequel il aura fait une inscription d'établissement ou de préemption, aura droit à ces lettres patentes en prouvant à la satisfaction du Ministre, ou du Commissaire des terres fédérales, ou du Conseil des terres fédérales, —

Résidence.

“(a.) Qu'il a résidé pendant trois ans sur le terrain qui fait l'objet de son inscription, si le terrain est un établissement, ou sur son établissement, s'il s'agit d'une préemption, en conformité des dispositions relatives à la résidence de trois ans sur un établissement, qui sont contenues et expliquées dans le présent acte ;

Culture.

“(b.) Que pendant chacune de ces trois années il n'a pas cultivé moins d'une acre de ce terrain, et qu'à la date de sa demande tout l'espace ainsi cultivé a été solidement clôturé ;

Bétail.

“(c.) Qu'il a au moins quarante têtes de bétail sur ce terrain ;

Bâtiments.

“(d.) Qu'il a construit sur ce terrain, ou sur du terrain occupé par lui dans le voisinage, des étables et bâtiments suffisants pour hiverner au moins quarante têtes de bétail.”

Art. 42 remplacé.

5. L'article quarante-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Les cessions avant patente seront nulles.

“42. A moins que le Ministre en décide autrement, toute cession ou transport de droit d'établissement ou de préemption, pour le tout ou partie, et tout engagement de céder ou transporter un droit ou une partie d'un droit d'établissement ou de préemption, après les lettres patentes obtenues, fait ou pris avant l'émission des lettres patentes, sera nul et non avenue ; et, à moins que le Ministre en décide autrement, la personne qui aura fait cette cession ou ce transport, ou qui se sera engagée à les faire, sera déchue de son droit d'établissement et de préemption et ne pourra s'inscrire pour un second établissement ; mais lorsque l'agent local aura recommandé d'émettre des lettres patentes en faveur d'une personne pour un établissement, ou pour un établissement et une préemption, et qu'elle aura reçu de cet agent un certificat à cet effet d'après la formule K de l'annexe du présent acte, contresigné par le Commissaire des terres fédérales, ou, en son absence, par l'un des membres du Conseil des terres fédérales, cette personne pourra légalement vendre, aliéner, céder et transporter son droit et ses titres à cet établissement et à la préemption ; et cette personne sera censée avoir reçu son certificat à la date à laquelle il aura été ainsi contresigné.”

Déchéance.

Si l'agent local recommande l'émission de la patente.

Art. 50 remplacé.

6. L'article cinquante du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Louage de terres à pâturage.

“50. Lorsqu'il y sera autorisé par le Gouverneur en conseil, le Ministre pourra louer à toute personne, pour des fins de pâturage, des étendues de terres fédérales inoccupées, pour le nombre d'années, moyennant le loyer et à tels autres termes et

conditions que prescriront à ce sujet les règlements de temps à autres autorisés par le Gouverneur en conseil.”

7. Nonobstant tout ce que contient le dit acte ou tout acte qui le modifie, le Gouverneur en conseil pourra autoriser la vente, aux termes et conditions qu'il jugera à propos, à l'honorable Peter McLaren, des terres des écoles suivantes, savoir :— les vingt-cinq acres septentrionales de cette portion du quart nord-ouest de la section onze, dans le township neuf et le rang vingt-six, à l'ouest du quatrième méridien, dans le district provisoire d'Alberta, la limite sud des dites vingt-cinq acres de terre devant être une ligne courant franc est et ouest ; pourvu que cette vente n'ait pas lieu avant que le Ministre, par un avis inséré dans la *Gazette du Canada*, n'ait réservé comme terres des écoles, en remplacement des dites vingt-cinq acres de terre, d'autre terrain égal, autant que possible, en étendue et en valeur.

Vente de terres des écoles à l'hon. Peter McLaren.

Proviso : autre terrain en remplacement.

8. Nonobstant tout ce que contient le dit acte ou tout acte qui le modifie, le Gouverneur en conseil pourra autoriser la vente, à tout locataire antérieur, d'un rancho ou pâturage dans les territoires du Nord-Ouest, dont le bail, avec d'autres baux de même nature, s'est terminé conformément aux dispositions d'un arrêté en conseil du douzième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-douze, et à qui, entre autres privilèges, permission était donnée, par ce fait, d'acheter pas plus de dix pour cent de l'étendue couverte par son bail, au prix de deux piastres l'acre (lequel prix a ensuite été réduit à une piastre et vingt-cinq centins l'acre, par un arrêté en conseil du vingt-deuxième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-treize), comme partie de ces dix pour cent de l'étendue couverte par son bail, toutes terres des écoles comprises dans cette étendue ; pourvu que cette vente n'ait pas lieu avant que le Ministre, par un avis inséré dans la *Gazette du Canada*, n'ait réservé comme terres des écoles, en remplacement des terres des écoles comprises dans le bail et vendues au locataire ou aux locataires, d'autres terres égales, autant que possible, en étendue et en valeur.

Vente de terres des écoles à d'anciens locataires de pâturages.

Proviso : autres terres en remplacement.

9. Nonobstant tout ce que contient le dit acte ou tout acte qui le modifie, le Ministre, avec l'autorisation du Gouverneur en conseil, pourra accorder à Edward W. Johnston une inscription d'établissement pour le quart sud-ouest de la section onze, dans le township onze et le rang quatre, à l'est du premier méridien, sur preuve produite à la satisfaction du Ministre qu'il occupait le dit terrain de bonne foi avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt, et qu'il a continué de l'occuper et cultiver, depuis cette date, en conformité des dispositions du dit acte relatives à ces inscriptions.

Octroi d'établissement à Edward W. Johnston.

2. Le Ministre pourra faire choisir, en remplacement des dites terres des écoles, une égale étendue de terres fédérales vacantes et non réservées dans la province du Manitoba d'une égale valeur, autant que possible, qui seront affectées aux fins

Terres à réserver en remplacement.

pour lesquelles les sections onze et vingt-neuf dans chaque township arpenté dans toute l'étendue des terres fédérales sont réservées en vertu des dispositions contenues à ce sujet dans le dit acte, et il pourra soustraire les terres ainsi choisies à l'opération des articles du dit acte et des actes modificatifs, ayant trait aux ventes et aux inscriptions d'établissement, et les réserver comme terres des écoles, par un avis à cet effet inséré dans la *Gazette du Canada*.

Art. 96 modifié.

**10.** L'article quatre-vingt-seize du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots "ainsi que," dans la seconde ligne, et les remplaçant par le mot "ou."

Art. 98 remplacé.

**11.** L'article quatre-vingt-dix-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Les formules de l'annexe peuvent être variées par le Ministre.

"**98.** Le Ministre pourra, sur approbation du Gouverneur en conseil et lorsqu'il le jugera à propos, varier toute formule de l'annexe du présent acte ou de tout acte qui le modifie ; ou il pourra en tout temps et sauf la même approbation, faire adopter toutes autres formules au même effet, ou toutes nouvelles formules qu'il jugera pouvoir s'appliquer ou nécessaires à tout cas spécial ou toute catégorie de cas."

Demande d'établissement par une femme comme chef de famille.

**12.** Si, lorsqu'une femme se prétendant être l'unique chef d'une famille demandera une inscription d'établissement, il s'élève quelque doute au sujet du droit de cette femme d'être reconnue comme unique chef d'une famille, le Ministre pourra décider, d'après les circonstances spéciales de ce cas, si cette demande doit être accueillie ou refusée.

Emission de lettres patentes après le décès de l'impétrant.

**13.** Lorsque des lettres patentes pour des terres auront été ou seront à l'avenir émises en faveur d'une personne qui sera décédée ou qui décèdera à l'avenir avant la date des lettres patentes, celles-ci ne seront pas nulles par suite de ce décès, mais le titre aux terres désignées ou concédées ou destinées à l'être par ces lettres patentes sera conféré aux héritiers, cessionnaires, légataires ou autres représentants légaux de la personne décédée, suivant les lois de la province dans laquelle ces terres seront situées, tout comme si ces lettres patentes eussent été délivrées de son vivant à la personne décédée.

Emission de lettres patentes en cas d'incapacité mentale du colon.

**14.** Dans le cas où une personne qui aura partiellement ou entièrement rempli les conditions de son inscription d'établissement deviendrait aliénée ou mentalement incapable, et, par suite de cette aliénation ou incapacité mentale, dans l'impossibilité de finir de remplir les conditions de son inscription ou de fournir la preuve exigée par l'article trente-huit du dit acte, le tuteur ou curateur de cette personne, ou toute autre personne qui, advenant son décès, aurait droit de le faire en sa qualité de représentant légal, pourra fournir cette preuve si les conditions de l'inscription ont été entièrement remplies par la personne décédée, ou, si elles n'ont été que partiellement remplies, il ou elle

elle pourra les compléter et fournir ensuite la preuve nécessaire comme représentant légal de la personne décédée.

**15.** L'article sept du chapitre vingt-quatre des statuts de 1891 est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

“2. Dans le cas d'une inscription obtenue avant le trentième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-onze, la personne qui l'aura obtenue sera passible d'être déchuë de son droit à des lettres patentes, à la discrétion du Ministre, si elle n'en fait pas la demande le ou avant le trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit; pourvu qu'aucune inscription d'établissement ne soit annulée en vertu des dispositions du présent article, avant que la personne qui aura fait l'inscription n'ait reçu un avis par écrit d'au moins trois mois de la part du Ministre, portant qu'elle sera déchuë de son inscription à défaut par elle de demander les lettres patentes; cet avis sera expédié par la voie de la malle, à son adresse, au bureau de posté le plus voisin du terrain faisant le sujet de l'inscription.

1891, c. 24,  
art. 7 modifié.

Quant aux  
inscriptions  
obtenues  
avant le 30  
sept. 1891.

**16.** L'article dix du chapitre vingt-quatre des statuts de 1891 est par le présent modifié en y ajoutant les mots suivants :—“et lorsque la personne ainsi intéressée ne pourra obtenir l'affidavit d'un témoin à la signature de la reconnaissance et hypothèque consentie par le colon à qui l'avance ainsi garantie aura été faite, le régistrateur du district dans lequel est situé le terrain ainsi grevé est par le présent autorisé d'accepter, au lieu de cet affidavit, un certificat de l'agent local au bureau duquel aura été enregistrée la reconnaissance et hypothèque, qu'elle a été dûment déposée à son bureau; et il est par le présent déclaré que si la dite reconnaissance et hypothèque a été ainsi déposée, elle sera considérée comme ayant constitué une première charge sur le terrain à compter de la date de son dépôt au bureau de l'agent local, et comme étant et restant une première charge sur ce terrain jusqu'à ce qu'elle ait été dûment acquittée et purgée conformément à la loi.”

1891, c. 24,  
art. 10 modifié.

Enregistrement.

**17.** Nonobstant tout ce que contient le dit acte, toute personne qui aura été installée sur des terres ouvertes aux établissements, ou qui aura été aidée à s'installer sur ces terres par le bureau mentionné au chapitre vingt et un des statuts de 1888, et qui aura résidé sur ces terres jusqu'à la date de la sanction du présent acte, pourra, en abandonnant ces terres, et, si elle en est requise, en signant une reconnaissance ainsi que ci-après prévu, obtenir une seconde inscription d'établissement.

Crofters, se-  
conde inscrip-  
tion d'établis-  
sement aux.

1888, c. 21.

2. Les terres ainsi abandonnées pourront être concédées au dit bureau à la condition qu'il y installera un colon de bonne foi, au moyen d'une vente faite à ce colon ou autrement, dans les deux ans de la date des lettres patentes délivrées au bureau, ou, à défaut de ce faire, qu'il vendra les dites terres, sur demande, à toute personne consentant à s'y établir de bonne foi, à un prix suffisant pour couvrir le montant de la créance du bureau

Ce qui sera  
fait du pre-  
mier établis-  
sement.

bureau contre ces terres, ainsi que l'intérêt et les frais d'obtention des lettres patentes par le bureau, ou pour telle somme moindre qui sera indiquée dans les lettres patentes comme étant la valeur équitable de ces terres, sous peine, en cas de refus, de la confiscation des dites terres et de la déchéance de toute créance contre elles et des lettres patentes ou autre titre à ces terres.

Si le premier établissement est évalué à moins que ce qui est dû.

2. Le Ministre sera, pour les fins du présent article, juge unique et sans appel de la valeur des terres ainsi abandonnées ; et dans tous les cas où ces terres seront évaluées par lui à moins que la charge existant contre elles et l'intérêt et les frais susdits, le colon pourra être requis, avant qu'il n'obtienne une seconde inscription, de signer une reconnaissance suivant la formule R de l'annexe du dit acte, ou au même effet, créant une charge sur son second établissement pour la différence entre le montant de la charge existant sur son premier établissement, avec les intérêts et frais, et la valeur ainsi attribuée à ce premier établissement.

Lettres patentes au colon ou à l'acheteur endetté envers la Couronne.

18. Lorsqu'un colon ou acheteur aura droit à des lettres patentes pour des terres auxquelles a trait le dit acte, mais que leur délivrance aura été retardée à cause de l'engagement de ce colon ou acheteur, soit comme principal, soit comme caution, envers la Couronne ou le Ministre, ou comme débiteur hypothécaire par une hypothèque en faveur de la Couronne ou du Ministre, pour le remboursement d'une avance de grain de semence, ou pour toute autre dette contractée envers la Couronne, le Ministre pourra faire émettre les lettres patentes en faveur du colon ou acheteur qui y aura droit, et les transmettre au registraire dans le district duquel seront situées ces terres, avec un certificat signé par lui ou le sous-ministre, ou par quelque autre personne désignée par lui à cet effet, énonçant les détails de cet engagement ou de cette dette, y compris le chiffre total de l'engagement ou de la dette, avec le taux d'intérêt payable, les noms des personnes responsables ou endettées à leur égard, et les terres devant être ainsi grevées ; et le registraire, en enregistrant les lettres patentes de ces terres, fera les inscriptions nécessaires au sujet de cette dette dans le registre approprié ou quelque autre registre de son bureau ; et de ce moment la dite dette constituera et restera une charge sur ces terres jusqu'à ce qu'elle soit payée et purgée conformément à la loi.

Enregistrement.

Terres dans le district du Yukon et les parties éloignées des T.N.-O.

19. Nonobstant tout ce que contient le dit acte, le Ministre pourra ordonner que les terres situées dans le district du Yukon et dans les parties éloignées des portions non-organisées des territoires du Nord-Ouest, soient délimitées en lots de la grandeur et forme qui seront jugées à propos ; et il pourra être disposé de ces lots, et ils pourront être décrits d'après des plans déposés et gardés aux archives.



## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 30.

Acte modifiant l'Acte des titres de biens-fonds, 1894.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article quatre-vingt-sept de l'Acte des titres de biens-fonds, 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 87. Le propriétaire de tout bien-fonds pourra nommer et fonder de pouvoirs toute personne pour agir de sa part ou en son nom à l'égard du transport ou autre disposition de ce bien-fonds ou de toute partie de ce biens-fonds, conformément aux dispositions du présent acte, en donnant une procuration suivant la formule S de l'annexe du présent acte, ou dans une forme qui s'en rapprochera autant que les circonstances le permettront, ou dans toute forme jusqu'ici en usage pour le même objet dans laquelle le bien-fonds n'est pas spécialement mentionné et décrit, mais est mentionné et désigné en termes généraux, chacune desquelles formes de procuration le régistrateur devra enregistrer ; et si le bien-fonds dont il s'agit dans une formule de procuration est spécialement et convenablement décrit, le régistrateur consignera par un memorandum, sur le certificat de titre et sur le double du certificat, les particularités que contiendra la procuration et le temps de son enregistrement ; et jusqu'à ce que cette procuration soit révoquée de la manière prévue à l'article suivant, le droit du propriétaire d'effectuer un transport de ce bien-fonds ou d'en disposer autrement, sera suspendu.

“ 2. Le régistrateur est par le présent autorisé à reconnaître, pour les fins pour lesquelles elle aura été donnée, en tant qu'elle aura trait à des biens-fonds situés dans son district appartenant à la personne qui l'aura donnée, toute procuration rédigée dans la forme générale mentionnée au présent article et qui aura déjà été ou sera à l'avenir déposée ou enregistrée dans tout bureau des titres de biens-fonds, dans tout district d'enregistrement des territoires ; et lorsque l'original d'une procuration,

1894, c. 28,  
art. 87 rem-  
placé.

Formule de  
procuration.

Enregistre-  
ment.

Pouvoir du  
propriétaire  
suspendu jus-  
qu'à révoca-  
tion.

Procuration  
dans une forme  
générale.

Copies  
certifiées.

faite dans toute forme mentionnée au présent article, aura été ou sera déposé ou enregistré dans un bureau des titres de biens-fonds, une copie de cet original, certifiée conforme par le régistrateur dans le bureau duquel il est déposé, pourra être acceptée par tout autre régistrateur au lieu de l'original même, et elle sera reconnue par lui pour les fins pour lesquelles la procuration originale aura été donnée, en tant qu'elle aura trait à des biens-fonds situés dans le district du régistrateur en dernier lieu mentionné et appartenant à la personne qui l'aura donnée.

Registre.

“ 3. Le régistrateur tiendra un registre dans une forme convenable dans lequel il inscrira, suivant les dates respectives de leur réception à son bureau, une transcription de toutes les procurations ou copies régulièrement certifiées de procurations déposées ou reçues à son bureau ; et ce registre sera tenu par ordre alphabétique, de manière à faire voir les noms de tous ceux dont les biens-fonds sont ou doivent être affectés par ces procurations, ainsi que le jour, l'heure et la minute de leur réception à son bureau.”

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de  
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



# 60-61 VICTORIA.

---

## CHAP. 31.

Acte à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les sociétés de construction et les compagnies de prêts et d'épargne.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Toute corporation de prêts pourra passer un règlement défendant absolument les prêts à des actionnaires sur la garantie de leurs actions, ou limitant le montant total qui pourra leur être ainsi prêté, et aucune corporation ne révoquera un règlement de ce genre avant que toutes les dettes de cette corporation soient liquidées. Prêts aux actionnaires.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 32.

Acte relatif au jugement par jury de certaines affaires dans les Territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

CONSIDÉRANT que la “Judicature Ordinance”, la sixième Préambule.  
des ordonnances faites en 1893 par l'Assemblée législative  
des Territoires du Nord-Ouest, contient en son article 155 ce  
qui suit :—

“155. Sur la demande d'inscription d'une cause pour son Ordonnance  
des Territoires  
du Nord-  
Ouest de 1893,  
n° 6, art. 155.  
instruction, s'il s'agit d'une action pour diffamation, libelle,  
emprisonnement illégal, poursuite malicieuse, séduction, viola-  
tion d'une promesse de mariage ; ou d'une action pour tort ou  
grief, où les dommages-intérêts réclamés excéderont cinq cents  
piastres ; ou d'une action soit en recouvrement de créance, soit  
fondée sur un contrat, où la somme ou les dommages-intérêts  
réclamés excéderont mille piastres ; ou d'une action en recou-  
vrement d'une propriété immobilière ; et si l'une ou l'autre  
partie déclare vouloir faire décider les questions de fait du  
litige par un juge et un jury, ou si le juge l'ordonne, ces  
questions seront alors portées devant un jury” ;

Et considérant qu'en raison des dispositions que renferme Doutes sur la  
validité de  
certaines dis-  
positions.  
l'article quatre-vingt-huit de l'Acte des Territoires du Nord-  
Ouest, chapitre 50 des Statuts révisés du Canada, on a conçu  
des doutes sur le pouvoir de la dite Assemblée législative de  
décréter l'article 155 précité, en tant qu'il permet de déférer au  
jugement d'un jury les actions pour diffamation, libelle, em-  
prisonnement illégal, poursuite malicieuse ou séduction, lorsque  
la somme réclamée n'excède pas cinq cents piastres, et les  
actions pour violation de promesse de mariage, lorsque la  
somme réclamée n'excède pas mille piastres ;

Et considérant qu'il importe de prévenir les difficultés aux-  
quelles donneraient lieu les doutes ainsi conçus sur la validité  
de cette disposition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec  
l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Com-  
munes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La disposition ci-dessus de l'article précité est ratifiée et Validation de  
ces disposi-  
confirmée, et déclarée avoir force de loi dans les Territoires du  
Nord-Ouest

tions, avec  
effet rétro-  
actif.

Nord-Ouest en la manière et la forme où elle est décrétée par l'ordonnance; et tout ce qui s'est fait jusqu'à présent ou tout ce qui pourra se faire ultérieurement sous l'autorité existante ou supposée du dit article, est par la présente loi confirmé comme si le dit article eût été décrété par le parlement du Canada à l'époque de l'adoption de la dite ordonnance.

---

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de  
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 33.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les juges des cours provinciales.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe relatif au Manitoba, de l'article onze de l'Acte concernant les juges des cours provinciales, chapitre cent trente-huit des Statuts, révisés, tel que modifié par l'article deux du chapitre trente-huit des statuts de 1895, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 138,  
art. 11 modifié.

“Six juges de cours de comté, chacun \$2,000 par année pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service, chacun \$2,500 par année.”

Juges du  
Manitoba.

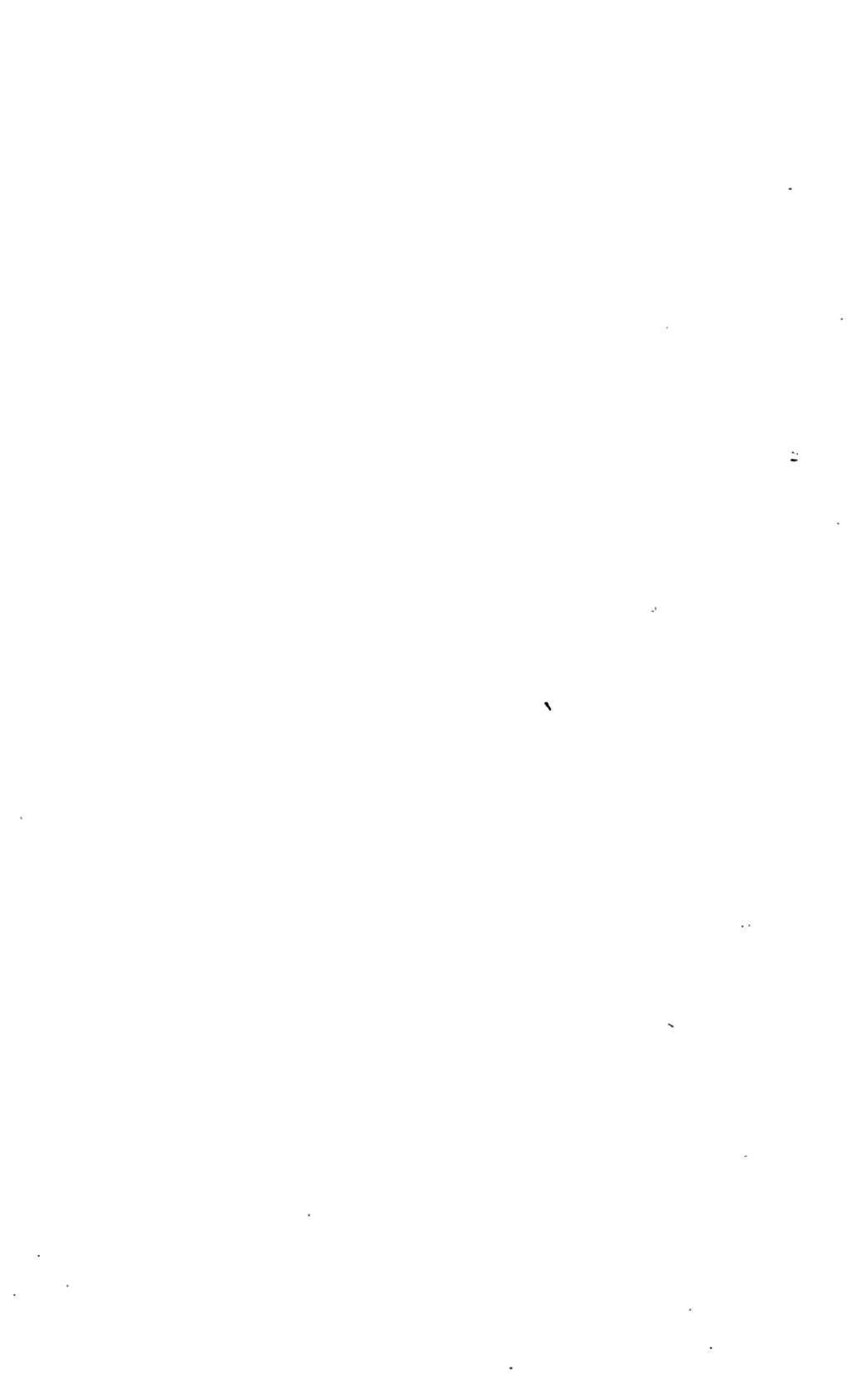
2. L'article substitué à l'article douze du dit acte par le chapitre vingt-sept des statuts de 1891, est par le présent modifié en en retranchant les troisième et quatrième lignes, et les remplaçant par ce qui suit :—

Art. 12 modifié.

“Le juge local du district de Québec, \$1,000 par année.”

Juge d'amirauté à Québec.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 60-61 VICTORIA.

### CHAP. 34.

Acte concernant la Cour suprême d'Ontario et les juges de cette cour.

[Sanctionné le 29 juin 1897.]

**C**ONSIDÉRANT que certains actes de la Législature de la province d'Ontario contiennent des dispositions aux fins exprimées ci-après, relativement aux appels à la Cour suprême du Canada, et qu'il est à désirer qu'elles soient, par la présente loi, confirmées : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

**1.** Il ne pourra être interjeté appel, à la Cour suprême du Canada, d'un jugement rendu par la Cour d'appel d'Ontario, que dans les cas suivants :—

Point d'appel de la Cour d'appel d'Ontario à la Cour suprême du Canada.

(a) Lorsqu'il s'agira du titre à une propriété réelle ou d'un intérêt dans une propriété réelle ;

Exceptions.

(b) Lorsqu'il s'agira de la validité d'un brevet ;

(c) Lorsque la matière litigieuse, en l'appel, sera d'une somme ou valeur excédant mille piastres, non compris les dépens ;

(d) Lorsque le litige se rapportera à la perception d'une rente annuelle ou autre, d'un droit ou *fee* coutumier ou autre, ou à quelque semblable demande, d'une nature générale ou publique, qui affectera des droits futurs ;

(e) Dans les cas autres, où la permission spéciale, soit de la Cour d'appel d'Ontario, soit de la Cour suprême du Canada, d'en appeler à cette dernière, sera donnée.

(f) Lorsque le droit d'appel dépendra du montant en contestation, ce montant sera considéré être celui demandé et non celui recouvré, s'ils diffèrent l'un de l'autre.

**2.** Les juges de la Cour suprême de judicature d'Ontario résideront à Toronto ou dans un rayon de cinq milles de cette cité ; mais la permission de résider ailleurs dans la province pourra être accordée, de temps à autre, pour un temps déterminé, par arrêté du Gouverneur pris en conseil.

Résidences des juges de la Cour suprême d'Ontario.



# TABLE DES MATIÈRES

## ACTES DU CANADA

DEUXIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 60-61 VICTORIA, 1897.

### ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
1. Acte accordant à Sa Majesté la somme de \$26,000, nécessaire pour subvenir à certaines dépenses se rattachant au contingent de la milice qui doit être envoyé en Angleterre pour le jubilé de Sa Majesté, en juin 1897. ( <i>Acte des subsides (N<sup>o</sup> 1) de 1897.</i> ).....	3
2. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1897 et le 30 juin 1898, et pour d'autres objets liés au service public. ( <i>Acte des subsides (N<sup>o</sup> 2) de 1897.</i> ).....	5
3. Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes de deniers requises pour le service public.....	51
4. Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.....	53
5. Acte autorisant une subvention pour un chemin de fer par la Passe du Nid-de-Corbeau.....	59
6. Acte autorisant le paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués en Canada.....	63
7. Acte concernant l'emmagasinage à froid sur les paquebots voyageant du Canada au Royaume-Uni, et en certaines cités du Canada.....	65
8. Acte concernant l'intérêt.....	67
9. Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant certaines caisses d'épargnes de la province de Québec.....	69
10. Acte relatif aux endossements faux ou non autorisés sur lettres de change.....	71
11. Acte à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des aubains.....	73

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
12. Acte concernant les listes d'électeurs de 1897.....	77
13. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.....	79
14. Acte modifiant de nouveau l'Acte du service civil.....	81
15. Acte modifiant de nouveau l'Acte des pensions du service civil.....	83
16. Acte à l'effet de refondre et modifier les actes concernant les droits de douane.....	85
17. Acte concernant les droits d'exportation.....	139
18. Acte concernant les ministères des Douanes et du Revenu de l'inté- rieur.....	141
19. Acte modifiant de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur.....	143
20. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection du pétrole.....	151
21. Acte à l'effet de pourvoir à l'enregistrement des fromageries et crèmeries, et à l'étampage des produits de la laiterie, et d'empê- cher les fausses représentations au sujet des dates de fabrication de ces produits.....	153
22. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur.	157
23. Acte modifiant l'Acte concernant la protection des eaux navigables.	159
24. Acte modifiant de nouveau l'Acte des pêcheries.....	161
25. Acte modifiant de nouveau l'Acte des brevets d'invention.....	163
26. Acte modifiant de nouveau l'Acte des postes.....	165
27. Acte modifiant l'Acte des compagnies.....	169
28. Acte modifiant de nouveau les actes concernant les territoires du Nord-Ouest.....	171
29. Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales.....	177
30. Acte modifiant l'Acte des titres de biens-fonds, 1894.....	183
31. Acte à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les sociétés de construction et les compagnies de prêts et d'épargne.....	185

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
32. Acte relatif au jugement par jury de certaines affaires dans les Territoires du Nord-Ouest.....	187
33. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les juges des cours provinciales.....	189
34. Acte concernant la Cour Suprême d'Ontario et les juges de cette cour.....	191



# INDEX

DES

## ACTES DU CANADA

DEUXIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 60-61 VICTORIA, 1897.

### ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

*(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)*

	PAGE.
<b>ACTES modifiés ou abrogés:—</b>	
S. R. C., c. 5—Cens électoral.....	77
“ 11—Sénat et Chambre des Communes.....	79
“ 17—Service civil.....	81
“ 18—Pensions du service civil.....	83
“ 34—Revenu de l'intérieur.....	143
“ 35—Postes.....	165
“ 50—Territoires du Nord-Ouest.....	171
“ 54—Terres fédérales.....	177
“ 61—Brevets d'invention.....	163
“ 78—Inspection des bateaux à vapeur.....	157
“ 91—Protection des eaux navigables.....	159
“ 95—Pêcheries.....	161
“ 102—Inspection du pétrole.....	151
“ 119—Compagnies constituées par lettres patentes.....	169
“ 138—Cours provinciales.....	189
1887, c. 11—Ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur.....	141
1888, c. 18—Brevets d'invention.....	163
“ 21—Crofters.....	181
“ 26—Inspection des bateaux à vapeur.....	157
1889, c. 15—Revenu de l'intérieur.....	143
1890, c. 32—Caisses d'épargnes, Québec.....	69
33—Lettres de change.....	71
1891, c. 17—Lettres de change.....	71
22—Territoires du Nord-Ouest.....	171
24—Terres fédérales.....	177
27—Cours provinciales.....	189
46—Revenu de l'intérieur.....	143
1892, c. 15—Territoires du Nord-Ouest.....	171

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
ACTES modifiés ou abrogés :—	
1893, c. 12—Pensions du service civil.....	83
1894, c. 9—Primes sur le fer et l'acier.....	63
17—Territoires du Nord-Ouest.....	171
28—Titres de biens-fonds.....	183
33—Droits de douane.....	90
35—Revenu de l'intérieur.....	143
40—Inspection du pétrole.....	151
1895, c. 15—Service civil.....	81
24—Droits de douane.....	90
38—Cours provinciales.....	189
1896, c. 8—Droits de douane.....	90
1896 (2e Session), c. 3—Acte des subsides.....	6
Acier fabriqué en Canada, primes sur l'.....	63
Aubains, importation et emploi des.....	73
BATEAUX à vapeur, inspection des.....	157
Brevets d'invention.....	163
CAISSES d'épargne dans la province de Québec.....	69
Chambre des Communes et Sénat, indemnité des membres.....	79
Chemin de fer par la Passe du Nid-de-Corbeau, subvention pour un.....	59
Compagnies constituées par lettres patentes.....	169
Compagnies de prêts et d'épargne.....	185
Cour Suprême d'Ontario.....	191
Cours provinciales, juges des.....	189
DROITS de douane.....	85
Effets frappés de droits.....	91
Effets admis en franchise.....	122
Effets prohibés.....	136
Tarif de réciprocité.....	136
Droits d'exportation sur certains bois.....	139
Douanes et Revenu de l'intérieur, ministères des.....	141
EAUX navigables, protection des.....	159
Emmagasinage à froid sur les paquebots et en certaines cités du Canada.....	65
Emploi des aubains, restriction de l'.....	73
Emprunt autorisé pour le service public.....	51
Endossements faux ou non autorisés sur lettres de change.....	71
FER et acier fabriqués en Canada, primes sur le.....	63
Fromageries et crèmeries, étampage des produits des.....	153
INSPECTION des bateaux à vapeur.....	157
Inspection du pétrole.....	151
Intérêt.....	67

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
JUGES des cours provinciales.....	189
de la cour Suprême d'Ontario.....	191
Jury, procès par, dans les territoires du Nord-Ouest.....	187
LETTRES de change, endossements faux ou non autorisés sur .....	71
Listes d'électeurs de 1897.....	77
PASSE du Nid-de-Corbeau, subvention pour un chemin de fer par la....	59
Pêcheries.....	161
Pensions du service civil.....	83
Pétrole, inspection du.....	151
Postes.....	165
Primes sur le fer et l'acier fabriqués en Canada.....	63
Procès par jury dans les territoires du Nord-Ouest.....	187
Produits des fromageries et crèmeries, étampage des .....	153
Protection des eaux navigables.....	159
QUÉBEC, caisses d'épargnes dans la province de.....	69
REVENU de l'intérieur.....	143
Revenu de l'intérieur et Douanes, ministères.....	141
SÉNAT et Chambre des Communes, indemnité des membres.....	79
Service civil.....	81
Pensions du.....	83
Sociétés de construction et compagnies de prêts et d'épargne.....	185
Subsides (n° 1).....	3
"    (n° 2).....	5
Subvention pour un chemin de fer par la Passe du Nid-de-Corbeau.....	59
Subventions aux chemins de fer.....	53
TARIF des droits de douane.....	85
Terres fédérales.....	177
Territoires du Nord-Ouest.....	171
Procès par jury dans les.....	187
Titres de biens-fonds.....	183